

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

346-2015	Bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi.	965
----------	--	-----

Règlements et autres actes

339-2015	Signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec	967
340-2015	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . .	969
341-2015	Code des professions — Exercice de la profession d'ergothérapeute en société	970
342-2015	Code des professions — Code de déontologie des ergothérapeutes	974
345-2015	Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	982
347-2015	Code de construction (Mod.)	983
348-2015	Code de sécurité (Mod.)	1151
364-2015	Corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.	1154
	Projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation	1154
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (Mod.)	1168
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (Mod.)	1159

Projets de règlement

	Code des professions — Notaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires	1189
	Code des professions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec.	1189
	Code des professions — Notaires — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	1192
	Code des professions — Notaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec	1194
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité	1197
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Décret sur l'industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec	1198
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail.	1203

Conseil du trésor

214903	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis	1207
--------	--	------

Décrets administratifs

283-2015	Détermination des conditions de travail de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval.	1209
284-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	1210
285-2015	Détermination des conditions de travail de madame Sonia Bélanger comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal	1211
286-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Jacques Boissonneault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	1212
287-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Denis Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval	1213
288-2015	Détermination des conditions de travail de madame Gertrude Bourdon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du CHU de Québec – Université Laval	1214
289-2015	Détermination des conditions de travail du docteur Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	1215
290-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Daniel Castonguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière	1216
291-2015	Détermination des conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-St-Jean	1217
292-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Michel Delamarre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	1218
293-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre.	1219
294-2015	Détermination des conditions de travail de madame Chantal Duguay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie	1220
295-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Jean-François Foisys comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides.	1221
296-2015	Détermination des conditions de travail de madame Yvette Fortier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles	1222
297-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord.	1223
298-2015	Détermination des conditions de travail de la docteure Renée Fugère comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal	1224
299-2015	Détermination des conditions de travail de madame Patricia Gauthier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.	1225
300-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	1226

301-2015	Détermination des conditions de travail du docteur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal	1227
302-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	1228
303-2015	Détermination des conditions de travail de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent	1229
304-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	1230
305-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Benoit Morin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	1231
306-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Daniel Paré comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches	1232
307-2015	Détermination des conditions de travail de madame Louise Potvin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est	1233
308-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Normand Rinfret comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill	1234
309-2015	Détermination des conditions de travail du docteur Denis Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut de cardiologie de Montréal	1235
310-2015	Détermination des conditions de travail du docteur Lawrence Rosenberg comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	1236
311-2015	Détermination des conditions de travail de monsieur Jacques Turgeon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	1237
319-2015	Approbation de la Modification n ^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières	1238
320-2015	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 250 000 \$ à Prelco inc. par Investissement Québec	1238
321-2015	Apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2014-2015	1239
322-2015	Nomination de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie	1240
323-2015	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1242
324-2015	Nomination d'une membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie	1243
325-2015	Nomination de monsieur Sylvain Meunier comme juge de la Cour du Québec	1243
326-2015	Renouvellement du mandat de cinq membres du Conseil de la justice administrative	1243
327-2015	Nomination de monsieur Yves Guay comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec	1244
328-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, située sur le territoire de la Ville de Beauceville	1246
329-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 154315, au-dessus du petit ruisseau du Cap aux Os, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Forillon, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé	1246

331-2015	Nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail	1247
332-2015	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1247
333-2015	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1260
334-2015	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1275

Avis

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	1277
--	------

Erratum

Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire.	1279
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 346-2015, 15 avril 2015

Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74)

— Entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74)

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) a été remplacé par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74), l'article 13 de cette loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 960-2002 du 21 août 2002, l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74) qui a remplacé l'article 19 de la Loi sur le bâtiment est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003 à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

ATTENDU QUE, l'article 19 de la Loi sur le bâtiment a été modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité (2010, chapitre 28);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 juin 2015 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74) qui a remplacé l'article 19 de la Loi sur le bâtiment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 13 juin 2015 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63159

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 339-2015, 15 avril 2015

Loi sur la Société des établissements
de plein air du Québec
(chapitre S-13.01)

Société des établissements de plein air du Québec — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit qu'un document n'engage la Société des établissements de plein air du Québec que s'il est signé par le président-directeur général de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 531-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec présentement en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, lors de sa séance du 5 décembre 2014, le texte révisé du Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les règlements adoptés conformément à la section 1 entrent en vigueur à la date d'approbation par le gouvernement ou à toute autre date qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

Loi sur la Société des établissements
de plein air du Québec
(chapitre S-13.01, a. 17)

1. Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre de remplaçant temporaire, engage la Société des établissements de plein air du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

2. Le président-directeur général, le vice-président aux affaires corporatives et secrétaire général, le vice-président à l'administration et aux finances, le directeur de la comptabilité et du contrôle et le directeur des finances de la Société des établissements de plein air du Québec sont autorisés à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables, deux signatures étant requises.

3. Les vice-présidents sont autorisés à signer pour leur vice-présidence les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant est inférieur à 100 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant de 10 % de la valeur initiale du contrat ou jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 100 000 \$, selon le plus élevé des deux montants, mais d'un montant inférieur à 50 000 \$ par ordre de changement;

3° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

4° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 000 \$;

5° les contrats d'aliénation d'actifs d'un montant inférieur à 25 000 \$.

4. Le directeur général des technologies de l'information et les directeurs des opérations sont autorisés à signer pour leur direction les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant est inférieur à 50 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 50 000 \$, mais d'un montant inférieur à 10 000 \$ par ordre de changement;

3° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 000 \$;

5° les contrats d'aliénation d'actifs d'un montant inférieur à 10 000 \$.

5. Les directeurs de direction sont autorisés à signer pour leur direction les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 25 000 \$.

6. Les directeurs d'établissement sont autorisés à signer pour leur établissement les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant est inférieur à 25 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 25 000 \$, mais d'un montant inférieur à 5 000 \$ par ordre de changement;

3° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

4° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25 000 \$;

5° les contrats d'aliénation d'actifs d'un montant inférieur à 5 000 \$.

7. Le directeur des immobilisations et des ressources matérielles est autorisé à signer les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant est inférieur à 100 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant de 10 % de la valeur initiale du contrat ou jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 100 000 \$, selon le plus élevé des deux montants, mais d'un montant inférieur à 50 000 \$ par ordre de changement;

3° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats d'aliénation d'actifs d'un montant inférieur à 10 000 \$.

8. Le directeur adjoint des immobilisations et des ressources matérielles est autorisé à signer les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant est inférieur à 50 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 50 000 \$, mais d'un montant inférieur à 10 000 \$ par ordre de changement;

3° les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 35 000 \$.

9. Les chargés de projets de la Direction des immobilisations et des ressources matérielles sont autorisés à signer pour leurs projets les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1^o les contrats d'approvisionnement et de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats de construction dont le montant est inférieur à 25 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction jusqu'à concurrence d'un montant d'ordres de changement de 25 000 \$, mais d'un montant inférieur à 5 000 \$ par ordre de changement;

3^o les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 25 000 \$.

10. Le responsable des ressources matérielles et l'adjoint au vice-président pour sa vice-présidence sont autorisés à signer les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1^o les contrats d'approvisionnement dont le montant est inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats de services professionnels et de nature technique dont le montant est inférieur à 10 000 \$.

11. Les signatures du président-directeur général, du vice-président aux affaires corporatives et secrétaire général, du vice-président à l'administration et aux finances, du directeur de la comptabilité et du contrôle et du directeur des finances de la Société des établissements de plein air du Québec peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$. Également, les signatures peuvent être apposées de cette façon sur les chèques payables aux organismes et entreprises du gouvernement au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ou leur équivalent et aux agences gouvernementales, et ce, sans égard au montant.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec approuvé par le décret numéro 531-2001 du 9 mai 2001.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 340-2015, 15 avril 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 novembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.05 :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « d'Ahuntsic », de « Édouard Montpetit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic » par « aux collèges d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic et de Lévis-Lauzon ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63155

Gouvernement du Québec

Décret 341-2015, 15 avril 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeute — Exercice de la profession d'ergothérapeute en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, le 14 mars 2014, le Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé ce règlement, à l'exception des articles 1 et 4 ainsi que des sections IV et V;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les articles 1 et 4 ainsi que les sections IV et V de ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvés les articles 1 et 4 ainsi que les sections IV et V du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un ergothérapeute peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un ergothérapeute, un autre professionnel du secteur de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions ou un professionnel du secteur de la santé et des services sociaux régi par un organisme de réglementation au Canada;

b) une société par actions dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

2° les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

3° pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

4° les conditions prévues au présent article sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

5° les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent prévoir les modalités de transmission des actions ou parts sociales, advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°.

2. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société l'ergothérapeute doit fournir à l'Ordre les documents suivants :

1° une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

a) le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles, ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

- b) la forme juridique de la société;
 - c) s'il s'agit d'une société par actions:
 - i. l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec;
 - ii. le nom des actionnaires visés au paragraphe 1^o de l'article 1, leur pourcentage d'actions avec droit de vote, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;
 - iii. le nom des administrateurs de cette société, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant, ainsi que leur numéro de permis;
 - d) s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée:
 - i. l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal;
 - ii. le nom des associés visés au paragraphe 1^o de l'article 1, leur pourcentage de parts sociales, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;
 - iii. le nom des administrateurs de cette société, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant, ainsi que leur numéro de permis;
 - e) le nom de l'ergothérapeute, son numéro de permis et son statut au sein de la société;
 - f) une attestation à l'effet que les actions ou les parts sociales détenues, les règles d'administration de la société ainsi que les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée respectent les conditions prévues au présent règlement;
- 2^o un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;
- 3^o une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne un document ou une copie d'un document visé à l'article 8;
- 4^o les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

3. L'ergothérapeute doit :

1^o mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 2, accompagnée d'un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III et des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 2 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

4. L'ergothérapeute cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions ne sont plus respectées.

SECTION II **RÉPONDANT**

5. Lorsque deux ergothérapeutes ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des ergothérapeutes y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 2 et 3.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

Le répondant est également désigné par les ergothérapeutes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées par un représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les ergothérapeutes sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un ergothérapeute, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être soit associé, soit administrateur et actionnaire de la société.

SECTION III **GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ** **PROFESSIONNELLE**

6. L'ergothérapeute doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, fournir et maintenir pour cette société par contrat d'assurance ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'ergothérapeute dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

7. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par l'ergothérapeute dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement de l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

4^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre d'ergothérapeutes dans la société;

5^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

8. Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 sont les suivants :

1^o si l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

b) le registre à jour des statuts et règlements de la société;

c) le registre à jour des actions de la société;

d) le registre à jour des actionnaires de la société;

e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) toute convention entre actionnaires et entente relative à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

g) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2^o si l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le contrat de société et ses modifications;

d) le registre à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

3^o un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

4^o un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

9. L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences qui y sont établies.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 342-2015, 15 avril 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes — Code de déontologie des ergothérapeutes

CONCERNANT le Code de déontologie des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, le 13 juin 2014, le Code de déontologie des ergothérapeutes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des ergothérapeutes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des ergothérapeutes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Code de déontologie des ergothérapeutes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent code impose des devoirs aux membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26).

Il énonce également les valeurs et les principes éthiques sur lesquels repose la profession d'ergothérapeute.

2. Le présent code s'applique à tout ergothérapeute, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce.

Les devoirs et obligations qui découlent du présent code, du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

3. Dans le présent code, on entend par client la personne ou l'organisation à qui l'ergothérapeute rend des services professionnels.

Selon le contexte, l'ergothérapeute peut avoir plus d'un client à l'égard d'une même prestation de services.

SECTION II VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

4. La profession d'ergothérapeute repose notamment sur les valeurs et les principes éthiques suivants :

1° le respect de la personne, de ses valeurs et de son droit de décider pour elle-même;

2° la protection et la promotion de la santé et de la qualité de vie de la personne, notamment par la promotion de l'occupation;

3° la participation et la justice occupationnelles, tant sur le plan individuel que collectif;

4° l'intégrité, l'indépendance, l'objectivité, la compétence et la rigueur;

5° l'honnêteté, l'imputabilité et la transparence;

6° le respect de la confidentialité des renseignements personnels;

7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession.

SECTION III RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

§1. Dispositions générales

5. L'ergothérapeute doit favoriser l'amélioration de la qualité des services d'ergothérapie et appuyer les mesures susceptibles d'en favoriser l'accessibilité.

6. L'ergothérapeute doit contribuer, dans la mesure de ses ressources et de ses compétences, au développement de sa profession, notamment par la recherche et l'échange de ses connaissances avec les autres membres, les étudiants et les stagiaires.

7. L'ergothérapeute qui entreprend un projet de recherche portant sur des êtres humains ou qui est appelé à collaborer à un tel projet doit s'assurer que le projet est conforme aux principes scientifiques et aux normes généralement reconnues en éthique de la recherche.

8. L'ergothérapeute doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses interventions, ses travaux et ses recherches sur la vie, la santé, la qualité de vie et la sécurité des personnes ainsi que sur leurs biens.

9. L'ergothérapeute doit favoriser les mesures d'éducation et d'information en ergothérapie, notamment en matière de promotion de la santé et de prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités.

10. L'ergothérapeute doit s'assurer que le cadre dans lequel il exerce sa profession lui permet de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent code, du Code des professions et des règlements pris pour son application.

11. L'ergothérapeute doit utiliser son titre professionnel dans l'exercice de sa profession.

12. L'ergothérapeute qui exerce un autre métier ou une autre profession doit indiquer clairement à son client à quel titre il lui rend des services.

13. En tout lieu où il exerce sa profession, l'ergothérapeute doit fournir, sur demande, une preuve qu'il est membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

14. L'ergothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité personnelle. Il ne peut l'é luder ou tenter de l'é luder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités, pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.

§2. Compétence, intégrité et professionnalisme

15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

16. L'ergothérapeute doit respecter les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus lorsqu'il utilise des instruments de mesure ainsi que du matériel en ergothérapie.

17. L'ergothérapeute doit éviter de faire ou de permettre que soit faite toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, de ceux d'une personne avec qui il exerce sa profession ou de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

18. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

19. L'ergothérapeute doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de sa profession.

20. L'ergothérapeute doit chercher à établir et à maintenir avec son client une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

21. L'ergothérapeute doit respecter les valeurs et les convictions personnelles du client.

22. Les avis donnés par un ergothérapeute doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

23. L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et objectivité. Il doit agir avec respect et dignité.

24. L'ergothérapeute doit s'abstenir de procurer ou de faire procurer à quiconque des avantages injustifiés ou illicites, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou un document relatifs à un client.

25. L'ergothérapeute doit s'abstenir de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de son intervention.

26. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.

27. Pendant la durée de la relation professionnelle, l'ergothérapeute ne doit pas établir des liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou des liens amoureux ou sexuels avec un client.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

28. L'ergothérapeute ne doit pas inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

29. L'ergothérapeute ne doit pas :

1° poser ou multiplier sans motif raisonnable des actes professionnels;

2° poser un acte disproportionné ou inapproprié au besoin de son client;

3° vendre ou louer à son client tout matériel ou équipement non justifié par sa condition.

§3. Consentement et renseignements relatifs à la prestation de services

30. Avant de convenir de la prestation de services professionnels avec un client, l'ergothérapeute doit s'assurer d'avoir avec ce dernier une compréhension commune de la demande de services.

L'ergothérapeute doit décliner toute demande de services en ergothérapie :

1° qui ne s'inscrit pas dans les paramètres de son champ d'exercice;

2° pour laquelle il ne détient pas les compétences ou les moyens requis.

31. Avant de rendre des services professionnels, l'ergothérapeute doit, sauf urgence, obtenir le consentement libre et éclairé de son client ou de son représentant légal.

Pour ce faire, l'ergothérapeute doit lui communiquer les renseignements suivants :

1° le but, la nature et la pertinence des principaux services professionnels qui seront rendus;

2° les avantages, inconvénients, risques et limites de ces services professionnels ainsi que leurs alternatives;

3° la possibilité de refuser en tout ou en partie les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de les recevoir et, le cas échéant, les conséquences d'un tel refus.

Lorsque les circonstances le justifient, l'ergothérapeute doit de plus communiquer aux clients les autres renseignements pertinents, notamment :

1° le fait que les services pourront être exécutés, en tout ou en partie, par une autre personne;

2° les réserves appropriées dans le cas de méthodes d'évaluation, d'instruments de mesure ou de moyens d'intervention insuffisamment éprouvés;

3° les responsabilités mutuelles des parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et autres frais et les modalités de paiement;

4° les règles sur la confidentialité et leurs limites, de même que les modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention.

32. L'ergothérapeute doit s'assurer que le consentement est libre et éclairé en vérifiant si le client a bien compris les renseignements communiqués.

Il doit de plus s'assurer que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

33. L'ergothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

Il doit de plus fournir au client les renseignements qu'il requiert au regard de la prestation de ces services.

34. L'ergothérapeute doit informer le plus tôt possible son client de tout incident, accident ou complication liés à ses services et prendre sans délai les moyens nécessaires pour corriger, atténuer ou pallier les conséquences qui en découlent.

§4. Consultations

35. L'ergothérapeute doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre ergothérapeute, un autre professionnel ou une autre personne compétente.

36. Lorsque l'intérêt du client l'exige, l'ergothérapeute, sur autorisation du client, doit consulter un autre ergothérapeute, un autre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

§5. Cessation de services

37. L'ergothérapeute ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue, sauf pour un motif juste et raisonnable. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de la relation de confiance entre le client et l'ergothérapeute;

2° l'incapacité pour le client de tirer avantage des services professionnels offerts par l'ergothérapeute;

3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, selon le jugement de l'ergothérapeute, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;

4° l'impossibilité pour l'ergothérapeute d'établir ou de maintenir une relation professionnelle avec le client, notamment en raison d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

5° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux;

6° le non-respect par le client des conditions convenues et l'impossibilité de convenir avec ce dernier d'une entente raisonnable pour les rétablir, notamment en ce qui a trait aux honoraires;

7° la décision de l'ergothérapeute de réduire sa pratique ou d'y mettre fin.

38. L'ergothérapeute qui prévoit cesser de rendre des services professionnels à un client doit l'en informer dans un délai raisonnable et prendre les mesures afin que cette cessation lui soit le moins préjudiciable.

§6. Conflits d'intérêts et indépendance professionnelle

39. L'ergothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit ignorer toute intervention ou toute situation susceptible d'y porter atteinte ou qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

40. L'ergothérapeute doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ergothérapeute est en conflit d'intérêts, notamment, lorsque :

1° les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement, son objectivité, son indépendance professionnelle, son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés;

2° les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

Lorsque l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

41. L'ergothérapeute doit subordonner à l'intérêt du client son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société.

42. L'ergothérapeute doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client.

43. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ergothérapeute doit prendre les mesures pour corriger la situation, en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer de lui fournir ses services professionnels.

44. Lorsque l'ergothérapeute exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir entre eux des intérêts divergents, il doit leur faire part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il doit mettre fin à la relation professionnelle.

45. L'ergothérapeute qui a des intérêts dans l'entreprise offrant le matériel ou l'équipement qu'il recommande à son client doit en aviser ce dernier et respecter son libre choix en lui indiquant d'autres endroits où il peut se le procurer.

46. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, l'ergothérapeute doit s'abstenir de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission reliés à l'exercice de sa profession sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

47. Constitue notamment un avantage visé à l'article 46 la jouissance d'un immeuble ou d'un espace à titre gratuit ou à rabais pour l'exercice de la profession, consentie à un ergothérapeute ou à une société dont il est associé, par une autre personne ou société, dans un contexte pouvant comporter une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

§7. Renseignements de nature confidentielle

48. L'ergothérapeute doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

L'ergothérapeute ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

49. Lorsque l'ergothérapeute exerce sa profession auprès d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, il doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque participant.

L'ergothérapeute doit de plus inciter les participants à respecter le caractère confidentiel des renseignements partagés.

50. L'ergothérapeute doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

51. L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même société.

52. L'ergothérapeute doit respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec l'exercice de sa profession auprès du client.

53. L'ergothérapeute doit s'assurer de préserver le caractère confidentiel de l'identité des personnes lorsqu'il utilise tout renseignement personnel, recueilli dans l'exercice de sa profession ou au cours de recherches, à des fins didactiques ou scientifiques.

54. L'ergothérapeute qui souhaite utiliser des techniques audiovisuelles doit :

1° informer au préalable son client et toute personne impliquée de l'objet de l'enregistrement, de l'utilisation qui sera faite du document audiovisuel de même que des personnes ou catégories de personnes qui pourront y avoir accès et de la durée de conservation;

2° obtenir le consentement écrit de son client et de toute personne impliquée.

55. L'ergothérapeute peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Toutefois, l'ergothérapeute ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'ergothérapeute ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

56. L'ergothérapeute qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

1° l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, le danger identifié et l'acte de violence que la communication visait à prévenir;

2° les motifs qui justifient sa décision de communiquer le renseignement;

3° l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours;

4° les renseignements communiqués, la date et l'heure de la communication de même que le mode de communication utilisé.

§8. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification au dossier

Disposition applicable aux ergothérapeutes exerçant dans le secteur public

57. L'ergothérapeute qui exerce sa profession :

1° dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou,

2^o dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5),

doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l'application.

Disposition applicable aux ergothérapeutes exerçant dans une entreprise

58. L'ergothérapeute qui exerce sa profession dans une entreprise visée par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans cette loi et en faciliter l'application.

Dispositions applicables aux ergothérapeutes n'exerçant pas dans le secteur public ou dans une entreprise

59. L'ergothérapeute doit permettre à son client ou à toute personne autorisée par celui-ci de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

L'ergothérapeute doit répondre avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande à ce sujet. Il peut exiger qu'une telle demande soit faite par écrit.

60. L'ergothérapeute peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

L'ergothérapeute qui entend exiger de tels frais doit informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission de ces renseignements.

61. L'ergothérapeute doit refuser de donner communication à un client d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement, et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

62. L'ergothérapeute doit permettre à son client :

1^o de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne;

2^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

L'ergothérapeute doit répondre avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande à ce sujet. Il peut exiger qu'une telle demande soit faite par écrit.

L'ergothérapeute doit transmettre au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

L'ergothérapeute doit transmettre, sans frais, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient.

63. L'ergothérapeute doit permettre à son client ou à toute personne qui dispose de l'autorisation de ce dernier de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

L'ergothérapeute doit répondre avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande à ce sujet. Il peut exiger qu'une telle demande soit faite par écrit.

§9. Relations avec les collègues et autrui

64. L'ergothérapeute doit s'abstenir de dénigrer quiconque, notamment un autre ergothérapeute ou un membre d'un autre ordre professionnel, d'abuser de sa confiance ou de l'induire volontairement en erreur. Il doit également s'abstenir de surprendre sa bonne foi, d'utiliser des procédés déloyaux ou de s'attribuer le mérite de travaux qui lui revient.

65. L'ergothérapeute doit collaborer avec ses collègues et les membres des autres professions et chercher à maintenir des relations harmonieuses.

66. L'ergothérapeute qui est appelé à critiquer le travail d'un ergothérapeute ou d'un autre professionnel doit le faire de façon objective et modérée.

67. L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ou toute société au sein de laquelle il exerce sa profession respecte le présent code, le Code des professions et les règlements pris pour son application.

68. L'ergothérapeute qui exerce une autorité quelconque sur un autre ergothérapeute doit s'assurer que le cadre dans lequel ce dernier exerce ses activités lui permet de respecter ses obligations professionnelles.

69. L'ergothérapeute ne doit pas profiter de sa position d'autorité ou de sa fonction pour entraver ou pour limiter de façon indue l'autonomie professionnelle d'un autre ergothérapeute.

70. L'ergothérapeute ne doit pas inciter une personne à poser un acte qui, s'il était posé par lui-même, violerait une disposition du présent code, du Code des professions ou d'un règlement pris pour son application, ni permettre qu'une telle personne le fasse.

71. L'ergothérapeute doit s'assurer que toute personne qui l'assiste ou qu'il supervise dans l'exercice de sa profession est qualifiée et compétente pour les tâches qu'il lui confie.

72. L'ergothérapeute doit exercer une supervision appropriée des personnes à qui ont été confiés des services professionnels dont il est responsable.

§10. Honoraires et autres frais

73. L'ergothérapeute doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il doit tenir compte notamment :

1° de son expérience et de ses compétences particulières;

2° du temps consacré à la prestation des services professionnels, de leur caractère inhabituel et des difficultés rencontrées.

74. L'ergothérapeute doit informer son client du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais. Il doit en outre l'informer sans délai de toute modification à cet égard.

75. L'ergothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires, des frais réclamés et des modalités de paiement.

76. L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par les ergothérapeutes soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

77. L'ergothérapeute ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels.

78. L'ergothérapeute qui exige des frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le client doit le faire selon les conditions préalablement convenues avec le client, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus et des dépenses encourues.

79. Sous réserve de la loi, l'ergothérapeute qui exige des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers doit avoir préalablement conclu une entente en ce sens avec son client.

80. En matière de perception de comptes, l'ergothérapeute doit :

1° s'abstenir de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance à moins d'en avoir préalablement convenu avec son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être à un taux raisonnable;

2° s'abstenir de vendre ou de céder ses comptes pour honoraires professionnels, à moins que ce ne soit à un autre ergothérapeute ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société approuvé par le décret numéro 341-2015 du 15 avril 2015;

3° s'assurer, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

81. L'ergothérapeute doit au besoin informer son client de son droit de recourir au processus de conciliation et d'arbitrage de compte prévu au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 118).

§11. Publicité et déclarations publiques

82. Dans sa publicité et ses déclarations publiques, l'ergothérapeute doit faire preuve de professionnalisme et éviter de dévaloriser la profession.

83. L'ergothérapeute ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité ou une déclaration publique :

1° fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur;

2° dénigrant ou dévalorisant une autre personne ou dénigrant un service ou un bien qu'elle fournit.

84. L'ergothérapeute ne peut, dans sa publicité et ses déclarations publiques, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance provenant d'un client.

85. L'ergothérapeute doit conserver une copie intégrale de toute publicité pendant une période de douze mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication qu'il a autorisée. Sur demande, cette copie doit être remise à l'Ordre.

86. La publicité relative au prix des services et des biens fournis par un ergothérapeute doit être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'ergothérapie.

87. L'ergothérapeute qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit :

1^o préciser les services et frais inclus dans ce prix;

2^o indiquer si des frais ou services additionnels non inclus dans ce prix pourraient être requis;

3^o indiquer la durée d'un prix spécial ou d'un rabais, le cas échéant.

L'ergothérapeute peut toutefois convenir avec son client d'un montant inférieur à celui annoncé.

88. L'ergothérapeute qui fait la promotion d'un produit doit divulguer le fait qu'il détient des intérêts dans l'entreprise qui fabrique ou distribue ce produit, le cas échéant.

§12. Relations avec l'Ordre

89. L'ergothérapeute doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre du personnel de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions et ses règlements d'application.

L'ergothérapeute doit de plus se rendre disponible pour toute rencontre requise par l'une ou l'autre de ces personnes.

90. L'ergothérapeute doit, en temps utile :

1^o informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau des membres de l'Ordre;

b) qu'un ergothérapeute ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

c) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre « ergothérapeute » ou « Occupational Therapist » ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est, ou l'abréviation « erg. », ou qu'elle s'attribue des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. »;

d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre;

2^o informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un ergothérapeute exerce sa profession de manière susceptible d'être préjudiciable au public ou en contravention des dispositions du présent code, du Code des professions ou des règlements pris pour son application;

b) qu'une société au sein de laquelle exercent des ergothérapeutes contrevient au présent code, au Code des professions ou à un des règlements pris pour son application.

La divulgation de tels renseignements est faite en respectant le secret professionnel.

91. L'ergothérapeute doit s'abstenir de communiquer avec la personne à l'origine de l'enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou qu'il a reçu signification d'une plainte.

De plus, l'ergothérapeute ne doit pas tenter d'influencer, d'intimider, de menacer ou de harceler une personne ou d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un comportement contraire à ses obligations professionnelles ou qu'elle collabore ou entend collaborer à une inspection ou une enquête à ce sujet.

92. L'ergothérapeute doit se conformer à toute décision de l'Ordre rendue à son endroit et respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle, ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions.

93. Lorsque l'ergothérapeute ou une société au sein de laquelle il exerce sa profession utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et qu'il n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par ce dernier.

94. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 113).

95. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63157

Gouvernement du Québec

Décret 345-2015, 15 avril 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 24 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.5, des suivants :

«**25.5.1.** Celui qui a le pouvoir de modifier un régime interentreprises visé à l'article 21 peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises aux fins de l'évaluation actuarielle complète du régime au 31 décembre 2012 et des évaluations actuarielles complètes subséquentes :

1^o l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par l'article 25.2, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2^o malgré l'article 142 de la Loi et malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 4^o de l'article 24, l'allongement à 15 ans de la période maximale pour amortir un déficit technique déterminé le 31 décembre 2012 ou par la suite;

3^o l'élimination des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure du régime.

25.5.2. Dans le cas où une instruction a été donnée au comité de retraite de prendre la mesure prévue au paragraphe 1^o de l'article 25.5.1, l'article 25.2 s'applique avec les adaptations nécessaires.

25.5.3. Dans le cas où le régime de retraite a fait l'objet d'une instruction visée à l'article 25.5.1, les dispositions de l'article 143, du deuxième alinéa de l'article 144 et des articles 145 et 145.1 de la Loi s'appliquent, malgré l'article 21, aux fins de l'acquittement des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire. Un acquittement fait conformément au présent article constitue un acquittement définitif des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire.

Toutefois, les conditions d'acquittement prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas pour l'acquittement des droits d'un participant qui a demandé le transfert de ses droits avant le 14 mai 2015 ni pour l'acquittement des droits d'un participant qui, à cette date, satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi pour exercer le droit au transfert.

25.5.4. Le comité de retraite doit transmettre à la Régie, au plus tard le 28 juillet 2015, un rapport qui modifie ou remplace le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 et celui relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Ces rapports doivent indiquer les mesures prises conformément à une instruction donnée au comité de retraite en application de l'article 25.5.1.

25.5.5. Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du 28 juillet 2015.

25.5.6. Les dispositions des articles 25.5.1 à 25.5.3 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1^o la date, correspondant à celle de la fin d'un exercice financier du régime, fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2^o la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2015. Toutefois :

1^o l'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2013;

2^o les articles 25.5.1 et 25.5.2 prévus à l'article 2 ont effet depuis le 31 décembre 2012.

63158

Gouvernement du Québec

Décret 347-2015, 15 avril 2015

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où il est interdit de vendre, de louer, d'échanger ou d'acquérir un bâtiment usiné, ainsi que les personnes et les organismes habilités à approuver ou certifier un tel bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction le 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 10, 19, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 2.2^o, 3^o, 7^o, 37^o et 38^o et 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre I par le suivant :

« CHAPITRE I BÂTIMENT

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national du bâtiment – Canada 2010 » (CNRC 53301F) et le « National Building Code of Canada 2010 » (NRCC 53301), première impression, publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, excluant toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme sauf les errata.

Le code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à l'article 1.09.

1.02. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 1.04, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et d'un équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.03 ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

Pour l'application de la présente section, les définitions prévues au code s'appliquent, à moins de dispositions contraires.

1.03. Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la Loi, les équipements suivants :

1^o les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2^o les tentes ou les structures gonflables extérieures et utilisées :

a) comme des habitations ou des établissements de soins, de traitement ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

b) comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3^o les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

1.04. Est exempté de l'application du présent chapitre, tout bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au code et ci-après mentionné :

- 1° un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - 2° un établissement de soins ou de détention qui constitue :
 - a) soit une prison;
 - b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - c) soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - 3° une habitation qui constitue :
 - a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
 - b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;
 - c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;
 - d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;
 - e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - f) un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - ii. il comporte au plus 8 logements;
 - 4° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - 5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;
 - 6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - 7° une station de métro;
 - 8° un bâtiment dont l'usage est agricole;
 - 9° un établissement industriel.
- Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :
- 1° dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²;
 - 2° dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et

3° dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements.

SECTION II RÉFÉRENCES

1.05. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

SECTION III BÂTIMENTS USINÉS

1.06. Dans la présente section, on entend par « bâtiment usiné » tout bâtiment dont l'ensemble des sections ou des panneaux sont fabriqués en usine.

1.07. Un bâtiment usiné ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été certifié conforme à la norme CAN/CSA-A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments » publiée par l'Association canadienne de normalisation.

1.08. Est considéré certifié tout bâtiment usiné fabriqué par une usine ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification atteste de la conformité du bâtiment à la norme CAN/CSA-A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments ».

SECTION IV MODIFICATIONS AU CODE

1.09. Les modifications au code sont les suivantes :

Articles	Modifications
Division A Partie 1	
1.1.1.1.	Remplacer les paragraphes 1), 2) et 3) par le suivant : « 1) Le CNB vise les travaux de construction de tout <i>bâtiment</i> et de tout équipement destiné à l'usage du public tel que le prévoit l'article 1.02. du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir l'annexe A). ».
1.2.1.1.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « pertinentes », ce qui suit : « et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipement sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l' <i>autorité compétente</i> ».
	Ajouter l'article suivant : « 1.2.2.4. Protection contre la foudre 1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B72-M, « Code d'installation des paratonnerres ». ».

Articles	Modifications
1.3.3.1.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Domaine d'application des parties 1, 7, 8, 10 et 11 »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) La partie 10, de la division B, vise tout <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02.</p> <p>3) La partie 11, de la division B, portant sur l'efficacité énergétique, s'applique aux travaux de construction et d'agrandissement de tous <i>bâtiments</i> visés par le CNB :</p> <p>a) dont l'<i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 600 m²;</p> <p>b) dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages</i>; et</p> <p>c) dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C et n'abrite que des <i>logements</i>.</p> <p>(Voir l'article 1.1.1.1. et l'annexe A.) ».</p>
1.4.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
1.4.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1), les termes définis, ci-après visés, par les suivants :</p> <p>« Autorité compétente (authority having jurisdiction) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »;</p> <p>« Chaudière (boiler) : appareil, autre qu'un <i>chauffe-eau</i> muni d'une source d'énergie directe, pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur. »;</p> <p>« Établissement de soins (care occupancy) : <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>soins</i> sont offerts aux résidents hébergés ou <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> occupé par une <i>résidence privée pour aînés</i> (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Établissement de soins de type unifamilial (single-family type care occupancy) : une maison unifamiliale, d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>, où une personne physique qui y réside exploite un <i>établissement de soins</i> et y héberge au plus 9 personnes. Une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> est un établissement de soins de type unifamilial. »;</p> <p>« Établissement de traitement (treatment occupancy) (groupe B, division 2) <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>traitements</i> sont fournis (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Logement (dwelling unit) : <i>suite</i> servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. »;</p> <p>« Niveau moyen du sol (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un <i>bâtiment</i> à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, sans nécessairement tenir compte des dépressions qui n'ont pas d'incidence sur l'accès pour la lutte contre l'incendie (voir <i>premier étage</i> et l'annexe A). »;</p> <p>« Salle de spectacle (theatre) : lieu de réunion destiné aux</p>

Articles	Modifications
	<p>représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, d'œuvres cinématographiques ou d'autres représentations semblables, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs. »;</p> <p>« Structure gonflable (air-supported structure) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <p>« Soins (care) : fourniture de services d'aide autres que des <i>traitements</i>, par la direction de l'établissement ou par l'entremise de celle-ci, à des résidents qui requièrent ces services en raison de déficiences cognitives, physiques ou comportementales (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Suite (suite) : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les <i>logements</i>, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les <i>établissements d'affaires</i> constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A). »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), au terme défini « Scène » « théâtrales » par « publiques »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), au terme défini « Traitement » après « fourniture » les mots « de soins médicaux et »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :</p> <p>« Clinique ambulatoire (ambulatory clinic occupancy) : <i>établissement de traitement</i> du groupe B, division 2, autre qu'un centre hospitalier, où des <i>traitements</i> d'au plus une journée sont fournis et où il n'y a pas d'hébergement offert (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) (overall thermal transmittance [U-value] : taux de transmission de la chaleur à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température. Le coefficient de transmission thermique globale correspond au flux thermique traversant une unité de surface de l'ensemble en une unité de temps, en régime stable, pour une différence de température d'une unité de part et d'autre de cet ensemble. Le coefficient U reflète la capacité de tous les éléments constitutifs à transférer la chaleur à travers un ensemble de construction ainsi que, par exemple, des films d'air aménagés au niveau de ses deux faces pour les composants hors sol. »;</p> <p>« Pont thermique (thermal bridge) : élément conducteur de chaleur qui entraîne une diminution de la <i>résistance thermique totale</i> d'une paroi ou d'une composante de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>. »;</p> <p>« Résidence privée pour aînés (private seniors' residence) (groupe B, division 3) : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »;</p> <p>« Résidence privée pour aînés de type unifamilial (single-family type private seniors' residence) (groupe B, division 3) : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>, où une personne physique qui y réside exploite une <i>résidence privée pour aînés</i> et y héberge au plus 9 personnes. »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« Résistance thermique (valeur RSI) (thermal resistance [RSI value]) : inverse du <i>coefficient de transmission thermique globale</i> (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Résistance thermique totale (valeur RSI_T) (total thermal resistance [RSI_T value]) : <i>résistance thermique</i> d'une paroi égale à la somme des <i>résistances thermiques</i> de toutes les couches de matériaux ou d'air peu ou non ventilée, qui constituent la paroi et calculée au travers de la partie isolée de la paroi (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Tente (tent) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 1), à la fin du terme défini « Transformation », « (voir l'annexe A). »;</p> <p>Supprimer, dans le paragraphe 1), le terme défini « Logement accessoire (secondary suite) ».</p>
Division A Partie 2	
2.1.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « 5 » par « 6 »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), l'alinéa a) par le suivant :</p> <p>« a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux duplex, aux triplex, aux maisons en rangée et aux pensions de famille; »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) L'objectif OE, « Environnement », ainsi que les objectifs OE1, « Ressources », OE1.1, « une utilisation excessive d'énergie » et OE1.2 « une utilisation excessive d'eau », s'appliquent seulement :</p> <p>a) aux bâtiments visés par la partie 11 de la division B;</p> <p>b) aux paragraphes inhérents à cette partie; et</p> <p>c) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. ».</p>
2.2.1.1.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), l'objectif suivant :</p> <p>« OE Environnement</p> <p>Un objectif du CNB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du <i>bâtiment</i> ait des répercussions inacceptables sur l'environnement.</p> <p>OE1 Ressources</p> <p>Un objectif du CNB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du <i>bâtiment</i> nécessitent l'utilisation de ressources d'une manière qui a un effet inacceptable sur l'environnement. Les risques d'un effet inacceptable sur l'environnement découlant de l'utilisation de ressources dont traite le CNB sont ceux causés par :</p> <p>OE1.1 – une utilisation excessive de l'énergie</p> <p>OE1.2 – une utilisation excessive de l'eau ».</p>
Division A Partie 3	

Articles	Modifications
3.1.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) » par « Sous réserve des paragraphes 2) à 4) »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), l'alinéa a) par le suivant :</p> <p>« a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux duplex, aux triplex, aux maisons en rangée et aux pensions de famille; »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Les énoncés fonctionnels F92, F98 et F130 s'appliquent seulement :</p> <p>a) aux bâtiments visés par la partie 11 de la division B;</p> <p>b) aux paragraphes inhérents à cette partie; et</p> <p>c) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. ».</p>
3.2.1.1.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« F92 Limiter les transferts thermiques incontrôlés au travers de l'enveloppe du <i>bâtiment</i></p> <p>F98 Limiter l'inefficacité de l'équipement</p> <p>F130 Limiter l'utilisation excessive de l'eau ».</p>
Division A Annexe A Notes Explicatives	
A-1.1.1.1. 2)	Supprimer la note.
A-1.2.1.1. 1)b)	Ajouter, au premier alinéa, à la fin de la première phrase et après « solution de rechange », ce qui suit : « et être approuvée par la Régie selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipement sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l' <i>autorité compétente</i> . ».
	<p>Insérer la note suivante :</p> <p>« A-1.3.3.1. 3) Application de la partie 11. La partie 11 s'applique à la construction de nouveaux bâtiments dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment et n'abritant que des logements.</p> <p>La partie 11 s'applique aussi aux travaux d'agrandissement des bâtiments existants dans la mesure où l'aire de bâtiment, à la suite des travaux d'agrandissement, est d'au plus 600 m², dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et que le bâtiment n'abrite que des logements.</p> <p>La partie 11 ne s'applique pas à l'installation de nouveaux appareils de ventilation dans les bâtiments existants ni au remplacement des ouvertures. Elle ne s'applique pas à la rénovation de bâtiments existants. Toutefois, un agrandissement représentant 50% et plus de l'aire initiale du bâtiment devra se conformer aux exigences de</p>

Articles	Modifications
	<p>ventilation pour la portion agrandie seulement.</p> <p>Un garage de stationnement de plus de 4 voitures n'a pas à se conformer aux exigences de ventilation de la partie 11 même si ce garage de stationnement dessert des logements d'un bâtiment dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m² et le nombre d'étages en hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages. Il doit toutefois se conformer aux exigences de ventilation de la partie 6. ».</p>
A-1.4.1.2. 1)	<p>Remplacer, respectivement les notes explicatives, ci-après visées, par les suivantes :</p> <p>« Établissement de soins. Les services de soutien fournis par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise désignent les services offerts par l'organisation responsable des soins pendant plus de 24 heures consécutives. Ils n'incluent pas les services organisés directement par les résidents auprès d'organismes externes. Ils n'incluent pas les services offerts à un membre de la famille.</p> <p>Ces services peuvent inclure une évaluation quotidienne de l'état des résidents et de leurs allées et venues, ainsi que la prise et le rappel de rendez-vous, la capacité d'intervenir en cas de situation de crise ou d'urgence concernant un résident, une supervision dans les domaines de la nutrition ou de la médication, la fourniture de services médicaux ponctuels ainsi que l'assistance en cas d'urgence. Les services peuvent également comprendre les activités de la vie quotidienne, comme le bain, l'habillement, l'alimentation, une assistance dans l'utilisation des W.-C., etc. Aucun traitement en tant que tel n'est fourni par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise.</p> <p>Les établissements de soins offrant un hébergement en chambre incluent notamment les maisons de repos, les centres de réadaptation, les centres de soins palliatifs, les maisons de convalescence, les maisons de naissance et les résidences privées pour aînés.</p> <p>Les établissements de soins offrant un hébergement en logements incluent les résidences privées pour aînés où des services ou des soins peuvent être offerts.</p> <p>Les établissements de soins excluent les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »;</p> <p>« Établissement de traitement. Le terme « traitement » peut inclure une chirurgie, des soins intensifs et une intervention médicale d'urgence. Les services de traitement diffèrent des services fournis par les établissements de soins, comme les soins personnels ou l'administration des médicaments, et de ceux offerts par les établissements d'affaires, comme les soins dentaires.</p> <p>Les établissements de traitement incluent notamment les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »;</p> <p>« Niveau moyen du sol. Les dépressions qui doivent être prises en compte dans la détermination du niveau moyen du sol sont, entre autres les voies d'accès aménagées afin de se conformer aux dispositions des sous-sections 3.2.2. et 3.2.5. »;</p> <p>« Suite. Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un</p>

Articles	Modifications
	<p>locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.</p> <p>Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire dans le contexte du CNB. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire. Or, une pièce qui est occupée par un seul locataire est considérée comme une suite. Un compartiment ou espace d'entreposage dans un mini-entrepôt est une suite.</p> <p>Certaines dispositions du CNB empruntent l'expression « pièce ou suite » (pour les distances de parcours par exemple). Cela signifie que ces exigences s'appliquent aux pièces contenues dans une suite de même qu'à la suite elle-même et aux pièces qui peuvent se trouver à l'extérieur de la suite. A certains endroits, l'expression « les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite » est utilisée (par exemple pour l'installation des détecteurs de chaleur et des détecteurs de fumée). Ces exigences s'appliquent alors aux suites individuelles selon la définition mais non à toutes les pièces desservant une suite. Les pièces ne faisant pas partie d'une suite comprennent les buanderies et salles de loisirs communes, de même que les locaux techniques, lesquels ne sont pas considérés comme des pièces occupées par un locataire ou un propriétaire.</p> <p>Une chambre occupée par un patient ou un résident dans un établissement de soins ou de traitement n'est pas une suite au sens du CNB. Une chambre est une pièce unique où l'on dort qui peut comporter des installations sanitaires. »;</p> <p>Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les notes explicatives suivantes :</p> <p>« Clinique ambulatoire. Les cliniques visées sont celles où des chirurgies ou des procédures médicales sont réalisées et peuvent causer des limitations à une personne en la rendant incapable d'évacuer vers un lieu sûr sans aide. Ces procédures sont, entre autres, une anesthésie régionale ou générale, l'administration de sédatif par cathéter ou autre voie, ou d'un traitement qui nécessite une procédure particulière pour y mettre fin. On peut y réaliser des dialyses, des examens ou des imageries médicales. Les limitations préexistantes d'une personne qui accède à un bâtiment n'ont pas d'impact sur le classement de celui-ci en tant que clinique ambulatoire.</p> <p>Les établissements visés par cette définition peuvent être désignés sous différentes appellations, tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clinique d'un jour; • Clinique externe; • Clinique de médecine de jour;

Articles	Modifications
	<ul style="list-style-type: none"> • Clinique de chirurgie d'un jour; • Clinique de chirurgie ambulatoire; • Clinique de suppléance rénale par traitement de dialyse; • Clinique d'oncologie; • Centre médical spécialisé (CMS) (chirurgie). <p>Afin de se prévaloir des dispositions relatives à la clinique ambulatoire, l'établissement ne doit pas offrir d'hébergement. S'il en offre, il est assujéti aux exigences applicables à un établissement de traitement du groupe B, division 2. »;</p> <p>« Résistance thermique. Afin de convertir la valeur RSI (unité métrique) en valeur R (unité impériale), il suffit de multiplier la valeur RSI par le facteur 5,678263. »;</p> <p>« Résistance thermique totale. La méthode de calcul de la résistance thermique totale d'un élément de l'enveloppe du bâtiment ayant une ossature en bois, par exemple, consiste à déterminer la résistance thermique des divers matériaux incorporés à l'élément le long d'une ligne traversant la partie isolée puis à additionner les valeurs obtenues. Les lames d'air intérieur et extérieur de l'enveloppe font partie de l'ensemble de construction. »;</p> <p>« Soins. Les services d'aide à la personne peuvent être requis pour certains résidents. Ces services d'aide visent à compenser l'incapacité temporaire ou permanente pour assurer notamment l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien, l'utilisation de biens d'usage personnel, le déplacement d'une personne ou sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.</p> <p>Dans une résidence privée pour aînés, les services d'aide incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'assistance personnelle, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les services d'aide à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage ou au bain; ○ les soins d'assistance aux activités de la vie quotidienne. <p>Plusieurs services offerts par l'établissement ne sont pas des soins, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'aide domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements; ○ les services d'entretien des vêtements ou de la literie; • les services de loisirs, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité; • les services de repas tels que la fourniture, sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas; • les services de sécurité tels que la présence dans une résidence, en tout temps, d'un membre du personnel qui assure une surveillance ou répond aux appels provenant d'un système d'appel à l'aide offert aux résidents. »; <p>« Transformation. La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le bâtiment conforme</p>

Articles	Modifications
	<p>à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivantes :</p> <p>1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et ayant comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du nombre de personnes;</p> <p>b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3;</p> <p>c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.</p> <p>2) Une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un accroissement de la hauteur du bâtiment;</p> <p>b) un accroissement de l'aire de bâtiment;</p> <p>c) un accroissement de l'aire de plancher;</p> <p>d) la création d'une aire communicante;</p> <p>e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment;</p> <p>f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie;</p> <p>g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment. »;</p> <p>Supprimer la note explicative sur le logement accessoire.</p>
Division B Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
1.3.1.2.	<p>Remplacer, respectivement, dans le Tableau 1.3.1.2. , les normes ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« ASHRAE ANSI/ASHRAE 62.1-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality 6.2.2.1. 2) »;</p> <p>« ASME/CSA ASME A17.1-2007/CSAB44-07 Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques 3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 2)</p>

Articles	Modifications
	<p>3.5.2.1. 3) 3.5.2.1. 4) 3.5.4.1. 3) Tableau 4.1.5.11. »; « ASTM A 123/A 123M-09 Zinc (Hot-Dip Galvanized) Coatings on Iron and Steel Products Tableau 5.10.1.1. Tableau 9.20.16.1. »; « ASTM A 153/A 153M-09 Zinc Coating (Hot-Dip) on Iron and Steel Hardware Tableau 5.10.1.1. Tableau 9.20.16.1. »; « ASTM A 252-10 Welded and Seamless Steel Pipe Piles 4.2.3.8. 1) »; « ASTM A 653/A 653M-11 Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process Tableau 5.10.1.1. 9.3.3.2. 1) »; « ASTM A 792/A 792M-10 Steel Sheet, 55% Aluminum-Zinc Alloy-Coated by the Hot-Dip Process 9.3.3.2. 1) »; « ASTM A 1008/A 1008M-11 Steel, Sheet, Cold-Rolled, Carbon, Structural, High-Strength Low-Alloy, High-Strength Low-Alloy with Improved Formability, Solution Hardened, and Bake Hardenable 4.2.3.8. 1) »; « ASTM A 1011/A 1011M-10 Steel, Sheet and Strip, Hot-Rolled, Carbon, Structural, High-Strength Low-Alloy, High-Strength Low-Alloy with Improved Formability, and Ultra-High Strength 4.2.3.8. 1) »; « ASTM</p>

Articles	Modifications
	<p>C 4-04 Clay Drain Tile and Perforated Clay Drain Tile Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1) »; « ASTM</p> <p>C 73-10 Calcium Silicate Brick (Sand-Lime Brick) Tableau 5.10.1.1. 9.20.2.1. 1) »; « ASTM</p> <p>C 126-11 Ceramic Glazed Structural Clay Facing Tile, Facing Brick, and Solid Masonry Units Tableau 5.10.1.1. 9.20.2.1. 1) »; « ASTM</p> <p>C 212-10 Structural Clay Facing Tile Tableau 5.10.1.1. 9.20.2.1. 1) »; ASTM</p> <p>C 260/C 260M-10a Air-Entraining Admixtures for Concrete 9.3.1.8. 1) »; « ASTM</p> <p>C 411-11 Hot-Surface Performance of High-Temperature Thermal Insulation 3.6.5.4. 4) 3.6.5.5. 1) 9.33.6.4. 4) 9.33.8.2. 2) »; « ASTM</p> <p>C 412M-11 Concrete Drain Tile (Metric) Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1) »; « ASTM</p> <p>C 494/C 494M-11 Chemical Admixtures for Concrete 9.3.1.8. 1) »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« ASTM C 553-11 Mineral Fiber Blanket Thermal Insulation for Commercial and Industrial Applications Tableau 5.10.1.1 »;</p> <p>« ASTM C 612-10 Mineral Fiber Block and Board Thermal Insulation Tableau 5.10.1.1. »;</p> <p>« ASTM C 700-11 Vitrified Clay Pipe, Extra Strength, Standard Strength and Perforated Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« ASTM C 834-10 Latex Sealants Tableau 5.10.1.1. 9.27.4.2. 2) »;</p> <p>« ASTM C 920-11 Elastomeric Joint Sealants Tableau 5.10.1.1. 9.27.4.2. 2) »;</p> <p>« ASTM C 954-11 Steel Drill Screws for the Application of Gypsum Panel Products or Metal Plaster Bases to Steel Studs from 0.033 in. (0.84 mm) to 0.112 in. (2.84 mm) in Thickness 9.24.1.4. 1) »;</p> <p>« ASTM C 991-08e1 Flexible Fibrous Glass Insulation for Metal Buildings Tableau 5.10.1.1. »;</p> <p>« ASTM C 1178/C 1178M-11 Coated Glass Mat Water-Resistant Gypsum Backing Panel Tableau 5.10.1.1. 9.29.5.2. 1) »;</p> <p>« ASTM</p>

Articles	Modifications
	<p>C 1311-10 Solvent Release Sealants Tableau 5.10.1.1. 9.27.4.2. 2) »; « ASTM</p> <p>C 1396/C 1396M-11 Gypsum Board 3.1.5.12. 4) Tableau 5.10.1.1. Tableau 9.23.17.2.A. 9.29.5.2. 1) Tableau 9.29.5.3. »; « ASTM</p> <p>D 2898-10 Accelerated Weathering of Fire-Retardant-Treated Wood for Fire Testing 3.1.5.5. 5) 3.1.5.21. 1) 3.2.3.7. 4) 9.10.14.5. 3) 9.10.15.5. 3) »; « ASTM</p> <p>E 96/E 96M-10 Water Vapor Transmission of Materials 5.5.1.2. 3) 9.25.4.2. 1) 9.25.5.1. 1) 9.30.1.2. 1) »; « ASTM</p> <p>E 2190-10 Insulating Glass Unit Performance and Evaluation Tableau 5.10.1.1. 9.6.1.2. 1) »; « AWPA</p> <p>M4-11 Care of Preservative-Treated Wood Products 4.2.3.2. 2) Tableau 5.10.1.1. »; « CSA</p> <p>AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-11</p>

Articles	Modifications
	<p>Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux</p> <p>5.10.2.2. 1)</p> <p>5.10.2.2. 3)</p> <p>Tableau 9.7.3.3.</p> <p>9.7.4.1. 1)</p> <p>9.7.4.2. 1)</p> <p>9.7.4.3. 2)</p> <p>9.7.5.1. 1)</p> <p>9.7.5.3. 1)</p> <p>11.2.2.4. 2) »;</p> <p>« CSA</p> <p>CAN/CSA-Série A220-06</p> <p>Tuiles en béton pour couvertures</p> <p>Tableau 5.10.1.1.</p> <p>9.26.2.1. 1)</p> <p>9.26.17.1. 1) »;</p> <p>« CSA</p> <p>CAN/CSA-A440.2-09/A440.3-09</p> <p>Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage</p> <p>Tableau 9.7.3.3.</p> <p>11.2.2.4. 1) »;</p> <p>« CSA</p> <p>A660-10</p> <p>Certification des fabricants de systèmes de bâtiment en acier</p> <p>4.3.4.3. 1) »;</p> <p>« CSA</p> <p>B52-05</p> <p>Code sur la réfrigération mécanique</p> <p>3.6.3.1. 6)</p> <p>6.2.1.4. 1)</p> <p>9.33.5.2. 1) »;</p> <p>« CSA</p> <p>CAN/CSA-B72-M87</p> <p>Code d'installation des paratonnerres</p> <p>1.2.2.4. 1) (3) »;</p> <p>« CSA</p> <p>B139-09</p>

Articles	Modifications
	<p>Code d'installation des appareils de combustion au mazout 6.2.1.4. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.2. 1) »; « CSA B149.1-10 Code d'installation du gaz naturel et du propane 6.2.1.4. 1) 9.10.22.1. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.2. 1) »; « CSA CAN/CSA-B182.1-11 Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1) »; « CSA B214-12 Code d'installation des systèmes de chauffage hydronique 6.2.1.1. 1) 9.33.4.2. 1) »; « CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées 3.8.3.5. 1) »; « CSA B365-10 Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe 6.2.1.4. 1) 9.22.10.2. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.3. 1) »; « CSA-C22.2. N° 0.3-09 Test Methods for Electrical Wires and Cables 3.1.4.3 1) 3.1.4.3. 2) 3.1.5.18. 1) 3.1.5.18. 3) 3.1.5.18. 5)</p>

Articles	Modifications
	<p>9.34.1.5. 1) »; « CSA C22.2 N° 113-10 Fans and Ventilators 9.32.3.10. 7) »; « CSA C282-09 Alimentation électrique de secours des bâtiments 3.2.7.5. 1) »; « CSA CAN/CSA C439-09 Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie 6.2.2.9. 9) 9.32.3.3. 2) 9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5) »; « CSA F280-12 Détermination de la puissance requise des appareils de chauffage et de refroidissement résidentiels 9.33.5.1. 1) »; « CSA G30.18-09 Barres d'acier au carbone pour l'armature du béton 9.3.1.1. 4) »; « CSA O86-09 Règles de calcul des charpentes en bois Tableau 4.1.8.9. 4.3.1.1. 1) »; « CSA Z32-09 Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé 3.2.7.3. 4) 3.2.7.6. 1) »; « CSA CAN/CSA-Z317.2-10 Systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) dans les établissements de santé : exigences particulières</p>

Articles	Modifications
	<p>6.2.1.1. 1) »; « CSA Z662-11/Z662.1-11 Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz/Commentary on CSA Z662-11 3.2.3.22. 1) »; « HVI HVI Publication 915-2009 Loudness Testing and Rating Procedure 9.32.3.10. 2) Tableau 9.32.3.10.B. »; « HVI HVI Publication 916-2009 Airflow Test Procedure 9.32.3.10. 1) »; « ISO 3864-1:2011 Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Partie 1: Principes de conception pour les signaux de sécurité et les marquages de sécurité 3.4.5.1. 2) 9.9.11.3. 2) »; « NFPA 13-2013 Installation of Sprinkler Systems 3.1.9.1. 4) 3.1.11.5. 3) 3.2.4.9. 2) 3.2.4.16. 1) 3.2.5.12. 1) 3.3.2.13. 3) 9.10.9.6. 11) »; « NFPA 13D-2010 Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes 3.2.4.1. 2) 3.2.5.12. 3) 3.3.3.8. 2) 9.10.18.2. 3) »; « NFPA 13R-2010 Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height 3.2.5.12. 2) »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« NFPA 14-2010 Installation of Standpipe and Hose Systems 3.2.5.9. 1) 3.2.5.10. 1) »;</p> <p>« NFPA 20-2010 Installation of Stationary Pumps for Fire Protection 3.2.4.10. 4) 3.2.5.18. 1) »;</p> <p>« NFPA 80-2010 Fire Doors and Other Opening Protectives 3.1.8.5. 2) 3.1.8.10. 2) 3.1.8.14. 1) 3.1.9.1. 5) 9.10.9.6. 13) 9.10.13.1. 1) »;</p> <p>« NFPA 96-2011 Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations 3.2.4.9. 2) 6.2.2.7. 1) »;</p> <p>« NFPA 101-2012 Life Safety Code 3.3.2.1. 2) 3.3.2.1. 3) »;</p> <p>« NFPA 211-2010 Chimneys, Fireplaces, Vents, and Solid Fuel-Burning Appliances 6.3.1.2. 2) 6.3.1.3. 1) »;</p> <p>« NFPA 214-2011 Water-Cooling Towers 6.2.3.14. 3) »;</p> <p>« NLGA</p>

Articles	Modifications
	<p>2010</p> <p>Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien</p> <p>9.3.2.1. 1)</p> <p>Tableau A-1</p> <p>Tableau A-2</p> <p>Tableau A-3</p> <p>Tableau A-4</p> <p>Tableau A-5</p> <p>Tableau A-6</p> <p>Tableau A-7</p> <p>Tableau A-8</p> <p>Tableau A-9</p> <p>Tableau A-10 »;</p> <p>« TC</p> <p>DORS/96-433</p> <p>Règlement de l'aviation canadien – Partie III</p> <p>4.1.5.13. 1) »;</p> <p>« TPIC</p> <p>2011</p> <p>Méthodes de conception et spécifications pour les fermes en bois assemblées par plaques métalliques (Calcul aux états limites)</p> <p>9.23.14.11. 6) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S101-07</p> <p>Résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction</p> <p>3.1.5.12. 3)</p> <p>3.1.5.12. 4)</p> <p>3.1.5.12. 6)</p> <p>3.1.7.1. 1)</p> <p>3.1.11.7. 1)</p> <p>3.2.3.8. 1)</p> <p>9.10.16.3. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S102-10</p> <p>Caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages</p> <p>3.1.5.21. 1)</p> <p>3.1.12.1. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S102.2-10</p>

Articles	Modifications
	<p>Caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages</p> <p>3.1.12.1. 2)</p> <p>3.1.13.4. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S102.4-10</p> <p>Essai, Caractéristiques de résistance au feu et à la fumée des fils et câbles électriques et des canalisations non métalliques</p> <p>3.1.5.18. 2)</p> <p>3.1.5.20. 2) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S104-10</p> <p>Essais de résistance au feu des portes</p> <p>3.1.8.4. 1)</p> <p>3.2.6.5. 3) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S105-09</p> <p>Cadres de porte coupe-feu satisfaisant aux exigences de rendement de la norme CAN/ULC-S104</p> <p>9.10.13.6. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S107-10</p> <p>Essai de résistance au feu des matériaux de couverture</p> <p>3.1.15.1. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S112-10</p> <p>Essai de résistance au feu des registres coupe-feu</p> <p>3.1.8.4. 1) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S112.1-10</p> <p>Registres étanches pour systèmes de désenfumage</p> <p>6.2.3.9. 3) »;</p> <p>« ULC</p> <p>CAN/ULC-S115-11</p> <p>Essais de résistance au feu des dispositifs coupe-feu</p> <p>3.1.5.16. 3)</p> <p>3.1.9.1. 1)</p> <p>3.1.9.1. 2)</p> <p>3.1.9.1. 3)</p> <p>3.1.9.4. 4)</p>

Articles	Modifications
	<p>9.10.9.6. 2) 9.10.9.7. 3) »; « ULC ULC-S139-12 Méthode d'essai normalisée de résistance au feu pour l'évaluation de l'intégrité des câbles électriques, des câbles de données et des câbles à fibres optiques 3.2.6.5. 6) 3.2.7.10. 2) 3.2.7.10. 3) »; « ULC CAN/ULC-S701-11 Isolant thermique en polystyrène, panneaux et revêtements de tuyauterie Tableau 5.10.1.1. 9.15.4.1. 1) Tableau 9.23.17.2.A. 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S703-09 Isolant en fibre cellulosique pour les bâtiments Tableau 5.10.1.1. 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S704-11 Isolant thermique en polyuréthane et en polyisocyanurate : panneaux revêtus Tableau 5.10.1.1. Tableau 9.23.17.2.A. 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S706-09 Panneaux isolants en fibre de bois pour bâtiment Tableau 5.10.1.1. 9.23.16.7. 3) Tableau 9.23.17.2.A. 9.25.2.2. 1) 9.29.8.1. 1) »;</p> <p>Insérer, dans le Tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les normes suivantes :</p>

Articles	Modifications
	<p>« ANSI/AHRI 1060-2011 Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation 6.2.2.9. 9) »;</p> <p>« ASTM F1667-05 Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples 9.23.3.1. 1) 9.26.2.2. 1) 9.29.5.6. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ 2621-905/2012 Béton prêt à l'emploi - Programme de certification 4.1.1.6. 1) 9.3.1.1. 5) »;</p> <p>« BNQ BNQ-3624-120 2006 Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ-3624-130 1997 Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ-3624-135 2000 Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ 5710-500 2000 Gaz médicaux inflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essais 3.7.3.1 1) »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-Z91-F02</p>

Articles	Modifications
	<p>Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu 3.5.5.1. 1) »; « CSA CAN/CSA-Z271-F98</p> <p>Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues 3.5.5.1. 1) »; « ULC CAN/ULC-S533-08</p> <p>Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie 3.4.6.16. 8) »; « EPA EPA 402-R-93-003 Protocols for Radon and Radon Decay Product Measurements in Homes 9.13.4.6. 6) »; « NFPA 37-2010 Standard for the Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines 3.6.2.8. 2) »; « NFPA 45-2011 Fire Protection for Laboratories Using Chemicals 3.1.8.8. 7) 6.2.12.3. 1) »; « NFPA 701-2010 Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films 3.1.6.5. 1) »; « ULC ULC/ORD-C263.1-99 Sprinkler-Protected Window Systems 3.1.7.6. 1) »;</p> <p>Supprimer, dans le Tableau 1.3.1.2., les normes suivantes : « CSA Z7396.1-06 Medical Gas Pipeline Systems – Part 1 : Pipelines for Medical Gases and Vacuum 3.7.3.1. 1) »; « NFPA</p>

Articles	Modifications
	91-2004 Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids 6.2.12.3. 1) ».
Division B Partie 3	
Table des matières	Ajouter, en respectant l'ordre numérique, les sous-sections suivantes : « 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres »; « 3.7.4. Fenêtres ».
3.1.2.5.	Supprimer l'article.
	Ajouter l'article suivant : « 3.1.2.7. Clinique ambulatoire 1) Malgré les dispositions concernant les <i>établissements de traitement</i> et sous réserve des paragraphes 2) à 6), une <i>clinique ambulatoire</i> peut être construite conformément aux exigences concernant les <i>établissements d'affaires</i> . 2) L' <i>aire de plancher</i> d'un bâtiment de construction combustible comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être protégée par gicleurs lorsque la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du premier étage ou au sous-sol. 3) L' <i>aire de plancher</i> d'un bâtiment de construction incombustible comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être protégée par gicleurs dans les cas suivants : a) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du premier étage et le plancher de l'étage où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu</i> sans degré de résistance au feu; b) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du deuxième étage et le plancher de l'étage où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu</i> d'un degré de résistance au feu d'au plus 1 h; ou c) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au sous-sol. 4) La <i>clinique ambulatoire</i> doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.3.3. 5) L' <i>aire de traitement</i> à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i> , laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, doit être isolée du reste de l' <i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un degré de résistance au feu d'au moins 1 h de manière à former un ou plusieurs <i>compartiments coupe-feu</i> dont la superficie est d'au plus : a) 250 m ² si l' <i>aire de plancher</i> n'est pas protégée par gicleurs; b) 500 m ² si l' <i>aire de plancher</i> est protégée par gicleurs; ou c) 1 000 m ² si l' <i>aire de plancher</i> est protégée par gicleurs et dispose d'un système de contrôle de la fumée conforme à l'alinéa 3.3.3.6. 1)b). (Voir l'annexe A.)

Articles	Modifications
	<p>6) Sous réserve du paragraphe 7), l'<i>aire de traitement</i> à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i> doit avoir un accès direct à au moins une <i>issue</i>.</p> <p>7) Est conforme aux exigences du paragraphe 5), la <i>clinique ambulatoire</i> dont l'<i>aire de traitement</i> a un accès direct à un <i>corridor commun</i> à l'une des conditions suivantes :</p> <p>i) la partie du <i>corridor commun</i> donnant accès à l'<i>issue</i> est isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; ou</p> <p>ii) l'<i>aire de plancher</i> est <i>protégée par gicleurs</i>. ».</p>
3.1.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), les <i>usages principaux</i> contigus doivent être isolés les uns des autres par des <i>séparations coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> indiqué au tableau 3.1.3.1. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par les suivants :</p> <p>« 3) Dans un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3), la <i>résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i> entre un <i>usage principal</i> du groupe A division 2 et un <i>usage principal</i> du groupe C doit être de 1 h 30.</p> <p>4) Dans un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.57. 3), la <i>résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i> entre un <i>usage principal</i> du groupe A division 2 ou du groupe E et un <i>usage principal</i> du groupe D doit être de 1 h 30.</p> <p>5) Dans un <i>bâtiment</i> conforme aux articles 3.2.8.2. à 3.2.8.9., les exigences du paragraphe 1) relatives à une <i>séparation coupe-feu</i> entre des <i>usages principaux</i> contigus ne s'appliquent pas à un plan de séparation vertical situé au pourtour d'une ouverture au travers d'une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale. »;</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., dans la colonne « <i>Degré de résistance au feu</i> minimal des <i>séparations coupe-feu</i>, en h », à l'<i>usage principal</i> contigu C, vis-à-vis l'<i>usage principal</i> A-2, la référence à la note (5);</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., dans la colonne « <i>Degré de résistance au feu</i> minimal des <i>séparations coupe-feu</i>, en h », à l'<i>usage principal</i> contigu D, vis-à-vis les <i>usages principaux</i> A-2 et E, la référence à la note (6);</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., les notes suivantes :</p> <p>« (5) Voir le paragraphe 3.1.3.1. 3).</p> <p>(6) Voir le paragraphe 3.1.3.1. 4). ».</p>
3.1.3.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « ou C » par «, C ou une <i>clinique ambulatoire</i> »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ne doit pas abriter les <i>usages</i> suivants :</p> <p>a) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7 ou du groupe F, division 2;</p> <p>b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2 ou du groupe E au-dessus</p>

Articles	Modifications
	<p>du deuxième étage;</p> <p>c) un <i>usage principal</i> du groupe F, division 3 à l'exception d'un <i>garage de stationnement</i> qui peut être situé au-dessous du quatrième étage.</p> <p>4) Un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.57. 3) ne doit pas abriter les usages suivants :</p> <p>a) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7 ou du groupe F, division 1 ou 2;</p> <p>b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2 ou du groupe E au-dessus du deuxième étage;</p> <p>c) un <i>usage principal</i> du groupe F, division 3 à l'exception d'un <i>garage de stationnement</i> qui peut être situé au-dessous du quatrième étage. ».</p>
3.1.4.1.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3), un <i>bâtiment</i> »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Les cages d'escalier d'<i>issue</i> d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doivent être de <i>construction incombustible</i>. ».</p>
3.1.4.3.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), après « 2) » ce qui suit : « et 4) »;</p> <p>Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et câbles de télécommunication »;</p> <p>Insérer, dans le sous alinéa 1)b)i), après « fermées, » ce qui suit : « ou si des canalisations <i>combustibles</i> sont utilisées, elles ne doivent pénétrer ou traverser aucune <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est requis »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Dans le cas des câbles de télécommunication situés à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i>, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent lorsque le câble excède 3 m, lequel doit être mesuré à partir du point d'entrée dans le <i>bâtiment</i>. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 3.1.4.8. Terrasse combustible</p> <p>1) Une terrasse construite sur un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) peut comporter des éléments porteurs et un plancher <i>combustibles</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'espace entre le dessous du plancher de la terrasse et la couverture est d'au plus 150 mm;</p> <p>b) le plancher de la terrasse se situe à au plus 18 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>; et</p> <p>c) aucun élément <i>combustible</i> n'est à plus de 25 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>. ».</p>
3.1.5.6.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p>

Articles	Modifications
	<p>« 2) Les bandes de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. ».</p>
3.1.5.10.	<p>Insérer, dans l'alinéa 3)a), après « sauf », ce qui suit : « s'il s'agit d'éléments d'une <i>construction en gros bois d'œuvre</i> permise en vertu de l'article 3.2.2.16. ou ».</p>
3.1.5.12.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 2)e), « qui » par « autre qu'un isolant en mousse plastique et qui »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 7), « Un » par « Sous réserve du paragraphe 8), un »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 8) Un panneau préfabriqué de revêtement intérieur ou extérieur non porteur pour mur ou plafond qui contient des isolants en mousse plastique peut être installé dans un <i>bâtiment</i> de plus de 18 m de hauteur, entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le niveau du plancher du dernier <i>étage</i>, et contenant un <i>usage principal</i> du groupe A, B ou C, aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> du panneau est d'au plus 25;</p> <p>b) l'indice de dégagement des fumées du panneau est d'au plus 300;</p> <p>c) le panneau a au plus 130 mm d'épaisseur; et</p> <p>d) l'isolant de mousse plastique du panneau est thermodurcissable. ».</p>
3.1.5.18.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et câbles de télécommunication »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas b) et c) par les suivants :</p> <p>« b) qu'ils soient situés dans :</p> <p>i) des canalisations <i>incombustibles</i> totalement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1b)i));</p> <p>ii) des murs en maçonnerie;</p> <p>iii) des dalles en béton;</p> <p>iv) un <i>local technique</i> isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; ou</p> <p>v) des canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'alinéa 3.1.5.20. 1)b);</p> <p>c) que ces fils et ces câbles soient des câbles de télécommunications qui se prolongent à partir du point d'entrée du <i>bâtiment</i> sur une longueur d'au plus 3 m; ou</p> <p>d) que ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes :</p> <p>i) ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale prévu par l'article 4.11.1 de la norme CSA-C22.2 N°0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables »;</p>

Articles	Modifications
	<p>ii) ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur. »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 2), après « optiques », ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 3), après « électriques », ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication »;</p> <p>Insérer le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les exigences de l'alinéa 1)a) sont satisfaites si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m et ne dégagent pas de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au tableau 1 de l'annexe A de la norme CSA-C22.2. N^o 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables ». ».</p>
3.1.5.20.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « optiques », ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication ».</p>
3.1.6.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les <i>tentes</i> et <i>structures gonflables</i> doivent être conformes aux sections 3.3. et 3.4. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Les portes de <i>tentes</i> peuvent ne pas pivoter autour d'un axe vertical.</p> <p>3) Lorsque le dégagement entre des installations adjacentes ou entre une installation et une ligne de propriété sert de <i>moyen d'évacuation</i>, la largeur minimale libre doit être conforme aux exigences sur les <i>moyens d'évacuation</i> sans être inférieure à 3 m. ».</p>
3.1.6.2.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 3) par les suivants :</p> <p>« 1) Les <i>tentes</i> et les <i>structures gonflables</i> ne doivent pas être installées à l'intérieur ou sur un <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 4), les <i>tentes</i> ou les <i>structures gonflables</i> doivent être conçues sans séparations intérieures, <i>mezzanines</i>, planchers intermédiaires ou autres constructions similaires. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Il est permis d'installer des panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> à la condition que ces panneaux ne soient pas installés à moins de 1 m du plafond (voir l'annexe A). ».</p>
3.1.6.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le terrain délimité par une <i>tente</i> ou par une <i>structure gonflable</i> et la périphérie doivent être exempts, sur une largeur d'au moins 3 m, de:</p> <p>a) tout matériau inflammable ou de toute végétation susceptible de propager le feu; et</p> <p>b) tout réservoir contenant des gaz ou <i>liquides inflammables</i>. ».</p>

Articles	Modifications
3.1.6.5.	Ajouter, dans le paragraphe 1), après « ininflammables » ce qui suit : « ou à la norme NFPA 701 « Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films » ».
	Ajouter les articles suivants : <p>« 3.1.6.8. Système de détection et alarme incendie</p> <p>1) Les <i>tentes</i> ou les <i>structures gonflables</i> dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication phonique.</p> <p>3.1.6.9. Gradins</p> <p>1) Lorsque des gradins sont installés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i>, ces derniers doivent être conformes à la sous-section 4.1.5.</p> <p>3.1.6.10. Équipement sanitaire</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), le nombre minimum de W.-C. disponibles doit être conforme aux exigences de l'article 3.7.2.2.</p> <p>2) Des toilettes chimiques ou autres équipements similaires peuvent être utilisés en remplacement des W.-C. à la condition qu'ils soient localisés à une distance d'au moins 3 m de la <i>tente</i> ou de la <i>structure gonflable</i>.</p> <p>3.1.6.11. Accès pour les services incendie</p> <p>1) Un accès pour les services incendie doit être aménagé pour chaque <i>tente</i> ou <i>structure gonflable</i>.</p> <p>3.1.6.12. Appareils producteurs de chaleur</p> <p>1) Il est interdit d'installer un équipement de cuisson ou un appareil à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est accessible au public.</p> <p>2) Les équipements de cuisson installés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> n'accueillant pas de public et qui comportent plus de 2 paniers servant à la friture des aliments doivent être protégés par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5. du CNPI.</p> <p>3.1.6.13. Solidité de la structure</p> <p>1) La structure d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> doit être conçue et installée pour résister aux charges applicables à celle-ci (voir l'annexe A). ».</p>
	Ajouter l'article suivant : <p>« 3.1.7.6. Protection de parois vitrées fixes à l'aide de gicleurs</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Le degré de résistance au feu d'un système de parois vitrées fixes peut être assuré par un système <i>protégé par gicleurs</i> conçu conformément à ULC/ORD-C263.1, « Sprinkler-Protected Window Systems ».</p> <p>2) Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> ne doit pas être installé dans :</p> <p>a) une <i>séparation coupe-feu</i> devant avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus de 2 h;</p>

Articles	Modifications
	<p>b) un <i>mur coupe-feu</i>;</p> <p>c) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une chambre de patients ou de résidents, d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3;</p> <p>d) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une zone de refuge visée à l'article 3.3.3.6.;</p> <p>e) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i>; ou</p> <p>f) toute partie d'une <i>issue</i>.</p> <p>3) Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> peut être installé dans un <i>bâtiment</i> à la condition que ce <i>bâtiment</i> soit <i>protégé par gicleurs</i>. ».</p>
3.1.8.8.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit d'évacuation d'une hotte chimique traversant une <i>séparation coupe-feu</i> qui sépare un <i>vide technique vertical</i> du reste du <i>bâtiment</i> soit muni d'un <i>registre coupe-feu</i> au droit de cette séparation aux conditions suivantes :</p> <p>a) le conduit d'évacuation est conforme à la norme NFPA-45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals »; et</p> <p>b) au moins un support du conduit, est conforme aux règles de l'art, tel qu'énoncés dans les manuels de la SMACNA, et est installé à moins de 500 mm de la paroi du <i>vide technique vertical</i>. ».</p>
3.1.8.11.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants :</p> <p>« c) des chambres de patients ou de résidents et un corridor les desservant, si les chambres et le corridor sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5.;</p> <p>d) une chambre de patients ou de résidents et des pièces adjacentes qui desservent cette chambre, si ces pièces sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5. ».</p>
3.1.8.12.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Il est permis d'installer des dispositifs de maintien en position ouverte sur les portes qui se trouvent dans des <i>séparations coupe-feu</i> exigées, à l'exception des portes d'un escalier d'<i>issue</i> desservant plus de 3 <i>étages</i> et des portes de vestibule exigées à l'article 3.3.5.7., à condition que ces dispositifs soient conçus pour relâcher la porte conformément aux paragraphes 2) à 4). ».</p>
3.1.9.3.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « électriques » ce qui suit : « , les fils et les câbles de télécommunication »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou les câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations <i>incombustibles</i> totalement fermées et dont le diamètre externe du fil, du</p>

Articles	Modifications
	<p>câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent :</p> <p>a) pénétrer ou traverser une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa 3.1.5.18. 1)a);</p> <p>b) pénétrer ou traverser une <i>séparation coupe-feu</i> verticale pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d);</p> <p>c) pénétrer sans traverser une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d).</p> <p>3) Les canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.20. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe <i>combustible</i> et dont le diamètre hors tout est supérieur à 30 mm peuvent pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé ou la traverser, sans qu'ils aient été incorporés à la séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., à condition qu'ils ne soient pas groupés et qu'ils soient espacés d'au moins 300 mm. ».</p>
3.1.9.4.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Conduit et tuyauterie combustible »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Une tuyauterie <i>combustible</i> d'alimentation en eau peut :</p> <p>a) pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé ou la traverser, sans qu'elle ait été incorporée à cette construction au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., à condition que le tuyau soit protégé par un coupe-feu au niveau de la pénétration conformément au paragraphe 4); ou</p> <p>b) être noyée dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans avoir été incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., lorsque l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la face inférieure de la dalle est d'au moins 50 mm. »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 4) et 5) par les suivants :</p> <p>« 4) Une tuyauterie <i>combustible</i> d'évacuation et de ventilation, d'aspirateur central ou un <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bain peut pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé ou la traverser, ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à condition :</p> <p>a) que le joint autour de cette tuyauterie soit obturé par un <i>coupe-feu</i> qui obtient une cote F au moins égale au <i>degré de résistance au feu</i> exigé pour la <i>séparation coupe-feu</i>, lorsqu'il est soumis à l'essai de la norme ULC-S115, « Essai de comportement au feu des ensembles coupe-feu », avec une pression manométrique du côté exposé d'au moins 50 Pa supérieure à celle du côté non exposé;</p>

Articles	Modifications
	<p>b) que la tuyauterie ne soit pas logée dans un <i>vide technique vertical</i>; et</p> <p>c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bains ne desserve qu'un seul <i>logement</i>.</p> <p>5) Une tuyauterie d'évacuation <i>combustible</i> peut pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale, à condition que celle-ci soit une dalle en béton et que la tuyauterie desserve un W.-C. <i>incombustible</i>. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 6).</p>
3.1.10.2.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Sauf dans le cas des <i>dispositifs d'obturation</i>, le <i>degré de résistance au feu</i> exigé pour les <i>murs coupe-feu</i> doit être assuré par de la maçonnerie ou du béton. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>
3.1.10.7.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 2), « 2,4 m des baies de portes ou de fenêtres des éléments <i>combustibles</i> en saillies situés sur le <i>bâtiment</i> adjacent » par « 1,2 m de l'axe du <i>mur coupe-feu</i> ».</p>
3.1.11.5.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « 3.1.11.6. 1) », ce qui suit : « et sous réserve du paragraphe 3) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Les vides de construction horizontaux d'un plancher ou d'un toit dans un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3), doivent:</p> <p>a) être remplis d'isolant <i>incombustible</i>; ou</p> <p>b) être <i>protégés par gicleurs</i> conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems »,.</p> <p>(Voir l'annexe A.) ».</p>
3.1.13.7.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « 4) » ce qui suit : « et 3.1.5.12. 8) ».</p>
3.1.15.2.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 2) » par « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Lorsqu'une terrasse est aménagée sur la toiture d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3), la couverture de ce <i>bâtiment</i> doit être de classe A. ».</p>
3.1.17.1.	<p>Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> », à la fin de l'énumération des « <i>Établissements de réunion</i> », les utilisations suivantes :</p> <p>« Arcades</p> <p>Bibliothèques, musées et patinoires</p> <p>Gymnases et salles de culture physique</p>

Articles	Modifications
	<p>Piscines Piste de danse Salles d'exposition et centres d'interprétation »; Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Surface par occupant en m² », vis-à-vis : « Arcades, le nombre « 1,85 »; Bibliothèques, musées et patinoires, le nombre « 3,00 »; Gymnases et salles de culture physique, le nombre « 9,30 »; Piscines, la référence à la note « (2) »; Piste de danse, le nombre « 0,40 »; Salles d'exposition et centres d'interprétation, le nombre « 3,00 » »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher », à l'énumération des « Établissements de soins, de traitement ou de détention », le terme « Suites » par « Logements »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Surface par occupant en m² », vis-à-vis : « Logements, partout où il se trouve, la référence à la note « (2) » par «(3)»; Corridors communs destinés à des usages et à la circulation des personnes, la référence à la note « (3) » par « (4) » »;</p> <p>Remplacer, après le tableau 3.1.17.1., les notes par les suivantes : « (1) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)a). (2) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m², dans l'autre partie. (3) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)b). (4) Voir la note A-3.3. ».</p>
3.2.1.2.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « conformément à l'alinéa 3.1.10.2. 4)a) (voir la note A-3.1.10.2. 4)) ».
3.2.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « 3.2.2.50. 3) » par « 3.2.2.50. 5) ».
3.2.2.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas f) et g) par les suivants : « f) les éléments en acier des porches, balcons extérieurs, escaliers extérieurs, escaliers de secours, corniches, marquises et autres constructions similaires qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment; g) les éléments porteurs en acier ou en béton entièrement ou partiellement situés du côté extérieur de l'une des façades d'un bâtiment</p>

Articles	Modifications
	<p>dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 4 étages et qui est du groupe A, B, C, D ou du groupe F, division 3, d'après son <i>usage principal</i> :</p> <p>i) si ces éléments se trouvent à au moins 1 m d'une <i>baie non protégée</i> dans un mur extérieur; ou</p> <p>ii) s'ils sont protégés du rayonnement thermique qui émanerait d'un incendie à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i>, par une construction offrant le degré de protection qui serait exigé s'ils se trouvaient à l'intérieur du <i>bâtiment</i> et s'étendant de part et d'autre de l'élément sur une distance égale à la saillie de l'élément par rapport à la face du mur; et</p> <p>h) les plates-formes et les passerelles conformes au paragraphe 3.2.1.1. 6).</p> <p>(Voir l'article 3.2.3.9.) ».</p>
3.2.2.7.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve de l'article » par « Sous réserve du paragraphe 3), de l'article ».</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) comportant des usages principaux superposés doit être construit selon le type de construction et les dimensions prévues à ces paragraphes. ».</p>
3.2.2.10.	<p>Remplacer les paragraphes 3) à 5) par les suivants :</p> <p>« 3) Un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) est considéré comme donnant sur une <i>rue</i> si au moins 25 % de son périmètre est à moins de 15 m d'une <i>rue</i> (voir l'annexe A).</p> <p>4) Un <i>bâtiment</i> est considéré comme donnant sur 2 <i>rues</i> si au moins 50 % de son périmètre est à moins de 15 m d'une ou des <i>rues</i>.</p> <p>5) Un <i>bâtiment</i> est considéré comme donnant sur 3 <i>rues</i> si au moins 75 % de son périmètre est à moins de 15 m d'une ou des <i>rues</i>.</p> <p>6) Les espaces encloisonnés, tunnels, ponts et constructions similaires ne sont pas considérés comme des <i>rues</i> aux fins de la présente partie, même s'ils servent à la circulation de véhicules ou de piétons. ».</p>
3.2.2.18.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), les articles « 3.2.2.22. » et « 3.2.2.45. »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « articles », ce qui suit : « ou paragraphes »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « 3.2.2.46. » par « 3.2.2.46. 3), 3.2.2.46. 4) »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 2), avant « 3.2.2.20. », l'article « 3.1.2.7., ».</p>
3.2.2.22.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <p>a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 <i>étage</i> et aucune partie du plancher de l'auditorium de ce bâtiment n'est à plus de 5 m au-dessus</p>

Articles	Modifications
	<p>ou au-dessous du <i>niveau moyen du sol</i>;</p> <p>b) que <i>l'usage</i> de tout espace situé au-dessus ou au-dessous de cet auditorium est un <i>usage</i> secondaire à celui-ci; et</p> <p>c) que le <i>nombre de personnes</i> dans l'auditorium n'excède pas 300.</p> <p>2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers forment une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>b) ses <i>mezzanines</i> ont, si elles sont de <i>construction combustible</i>, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>c) le toit a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement <i>protégé par gicleurs</i> ou s'il est de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>d) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> qui supportent une construction pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> satisfait à l'une des exigences suivantes :</p> <p>i) ils ont un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>ii) ils sont de <i>construction incombustible</i>; et</p> <p>e) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> qui supportent une <i>séparation coupe-feu</i> ont un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la <i>séparation coupe-feu</i>. ».</p>
3.2.2.23	Insérer, dans le paragraphe 1), après « réserve » ce qui suit : « du paragraphe 3.2.2.7. 3) et ».
3.2.2.24.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Un bâtiment » par « Sous réserve du paragraphe 3.2.2.7. 3), un bâtiment ».
3.2.2.44.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) Un bâtiment du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <p>a) sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 étages;</p> <p>c) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanine</i> ou d'<i>aires communicantes</i>; et</p> <p>d) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 2 400 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage; ou</p> <p>ii) 1 600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages.</p> <p>2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min ; et</p> <p>b) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».</p>

Articles	Modifications
3.2.2.45.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe B, division 3, 1 étage</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 1 <i>étage</i>; b) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus 600 m²; c) qu'au plus 16 personnes y résident; d) qu'il comporte au plus 8 <i>logements</i>; et e) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanine</i> ou d'<i>aires communicantes</i>. <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. incluant celui au-dessus du vide sanitaire; b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min; et c) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».
3.2.2.46.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i>; b) que le <i>bâtiment</i> consiste en un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>; et c) que, sous réserve du paragraphe 4), chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux <i>moyens d'évacuation</i> dont : <ul style="list-style-type: none"> i) l'un est une porte de sortie extérieure conforme aux exigences de l'article 3.3.3.8.; ii) l'autre conduit à une autre <i>aire de plancher</i> et est isolé des espaces contigus par une <i>séparation coupe-feu</i>. <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la structure des planchers doit être recouverte d'une plaque de plâtre; et b) les murs poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent être recouverts d'une plaque de plâtre. <p>3) Un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> autre qu'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> doit être entièrement <i>protégé par gicleurs</i>.</p> <p>4) La porte de sortie extérieure au deuxième <i>étage</i> et l'isolation des espaces contigus du deuxième moyen d'évacuation ne sont pas requis dans une <i>résidence privée pour aînée de type unifamiliale</i> entièrement <i>protégée par gicleurs</i>.».</p>

Articles	Modifications
3.2.2.48.	Remplacer le titre par « Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible ».
3.2.2.50.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <p>a) que, sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 étages; et</p> <p>c) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 7 200 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage;</p> <p>ii) 3 600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages;</p> <p>iii) 2 400 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages; ou</p> <p>iv) 1 800 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages.</p> <p>2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) sous réserve des paragraphes 5) et 6), ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent.</p> <p>3) Un <i>bâtiment</i> du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 4), à condition :</p> <p>a) que le <i>bâtiment</i> soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages;</p> <p>c) qu'il ait au plus 18 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé;</p> <p>d) qu'il ait au plus 25 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir l'annexe A);</p> <p>e) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 9 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage;</p> <p>ii) 4 500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages;</p> <p>iii) 3 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages;</p> <p>iv) 2 250 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages;</p> <p>v) 1 800 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 étages; ou</p> <p>vi) 1 500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 étages; et</p> <p>f) qu'il ne s'agit pas d'une <i>résidence privée pour aînés</i>.</p> <p>4) Le bâtiment décrit au paragraphe 3) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 5), ses planchers doivent former une</p>

Articles	Modifications
	<p><i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>d) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent;</p> <p>e) ses cages d'escalier <i>d'issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>f) sous réserve du paragraphe 7), toute <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou élément pouvant propager un incendie; et</p> <p>h) ses conduits, ses fils, ses câbles et ses canalisations doivent être <i>incombustibles</i> ou conformes aux articles 3.1.5.15., 3.1.5.18. et 3.1.5.20.</p> <p>5) Sous réserve du paragraphe 3.3.4.2. 3), dans un <i>bâtiment</i> comportant des <i>logements</i> occupant plus d'un <i>étage</i>, les planchers qui sont situés entièrement à l'intérieur de ces <i>logements</i>, y compris ceux au-dessus de <i>sous-sols</i>, doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, mais il n'est pas obligatoire qu'ils forment une <i>séparation coupe-feu</i>.</p> <p>6) Dans les <i>bâtiments</i> où il n'y a pas de <i>logements</i> superposés, il n'est pas obligatoire que les planchers situés entièrement à l'intérieur d'un <i>logement</i> aient un <i>degré de résistance au feu</i>.</p> <p>7) Une <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> conforme au paragraphe 3.3.4.2. 4) peut être de <i>construction combustible</i>. ».</p>
3.2.2.56.	Remplacer le titre par « Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible ».
3.2.2.57.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe D peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <p>a) que, sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 <i>étages</i>; et</p> <p>c) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus 3 600 m².</p> <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de</i></p>

Articles	Modifications
	<p><i>résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent.</p> <p>3) Un <i>bâtiment</i> du groupe D peut être construit conformément au paragraphe 4), à condition :</p> <p>a) que le <i>bâtiment</i> soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages;</p> <p>c) qu'il ait au plus 18 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé;</p> <p>d) qu'il ait au plus 25 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir la note A-3.2.2.50. 3)d)); et</p> <p>e) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 18 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage;</p> <p>ii) 9 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages;</p> <p>iii) 6 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages;</p> <p>iv) 4 500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages;</p> <p>v) 3 600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 étages; ou</p> <p>vi) 3 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 étages.</p> <p>4) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 3) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>d) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent;</p> <p>e) ses cages d'escalier d'<i>issue</i> et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>f) toute aire de plancher qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou élément pouvant propager un incendie; et</p> <p>h) ses conduits, ses fils, ses câbles et ses canalisations doivent être <i>incombustibles</i> ou conformes aux articles 3.1.5.15., 3.1.5.18. et 3.1.5.20. ».</p>
3.2.2.62.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « réserve », ce qui suit : « du paragraphe 3.2.2.7. 3) et ».
3.2.2.78.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « réserve », ce qui suit : « du paragraphe 3.2.2.7. 3) et ».
3.2.2.79.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve

Articles	Modifications
	du paragraphe 3.2.2.7. 3), un <i>bâtiment</i> ».
3.2.2.80.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3.2.2.7. 3), un <i>bâtiment</i> ».
3.2.3.6.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sauf pour les <i>bâtiments</i> qui renferment au plus 2 <i>logements</i> , les saillies <i>combustibles</i> situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin sont interdites à moins de 1,2 m : a) de toute limite de propriété; b) de tout axe d'une <i>voie publique</i> ; c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Le dessous des balcons d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être recouvert d'un matériau <i>incombustible</i> . ».
3.2.3.8.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve du paragraphe 3) et outre les exigences des paragraphes 3.2.3.7. 1) et 2), lorsque la surface maximale autorisée des <i>baies non protégées</i> est supérieure à 10 % de l'aire de la <i>façade de rayonnement</i> , il est permis d'utiliser de l'isolant en mousse plastique dans les murs extérieurs d'un <i>bâtiment</i> d'une <i>hauteur de bâtiment</i> de plus de 3 <i>étages</i> à la condition que l'isolant de mousse plastique soit protégé du côté extérieur par : a) un revêtement de béton ou de maçonnerie d'au moins 25 mm d'épaisseur; ou b) un matériau <i>incombustible</i> qui satisfait aux critères d'essai et aux conditions d'acceptabilité du paragraphe 2) lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S101, « Résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction ». ».
3.2.3.16.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « patients » par « patients ou de résidents ».
3.2.3.20.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Aucun <i>passage piéton</i> souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes : a) le passage est <i>protégé par gicleurs</i> ; b) les <i>usages</i> sont limités aux <i>usages principaux</i> des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boisson; c) le passage et les espaces occupés par les <i>usages</i> mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du présent code concernant

Articles	Modifications
	<p>les <i>aires de plancher</i> et la séparation des <i>usages</i>. (Voir le paragraphe 3.8.1.2. 5) qui renferme des exigences concernant l'accessibilité.) ».</p>
3.2.4.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 4), l'alinéa d) par le suivant : « d) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 150, dans le cas d'un <i>bâtiment</i> du groupe A, division 1, ou 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis; »; Remplacer, dans le paragraphe 4), les alinéas j) et k) par les suivants : « j) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i> dont le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 25; k) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 300 au-dessous d'un endroit à ciel ouvert réservé aux spectateurs assis; l) un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.; ou m) un <i>établissement de soins</i> sauf une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>. »; Ajouter dans le paragraphe 5), après « <i>bâtiment</i> » ce qui suit : « <i>d'habitation</i> »; Remplacer, dans l'alinéa 5)a), « commun » par « commun intérieur ».</p>
3.2.4.2.	<p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) Les <i>bâtiments</i> reliés entre eux par des <i>passages piétons</i> permis en vertu des articles 3.2.3.19. et 3.2.3.20. ou par des vestibules conformes à l'article 3.2.6.3. ou par d'autres ouvertures dans le <i>mur coupe-feu</i> que celles énumérées au paragraphe 1), peuvent être traités comme des <i>bâtiments</i> distincts pour les besoins de l'installation du système d'alarme incendie requis par la présente sous-section à la condition que les systèmes d'alarme incendie soient reliés de façon à informer les <i>bâtiments</i> ainsi reliés, qu'une alarme est déclenchée dans un <i>bâtiment</i>. ».</p>
3.2.4.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), l'alinéa c) par le suivant : « c) à signal simple ou double signal dans les <i>usages</i> du groupe B, division 3 lorsque le <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> et l'<i>aire de plancher</i> n'est pas compartimentée selon l'article 3.3.3.5. ou compartimentée à des fins d'évacuation; et ».</p>
3.2.4.8.	<p>Ajouter les paragraphes suivants : « 7) Le système d'alarme incendie d'un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. doit être conçu de façon à ce que le service incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un signal d'alarme est déclenché. 8) Le système d'alarme incendie à signal simple d'un <i>établissement de soins</i> doit être conçu de façon à ce que le service incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un signal d'alarme est déclenché. ».</p>

Articles	Modifications
3.2.4.9.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), l'alinéa c) par le suivant :</p> <p>« c) gaine verticale ou cage d'escalier devant être équipée de <i>détecteurs de fumée</i>; »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g) et h) par les suivants :</p> <p>« g) <i>zone à sortie contrôlée</i>;</p> <p>h) <i>compartiment résistant au feu</i> exigé au paragraphe 3.3.3.5. 2);</p> <p>i) <i>passage piéton</i> ayant un <i>usage</i> permis par le paragraphe 3.2.3.20. 1);</p> <p>j) <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.; et</p> <p>k) système de protection de fenêtre installé conformément à l'article 3.1.7.6.</p> <p>(Voir l'annexe A.) ».</p>
3.2.4.11.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas e) et f) par les suivants :</p> <p>« e) dans les gaines d'ascenseur, de monte-charges et de petits monte-charges;</p> <p>f) dans les buanderies des <i>habitations</i>, sauf celles qui sont à l'intérieur d'un <i>logement</i>;</p> <p>g) dans les pièces ou les locaux non destinés au public d'un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe A, division 1;</p> <p>h) dans les <i>suites</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C; et</p> <p>i) dans les pièces ne faisant pas partie d'une <i>suite</i> d'un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les <i>détecteurs d'incendie</i> exigés à l'alinéa 2)g) doivent être des <i>détecteurs de chaleur</i> permettant à la fois la détection d'une température fixe minimale et l'élévation rapide de température. ».</p>
3.2.4.12.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas a) e) f) et g) par les suivants :</p> <p>« a) <u>dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un <i>logement</i> et dans chaque corridor faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> depuis des pièces où l'on dort, dans les parties de <i>bâtiments</i> classées comme <i>usage principal</i> du groupe B;</u></p> <p>e) dans chaque escalier d'<i>issue</i> autre que celui desservant uniquement un <i>usage principal</i> du groupe A, division 4, ou un <i>garage de stationnement</i> ouvert;</p> <p>f) dans le voisinage des retombées exigées à l'article 3.2.8.7.;</p> <p>g) dans les locaux de machinerie d'ascenseur;</p> <p>h) dans les vidoirs des vide-ordures et des descentes de linges conformes au paragraphe 3.6.3.3. 6); et</p> <p>i) dans une <i>aire de plancher</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. :</p> <p>i) dans le corridor commun desservant la <i>clinique ambulatoire</i>; et</p> <p>ii) dans le corridor à l'intérieur de la <i>clinique ambulatoire</i> ou s'il n'y a pas de corridor, à proximité des accès à l'<i>aire de traitement</i>, laquelle</p>

Articles	Modifications
	<p>comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil . »; Supprimer le paragraphe 2); Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), lorsque des <i>bâtiments</i> sont reliés entre eux par des passages piétons et qu'un système d'alarme incendie distinct est installé dans chacun des <i>bâtiments</i>, des <i>détecteurs de fumée</i> doivent être installés près des accès aux <i>passages piétons</i> décrits aux articles 3.2.3.19. et 3.2.3.20. ou des vestibules conformes à l'article 3.2.6.3. ».</p>
3.2.4.13.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « ventilation » ce qui suit : « d'alimentation ou de recirculation d'air, ».</p>
3.2.4.17.	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) Dans un hôtel ou un motel d'au plus 3 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> dont chaque <i>suite</i> est desservie par une <i>issue</i> extérieure menant directement au sol, il n'est pas obligatoire d'installer un déclencheur manuel près de la porte de sortie de la <i>suite</i>. 3) Dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> qui ne comporte que des <i>logements</i>, il n'est pas obligatoire d'installer un déclencheur manuel à chaque porte de sortie des <i>logements</i>. »; Remplacer, dans le paragraphe 4), « corridors partagés intérieurs » par « <i>corridors communs</i> ».</p>
3.2.4.19.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Le niveau de pression acoustique d'un <i>signal d'alarme</i> incendie doit être d'au plus 95 dBA lorsque mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. »; Remplacer les paragraphes 8) et 9) par les suivants : « 8) Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit être relié au système d'alarme : a) de sorte qu'une seule ouverture sur le circuit d'un avertisseur ne nuira pas au fonctionnement des autres avertisseurs sonores reliés à ce même circuit desservant les autres <i>logements</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou les autres <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>; ou b) sur des circuits de signalisation distincts qui ne sont pas reliés aux avertisseurs dans d'autres <i>logements</i>, <i>corridors communs</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou dans d'autres <i>logements</i> ou <i>corridors communs</i> d'un <i>établissement de soins</i>. (Voir l'annexe A.) 9) Dans un <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> classée comme <i>habitation</i> ou <i>établissement de soins</i> : a) des circuits distincts doivent desservir les avertisseurs sonores à chaque <i>aire de plancher</i>, et b) les avertisseurs sonores à l'intérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'intérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i> doivent être reliés à des circuits de signalisation distincts de ceux qui sont installés à l'extérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une</p>

Articles	Modifications
	<p><i>habitation</i> ou à l'extérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>. (Voir la note A-3.2.4.19. 8.) ».</p>
3.2.4.20.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Un avertisseur visuel relié au système d'alarme incendie doit être installé dans chaque <i>logement</i> d'un <i>usage</i> du groupe B, division 3 ou du groupe C, et dans chaque chambre des hôtels et des motels.</p> <p>4) Les avertisseurs visuels exigés au paragraphe 3) doivent avoir une puissance d'au moins 110 cd lorsqu'ils sont installés dans une <i>résidence privée pour aînés</i>. ».</p>
3.2.4.21.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 7), des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :</p> <p>a) dans chaque <i>logement</i> et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un <i>logement</i> à l'exception :</p> <p>i) des chambres de patients ou de résidents d'un <i>établissement de soins ou de traitement</i> conçu selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 14);</p> <p>ii) des pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de détention</i>; et</p> <p>b) dans chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>.</p> <p>2) Il doit y avoir au moins un <i>avertisseur de fumée</i> à chaque <i>étage</i> d'un <i>logement</i>. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Les avertisseurs de fumée d'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> doivent être :</p> <p>a) photoélectriques;</p> <p>b) interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'<i>avertisseur de fumée</i>; et</p> <p>c) avoir une liaison au service incendie conforme à la norme CAN/ULC-S561 « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme d'incendie ». ».</p>
3.2.4.22.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le réseau de communication phonique exigé à la sous-section 3.2.6. et aux paragraphes 7) à 10) doit :</p> <p>a) se composer d'un moyen de communication bilatérale avec le poste central d'alarme et de commande et avec le poste de commande des installations mécaniques pour chaque <i>aire de plancher</i>; et</p> <p>b) être en mesure de diffuser un message préenregistré avec voix synthétisée ou en direct à partir du poste central d'alarme et de commande et être muni de haut-parleurs conçus et placés afin que le message puisse être entendu dans tout le <i>bâtiment</i>, cette exigence ne</p>

Articles	Modifications
	<p>s'appliquant pas aux cabines d'ascenseur (voir l'annexe A). »; Supprimer le paragraphe 2); Remplacer, dans le paragraphe 10), « exigé au paragraphe 6) » « par exigé au paragraphe 7) ».</p>
3.2.5.3.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Dans » par « Sous réserve du paragraphe 2), dans »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Le toit d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être accessible par un escalier (voir l'annexe A). ».</p>
3.2.5.6.	<p>Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Aucune partie de la voie d'accès décrite au paragraphe 3.2.2.10. 3) d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) ne doit se situer à plus de 20 m du niveau du dernier plancher. ».</p>
3.2.5.9.	<p>Ajouter le paragraphe suivant : « 7) Le raccordement d'un réseau de canalisation d'incendie au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au chapitre III Plomberie du Code de construction. ».</p>
3.2.5.12.	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 2) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA-13R, « Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé dans une <i>habitation</i> d'au plus 4 étages de <i>hauteur de bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.47., 3.2.2.48. ou 3.2.2.53. ou aux paragraphes 3.2.2.50. 1) et 2).</p> <p>3) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA-13D, « Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé :</p> <p>a) dans une <i>habitation</i> qui contient au plus 2 <i>logements</i>; ou b) dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> dont la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 8) Le raccordement d'un système de gicleurs au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au chapitre III Plomberie du Code de construction.</p> <p>9) Malgré les exigences du paragraphe 1), les balcons et les terrasses de <i>bâtiments</i> conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doivent être <i>protégés par gicleurs</i> lorsqu'ils sont de <i>construction combustible</i> et lorsque leur profondeur mesurée perpendiculairement au mur extérieur est de plus de 610 mm. ».</p>

Articles	Modifications
3.2.6.5.	<p>Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« b) être conforme à la norme ULC-S139 « Méthode d'essai normalisée de résistance au feu pour l'évaluation de l'intégrité des câbles électriques, des câbles de données et des câbles à fibres optiques » y compris l'essai au jet de lance, et obtenir un degré d'intégrité du circuit d'au moins 1 h, à partir de l'entrée par où pénètre le câble d'alimentation de secours, ou de celle par où pénètre le câble d'alimentation normale, jusqu'à l'équipement en question. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 7) Lorsqu'une pompe à puisard est installée près d'une gaine d'ascenseur destiné aux pompiers, elle doit fonctionner à l'aide de câbles conformes aux exigences des alinéas 6)a) et b).</p> <p>8) Le pictogramme montrant un casque de pompier, exigé en vertu du chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de construction, doit être installé sur les ascenseurs destinés aux pompiers. ».</p>
3.2.7.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « patients » ce qui suit : « ou de résidents ».</p>
3.2.7.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), l'alinéa e) par le suivant :</p> <p>« e) les corridors desservant les pièces où l'on dort dans les établissements de soins, sauf les corridors situés à l'intérieur d'un logement; »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas j) et k) par les suivants :</p> <p>« j) les aires de plancher ou parties d'aires de planchers d'une garderie ou d'un centre de jour où l'on s'occupe d'enfants ou d'adultes;</p> <p>k) les aires de préparation des aliments dans les cuisines commerciales; et</p> <p>l) les moyens d'évacuation d'un établissement de soins de type unifamilial. ».</p>
3.2.7.4.	<p>Remplacer, les sous alinéas 1)b) ii) et iii) par les suivants :</p> <p>« ii) 1 h pour les bâtiments dont l'usage principal est du groupe B et qui ne sont pas visés par la sous-section 3.2.6.;</p> <p>iii) 1 h pour les bâtiments conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3); et</p> <p>iv) 30 min pour tous les autres bâtiments. ».</p>
3.2.7.8.	<p>Remplacer, les sous alinéas 3)b) iii) et iv) par les suivants :</p> <p>« iii) 1 h pour les bâtiments conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3);</p> <p>iv) 5 min pour les bâtiments où un annonceur n'est pas exigé; et</p> <p>v) 30 min pour tous les autres bâtiments. ».</p>

Articles	Modifications
3.2.7.9.	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Il faut prévoir une alimentation de secours capable de fournir pendant au moins 1 h l'alimentation électrique de la pompe à puisard installée près des gaines d'ascenseurs destinés aux pompiers conformément au paragraphe 3.2.6.5. 7). ».
3.2.7.10.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « alinéas a) à c) » par « alinéas a) à d) »; Ajouter, dans le paragraphe 1), l'alinéa suivant : « d) les câbles électriques situés dans un bâtiment conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) et desservant : i) les systèmes d'alarme incendie; ou ii) l'éclairage de sécurité. »; Remplacer, dans les paragraphes 2) et 3) « Fire test for Evaluation of Integrity of Electrical Cables » par « Méthode d'essai normalisée de résistance au feu pour l'évaluation de l'intégrité des câbles électriques, des câbles de données et des câbles à fibres optiques ».
3.2.8.1.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « division 2 » ce qui suit : « et 3 »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans les <i>bâtiments</i> dont l' <i>usage principal</i> est du groupe C, le <i>corridor commun</i> ne doit pas être situé dans une <i>aire communicante</i> ni la traverser pour atteindre une <i>issue</i> . ».
3.2.8.2.	Insérer, dans le paragraphe 5), après « prévues pour », ce qui suit : « les escaliers ne servant pas d' <i>issue</i> , ».
3.3.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) : a) toute <i>suite</i> située ailleurs que dans un <i>établissement d'affaires</i> doit être isolée des <i>suites</i> adjacentes par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; b) l' <i>aire de traitement</i> , laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, d'une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. doit être isolée du reste de l' <i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h. (Voir la sous-section 3.3.3. pour les <i>établissements de soins ou de détention</i> , l'article 3.3.4.2. pour les <i>habitations</i> et l'article 3.1.8.7. pour les <i>registres coupe-feu</i>). »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans un bâtiment servant d'entrepôt libre-service, classé comme <i>établissement industriel</i> et entièrement protégé par gicleurs, il n'est pas obligatoire que chaque local de rangement soit isolé du reste du bâtiment par une <i>séparation coupe-feu</i> . ».

Articles	Modifications
3.3.1.3.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 10) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> desservant un <i>établissement de soins</i> ou une <i>habitation</i> peut déboucher sur un hall d'entrée à la condition que le hall d'entrée soit conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d), et 3.4.4.2. 2)f) et les sous-alinéas 3.4.4.2 2)e)i), ii) et iv).</p> <p>(Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2).) ».</p>
3.3.1.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf indication contraire dans la présente partie ou au paragraphe 4), les <i>corridors communs</i> doivent :</p> <p>a) être isolés du reste de l'étage par une <i>séparation coupe-feu</i>; et</p> <p>b) ne pas contenir d'<i>usage</i>. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « Aucune » par « Sauf à des fins d'application de l'alinéa 3.4.2.3. 1)a), aucune ».</p>
3.3.1.5.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « <i>logements</i> » ce qui suit : « et d'une salle de tir dont le <i>nombre de personnes</i> admissibles est inférieur à 10, »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.3.1.5.B, dans la colonne « <i>Usage</i> de la pièce ou de la <i>suite</i> », dans le Groupe B, division 3, partout où il se trouve, le terme « <i>suites</i> » par « <i>logements</i> »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.3.1.5.B, dans la colonne « <i>Surface maximale</i> de la pièce ou de la <i>suite</i>, en m² », dans le Groupe B, division 3, la surface maximale de « 150 » par « 150⁽¹⁾ ».</p>
3.3.1.7.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « un <i>parcours sans obstacles</i> » par « un <i>parcours sans obstacles</i> requis ».</p>
3.3.1.9.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3.3.3.3. 2), la largeur minimale d'un <i>corridor commun</i> est de 1 100 mm. »;</p> <p>Insérer, dans les paragraphes 2) et 3), après « <i>patients</i> » ce qui suit : « ou de <i>résidents</i> »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un <i>corridor</i>, la largeur totale du <i>corridor</i> peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre ne soit inférieure au minimum exigé. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 7), « des paragraphes 3.3.3.3. 1) et 3.3.4.4. 6) » par « des paragraphes 8, 3.3.3.3. 1) et 3.3.4.4. 6) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 8) Il est permis d'avoir un <i>corridor</i> en impasse mesurant jusqu'à 9 m de longueur aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>corridor</i> en impasse dessert un hall d'ascenseur ou des <i>locaux techniques</i>;</p>

Articles	Modifications
	<p>b) le <i>bâtiment</i> est de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>c) le <i>bâtiment</i> est <i>protégé par gicleurs</i>. ».</p>
3.3.1.12.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Les cloisons amovibles qui séparent un <i>corridor commun</i> d'un <i>établissement de réunion</i>, d'un <i>établissement d'affaires</i>, d'un <i>établissement commercial</i> ou d'un <i>établissement industriel à risques faibles</i> peuvent déroger au paragraphe 1) et aux paragraphes 3.3.1.11. 1) et 2), à la condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul <i>moyen d'évacuation</i> (voir l'annexe A). ».</p>
3.3.1.13.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Une porte située dans un <i>accès à l'issue</i> doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'<i>issue</i> de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois, cette exigence ne s'applique pas :</p> <p>a) à une porte équipée d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément aux paragraphes 3.4.6.16. 4) ou 5);</p> <p>b) à une porte qui dessert une <i>zone de détention cellulaire</i>, une <i>zone à sortie contrôlée</i> ou à la condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6). ».</p>
3.3.1.14.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), de l'article 3.3.4.7. et de la sous-section 3.3.2., les dimensions, les <i>garde-corps</i>, les mains courantes, le nombre de contremarches et les surfaces antidérapantes des rampes et des escaliers ne servant pas d'<i>issues</i> doivent être conformes aux exigences du paragraphe 3.4.3.2. 8) et des articles 3.4.3.4. et 3.4.6.1. à 3.4.6.8. visant les rampes et escaliers d'<i>issue</i>. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Un escalier intérieur de moins de 3 contremarches est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur;</p> <p>b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des</p>

Articles	Modifications
	occupants sont sur les lieux; c) une main courante est installée de chaque côté. ».
3.3.1.16.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les escaliers » par « Sous réserve du paragraphe 2), les escaliers »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Tout escalier non accessible au public, qui n'est pas une <i>issue</i> exigée par la section 3.4. et qui est situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> ou dans une partie d' <i>aire de plancher</i> dont l' <i>usage</i> en est un du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes : a) il dessert au plus 2 <i>aires de plancher</i> consécutives et au plus 6 personnes; b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas; c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche; d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm; e) la rotation de l'escalier entre 2 <i>étages</i> s'effectue dans le même sens. ».
3.3.2.4.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « du paragraphe 4) » par « des paragraphes 4) et 5) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les exigences du paragraphe 3), concernant le nombre de sièges fixes à dossier, ne s'appliquent pas aux conditions suivantes : a) un dégagement additionnel de 6,1 mm est ajouté au dégagement minimum de 400 mm exigé à l'alinéa 1)c) devant chaque siège fixe à dossier pour tout siège additionnel, si la rangée contient plus de 16 sièges; b) la distance de parcours, mesurée le long du parcours à partir de chaque siège et jusqu'à la porte de sortie ou l' <i>issue</i> , est d'au plus 45 m. ».
3.3.2.5.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « bancs-gradins » par « gradins ».
3.3.2.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) pour les gradins, des <i>garde-corps</i> doivent être installés dans les lieux de réunion, tant intérieurs qu'extérieurs, et ces <i>garde-corps</i> doivent avoir : a) en bordure de chaque loge, balcon ou galerie où des espaces prévus pour s'asseoir sont disposés jusqu'au bord, une hauteur d'au moins : i) 760 mm s'ils sont installés devant ces espaces; et ii) 920 mm s'ils sont installés à l'extrémité des allées ou au pied des marches; b) le long d'allées transversales qui ne longent pas le bord de loges,

Articles	Modifications
	<p>balcons ou galeries, une hauteur d'au moins 660 mm; toutefois, les <i>garde-corps</i> ne sont pas obligatoires si des dossiers de sièges sont prévus à une hauteur d'au moins 600 mm au-dessus du plancher des allées; et</p> <p>c) si les espaces prévus pour s'asseoir sont disposés en gradins successifs et si la différence de niveau entre deux plates-formes est supérieure à 450 mm, une hauteur d'au moins 660 mm tout le long de ces espaces situés au bord de la plate-forme. »;</p> <p>Remplacer dans le paragraphe 2), « bancs-gradins » par « gradins »;</p> <p>Remplacer dans le paragraphe 3), « banc-gradin » par « gradin ».</p>
3.3.2.14.	Supprimer l'article.
3.3.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section s'applique aux <i>établissements de soins</i>, aux <i>établissements de traitement</i>, aux <i>cliniques ambulatoires</i> visées à l'article 3.1.2.7. et aux <i>établissements de détention</i> (voir l'annexe A). ».</p>
3.3.3.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1), 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 1) <i>Un corridor commun</i>, un corridor utilisé par le public ou un corridor desservant des chambres de patients ou de résidents ne doit avoir aucune partie en impasse sauf si :</p> <p>a) l'aire desservie par la partie en impasse comporte un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier;</p> <p>b) la partie en impasse d'un corridor utilisé par le public ou desservant des chambres de patients ou de résidents ne dépasse pas 1 m;</p> <p>c) la partie en impasse d'un <i>corridor commun</i> desservant des <i>logements</i> ne dépasse pas 6 m; ou</p> <p>d) le corridor est conforme aux exigences du paragraphe 3.3.1.9. 8).</p> <p>2) <i>Un corridor commun</i>, un corridor utilisé par le public ou un corridor desservant des chambres de patients ou de résidents doit avoir au moins :</p> <p>a) 2 400 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i> si des lits occupés par des patients ou des résidents doivent pouvoir y circuler;</p> <p>b) 1 650 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i>; ou</p> <p>c) 1 100 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.45.</p> <p>3) Les portes situées dans les corridors mentionnés à l'alinéa 2)a) doivent :</p> <p>a) comporter 2 vantaux pivotant en sens contraire l'un de l'autre, celui de droite pivotant dans le sens du parcours; et</p> <p>b) avoir au moins 1 100 mm de largeur. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>

Articles	Modifications
3.3.3.4.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou dans les <i>suites</i> d'un <i>établissement de soins</i> ».
3.3.3.5.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sauf dans le cas des <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.46., les <i>aires de plancher</i> contenant des chambres de patients ou de résidents dans un <i>établissement de soins</i> ou un <i>établissement de traitement</i> doivent être conformes aux paragraphes 2) à 14). »; Remplacer le paragraphe 11) par le suivant : « 11) Lorsqu'un équipement de cuisson est installé, il doit être localisé dans une pièce isolée du reste de l' <i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. »; Remplacer, dans les paragraphes 15) et 16), « <i>suites</i> » par « <i>logements</i> »; Remplacer, dans le paragraphe 17), « <i>suite</i> » par « <i>logement</i> ».
3.3.3.6.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), les mots « (Voir l'annexe A.) ».
3.3.3.8.	Ajouter l'article suivant : « 3.3.3.8. Moyens d'évacuation des établissements de soins 1) Sous réserve du paragraphe 2), une <i>aire de plancher</i> d'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> visée à l'alinéa 3.2.2.46. 1)c) doit : a) si elle est située au deuxième <i>étage</i> , être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées donnant sur un escalier extérieur menant au <i>sol</i> et dont le dessous du palier supérieur est protégé par un matériau <i>incombustible</i> ; et b) si elle est située au <i>sous-sol</i> , être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées. 2) Il est possible pour une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> de déroger aux exigences de l'alinéa 1)a) lorsque le <i>bâtiment</i> est protégé par un système de gicleurs conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes ». ».
3.3.4.2.	Remplacer, dans l'alinéa 3)a), « 6 m » par « 7 m ».
3.3.4.8.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « 1070 » par « 900 ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.3.4.9. Dimension des baies des portes 1) Les baies des portes dans un <i>logement</i> doivent être conformes à l'article 9.5.5.1. ». ».

Articles	Modifications
3.3.5.4.	Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve de l'alinéa 3.8.2.2. 3)c), la hauteur libre dans un garage de stationnement doit être d'au moins 2 m. ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.3.5.10. Toiture-terrasse pour héliports 1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit satisfaire aux exigences des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.1. du CNPI. ».
3.3.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « de classe 5 ».
3.3.6.3.	Remplacer les alinéas c) et d) du paragraphe 2) par les suivants : « c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du bâtiment; d) dont les dispositifs d'obturation qui communiquent avec le bâtiment sont : i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des dispositifs d'obturation lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du bâtiment; et e) ventilé à l'extérieur. ».
	Ajouter la sous-section suivante : « 3.3.7. Établissements d'affaires 3.3.7.1. Domaine d'application 1) La présente sous-section s'applique aux bâtiments construits conformément au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3). 3.3.7.2. Aire de plancher abritant un usage du groupe D 1) Une aire de plancher constituée d'une seule suite de plus de 2 000 m ² , desservant un usage du groupe D, doit être compartimentée à l'aide d'une séparation coupe-feu sans résistance au feu en deux zones desservies par une issue distincte de sorte que, la distance de parcours d'un point quelconque d'une zone et une porte donnant sur l'autre zone ne soit pas supérieure à la distance de parcours permise au paragraphe 3.4.2.5. 1). ».
3.4.2.1.	Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes : a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60; b) cette issue conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre issue qui dessert les autres étages; c) si l'aire de plancher n'est pas entièrement protégée par gicleurs, cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher ainsi que la

Articles	Modifications
	<p>distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A.;</p> <p>d) si l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> :</p> <p>i) la distance de parcours est d'au plus 25 m;</p> <p>ii) cette <i>aire de plancher</i> ou cette partie d'<i>aire de plancher</i> n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B.</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 4), s'il est permis d'avoir une seule <i>issue</i> conformément au paragraphe 2), cette <i>issue</i> doit consister en une porte extérieure située à au plus 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent. ».</p>
3.4.3.4.	<p>Remplacer le titre par « Hauteur libre »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), toutes les <i>issues</i> doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2050 mm mesurée à la verticale à partir de la tangente au nez des marches et des paliers jusqu'à l'élément le plus bas situé au-dessus. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « largeur de passage » par « largeur libre ».</p>
3.4.4.2.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), les mots « (Voir l'annexe A.) ».
3.4.4.4.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « électriques, » ce qui suit : « des fils et câbles de télécommunication, ».
3.4.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), le paragraphe « 3.3.2.14. 1) » par « 3.3.1.14. 3) ».
3.4.6.16.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 4), les alinéas b) à g) par les suivants :</p> <p>« b) que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé sur déclenchement du <i>signal d'alarme</i> provenant du système d'alarme incendie du <i>bâtiment</i>;</p> <p>c) que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé immédiatement en cas d'interruption de l'alimentation électrique du mécanisme lui-même ou de ses dispositifs auxiliaires;</p> <p>d) sauf pour les mécanismes de verrouillage installés conformément au paragraphe 5), que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé immédiatement sous l'action d'un interrupteur manuel facilement accessible seulement au personnel autorisé;</p> <p>e) sous réserve du paragraphe 6), que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte;</p> <p>f) qu'une fois neutralisé, le mécanisme de verrouillage soit réactionné manuellement par l'interrupteur mentionné à l'alinéa d);</p> <p>g) que la porte d'<i>issue</i>, comporte une signalisation permanente, en</p>

Articles	Modifications
	<p>lettres de couleur contrastante d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte;</p> <p>h) que, lorsque plus d'un mécanisme de déverrouillage doit être actionné par un occupant dans tout trajet de sortie, tous les mécanismes de déverrouillage rencontrés sur le trajet se neutralisent en 15 s au plus;</p> <p>i) que le fonctionnement de tout commutateur de dérivation, lorsqu'un tel commutateur est fourni en vue de la mise à l'essai du système d'alarme incendie, entraîne le déclenchement d'un signal sonore et d'un signal visuel au tableau de l'annonceur du système d'alarme incendie et au poste de surveillance mentionnés au paragraphe 3.2.4.8. 4); et</p> <p>j) qu'un éclairage de sécurité soit installé aux portes.</p> <p>(Voir l'annexe A.) »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par les suivants :</p> <p>« 5 Il est permis d'installer des mécanismes de verrouillage électromagnétiques qui ne comportent pas de loquet, goupille ou autre dispositif similaire de maintien en position fermée sur les portes situées dans les parties d'<i>aire de plancher</i> aménagées selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 14) dans un <i>établissement de soins</i> ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à condition :</p> <p>a) que le <i>bâtiment</i> soit :</p> <p>i) équipé d'un système d'alarme incendie; et</p> <p>ii) <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé :</p> <p>i) en cas de déclenchement du signal d'alarme à partir du système d'alarme incendie du bâtiment;</p> <p>ii) en cas d'interruption de l'alimentation électrique du mécanisme lui-même ou de ses dispositifs auxiliaires;</p> <p>iii) en cas d'activation d'un interrupteur manuel facilement accessible placé en un endroit sous surveillance constante, à l'intérieur des espaces verrouillés; et</p> <p>iv) en cas d'activation d'un déclencheur manuel équipé d'un contact auxiliaire de déverrouillage direct du mécanisme de verrouillage électromagnétique et installé à moins de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme;</p> <p>c) qu'une fois neutralisé, le mécanisme de verrouillage soit réactionné manuellement par l'interrupteur mentionné au sous-alinéa b)iii);</p> <p>d) que la porte comporte une signalisation permanente en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 5 mm portant la mention suivante : « En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à (gauche ou à droite selon l'emplacement du déclencheur) »;</p> <p>e) que le fonctionnement de tout commutateur de dérivation, lorsqu'un tel commutateur est fourni en vue de la mise à l'essai du système d'alarme incendie, entraîne le déclenchement d'un signal sonore et d'un signal visuel au tableau de l'annonceur du système d'alarme incendie</p>

Articles	Modifications
	<p>et au poste de surveillance mentionnés au paragraphe 3.2.4.8. 4); et f) qu'un éclairage de sécurité soit fourni aux portes. (Voir l'annexe A.)</p> <p>6) Le déclenchement du mécanisme de déverrouillage prévu à l'alinéa 4)e) peut être retardé d'au plus 3 s, à l'intérieur du temps maximum de 15 s pour l'ouverture d'une seule porte d'un <i>moyen d'évacuation</i>, à la condition qu'une signalisation visuelle informe les occupants qu'ils doivent appuyer sur le dispositif d'ouverture pendant au moins 3 s.</p> <p>7) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un <i>bâtiment d'habitation</i> comprenant plusieurs <i>suites</i>, doit être munie d'un mécanisme :</p> <p>a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché;</p> <p>b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le <i>signal d'alarme</i> retentit dans le <i>bâtiment</i>.</p> <p>8) Les mécanismes de verrouillage permis aux paragraphes 4) et 5) doivent être conformes aux conditions d'essai prescrites à la norme CAN/ULC-S533, « Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie ».</p> <p>9) Les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes mentionnés dans la présente section doivent être installés à au plus 1200 mm au-dessus du plancher fini. ».</p>
3.4.7.7.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « à l'article 3.4.6.3. » par « aux articles 3.4.6.3. et 3.4.6.4. ».
3.5.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « petits monte-charges » ce qui suit : «, systèmes de nettoyage des fenêtres ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.5.1.2. Étages desservis 1) Lorsqu'il y a un ascenseur ou un monte-charge dans un <i>bâtiment</i> , tous les <i>étages</i> doivent être desservis. ».
3.5.2.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Nonobstant les dispositions du chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de construction, tout ascenseur doit être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les <i>étages</i> desservis et installé conformément à l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques ». ».
3.5.4.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « S'il » par « Sous réserve du paragraphe 3), s'il »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Un ascenseur desservant un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> et d'au plus de 600 m ² peut avoir des dimensions inférieures à celles indiquées

Articles	Modifications
	<p>au paragraphe 1) sans toutefois être inférieures aux dimensions requises par l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », aux conditions suivantes :</p> <p>a) il dessert un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2;</p> <p>b) il n'est pas visé à l'article 3.3.1.7. ».</p>
3.5.4.2.	Supprimer l'article.
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres</p> <p>3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi</p> <p>1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes:</p> <p>a) CAN/CSA-Z91, « Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu »;</p> <p>b) CAN/CSA-Z271, « Règles de sécurité pour les plates-formes élévatoires suspendues ». ».</p>
3.6.2.8.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Si » par « Sous réserve du paragraphe 2), si »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) L'installation extérieure du groupe électrogène est permise aux conditions suivantes :</p> <p>a) elle est conforme à la norme NFPA 37, « Standard for the Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines »; et</p> <p>b) si elle se situe sur le toit d'un bâtiment :</p> <p>i) la portion du toit et ses éléments porteurs supportant cette installation ont un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>ii) le groupe électrogène est protégé contre les intempéries et peut fonctionner à des températures extrêmes; et</p> <p>iii) un dégagement d'au moins 1 m est assuré afin de permettre l'entretien du groupe électrogène (voir l'annexe A). ».</p>
3.6.3.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « Sous réserve » les mots « du paragraphe 6) et »;</p> <p>Remplacer, au début des paragraphes 2) et 3), « Un » par « Sous réserve du paragraphe 6), un »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Un <i>vide technique vertical</i> peut être ouvert sur un <i>local technique</i> situé soit au sommet soit à la base du <i>vide technique vertical</i>, aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>vide technique vertical</i> est isolé des <i>aires de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à</p>

Articles	Modifications
	<p>celui exigé pour le plancher qu'il traverse;</p> <p>b) le <i>local technique</i> est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui du <i>vide technique vertical</i> qui est ouvert sur le <i>local technique</i>;</p> <p>c) le <i>local technique</i> abrite seulement les équipements dont les tuyaux, les conduits, les canalisations et les câbles passent dans le <i>vide technique vertical</i> ouvert sur le <i>local technique</i>; et</p> <p>d) le <i>local technique</i> n'abrite pas d'appareils à combustion ou d'appareils de réfrigération pour lesquels la norme CSA B52, « Code sur la réfrigération mécanique » exige une <i>séparation coupe-feu</i>. ».</p>
3.6.3.3.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 5), « Les » par « Sous réserve du paragraphe 6), les »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 6) à 11) par les suivants :</p> <p>« 6) Dans les <i>établissements de soins</i> et les <i>établissements de traitement</i>, il est permis que les vidoirs des vide-ordures ou des descentes de linges situés à l'intérieur d'un local qui sert exclusivement au remisage du matériel servant à la collecte des ordures ou du linge sur l'<i>aire de plancher</i>, à la condition que celui-ci soit conforme aux conditions suivantes :</p> <p>a) il a une superficie d'au plus 35 m²;</p> <p>b) il est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) il ne donne pas sur une <i>issue</i>;</p> <p>d) il est muni d'un <i>détecteur de fumée</i> relié au système d'alarme incendie du <i>bâtiment</i>.</p> <p>7) Des gicleurs doivent être installés au sommet des vide-ordures et des descentes de linge, ainsi que tous les 2 <i>étages</i> et dans les locaux ou conteneurs où ils débouchent.</p> <p>8) Il faut isoler le local d'arrivée d'une descente de linge du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h.</p> <p>9) Les vide-ordures doivent être équipés, à leur sommet, d'une installation de nettoyage par jet d'eau.</p> <p>10) Les vide-ordures doivent déboucher dans des locaux ou conteneurs isolés du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 2 h.</p> <p>11) Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement, être étanche à l'humidité et comporter une alimentation en eau et un avaloir de sol pour le nettoyage par jet d'eau.</p> <p>12) Les locaux dans lesquels débouchent les vide-ordures ne doivent pas contenir d'autre équipement technique que celui qui est utilisé pour la manutention et l'enlèvement des ordures ménagères. ».</p>
3.6.3.4.	<p>Remplacer l'alinéa 1)b) par le suivant :</p> <p>« b) les <i>compartiments résistant au feu</i> ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui</p>

Articles	Modifications
	remonte d'au moins 500 mm dans le <i>conduit d'extraction</i> . ».
3.6.4.3.	Insérer, dans le sous alinéa 1)a)ii), après « optiques » ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication ».
3.7.2.2.	<p>Remplacer les paragraphes 3) et 4) par les suivants :</p> <p>« 3) Si une seule salle de toilettes universelle est prévue conformément à la section 3.8., le W.-C. qui s'y trouve peut être pris en compte dans le calcul du nombre de W.-C. exigé au présent article.</p> <p>4) Un seul W.-C. peut être installé pour les deux sexes :</p> <p>a) si le <i>nombre de personnes</i> déterminé pour l'un des <i>usages</i> mentionnés aux paragraphes 6), 10), 12), 13), 14) ou 16) ne dépasse pas 10;</p> <p>b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout <i>usage</i> du groupe E, excluant les zones destinées à l'entreposage, est d'au plus 250 m²;</p> <p>c) si le <i>nombre de personnes</i> dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25;</p> <p>d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 13), « des paragraphes 4) et 16) » par « du paragraphe 4) »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 15);</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 17) Sous réserve de la section 3.8., il n'est pas obligatoire d'installer des W.-C. à l'intérieur d'une <i>suite</i> lorsque le nombre total de W.-C. est déterminé conformément à la présente sous-section et que des W.-C. accessibles au public sont situés :</p> <p>a) à au plus un <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous de l'<i>étage</i> où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis; et</p> <p>b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 90 m à parcourir pour y accéder à partir de la porte de la <i>suite</i>. ».</p>
3.7.2.7.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Un avaloir de sol doit être prévu :</p> <p>a) dans une salle où l'on retrouve plus de 2 W.-C., plus de 2 urinoirs, ou une combinaison de plus de 2 de ces appareils;</p> <p>b) dans un local de réception des ordures;</p> <p>c) dans une salle de pompage;</p> <p>d) dans les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air; et</p> <p>e) dans les salles de compresseurs. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé en contrebas du sol doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou</p>

Articles	Modifications
	<p>s'égoutter vers un tel avaloir.</p> <p>3) Tout garage pavé adossé ou contigu à un <i>bâtiment</i> doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. ».</p>
3.7.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformément à la norme NQ 5710-500, « Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essai ». ».</p>
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« 3.7.4. Fenêtres</p> <p>3.7.4.1. Logements</p> <p>1) La surface vitrée des <i>logements</i> doit être conforme à l'article 9.7.2.3. ».</p>
3.8.1.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente section s'applique à tous les <i>bâtiments</i>, à l'exception :</p> <p>a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres;</p> <p>b) des <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe F, division 1; et</p> <p>c) des <i>établissements industriels</i> qui ne sont pas destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente, par exemple les centraux téléphoniques automatiques, les stations de pompage et les sous-stations électriques. ».</p>
3.8.1.2.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « piétonnières » ce qui suit : «, incluant l'entrée principale, mais à l'exception des entrées de service, ».</p>
3.8.1.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie ou de l'article 3.8.3.3. visant les baies de portes, tout parcours <i>sans obstacles</i> doit :</p> <p>a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm; et</p> <p>b) comporter une aire de manoeuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une <i>suite</i> visée à l'article 3.8.2.4. ».</p>
3.8.1.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Dans les <i>bâtiments</i> dont les niveaux de plancher situés au-dessus ou au-dessous du niveau de plancher de l'entrée sont desservis par un escalier mécanique ou un trottoir roulant incliné, un parcours <i>sans obstacles</i> doit aussi mener à ces niveaux de plancher et être situé à au plus 45 m de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant incliné (voir</p>

Articles	Modifications
	l'annexe A). ».
3.8.1.5.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « qui doivent être manipulées par l'usager à proximité ou le long d'un parcours <i>sans obstacles</i> , ».
3.8.2.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « à plate-forme pour passagers », par « pour personnes handicapées ou des rampes qui doivent être conformes à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a) »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g) et k), par les suivants :</p> <p>« g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur pour personnes handicapées, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a);</p> <p>k) à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou d'une <i>suite d'habitation</i> non visée à l'article 3.8.2.4.; et ».</p>
3.8.2.2.	<p>Supprimer, dans le titre « (Voir l'annexe A.) »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par les suivants :</p> <p>« 3) Lorsqu'un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé, au moins 1 % des places de stationnement et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un <i>bâtiment</i> comportant un accès <i>sans obstacles</i> doivent respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) être conformes au paragraphe 4);</p> <p>b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée <i>sans obstacles</i> du <i>bâtiment</i> la plus rapprochée.</p> <p>4) Chaque place de stationnement <i>sans obstacles</i> doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) avoir une largeur minimale de 2 400 mm;</p> <p>b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1 500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; laquelle allée peut être aménagée entre 2 places de stationnement;</p> <p>c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur de passage libre d'au moins 2 300 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et tout au long des parcours d'accès et de sortie.</p> <p>5) Toute zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers doit :</p> <p>a) comporter une allée d'accès d'au moins 1 500 mm de largeur sur 6 000 mm de longueur, adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules;</p> <p>b) comporter un bateau de trottoir s'il y a une différence de niveau entre l'allée d'accès et l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules; et</p> <p>c) avoir une hauteur de passage d'au moins 2 750 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules. ».</p>

Articles	Modifications
3.8.2.3.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Une salle de toilettes peut ne pas être conforme au paragraphe 1), dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) cette salle de toilettes est située à l'intérieur d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>;</p> <p>b) cette salle de toilettes est située dans une <i>suite</i> d'au plus 250 m² et la même <i>aire de plancher</i> comporte d'autres salles de toilettes <i>sans obstacles</i> à moins de 45 m;</p> <p>c) cette <i>suite</i> comporte sur la même <i>aire de plancher</i> au moins une salle de toilettes <i>sans obstacles</i>. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Une salle de toilettes universelle conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations pouvant accommoder des personnes ayant une incapacité physique dans les salles de toilettes destinées au grand public conformes aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11. ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 3.8.2.4. Hôtels et motels</p> <p>1) Au moins 10 % des <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel doivent :</p> <p>a) comporter un parcours <i>sans obstacles</i> jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant;</p> <p>b) être distribuées également entre les <i>étages</i> comprenant un parcours <i>sans obstacles</i>.</p> <p>2) Toute <i>suite</i> ayant un parcours <i>sans obstacles</i> exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1)a) et c) à i) et aux sous alinéas 3.8.3.12. 1)b)i) et ii);</p> <p>b) être munie d'une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou d'une douche conforme à l'article 3.8.3.13.;</p> <p>c) être munie d'un porte-serviettes placé à une hauteur n'excédant pas 1 200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible pour une personne en fauteuil roulant.</p> <p>3) Toute penderie d'une telle <i>suite</i> doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir devant la penderie, une aire de manoeuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre;</p> <p>b) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher.</p>
3.8.3.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les stationnements conçus pour être <i>sans obstacles</i> doivent être signalés au moyen du panneau de signalisation P-150-5 selon les normes établies par le ministre des Transports conformément à l'article 308 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (voir l'annexe A). ».</p>

Articles	Modifications
3.8.3.2.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Si une allée extérieure faisant partie d'un parcours <i>sans obstacles</i> mesure plus de 30 m de longueur, elle doit compter, à des intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1 500 mm de largeur sur 2 000 mm de longueur. ».</p>
3.8.3.3.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Tout seuil d'une baie de porte visée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;</p> <p>b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 12), toute porte qui donne sur un parcours <i>sans obstacles</i> à une entrée mentionnée à l'article 3.8.1.2., y compris, le cas échéant, les portes intérieures et toute porte d'un vestibule menant d'un stationnement intérieur <i>sans obstacles</i> à un ascenseur, doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique permettant aux personnes d'ouvrir la porte d'un côté ou de l'autre si l'entrée dessert :</p> <p>a) un hôtel;</p> <p>b) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe B, division 2 ou 3; ou</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe A, D ou E, et dont l'<i>aire de bâtiment</i> est de plus de 600 m². ».</p>
3.8.3.4.	<p>Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :</p> <p>« a) une largeur libre d'au moins 870 mm entre les deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe ne diminue pas la largeur requise d'un <i>moyen d'évacuation</i>; ».</p>
3.8.3.5.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.8.3.5. Appareils élévateurs pour personnes handicapées</p> <p>1) Les appareils élévateurs pour personnes handicapées, mentionnés à l'article 3.8.2.1., doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ».</p> <p>2) Tout appareil élévateur pour personnes handicapées doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5); et</p> <p>b) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1 500 mm; toutefois, si la sortie doit être effectuée à angle droit, la plate-forme doit être de dimension suffisante pour permettre le virage du fauteuil roulant. ».</p>

Articles	Modifications
3.8.3.8.	Remplacer le sous alinéa 1)b)iii) par le suivant : « iii) s'ouvre vers l'extérieur, à moins qu'il n'y ait à l'intérieur de la cabine une aire libre d'au moins 1 200 mm de diamètre (voir l'annexe A); ».
3.8.3.11.	Supprimer, dans le paragraphe 1), le sous alinéa c)ii); Remplacer, dans le sous alinéa 1)c)iii), « 205 » par « 280 ».
3.8.3.12.	Remplacer le sous alinéa 1)b)iii) par le suivant : « iii) un ferme-porte à action retardée qui assure la fermeture automatique des portes si celles-ci pivotent vers l'extérieur et qu'un ferme-porte n'est pas requis en vertu de l'article 3.1.8.11.; ».
3.8.3.13.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « d'un <i>établissement de soins</i> ou une <i>suite</i> ».
3.8.3.14.	Supprimer le paragraphe 4).
3.8.3.17.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Toute baignoire <i>sans obstacles</i> ou installée dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit : a) avoir au plancher une aire libre d'au moins 750 sur 1 500 mm, adjacente à toute sa longueur; b) avoir un fond à surface antidérapante; c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher; d) être exempte de portes; e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)g); f) avoir une douche-téléphone munie des dispositifs suivants : i) un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise; ii) un tuyau flexible d'au moins 1 800 mm de longueur; et iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise; g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)i); et h) avoir 2 barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes : i) elles peuvent résister à une force de 1,3 kN; ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm; iii) elles mesurent au moins 1 200 mm de longueur; iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur; v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du

Articles	Modifications
	<p>bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur; et</p> <p>vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté permettant l'accès à la baignoire, de façon à ce que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire. ».</p>
3.9.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 3.9.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé, par les suivantes :</p> <p>« 3.1.3.1. Séparation des usages principaux</p> <p>3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.2.2.44. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3] [F02, F04-OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] [F04-OS1.3]</p> <p>2) b) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.45. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 1 étage</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3] [F02, F04-OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] [F04-OS1.3]</p> <p>2) b),c) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.46. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3] [F02, F04-OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] [F04-OS1.3]</p> <p>2) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.50. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB: « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... » [F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>2) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c). [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au</p>

Articles	Modifications
	<p>moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).</p> <p>b),c) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c) [F04-OP1.3]</p> <p>3) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... 1) il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>4) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>b),c), d) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c), d) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.57. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>2) a),c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]</p> <p>a),c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]</p> <p>b),c) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c) [F04-OP1.3]</p> <p>3) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... 1) il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>4) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>b),c), d) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c), d) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.3.3.3. Corridor</p> <p>1) [F10-OS3.7]</p> <p>2) [F10,F12-OS3.7]</p> <p>3) a) [F10-OS3.7]</p> <p>b) [F10,-F12-OS3.7] »;</p> <p>« 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures</p> <p>6) a) [F81, F03-OS1.2]</p>

Articles	Modifications
	<p>[F81, F41-OH2.4, OH2.5] [F81, F03-OP1.2] b) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] c) [F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2] [F06-OP1.2] d) [F11-OS1.5] e) [F01-OS1.1] [F01-OP1.1] 7) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] 8) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] 9) [F02-OS1.2] [F41-OH2.4, OH2.5] 10) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] 11) [F81, F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement ... »</p> <p>[F81, F41-OH2.4, OH2.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement ... »</p> <p>[F41-OH2.4, OH2.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit ... être étanche à l'humidité et comporter une alimentation en eau et un avaloir de sol pour le nettoyage par jet d'eau. » »;</p> <p>« 3.8.2.2. Aires de stationnement 3) b) [F73-OA1] »;</p> <p>« 3.8.3.5. Appareils élévateurs pour personnes handicapées 1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] 2) [F74-OA2] [F73-OA1] »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.9.1.1., les titres des articles ci-après visés, par les suivants :</p> <p>« 3.2.2.48. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible »;</p> <p>« 3.2.2.56. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible »;</p>

Articles	Modifications
	<p>Ajouter, dans le tableau 3.9.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 3.1.2.7. Clinique ambulatoire</p> <p>2) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1]</p> <p>3) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1]</p> <p>5) [F03-OS1.2]</p> <p>6) [F10-OS1.5]</p> <p>7) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.3.1. Séparation des usages principaux</p> <p>4) [F03-OS1.2]</p> <p>5) [F02, F03, F06-OS1.2] [F10, F05-OS1.5] [F02, F03, F06-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.3.2. Combinaisons d'usages interdites</p> <p>3) [F02, F03-OS1.2]</p> <p>4) [F02, F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.4.1. Matériaux combustibles autorisés</p> <p>3) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.2. Restrictions</p> <p>4) [F11-OS3.7] »;</p> <p>« 3.1.6.8. Système de détection et alarme incendie</p> <p>1) [F11-OS1.5] »;</p> <p>« 3.1.6.11. Accès pour les services incendie</p> <p>1) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.12. Appareils producteurs de chaleur</p> <p>1) [F31-OS3.2]</p> <p>2) [F02-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.13. Solidité de la structure</p> <p>1) [F20-OS2.1] »;</p> <p>« 3.1.7.6. Protection de fenêtres à l'aide de gicleurs</p> <p>2) a)b)c)[F03-OS1.2] d) [F05-OS1.5]</p> <p>3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.11.5. Pare-feu des vides de construction horizontaux</p> <p>3) [F03, F04-OS1.2] [F03, F04-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.15.2. Couvertures</p>

Articles	Modifications
	<p>3) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] [F02-OP3.1] »; « 3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage</p> <p>2) a) b), c), d) [F04-OP1.3] [F03-OP1.2] [F04-OS1.3] [F03-OS1.2] »; « 3.2.3.6. Saillies combustibles</p> <p>6) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »; « 3.2.3.7. Construction des façades de rayonnement</p> <p>7) [F03, F02-OP3.1] »; « 3.2.4.8. Liaison au service d'incendie</p> <p>7) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2]</p> <p>8) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2] »; « 3.2.4.11. Détecteurs d'incendie</p> <p>5) [F11-OS1.5] »; « 3.2.4.20. Avertisseurs visuels</p> <p>3) [F11-OS1.5]</p> <p>4) [F11-OS1.5] »; « 3.2.5.3. Accès aux toits</p> <p>2) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »; « 3.2.5.9. Conception des réseaux de canalisation d'incendie</p> <p>7) [F46-OH2.2] »; « 3.2.5.12. Systèmes de gicleurs</p> <p>8) [F46-OH2.2]</p> <p>9) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »; « 3.2.6.5. Ascenseurs destinés aux pompiers</p> <p>7) [F06-OS1.2, OS1.5] [F06-OP1.2]</p> <p>8) [F12-OS3.7] »; « 3.2.7.5. Installations d'alimentation électrique de secours</p> <p>2) [F81-OS1.4] [F81-OP1.4] »; « 3.2.7.9. Alimentation électrique de secours pour les installations électriques</p> <p>4) [F81-OS2.3] »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 3.2.8.1. Domaine d'application 4) [F10, F12-OS1.5] »;</p> <p>« 3.3.1.1. Séparation des suites 4) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »;</p> <p>« 3.3.1.3. Moyens d'évacuation 10) [F10, F12-OS3.7] 11) [F10, F12-OS3.7] 12) [F10, F12-OS3.7] »;</p> <p>« 3.3.1.14. Rampes et escaliers 3) [F30-OS3.1] »;</p> <p>« 3.3.3.8. Établissements de soins 1) [F36-OS1.5] »;</p> <p>« 3.3.4.9. Dimension des baies des portes 1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« 3.4.2.1. Nombre minimal 6) [F10, F12, F05, F06-OS3.7] [F12, F06-OS1.2] [F12, F06-OP1.2] »;</p> <p>« 3.4.6.16. Dispositifs d'ouverture des portes 6) [F10-OS3.7] 7) [F10-OS3.7] 9) [F10-OS3.7] [F73-OA1] »;</p> <p>« 3.5.2.1. Ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques 4) [F74-OA2] »;</p> <p>« 3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi 1) [F30, F81-OS3.1] [F30-OS2.3] »;</p> <p>« 3.6.3.1. Séparations coupe-feu des vides techniques verticaux 6) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »;</p> <p>« 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures 12) [F01, F02-OS1.2] »;</p> <p>« 3.7.2.2. W.-C. 17) [F72-OH2.1] »;</p> <p>« 3.7.2.7. Avaloirs de sol 2) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1]</p>

Articles	Modifications
	<p>3) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] »; « 3.8.2.2. Aires de stationnement</p> <p>4) [F73-OA1]</p> <p>5) a) [F74-OA2] b) [F73-OA1] c) [F74-OA2] »; « 3.8.2.4. Hôtels et motels</p> <p>1) [F73-OA1] 2) [F74-OA2] 3) [F74-OA2] »; « 3.8.3.5. Appareils élévateurs à plate-forme</p> <p>1) [F30-OS1.3] [F10-OS3.7] 2) [F73-OA1] [F74-OA2] »;</p> <p>Supprimer, dans le tableau 3.9.1.1., les attributions suivantes :</p> <p>« 3.1.10.2. 4) »; « 3.2.4.21. 4) »; « 3.3.2.14. »; « 3.3.3.5. 17) »; « 3.5.4.2. 1) »; « 3.7.2.2. 15) ».</p>
Partie 4	
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 4.1.1.6. Certification</p> <p>1) Tous les bétons doivent être produits et livrés par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ conformément au protocole de certification NQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi - Programme de certification » ».</p>
4.1.5.12.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Gradins »;</p> <p>Remplacer, dans les paragraphes 1), 2) et 3), « bancs-gradins » par « gradins ».</p>
4.1.5.14.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « bancs-gradins » par « gradins ».</p>

Articles	Modifications
4.1.7.1.	Remplacer, dans les paragraphes 2) et 3), « somme algébrique » par « différence algébrique »; Remplacer, dans les alinéas 5)b) et c), « 20 fois la hauteur de bâtiment » par « 20 fois la hauteur du bâtiment ».
4.1.8.10.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « les murs » ce qui suit : « travaillant en cisaillement construits en panneaux qui ne sont pas dérivés du bois et qui font partie »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans le cas des <i>bâtiments</i> de plus de 4 <i>étages</i> qui sont des constructions en bois continues et si la valeur de $I_{EF_d}S_a(0,2)$ est égale ou supérieure à 0,35, le SFRS en bois d'oeuvre fait de murs travaillant en cisaillement à panneaux de bois, d'ossatures contreventées ou d'ossatures résistant aux moments telles que définies au tableau 4.1.8.9., à l'intérieur de la construction en bois continue, ne doit présenter aucune irrégularité de type 4 ou 5 telles que définies au tableau 4.1.8.6. ».
4.1.8.11.	Remplacer, dans le tableau 4.1.8.11., l'intitulé « M_v si $T_a \geq 2,0$ » par « M_v si $T_a \geq 4,0$ »; Ajouter le paragraphe suivant : « 11) Lorsque la période latérale du mode fondamental, T_a , est déterminée selon l'alinéa 4.1.8.11. 3)d) et que le <i>bâtiment</i> est une construction en bois continue de plus de 4 <i>étages</i> dont le SFRS en bois d'oeuvre est fait de murs travaillant en cisaillement à panneaux en bois, d'ossatures contreventées ou d'ossatures résistant aux moments telles que définies au tableau 4.1.8.9., la force sismique latérale, V , déterminée au paragraphe 4.1.8.11. 2) doit être multipliée par 1,2, mais il n'est pas nécessaire qu'elle dépasse la valeur déterminée à l'alinéa 2)c). ».
4.1.8.12.	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) Le cisaillement à la base V_d des <i>bâtiments</i> de plus de 4 <i>étages</i> à construction en bois continue et SFRS en bois d'oeuvre fait de murs travaillant en cisaillement à panneaux de bois, d'ossatures contreventées ou d'ossatures résistant aux moments telles que définies au tableau 4.1.8.9., ayant une période latérale du mode fondamental, T_a , déterminée à l'alinéa 4.1.8.11. 3) d), doit être égal à la plus grande des valeurs suivantes, soit le cisaillement à la base obtenu au paragraphe 7) et 100 % de la force de calcul sismique latérale, V , déterminée à l'article 4.1.8.11. ».
4.2.5.8.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), la note suivante : « (Voir l'annexe A.) ».
4.3.1.1	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Engineering Design in Wood » par « Règles de calcul des charpentes en bois ».

Articles	Modifications
4.5.1.1.	Remplacer, dans le tableau 4.5.1.1., le titre de l'attribution 4.1.5.12. « Bancs-gradins » par « Gradins ».
Partie 5	
5.2.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « Les charges » par « Sous réserve de l'article 4.1.8.18., les charges ».
5.8.1.2.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), la note suivante : « (Voir l'annexe A.) ».
5.10.1.1	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphe 2) et 3) » par « Sous réserve du paragraphe 2) »; Remplacer, dans le tableau 5.10.1.1., les normes « CSA, CAN/CSA-A220.0, Tenue en service des tuiles en béton pour couvertures » et « CSA, CAN/CSA-A220.1, Pose des tuiles en béton pour couvertures » par « CSA, CAN/CSA-Série A220, Tuiles en béton pour couvertures ».
Partie 6	
6.2.1.1.	Supprimer, dans l'alinéa 1)h), « de soins ».
6.2.1.4.	Remplacer, à la fin de l'alinéa 1)e), « et » par « ou ».
6.2.1.12.	Ajouter l'article suivant : « 6.2.1.12. Système de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable 1) Il n'est pas permis d'installer des systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable sans boucle de recirculation. ».
6.2.1.5.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il n'est pas permis d'installer des foyers à feu ouvert dans les établissements de soins. ».
6.2.2.1.	Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) À l'exception des <i>garages de stationnement</i> visés par l'article 6.2.2.3., des <i>logements</i> et des corridors visés par l'article 6.2.2.9., les débits auxquels de l'air extérieur est fourni dans les <i>bâtiments</i> par les installations de ventilation doivent : a) soit être égaux ou supérieurs aux débits exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62.1, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality »; b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme. 3) L'installation de la ventilation doit être vérifiée et mise à l'essai pour s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit

Articles	Modifications
	par le <i>concepteur</i> ne dépasse pas 10 % et un rapport doit être produit afin d'enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et remis au propriétaire. ».
6.2.2.6.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « La conception », par « Sous réserve de la sous-section 6.2.12., la conception ».
6.2.2.9.	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.2.2.9. Logements</p> <p>1) Le présent article s'applique à la ventilation des <i>logements</i>, des corridors et des cages d'escalier les desservant.</p> <p>2) La ventilation de tous les autres <i>usages</i>, pièces et espaces des <i>habitations</i> et des <i>établissements de soins</i> doit être conforme à la partie 6.</p> <p>3) Les installations de ventilation mécanique autonomes qui ne desservent qu'un seul <i>logement</i> et qui sont conformes à la sous-section 9.32.3. sont réputées être conformes au présent article.</p> <p>4) Les <i>logements</i>, les corridors et les cages d'escalier visées au paragraphe 3.3.4.4. 5) ou à l'alinéa 9.9.3. 1)a), doivent être ventilés mécaniquement.</p> <p>5) Les installations de ventilation mécanique des <i>logements</i> doivent comprendre les composants suivants :</p> <p>a) une installation de ventilation principale;</p> <p>b) des ventilateurs d'extraction supplémentaires.</p> <p>6) La ventilation principale en air des <i>logements</i> doit assurer :</p> <p>a) l'apport d'air de compensation pour les ventilateurs principaux et les ventilateurs d'extraction supplémentaires (voir l'annexe A);</p> <p>b) la circulation d'air dans toutes les pièces occupées du <i>logement</i> (voir l'annexe A); et</p> <p>c) pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé, le maintien d'un taux d'humidité relative se situant entre 30 et 50 % à l'intérieur des <i>logements</i> en saison de chauffe .</p> <p>7) L'installation de ventilation principale des <i>logements</i> doit comprendre les composantes suivantes :</p> <p>a) une prise d'air vicié située à l'intérieur du <i>logement</i>;</p> <p>b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le <i>logement</i>;</p> <p>c) des éléments ou des dispositifs à l'intérieur du logement permettant d'assurer la conformité au présent article (voir l'annexe A).</p> <p>8) Le ventilateur principal des <i>bâtiments</i> dont l'<i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 600 m², la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 étages et l'<i>usage principal</i> est du groupe C n'abritant que des <i>logements</i> doit être un ventilateur récupérateur de chaleur :</p> <p>a) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par l'Air Conditioning and Refrigeration Institute (AHRI) selon la norme</p>

Articles	Modifications
	<p>ANSI/AHRI-1060, « Rating Air-to-Air Heat Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment » ou par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie »;</p> <p>b) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité;</p> <p>c) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est déterminée à une température sèche de 1,7 °C pour les <i>appareils</i> certifiés par le AHRI, ou de -25 °C pour les appareils certifiés par le HVI (voir l'annexe A); et</p> <p>d) dont le mode de fonctionnement et le mode de dégivrage ne doivent pas générer une circulation d'air entre les <i>logements</i>.</p> <p>9) Des moyens doivent être prévus afin d'éviter la dépressurisation dans le <i>logement</i> (voir l'annexe A).</p> <p>10) L'installation de ventilation principale du <i>logement</i> doit avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3.</p> <p>11) Les ventilateurs installés dans les <i>logements</i> doivent être conformes à l'article 9.32.3.10.</p> <p>12) L'alimentation en air extérieur d'un <i>logement</i> doit avoir la capacité correspondant à plus ou moins 10 % de la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3. pour ce <i>logement</i>.</p> <p>13) Les prises d'air vicié et les bouches de soufflage d'air de l'installation de ventilation principale d'un <i>logement</i> non combinées à des installations de chauffage à air pulsé doivent :</p> <p>a) être placées dans le plafond ou dans un mur, à au moins 2 m au-dessus du plancher; et</p> <p>b) être conçues et installées pour favoriser la diffusion de l'air au niveau du plafond.</p> <p>14) L'air doit être diffusé aux bouches de soufflage à une température entre 12 °C et 18 °C en saison de chauffe pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé.</p> <p>15) L'air doit être acheminé dans les <i>logements</i> par un réseau de <i>conduits de distribution</i> principaux et secondaires conformes aux exigences des paragraphes 9.32.3.5. 10) et 11).</p> <p>16) Une hotte de <i>cuisinière</i> d'une capacité nominale d'au moins 50 L/s doit être installée dans la cuisine et être raccordée à un <i>conduit d'extraction</i> conforme à l'article 6.2.3.8.</p> <p>17) Les salles de bains et les salles de toilettes doivent :</p> <p>a) être munies d'un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s; ou</p> <p>b) être munies d'une commande manuelle permettant une extraction supplémentaire de 25 L/s par la prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> à la condition que la prise d'air vicié soit située dans cette pièce.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>18) Les corridors et les cages d'escaliers visées par le paragraphe 4)</p>

Articles	Modifications
	<p>doivent :</p> <p>a) être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux minimal de 0,3 changement d'air à l'heure de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i>;</p> <p>b) ne pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i>. ».</p>
6.2.3.15.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les ventilateurs et le matériel accessoire de traitement de l'air, comme les laveurs d'air, les filtres et les éléments de chauffage et de refroidissement, doivent :</p> <p>a) être d'un type convenant à l'usage extérieur s'ils sont installés sur le toit ou à l'extérieur du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>b) être munis d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement. ».</p>
6.2.4.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « des <i>suites</i> » par « des <i>logements</i> » et « d'une <i>suite</i> » par « d'un <i>logement</i> »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants :</p> <p>« c) être branchés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique desservant la <i>suite</i> (voir l'annexe A);</p> <p>d) être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant; et</p> <p>e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. »;</p> <p>Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>. »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 4)a), « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou pour chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>. ».</p>
6.2.12.2.	Supprimer le paragraphe 3).
6.2.12.3.	<p>Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :</p> <p>« a) être conforme à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Aux endroits où une accumulation des dépôts combustibles ou réactifs à l'intérieur des enceintes ventilées mécaniquement et des conduits d'extraction présente un risque d'incendie ou d'explosion, il</p>

Articles	Modifications
	<p>faut :</p> <p>a) prendre des mesures pour enlever ces dépôts; et</p> <p>b) installer un système d'extinction automatique. ».</p>
6.2.12.4.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), les alinéas suivants :</p> <p>« c) être livrés avec des directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; et</p> <p>d) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels. ».</p>
6.3.1.4.	Supprimer l'article.
6.4.1.1.	<p>Ajouter respectivement, dans le tableau 6.4.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 6.2.1.1. Règles de l'art</p> <p>2) [F130-OE1.2] »;</p> <p>« 6.2.2.1. Ventilation exigée</p> <p>3) [F82-OH1.1] »;</p> <p>« 6.2.2.9. Logements</p> <p>4) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2] [F40, F50, F53-OS3.4]</p> <p>5) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>6) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>7) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>8) [F98-OE1.1]</p> <p>9) [F81-OH1.1]</p> <p>10) [F40, F50, F52, F53-OH1.1][F51, F52-OH1.2] [F43,F50, F53-OS3.4]</p> <p>11) [F40, F50, F52, F53, F81-OH1.1][F51, F52, F53, F81-OH1.2] [F53,F63-OS2.3] [F53, F81-OS3.4]</p> <p>12) [F53, F63-OS2.3]</p> <p>13) [F40-OH1.1][F51, F54-OH1.2]</p> <p>14) [F51, F54-OH1.2]</p> <p>15) [F40, F50, F52-OH1.1]</p> <p>16) [F40, F52-OH1.1]</p> <p>17) [F40, F52-OH1.1]</p> <p>18) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2] [F40, F50, F53-OS3.4] »;</p> <p>Supprimer, dans le tableau 6.4.1.1., à l'attribution « 6.2.1.7. 2) », l'énoncé fonctionnel suivant :</p>

Articles	Modifications
	« F43, »; Supprimer, dans le tableau 6.4.1.1., l'attribution suivante : « 6.3.1.4. ».
Partie 8	Supprimer la partie.
Partie 9	
Table des matières	Supprimer la sous-section 9.10.21.
9.1.2.	Supprimer la sous-section.
9.3.1.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Tous les bétons doivent être produits et livrés par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ conformément au protocole de certification NQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi - Programme de certification ». ».
9.3.1.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le béton en contact avec un <i>sol</i> ou avec un remblai de granulats susceptibles de générer des sulfates agressifs pour le ciment ordinaire doit répondre aux exigences de l'alinéa 4.1.1.6 de la norme CAN/CSA-A23.1, « Béton : Constituants et exécution des travaux », ou être protégé adéquatement de la sulfatation par un autre moyen de protection (voir la note A-9.13.2.1. 2). ».
9.4.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « exercée sur le plancher ne doit pas dépasser 2,4kPa » par « exercée sur le plancher, conformément au tableau 4.1.5.3., ne doit pas dépasser 2,4kPa ».
9.4.2.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « (Voir l'annexe A.) ».
9.4.2.2.	Ajouter sous le titre « (Voir l'annexe A) ».
9.5.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la » par « La »; Supprimer les paragraphes 2) et 3); Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou aux paragraphes 2) ou 3) ».
9.5.5.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) et » et « et une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, »; Supprimer le paragraphe 2);

Articles	Modifications
	Supprimer, dans le tableau 9.5.5.1., dans la colonne Emplacement, « ou maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes (entrée exigée). ».
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 9.7.2.3. Pourcentage global minimal de surface vitrée</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la surface vitrée minimale des fenêtres procurant de l'éclairage naturel dans un <i>logement</i> doit, pour chacun des <i>étages</i>, être équivalente à au moins 5 % de la superficie de l'<i>étage</i> du <i>logement</i> (voir l'annexe A).</p> <p>2) Lorsqu'un <i>logement</i> occupe le <i>premier étage</i> et le <i>sous-sol</i> d'un <i>bâtiment</i>, il n'est pas exigé que la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel du <i>sous-sol</i> soit équivalente aux valeurs décrites au paragraphe 1) aux conditions suivantes :</p> <p>a) au plus 50 % du <i>logement</i> est situé au <i>sous-sol</i>;</p> <p>b) chaque <i>chambre</i> située au <i>sous-sol</i> bénéficie d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel ayant une superficie d'au moins 5 % de la superficie de la <i>chambre</i>.</p> <p>3) Chaque <i>suite</i> d'une maison de chambre doit bénéficier d'une surface vitrée procurant de l'éclairage naturel d'au moins 5 % de la superficie de la <i>suite</i>.</p> <p>4) L'éclairage naturel en second jour d'une pièce d'un <i>logement</i> est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'aire éclairée en second jour et l'aire comportant la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel sont considérées des pièces combinées en vertu de l'article 9.5.1.2.;</p> <p>b) l'ouverture entre les deux aires est sur un plan parallèle à la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel et est située à au plus 6 m de cette surface;</p> <p>c) la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel est d'au moins 5 % de la surface totale des pièces combinées. ».</p>
9.7.3.3.	Supprimer le paragraphe 3).
9.7.5.2.	Remplacer, dans le paragraphe 6), « des portes en bois décrites » par « des portes décrites ».
9.8.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Lorsque » par « Sous réserve du paragraphe 2), lorsque » et supprimer « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i>, y compris les aires communes »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les escaliers installés dans des garages qui desservent un seul <i>logement</i> n'ont pas à être conformes au paragraphe 1) lorsqu'ils desservent des plates-formes ne servant qu'à des fins d'entreposage. (Voir l'annexe A.) ».</p>
9.8.2.1.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un

Articles	Modifications													
	<i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».													
9.8.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « des paragraphes 3) et 4) » par « du paragraphe 3) »; Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, »; Supprimer le paragraphe 4).													
9.8.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales »; Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les escaliers dans les <i>logements</i> et ceux non accessibles au public dans les autres <i>usages</i> doivent comprendre : a) des volées droites; b) des volées tournantes ou hélicoïdales; ou c) des volées droites avec des marches rayonnantes. ».													
9.8.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les volées » par « Sous réserve du paragraphe 2), les volées »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Un escalier intérieur peut avoir moins de 3 contremarches aux conditions suivantes : a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur; b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux; c) une main courante est installée de chaque côté de l'escalier. ».													
9.8.4.1.	Remplacer le tableau 9.8.4.1. et la note ⁽¹⁾ par les suivants : « <table border="1" data-bbox="430 1225 966 1453"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Type d'escalier</th> <th colspan="2">Tous types de marches</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Hauteur, en mm</th> </tr> <tr> <th>Max.</th> <th>Min.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Privé ⁽¹⁾</td> <td>200</td> <td>125</td> </tr> <tr> <td>Commun ⁽²⁾</td> <td>200</td> <td>125</td> </tr> </tbody> </table> ⁽¹⁾ Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent : a) des <i>logements</i> individuels; ou b) les garages qui desservent des <i>logements</i> individuels. ».	Type d'escalier	Tous types de marches		Hauteur, en mm		Max.	Min.	Privé ⁽¹⁾	200	125	Commun ⁽²⁾	200	125
Type d'escalier	Tous types de marches													
	Hauteur, en mm													
	Max.	Min.												
Privé ⁽¹⁾	200	125												
Commun ⁽²⁾	200	125												

Articles	Modifications																							
9.8.4.2.	<p>Remplacer le tableau 9.8.4.2., et la note ⁽¹⁾ par les suivants :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="496 351 1154 602"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Type d'escalier</th> <th colspan="4">Marches rectangulaires</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Giron, en mm</th> <th colspan="2">Profondeur de marche, en mm</th> </tr> <tr> <th>Max.</th> <th>Min.</th> <th>Max.</th> <th>Min.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Privé ⁽¹⁾</td> <td>355</td> <td>210</td> <td>355</td> <td>235</td> </tr> <tr> <td>Commun ⁽²⁾</td> <td>355</td> <td>230</td> <td>355</td> <td>250</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent :</p> <p>a) des <i>logements</i> individuels; ou</p> <p>b) les garages qui desservent des <i>logements</i> individuels. ».</p>	Type d'escalier	Marches rectangulaires				Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm		Max.	Min.	Max.	Min.	Privé ⁽¹⁾	355	210	355	235	Commun ⁽²⁾	355	230	355	250
Type d'escalier	Marches rectangulaires																							
	Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm																					
	Max.	Min.	Max.	Min.																				
Privé ⁽¹⁾	355	210	355	235																				
Commun ⁽²⁾	355	230	355	250																				
9.8.4.4.	<p>Remplacer, dans les alinéas 1)a) et 3)a), « 5 » par « 6 »;</p> <p>Remplacer, dans les alinéas 1)b) et 3)b), « 10 » par « 6 »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « 50 » par « 100 ».</p>																							
9.8.4.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « Chaque » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), chaque »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal extérieur desservant au plus deux <i>logements</i> par <i>aire de plancher</i> et ne constituant pas le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'un <i>logement</i> doivent :</p> <p>a) avoir une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;</p> <p>b) comporter des giron égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;</p> <p>c) effectuer la rotation de l'escalier entre deux <i>étages</i> dans le même sens (voir l'annexe A).</p> <p>4) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal non accessible au public, qui est situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou qui n'est pas une <i>issue</i> exigée dans une partie d'<i>aire de plancher</i> qui comporte un autre <i>usage</i> desservant au plus 2 <i>aires de plancher</i> consécutives et au plus 6 personnes, doivent :</p> <p>a) avoir une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsque l'escalier est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm, dans les autres cas;</p> <p>b) comporter des giron égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite; et</p> <p>c) effectuer la rotation entre deux <i>étages</i> dans le même sens. ».</p>																							
9.8.5.2.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un</p>																							

Articles	Modifications
	<i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.5.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , ».
9.8.6.3.	Supprimer le paragraphe 2).
9.8.6.4.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.7.1.	Supprimer, dans la colonne « Emplacement de l'escalier ou de la rampe » du tableau 9.8.7.1., « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> »; Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> »; Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Une main courante est exigée au mur pour les escaliers et les rampes lorsqu'un côté de l'escalier ou de la rampe est protégé par un <i>garde-corps</i> . ».
9.8.7.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.7.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.7.4.	Remplacer, dans l'alinéa 2)a), « 865 » par « 800 ».
9.8.8.1.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les <i>garde-corps</i> ne sont pas exigés : a) aux plates-formes de chargement; b) aux fosses des <i>garages de réparation</i> ; c) aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement; et d) aux escaliers intérieurs d'un <i>logement</i> qui desservent un <i>sous-sol</i> aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du <i>bâtiment</i> , si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante. »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) La protection exigée au paragraphe 5) ne s'applique pas : a) si la seule partie ouvrante dont les dimensions sont supérieures à 100 sur 380 mm est située à plus de 900 mm au-dessus du plancher

Articles	Modifications
	fini; b) si l'appui de la fenêtre est situé à plus de 900 mm au-dessus du plancher fini d'un côté de la fenêtre; ou c) si le bord inférieur de la partie ouvrante de la fenêtre est situé à moins de 1 800 mm au-dessus du plancher ou du sol de l'autre côté de la fenêtre. (Voir la note A-9.8.8.1. 5). ».
9.8.8.3.	Supprimer, dans les paragraphes 2) et 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.8.4.	Remplacer le titre par « Garages ».
9.8.9.1.	Supprimer, dans l'alinéa 1)a), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.9.4.	Supprimer, dans l'alinéa 1)d) et dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.9.6.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.9.2.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve du paragraphe 2) et à l'exception des portes qui desservent un seul <i>logement</i> , au moins une porte de chaque entrée principale donnant accès à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i> au niveau du sol doit être conçue conformément aux exigences relatives aux <i>issues</i> . »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Les portes desservant un garage ou un <i>bâtiment</i> secondaire d'un seul <i>étage</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 1) aux conditions suivantes : a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire ne dessert qu'un <i>logement</i> et est situé sur la même propriété que le <i>logement</i> desservi; b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire possède une seconde porte d'accès pivotante, autre qu'une porte de garage. ».
9.9.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique à tous les <i>moyens d'évacuation</i> , sauf aux <i>issues</i> desservant au plus un <i>logement</i> et aux accès à l' <i>issue</i> à l'intérieur d'un <i>logement</i> . ».
9.9.4.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve du paragraphe 5) et de l'article 9.9.8.5., toute <i>issue</i> , autre qu'une porte extérieure, doit être isolée de chaque <i>aire de plancher</i> ou d'une autre <i>issue</i> contiguë : a) s'il y a un plancher au-dessus de l' <i>aire de plancher</i> , par une

Articles	Modifications
	<p><i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui exigé pour le plancher situé au-dessus de l'<i>aire de plancher</i> (voir l'article 9.10.9.10.); et</p> <p>b) s'il n'y a pas de plancher au-dessus de l'<i>aire de plancher</i>, par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal au plus grand des <i>degrés de résistance au feu</i> suivants :</p> <p>i) celui qui est exigé à la sous-section 9.10.8. pour le plancher situé au-dessous; ou</p> <p>ii) 45 min. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « des paragraphes 1) et 2) » par « du paragraphe 1) ».</p>
9.9.4.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs du <i>bâtiment</i> doivent être protégées par du verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) une rampe, un escalier d'<i>issue</i> extérieur non enclouonné, un balcon ou un passage extérieur menant à une <i>issue</i> constitue le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'une <i>suite</i> et est exposé à un incendie par les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs d'un autre <i>compartiment résistant au feu</i>;</p> <p>b) les <i>baies non protégées</i> se trouvent à moins de 3 m horizontalement et à moins de 10 m au-dessous de la rampe, de l'escalier d'<i>issue</i>, du balcon ou du passage extérieur ou à moins de 5 m au-dessus.</p> <p>(Voir la note A-9.9.3. 1).) ». ».</p>
9.9.4.6.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Une <i>baie non protégée</i> doit être protégée par du verre armé dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre, conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., si :</p> <p>a) une porte d'<i>issue</i> extérieure est située dans un <i>compartiment résistant au feu</i> et se trouve à moins de 3 m horizontalement d'une <i>baie non protégée</i> desservant un autre <i>compartiment résistant au feu</i>; et</p> <p>b) les murs extérieurs des <i>compartiments résistant au feu</i> forment un angle externe inférieur à 135°. ».</p>
9.9.5.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un corridor, la largeur totale du corridor peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre ne soit inférieure au minimum exigé. ».</p>
9.9.5.9.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sauf dans les maisons comportant un <i>logement accessoire</i>, les » par « Les ».</p>

Articles	Modifications
9.9.6.1.	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.3.	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.4.	Remplacer, dans le paragraphe 5), les alinéas b) et c) par les suivants : « b) les portes desservent des <i>garages de stationnement</i> ou d'autres <i>bâtiments</i> secondaires ne desservant qu'un seul <i>logement</i> ; c) les portes : i) desservent des <i>suites</i> d'entreposage d'une aire brute d'au plus 20 m ² dans des entrepôts d'au plus 1 <i>étage</i> ; et ii) s'ouvrent directement sur l'extérieur au niveau du sol; ou d) les portes desservent un seul <i>logement</i> et mènent directement à l'extérieur. ».
9.9.6.5.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.7.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.8.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.7.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> mentionné au paragraphe 2), desservant une <i>habitation</i> , peut déboucher sur un hall d'entrée à la condition que le hall d'entrée soit conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d), et 3.4.4.2. 2)f) et aux sous-alinéas 3.4.4.2 2)e)i), ii) et iv). (Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2.) ».
9.9.7.4.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « logements », ce qui suit : « et des rangements situés dans le comble d'un garage attenant à un logement ».
9.9.8.2.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute <i>aire de plancher</i> ou

Articles	Modifications
	<p>partie d'<i>aire de plancher</i> située à au plus un <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous du <i>premier étage</i> peut être desservie par une seule <i>issue</i>, aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'<i>aire de plancher</i> ou la partie d'<i>aire de plancher</i> et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.4.;</p> <p>b) le <i>nombre de personnes</i> total qui ont accès à cette <i>issue</i> est d'au plus 60;</p> <p>c) cette <i>issue</i> conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre <i>issue</i> qui dessert les autres <i>étages</i>. ».</p>
9.9.8.5.	<p>Ajouter, à la fin du paragraphe 3), ce qui suit : « (Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2).) ». »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6 Lorsqu'un escalier d'<i>issue</i> débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une <i>séparation coupe-feu</i> conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1). ». ».</p>
9.9.9.2.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « et sauf pour les logements dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».</p>
9.9.9.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1 Un <i>logement</i> doit comporter un <i>second moyen d'évacuation</i> indépendant du premier si une porte de sortie donne :</p> <p>a) soit sur un escalier d'<i>issue</i> desservant plusieurs <i>suites</i>;</p> <p>b) soit sur un <i>corridor commun</i> :</p> <p>i) desservant plusieurs <i>suites</i>; et</p> <p>ii) desservi par une seule <i>issue</i>;</p> <p>c) soit sur un passage extérieur :</p> <p>i) desservant plusieurs <i>suites</i>;</p> <p>ii) desservi par un seul escalier d'<i>issue</i> ou une seule rampe d'<i>issue</i>; et</p> <p>iii) situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent; ou</p> <p>d) soit sur un balcon :</p> <p>i) desservant plusieurs <i>suites</i>;</p> <p>ii) desservi par un seul escalier d'<i>issue</i> ou une seule rampe d'<i>issue</i>; et</p> <p>iii) situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>2 Sous réserve des exigences de l'article 9.10.8.8., lorsqu'un <i>logement</i> est situé au-dessus d'un autre <i>logement</i>, il doit disposer d'un <i>second moyen d'évacuation</i> indépendant du premier si une porte de sortie du <i>logement</i> s'ouvre sur un passage extérieur :</p> <p>a) ayant un plancher d'un <i>degré de résistance au feu</i> inférieur à 45 min;</p> <p>b) desservi par un seul escalier d'<i>issue</i> ou une seule rampe d'<i>issue</i>; et</p> <p>c) situé à plus de 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent. ».</p>

Articles	Modifications
9.9.11.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique à toutes les <i>issues</i> , sauf celles desservant : a) un seul <i>logement</i> ; ou b) un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> n'abritant que des <i>logements</i> non desservis par un <i>corridor commun</i> . ».
9.9.12.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.10.1.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) Un système de fenêtres <i>protégées par gicleurs</i> doit être conforme à l'article 3.1.7.6. ».
9.10.2.2.	Supprimer l'article.
9.10.4.1.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il n'est » par « Sous réserve du paragraphe 6), il n'est »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il n'est pas obligatoire de considérer le rangement dans le comble d'un garage comme un plancher ou une <i>mezzanine</i> aux fins du calcul de la <i>hauteur de bâtiment</i> aux conditions suivantes : a) le rangement ne sert qu'à des fins d'entreposage; b) le garage dessert au plus un <i>logement</i> . ».
9.10.8.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « 9.10.21. pour les <i>bâtiments</i> de chantier et la sous-section ».
9.10.8.3.	Supprimer le paragraphe 2).
9.10.8.8.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « extérieur » les mots « ou d'un balcon »; Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Un <i>degré de résistance au feu</i> n'est pas exigé pour le plancher d'un passage extérieur ou d'un balcon d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 8 <i>logements</i> aux conditions suivantes : a) le <i>bâtiment</i> a au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> ; b) les <i>logements</i> sont desservis par un autre <i>moyen d'évacuation</i> . ».
9.10.8.10.	Supprimer l'alinéa 1)b).
9.10.9.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique aux <i>séparations coupe-feu</i> exigées entre les pièces et les autres parties d'un <i>bâtiment</i> . ».

Articles	Modifications
9.10.9.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « et 9.10.9.7. » par « 3.1.7.6. et 9.10.9.7. »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (Voir l'annexe A.) ».
9.10.9.4.	Supprimer dans l'article 2) « et d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.10.9.6.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « 25 » par « 30 »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6 À condition que le diamètre hors tout des fils ne dépasse pas 30 mm, il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils ou câbles électriques, des fils ou des câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques, seuls ou groupés, qui ont un isolant ou une enveloppe <i>combustible</i> et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau <i>incombustible</i> , dans un ensemble ayant un <i>degré de résistance au feu</i> exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3). »; Remplacer le paragraphe 12) par le suivant : « 12 La tuyauterie <i>combustible</i> d'un aspirateur central ou le <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une <i>séparation coupe-feu</i> , à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie <i>combustible</i> d'évacuation et de ventilation des paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6). ».
9.10.9.7.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « ensemble <i>coupe-feu</i> » par « <i>coupe-feu</i> »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6 Il est permis d'installer une tuyauterie d'évacuation et de ventilation <i>combustible</i> d'un côté d'une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale dans les <i>bâtiments</i> contenant : a) 2 <i>logements</i> seulement; ou b) au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages en hauteur de bâtiment</i> lorsque la tuyauterie d'évacuation dessert l'une des installations suivantes : i) un aspirateur central; ii) une installation de ventilation mécanique dont le conduit est rigide. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 7 Il est permis de noyer une tuyauterie d'alimentation en eau dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans l'avoir incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la sous-face de la dalle est d'au moins 50 mm. ».
9.10.9.14.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « Sous réserve du paragraphe 4), un » par « Un »; Remplacer, dans le paragraphe 4), « ou des <i>logements</i> et des pièces

Articles	Modifications
	secondaires ou des aires communes dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i> » par « dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> ».
9.10.9.15.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « 2), 3) et 4) » par « 2) et 3) »; Supprimer le paragraphe 4).
9.10.9.18.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les <i>compartiments résistants au feu</i> visés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i> situé dans le <i>vide technique vertical</i> , sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm dans ce conduit. ».
9.10.10.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) » par « des paragraphes 2) et 3.6.3.1. 6) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Il est permis d'avoir un <i>local technique</i> qui donne à l'intérieur d'un <i>logement</i> sans que le mur séparant le <i>logement</i> du <i>local technique</i> ne soit une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> aux conditions suivantes : a) le mur séparant le <i>local technique</i> de toute autre <i>suite</i> est une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> ; b) le <i>local technique</i> dessert au plus deux <i>logements</i> ; c) le <i>local technique</i> est libre d'accès à partir du <i>logement</i> . ».
9.10.10.4.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve des normes d'installation des <i>appareils</i> données aux paragraphes 6.2.1.4. 1), 9.33.5.2. 1) et 9.33.5.3. 1), il n'est pas obligatoire que les <i>générateurs de chaleur</i> , les <i>appareils</i> de refroidissement, les <i>chauffe-eau</i> ainsi que les laveuses et sècheuses à combustion soient isolés du reste du <i>bâtiment</i> tel qu'exigé au paragraphe 1) si l'équipement dessert : a) une seule pièce ou <i>suite</i> ; ou b) un <i>bâtiment</i> dont l' <i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 400 m ² et la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 2 <i>étages</i> . ».
9.10.11.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Il n'est pas exigé qu'un <i>mur mitoyen</i> soit construit comme un <i>mur coupe-feu</i> dans une <i>habitation</i> si le <i>mur mitoyen</i> est construit comme une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h et qu'il sépare 2 <i>logements</i> qui ne sont pas placés l'un au-dessus de l'autre. »; Supprimer le paragraphe 2).
9.10.12.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve de l'article 9.9.4.5., si 2 murs extérieurs d'un <i>bâtiment</i>

Articles	Modifications
	<p>se rencontrent en formant un angle externe d'au plus 135°, la distance horizontale entre les <i>baies non protégées</i> pratiquées dans l'un et l'autre de ces murs extérieurs doit être d'au moins 1,2 m, si les baies font partie de <i>compartiments résistants au feu</i> différents. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « Sous réserve du paragraphe 3), la » par « La »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 3).</p>
9.10.12.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas b) et c) par les suivants :</p> <p>« b) une aire d'un <i>étage</i> supérieur surplombant le mur extérieur d'un <i>étage</i> inférieur, avec une <i>séparation coupe-feu</i> exigée au plancher séparant les deux; ou</p> <p>c) une aire d'un <i>étage</i> supérieur surplombant le mur extérieur d'un <i>étage</i> inférieur, avec une partie en surplomb continue traversant une <i>séparation coupe-feu</i> verticale entre deux <i>suites</i>. ».</p>
9.10.13.13.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphe 2) à 5) » par « paragraphe 2) à 6) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit traversant une <i>séparation coupe-feu</i> entre deux logements soit équipé d'un <i>registre coupe-feu</i> dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> et d'au plus 3 <i>logements</i> à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> verticale;</p> <p>b) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale et au plus 2 <i>logements</i> sont situés l'un au-dessus de l'autre. ».</p>
9.10.14.4.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 12) La surface des baies vitrées de la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non adossé donnant sur un <i>logement</i> n'est assujettie à aucune limite si :</p> <p>a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non adossé dessert un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non adossé est situé sur la même propriété que les <i>logements</i>;</p> <p>c) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non adossé n'a qu'un seul <i>étage</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>d) la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non adossé est d'au plus 30 m²;</p> <p>e) la <i>façade de rayonnement</i> du garage ou du <i>bâtiment</i> secondaire non adossé fait face au <i>bâtiment</i> desservi; et</p> <p>f) les <i>logements</i> desservis par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non adossé constituent le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ».</p>
9.10.14.5.	<p>Supprimer, à la fin de l'alinéa 3)b), « et »;</p>

Articles	Modifications
	<p>Remplacer, dans le sous-alinéa 3)e)i), « 9.27.11. » par « 9.27.12. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) Sous réserve du paragraphe 7), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :</p> <p>a) d'une limite de propriété;</p> <p>b) de l'axe d'une <i>voie publique</i>; ou</p> <p>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété.</p> <p>(Voir l'annexe A.) »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 14) La construction des <i>façades de rayonnement</i> et des murs extérieurs qui sont situés au-dessus d'une <i>façade de rayonnement</i> et qui renferment un comble ou vide sous toit d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> :</p> <p>a) peut ne pas être conforme aux exigences du Tableau 9.10.14.5.A. lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins de 1,2 m;</p> <p>b) peut ne pas être conforme au type de construction exigé au Tableau 9.10.14.5.A lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins 0,6 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>c) peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au Tableau 9.10.14.5.A lorsque la <i>distance limitative</i> est moins de 1,2 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min. et :</p> <p>i) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est un matériau <i>incombustible</i>; ou</p> <p>ii) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est conforme aux exigences de l'alinéa 9.10.15.5. 3)c).</p> <p>15) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> et qui est conforme aux conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) peut ne pas être conforme au <i>degré de résistance au feu</i> minimal exigé au tableau 9.10.14.5.A; toutefois, lorsque la <i>distance limitative</i> est inférieure à 0,6 m, le <i>degré de résistance au feu</i> doit être d'au moins 45 min.</p> <p>16) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au tableau 9.10.14.5.A, peu importe la <i>distance limitative</i> lorsque les conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) sont respectées. ».</p>
9.10.15.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section vise les <i>bâtiments</i> qui ne renferment que des <i>logements</i> et dont aucun des <i>logements</i> n'est situé au-dessus d'un autre <i>logement</i> (voir l'annexe A). ».</p>
9.10.15.5.	<p>Remplacer, dans le sous-alinéa 2)b)i), « 9.27.11. » par « 9.27.12. »;</p>

Articles	Modifications
	<p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve du paragraphe 6), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un bâtiment voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :</p> <p>a) d'une limite de propriété;</p> <p>b) de l'axe d'une voie publique; ou</p> <p>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. »;</p> <p>Remplacer les alinéas 6)a) et b) par les suivants :</p> <p>« a) un <i>bâtiment</i> ne renfermant que 1 ou 2 <i>logements</i>; et</p> <p>b) un garage ou un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant, si :</p> <p>i) le garage et le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant ne dessert qu'un seul <i>logement</i>;</p> <p>ii) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est situé sur la même propriété que le <i>logement</i>; et</p> <p>iii) le <i>logement</i> desservi par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ».</p>
9.10.18.2.	<p>Remplacer, dans le tableau 9.10.18.2., « 10 (avec hébergement) » par « où dorment plus de 10 personnes »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Un système d'alarme incendie n'est pas exigé dans une <i>habitation</i> si :</p> <p>a) une <i>issue</i> ou un <i>corridor commun</i> dessert au plus 4 <i>suites</i>; ou</p> <p>b) chaque <i>suite</i> est desservie par une <i>issue</i> extérieure menant au niveau du sol. ».</p>
9.10.19.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés dans :</p> <p>a) chaque <i>logement</i>; et</p> <p>b) chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un <i>logement</i>. ».</p>
9.10.19.5.	Supprimer le paragraphe 2).
9.10.20.1.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Le panneau d'accès exigé au paragraphe 1) n'est pas obligatoire dans un <i>bâtiment</i> comprenant exclusivement des <i>logements</i> s'il n'y a pas de <i>logements</i> l'un au-dessus de l'autre. ».</p>
9.10.20.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « dans des maisons comportant un <i>logement accessoire</i> ou des <i>sous-sols</i> ».

Articles	Modifications
9.10.21.	Supprimer la sous-section.
9.11.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 3) »; Supprimer le paragraphe 2).
9.12.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « et 5) » par « à 7) »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (voir l'annexe A) ».
9.13.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), les mots « (voir l'annexe A). »; Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Il n'est pas obligatoire de protéger contre l'humidité conformément au paragraphe 2) : a) les planchers des garages; b) les planchers des parties non fermées des bâtiments. ».
9.13.2.7.	Remplacer, dans la paragraphe 2), « du polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur ou du matériau à couverture en rouleau de type S. » par « conforme à l'article 9.25.3.6. et doit assurer la protection contre les gaz souterrains conformément à la sous-section 9.13.4. ».
9.13.4.1.	Remplacer l'article 9.13.4.1. par le suivant : « 9.13.4.1. Protection exigée contre les gaz souterrains 1) Sous réserve du paragraphe 2), tous les murs, toits et planchers en contact avec le <i>sol</i> doivent être conçus de façon à empêcher l'infiltration des gaz souterrains dans un <i>bâtiment</i> érigé à un endroit où il est reconnu que les émanations de gaz souterrains constituent un danger pour la salubrité et la sécurité des <i>bâtiments</i> (voir l'annexe A). 2) Une construction conçue pour empêcher l'infiltration de gaz souterrains dans le <i>bâtiment</i> n'est pas exigée dans les garages et les parties non fermées des <i>bâtiments</i> . 3) Si une protection contre les gaz souterrains est exigée, une membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être posée sur les murs et les toits en contact avec le <i>sol</i> , conformément aux articles 9.13.4.3. et 9.13.4.4. 4) Si une protection contre les gaz souterrains est exigée, la protection permettant de contrer les infiltrations doit satisfaire les conditions suivantes : a) être constituée de la membrane prévue au paragraphe 9.13.2.7. 2) et posée conformément aux articles 9.13.4.5. et 9.13.4.7.; b) si le <i>bâtiment</i> ne contient qu'un seul <i>logement</i> , être pourvu d'un système de dépressurisation sous le plancher, installé conformément à l'article 9.13.4.6. (Voir l'annexe A.) ».

Articles	Modifications
9.13.4.2	<p>Remplacer l'article 9.13.4.2. par le suivant :</p> <p>« 9.13.4.2. Normes de matériaux</p> <p>1) Les matériaux de protection contre l'infiltration de gaz souterrains utilisés pour les planchers sur sol doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-51.34-M, « Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments » (voir la note A-9.13.2.1. 3)). ».</p>
9.13.4.3.	<p>Remplacer l'article 9.13.4.3. par le suivant :</p> <p>« 9.13.4.3. Protection des murs de maçonnerie contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p> <p>1) Les murs de maçonnerie qui doivent être protégés contre l'infiltration de gaz souterrains doivent comporter :</p> <p>a) une rangée d'éléments de maçonnerie pleins; ou</p> <p>b) un solin traversant toute l'épaisseur du mur.</p> <p>2) La rangée d'éléments de maçonnerie ou le solin exigés au paragraphe 1) doivent :</p> <p>a) se trouver au niveau du plancher adjacent et être étanchésés sur leur périmètre conformément à l'article 9.13.4.7.; ou</p> <p>b) en l'absence de plancher, se trouver au niveau du revêtement du sol exigé à l'article 9.18.6.1. et être étanchésés sur leur périmètre. ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 9.13.4.4. Protection des toits des constructions enterrées contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>1) Le système d'imperméabilisation du toit d'une construction enterrée doit être raccordé à la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains des murs.</p> <p>9.13.4.5. Membranes de protection contre l'infiltration de gaz souterrains sous les planchers</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p> <p>1) Si le plancher sur sol est une dalle de béton, la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être :</p> <p>a) posée sous la dalle; ou</p> <p>b) posée sur la dalle, si celle-ci doit être recouverte d'un plancher distinct.</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.5. 1) et 2).)</p> <p>2) Si la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains est posée sous une dalle sur sol, les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm (voir la note A-9.13.4.5. 1) et 2)).</p> <p>3) Si la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains est posée sur une dalle sur sol, les joints de cette membrane doivent être étanchésés.</p> <p>4) Si elle est posée avec un plancher sur sol comportant une ossature,</p>

Articles	Modifications
	<p>la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être posée conformément aux articles 9.25.3.2. et 9.25.3.3.</p> <p>9.13.4.6. Dépressurisation sous le plancher (Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 3), un plancher sur sol doit reposer sur une couche de matériau granulaire, conformément au paragraphe 9.16.2.1. 1).</p> <p>2) Un tuyau d'au moins 100 mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher, au centre ou près du centre du plancher, de sorte que :</p> <p>a) l'ouverture inférieure du tuyau soit enfoncée dans la couche de matériau granulaire décrite au paragraphe 1); et</p> <p>b) le haut du tuyau permette le raccordement à l'équipement de dépressurisation.</p> <p>3) La couche de matériau granulaire décrite au paragraphe 1) doit avoir, près du centre du plancher, au moins 150 mm d'épaisseur sur un rayon d'au moins 300 mm autour du tuyau décrit au paragraphe 2).</p> <p>4) L'extrémité supérieure du tuyau décrit au paragraphe 2) doit être muni d'un couvercle amovible.</p> <p>5) Le tuyau décrit au paragraphe 2) doit être étiqueté de manière à indiquer clairement qu'il sert uniquement à recueillir les gaz souterrains présents sous les planchers sur sol.</p> <p>6) Sous réserve du paragraphe 8), lorsque la construction d'un <i>bâtiment</i> conformément aux paragraphes 1) à 5) est terminée, il faut procéder à un essai selon la norme EPA-402-R-93-003, « Protocols for Radon and Radon Decay Product Measurements in Homes », afin de déterminer la concentration de radon dans le <i>bâtiment</i>.</p> <p>7) L'entrepreneur doit faire parvenir copie des résultats de l'essai exigé au paragraphe 6) à l'<i>autorité compétente</i>.</p> <p>8) L'essai exigé au paragraphe 6) doit inclure la mesure des concentrations de radon dans le <i>sous-sol</i>.</p> <p>9) Si la concentration de radon déterminée de la manière indiquée aux paragraphes 6) et 8) dépasse la teneur tolérée au Canada pour l'air intérieur des <i>habitations</i>, comme l'indique le document SC-H46-2/90-156F, « Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences », il faut installer un système de dépressurisation du sol sous le plancher afin de ramener la concentration de radon en deçà de la teneur tolérée au Canada.</p> <p>10) Si un système de dépressurisation du sol est installé sous le plancher, il faut :</p> <p>a) assurer un apport supplémentaire d'air de compensation, conformément à l'article 9.32.3.8.; et</p> <p>b) prendre des mesures pour s'assurer que toute baisse de température du <i>sol</i> n'aura pas d'effets néfastes sur les <i>fondations</i>.</p> <p>9.13.4.7. Étanchéisation du périmètre et des pénétrations (Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p>

Articles	Modifications
	<p>1) Le joint entre le plancher sur sol et la face intérieure des murs adjacents doit être étanchéisé au moyen de mastic souple.</p> <p>2) Les pénétrations dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches aux gaz qui se dégagent du sol.</p> <p>3) Les pénétrations pour l'évacuation de l'eau d'un plancher sur sol doivent être conçues de façon à empêcher les remontées de gaz souterrains tout en permettant l'écoulement de l'eau. ».</p>
9.14.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (voir la note A-5.8.1.2. 1)). ».
9.14.3.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas g) et h) par les suivants :</p> <p>« g) CAN/CSA-G401, « Tuyaux en tôle ondulée »;</p> <p>h) NQ 3624-115, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux annelés flexibles pour le drainage – Caractéristiques et méthodes d'essais »;</p> <p>i) BNQ 3624-120, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essai »;</p> <p>j) NQ 3624-130, « Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains »; ou</p> <p>k) NQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essai ».</p>
9.14.5.2.	Ajouter, dans l'alinéa 2)b), après « 9.25.3.3. 7) » ce qui suit : «, sauf ceux des fosses de retenue servant seulement d'avaloir de sol ».
9.14.6.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Si le drainage d'un puits de lumière de fenêtre est effectué vers la semelle de <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i>, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de <i>fondation</i>. ».</p>
9.16.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « la note A-9.4.4.4. 1)) » par « les notes A-4.2.5.8. 2) et A-9.4.4.4. 1)) ».
9.23.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2) et sauf indication contraire, les clous mentionnés dans la présente section doivent être des clous ordinaires ou des clous torsadés ordinaires conformes à la norme :</p> <p>a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou</p> <p>b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ».</p> <p>2) Les clous utilisés pour satisfaire au tableau 9.23.3.4. doivent</p>

Articles	Modifications												
	<p>présenter un diamètre non inférieur à celui indiqué au tableau 9.23.3.1. (voir l'annexe A).</p> <p style="text-align: center;">Tableau 9.23.3.1. Diamètre des clous Faisant partie intégrante du paragraphe 9.23.3.1. 2)</p> <table border="1" data-bbox="496 440 1160 637"> <thead> <tr> <th data-bbox="496 440 828 489">Longueur minimale des clous, en mm</th> <th data-bbox="828 440 1160 489">Diamètre des clous, en mm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="496 512 828 539">57</td> <td data-bbox="828 512 1160 539">2,87</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 539 828 566">63</td> <td data-bbox="828 539 1160 566">3,25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 566 828 593">76</td> <td data-bbox="828 566 1160 593">3,66</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 593 828 620">82</td> <td data-bbox="828 593 1160 620">3,66</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 620 828 637">≥ 101</td> <td data-bbox="828 620 1160 637">4,88</td> </tr> </tbody> </table> <p>3) Les vis à bois mentionnées dans la présente section doivent être conformes à la norme ASME B18.6.1, « Wood Screws (Inch Series) » (voir l'annexe A). ».</p>	Longueur minimale des clous, en mm	Diamètre des clous, en mm	57	2,87	63	3,25	76	3,66	82	3,66	≥ 101	4,88
Longueur minimale des clous, en mm	Diamètre des clous, en mm												
57	2,87												
63	3,25												
76	3,66												
82	3,66												
≥ 101	4,88												
9.23.6.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « sans dépasser 1,2 et que la pression horaire » par « sans dépasser 1,2 ou que la pression horaire ».												
9.23.13.7.	Remplacer le paragraphe 7) par le suivant : « 7) Lorsque la longueur des <i>panneaux muraux contreventés</i> exigés d'un mur extérieur est réduite comme l'autorise le paragraphe 6), le rapport entre la longueur des <i>panneaux muraux contreventés</i> dans leur <i>bande murale contreventée</i> supérieure respective et la longueur des <i>panneaux muraux contreventés</i> dans la <i>bande murale contreventée</i> extérieure réduite, ne doit pas être supérieur à 2. ».												
9.23.16.5.	Remplacer, dans l'alinéa 2)a), « et » par « ou ».												
9.25.5.1.	Ajouter, à la fin du sous-alinéa 1)a) i), « et ».												
9.26.2.1.	Remplacer l'alinéa 1)q) par le suivant : « q) CAN/CSA-Série A220, « Tuiles en béton pour couvertures »; ».												
9.26.2.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les clous utilisés pour fixer les couvertures doivent être protégés contre la corrosion et de type pour couverture ou à bardeaux conformes à la norme : a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ». ».												
9.26.17.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « CAN/CSA-A220.1, « Pose des tuiles en béton pour couvertures » » par « CAN/CSA-Série A220,												

Articles	Modifications
	« Tuiles en béton pour couvertures » ».
9.29.5.6.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les clous servant à fixer les plaques de plâtre sur des supports en bois doivent être conformes à la norme : a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ». ».
9.31.6.1.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « à la partie 7 » par « au chapitre III Plomberie du Code de construction ».
9.31.6.2.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « chauffe-eau » les mots « à accumulation à combustion ».
9.32.1.2.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 2) »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (voir l'annexe A) »; Supprimer les paragraphes 3) et 4); Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les <i>corridors communs</i> et les escaliers d' <i>issue</i> visés à l'alinéa 9.9.9.3. 1)a) doivent être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux minimal de 0,3 changement d'air à l'heure de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i> et ne doivent pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i> . ».
9.32.3.1.	Remplacer les alinéas 1)a) et b) du paragraphe 1) par les suivants : « a) aux règles de l'art comme celles décrites dans la norme CAN/CSA-F326-M, « Ventilation mécanique des habitations »; b) dans le cas des <i>logements</i> comportant 5 chambres ou moins, au reste de la présente sous-section; ou c) à la partie 6. ».
9.32.3.3.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Le ventilateur principal doit : a) avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3., appelée ci-après la « capacité d'extraction en régime normal » (voir l'annexe A); b) pour les <i>bâtiments</i> dont l' <i>usage principal</i> est du groupe C et n'abritant que des <i>logements</i> , comprendre un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) : i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie » (voir la note A-6.2.2.9. 8)c)iii); et

Articles	Modifications
	ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité et déterminé à une température au thermomètre sec de -25 °C. ».
9.32.3.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), partout où il se trouve, « 15°C » par « 16°C ».
9.32.3.5.	Remplacer, dans le paragraphe 8), « à au moins 12 °C » par « entre 12 °C et 18 °C »; Supprimer, dans l'alinéa 10)c), « s'il y a au moins une chambre à chaque étage, vers ».
9.32.3.6.	Supprimer l'article.
9.32.3.7.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un » par « Un »; Supprimer les paragraphes 2), 3) et 7); Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Les salles de bains et les salles de toilettes doivent : a) être munies d'un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s; ou b) être munies d'une commande manuelle permettant une extraction supplémentaire de 25 L/s par la prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> à la condition que la prise d'air vicié soit située dans cette pièce. (Voir la note A-6.2.2.9.17).) ». ».
9.32.3.8.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le présent article s'applique à tous les <i>logements</i> qui : a) renferment un <i>générateur de chaleur</i> ou un <i>chauffe-eau</i> à combustion d'un type autre qu'à <i>ventilation directe</i> ou à <i>ventilation mécanique</i> ; ou b) sont situés dans les régions où les émanations de gaz souterrains posent un problème et ne sont pas équipés d'un système actif d'atténuation des émanations de gaz. ».
9.32.3.9.	Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants : « c) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du <i>logement</i> ; d) être fixés mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant; et e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer

Articles	Modifications						
	d'une pile comme source d'appoint. »; Supprimer le paragraphe 7).						
9.32.3.10.	Remplacer le Tableau 9.32.3.10.A. par le suivant : « <table border="1" data-bbox="433 449 1094 682"> <tr> <td data-bbox="433 449 765 544">Configuration ou utilisation du ventilateur</td> <td data-bbox="765 449 1094 544">Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale</td> </tr> <tr> <td data-bbox="433 544 765 639">Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations</td> <td data-bbox="765 544 1094 639">100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="433 639 765 682">Autres ventilateurs exigés</td> <td data-bbox="765 639 1094 682">25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)</td> </tr> </table> ».	Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale	Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)	Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)
Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale						
Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)						
Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)						
9.32.3.11.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 0,5 » par « 0,74 »; Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Si un conduit dans lequel circule de l'air extérieur, qui n'est ni réchauffé ni mélangé à de l'air intérieur, traverse un espace chauffé, il doit être : a) isolé avec un matériau ayant une résistance thermique en RSI d'au moins 0,74; et b) muni d'un pare-vapeur. ».						
9.33.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente section s'applique à la conception et à la mise en place des installations de chauffage, y compris l'alimentation en air de combustion, et des installations de conditionnement d'air desservant un seul logement. »; Supprimer le paragraphe 3).						
9.33.3.1.	Supprimer l'alinéa 1)c).						
9.33.4.3.	Supprimer l'article.						
9.33.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il » par « Sauf pour les conduits d'extraction desservant les sécheuses, il ».						
9.34.1.5.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et les câbles de télécommunication ».						
9.34.2.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou d'une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes, ».						

Articles	Modifications
9.35.2.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le plancher d'un garage intérieur ou adossé à un <i>logement</i> doit s'égoutter vers un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. ».</p>
9.36.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 9.36.1.1., le titre de l'attribution 9.8.3.1. par le suivant :</p> <p>« Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 9.36.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé, par les suivantes :</p> <p>« 9.13.4.1. Protection exigée contre les gaz souterrains</p> <p>1) [F40-OH1.1]</p> <p>3) [F40-OH1.1]</p> <p>4) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.13.4.2. Normes de matériaux</p> <p>1) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.13.4.3. Protection des murs de maçonnerie contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>1) [F40-OH1.1]</p> <p>2) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.32.3.3. Installation de ventilation principale</p> <p>2) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]</p> <p>[F98-OE1.1] »;</p> <p>Ajouter respectivement, dans le tableau 9.36.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 9.8.4.5. Marches rayonnantes</p> <p>3) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7]</p> <p>4) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« 9.9.7.2. Moyens d'évacuation</p> <p>3) [F10-OS1.5] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« 9.9.8.5. Sortie par un hall</p> <p>6) [F05-OS1.5] »;</p> <p>« 9.10.10.3. Séparation</p> <p>3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 9.10.14.5. Construction des façades de rayonnements et des murs au-dessus des façades de rayonnements</p> <p>14) [F03-OP3.1]</p> <p>15) [F03-OP3.1]</p> <p>16) [F03-OP3.1] »;</p> <p>« 9.13.4.4. Protection des toits des constructions enterrées contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>1) [F40-OH1.1] »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 9.13.4.5. Membranes de protection contre l'infiltration de gaz souterrains sous les planchers</p> <p>1) [F40-OH1.1]</p> <p>2) [F40-OH1.1]</p> <p>3) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.13.4.6. Dépressurisation sous le plancher</p> <p>2) [F40-OH1.1]</p> <p>3) [F40-OH1.1]</p> <p>4) [F40-OH1.1]</p> <p>5) [F40-OH1.1]</p> <p>6) [F40-OH1.1]</p> <p>7) [F40-OH1.1]</p> <p>8) [F40-OH1.1]</p> <p>9) [F40-OH1.1]</p> <p>10) a) [F53-OH1.1]</p> <p>[F53-OS3.4]</p> <p>b) [F20-OH1,OH2,OH3]</p> <p>[F20-OS2.1,OS2.3] »;</p> <p>« 9.13.4.7. Étanchéisation du périmètre et des pénétrations</p> <p>1) [F40-OH1.1]</p> <p>2) [F40-OH1.1]</p> <p>3) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 9.32.1.2. Exigences de ventilation</p> <p>5) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] »;</p> <p>Supprimer, dans le tableau 9.36.1.1., les attributions suivantes :</p> <p>« 9.5.3.1. 2) »;</p> <p>« 9.5.3.1. 3) »;</p> <p>« 9.5.5.1. 2) »;</p> <p>« 9.8.2.2. 4) »;</p> <p>« 9.9.4.2. 2) »;</p> <p>« 9.10.8.3. 2) »;</p> <p>« 9.10.9.15. 4) »;</p> <p>« 9.10.11.2. 2) »;</p> <p>« 9.10.12.3. 3) »;</p> <p>« 9.10.19.5. 2) »;</p> <p>« 9.10.21.2 »;</p> <p>« 9.10.21.3 »;</p> <p>« 9.10.21.4 »;</p> <p>« 9.10.21.5 »;</p> <p>« 9.10.21.6 »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 9.10.21.7 » ; « 9.10.21.8 » ; « 9.10.21.9 » ; « 9.11.2.1. 2) » ; « 9.31.4.3. 2) » ; « 9.32.3.6. 1) » ; « 9.32.3.6. 2) » ; « 9.32.3.6. 3) » ; « 9.32.3.7. 3) » ; « 9.32.3.7. 7) » ; « 9.32.3.9. 7) » ; « 9.33.1.1. 3) » ; « 9.33.4.3. 1) » .</p>
	<p>Ajouter la partie suivante :</p> <p>« Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</p>
	<p>10.1. Dispositions générales 10.1.1. Domaine d'application</p> <p>10.2. Modalités d'application 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation</p> <p>10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité 10.3.1. Dispositions générales 10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher 10.3.4. Exigences relatives aux issues 10.3.5. Transport vertical 10.3.6. Installations techniques 10.3.7. Exigences de salubrité 10.3.8. Conception sans obstacles</p> <p>10.4. Règles de calcul 10.4.1. Charges et méthodes de calcul</p>

Articles	Modifications
	<p>10.5. Séparation des milieux différents</p> <p>10.5.1. Exclusion</p> <p>10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air</p> <p>10.6.1. Dispositions générales</p> <p>10.7. Plomberie</p> <p>10.7.1. Dispositions générales</p> <p>10.8. Réservé</p> <p>10.9. Maisons et petits bâtiments</p> <p>10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles</p> <p>10.9.2. Moyens d'évacuation</p> <p>10.9.3. Protection contre l'incendie</p> <p>10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels</p> <p>10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</p>
	<p>Section 10.1. Dispositions générales</p>
	<p>10.1.1. Domaine d'application</p>
	<p>10.1.1.1. Domaine d'application de la partie 10</p> <p>1) Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.1. de la division A.</p>
	<p>10.1.1.2. Définitions</p> <p>1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4. de la division A.</p>
	<p>Section 10.2. Modalités d'application</p>
	<p>10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment</p>
	<p>10.2.1.1. Détermination du premier étage</p> <p>1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le <i>premier étage</i> servant à établir la <i>hauteur de bâtiment</i> ou pour déterminer si un <i>bâtiment</i> est de grande hauteur, doit être l'un des niveaux suivants :</p>

Articles	Modifications
	<p>a) le <i>niveau moyen du sol</i>;</p> <p>b) la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du <i>bâtiment</i> sans tenir compte des entrées;</p> <p>c) le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout <i>bâtiment</i> construit avant le 1^{er} décembre 1977, sauf si une <i>transformation</i> a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des <i>aires de plancher</i> du <i>bâtiment</i> et que la <i>transformation</i> implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.</p>
	<p>10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation</p>
	<p>10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation</p> <p>1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un <i>bâtiment</i>, une partie de <i>bâtiment</i>, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions (voir l'annexe A).</p>
	<p>10.2.2.2. Transformations</p> <p>1) Le code s'applique :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;</p> <p>b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i>.</p> <p>2) Le code s'applique à un changement d'<i>usage</i> qui ne comporte pas de travaux de modification lorsqu'il en résulte une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i> déterminé selon la sous-section 3.1.17.;</p> <p>b) un <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2 ou une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.;</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6. (voir l'annexe A).</p> <p>3) Pour l'application de la présente partie :</p> <p>a) le réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisables les <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) tout autre réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> mineure.</p>

Articles	Modifications
	(Voir l'annexe A.)
	Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité
	10.3.1. Dispositions générales
	<p>10.3.1.1. Séparation des usages principaux</p> <p>1) La <i>séparation coupe-feu</i> qui sépare la partie modifiée d'un autre usage doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.; toutefois le <i>degré de résistance au feu</i>, mesuré du côté non transformé, peut :</p> <p>a) être inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> entre les deux usages doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus d'une heure;</p> <p>b) être inférieur à 45 min dans le cas d'une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au plus 1 h ou dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure.</p>
	<p>10.3.1.2. Construction combustible et incombustible</p> <p>1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la protection des isolants en mousses plastiques s'appliquent aux éléments non modifiés d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout <i>moyen d'évacuation</i> le desservant.</p>
	<p>10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13. concernant l'<i>indice de propagation de la flamme</i> s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'<i>accès à l'issue</i>, à partir de la porte d'<i>accès à l'issue</i> qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'<i>issue</i> la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> excède 75;</p> <p>b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> tel qu'il est déterminé selon la sous-section 3.1.17.</p>
	10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments
	<p>10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une <i>construction incombustible</i> pour un <i>bâtiment</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> serait égale à celle de l'<i>étage</i> le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :</p>

Articles	Modifications
	<p>a) l'<i>aire de plancher</i> où est située cette partie transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.</p> <p>2) Les dispositions du présent code, qui exigent une <i>construction incombustible</i>, s'appliquent aussi aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée dans les cas suivants :</p> <p>a) l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> est de plus de 10 % de l'<i>aire de plancher</i> ou 150 m², sauf si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>i) l'<i>aire de plancher</i> transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>ii) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;</p> <p>b) l'accroissement en hauteur du <i>bâtiment</i>, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :</p> <p>i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4..</p> <p>3) Si le code exige à la fois une <i>construction incombustible</i> et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13, « Installation of Sprinkler Systems », pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'<i>usage</i> prévu.</p>
	<p>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'<i>usage</i> ou d'un accroissement en <i>hauteur de bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i>, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des <i>bâtiments</i> en fonction des <i>usages</i> et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, s'appliquent également :</p> <p>a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.;</p> <p>b) à l'<i>étage</i> en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :</p> <p>i) la partie transformée doit être <i>protégée par gicleurs</i>;</p> <p>ii) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i>, entre la partie transformée et l'<i>aire de plancher</i> en dessous, est inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.88., si le <i>bâtiment</i> n'a pas à être <i>protégé par gicleurs</i>; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i> peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la</p>

Articles	Modifications
	<p>partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'<i>aire de plancher</i> selon l'alinéa a).</p> <p>2) Lors d'une <i>transformation</i> majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la <i>transformation</i>, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers selon la sous-section 3.2.2.</p> <p>3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. ne s'appliquent pas à la <i>transformation</i> de tout <i>bâtiment</i> ou de toute partie de <i>bâtiment</i> non munie d'un tel système, s'il s'agit :</p> <p>a) de l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> d'au plus 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou 150 m²;</p> <p>b) de travaux réalisés constituant une <i>transformation</i> mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);</p> <p>c) d'un <i>bâtiment incombustible</i>, sauf pour un <i>bâtiment</i> abritant un <i>usage</i> du groupe B, division 3, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du <i>bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet de la <i>transformation</i>;</p> <p>d) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment incombustible</i> d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;</p> <p>e) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment combustible</i> et d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'<i>usage</i> projeté, n'excède pas 60;</p> <p>f) d'une <i>transformation</i> majeure et que le <i>degré de résistance au feu</i> des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'<i>aire de plancher</i> transformée atteint le <i>degré de résistance au feu</i> exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.88., sauf dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de grande hauteur ou d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1.</p>
	<p>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3. concernant la séparation spatiale et la protection des façades s'appliquent lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, s'il en résulte l'une des situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1) pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p> <p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit satisfaire aux exigences suivantes :</p>

Articles	Modifications
	<p>a) sous réserve de l'alinéa b), si sa hauteur a été accrue, il est conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 3.1.10.;</p> <p>b) il a, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h et ne laisse pas passer la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>.</p>
	<p>10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au <i>bâtiment</i> qui n'est pas pourvu d'un tel système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i>, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 4);</p> <p>b) un nouvel <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;</p> <p>c) un accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 % ou de plus de 150 m²;</p> <p>d) un accroissement du <i>nombre d'étages</i>;</p> <p>e) une modification qui constitue une <i>transformation</i> majeure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3).</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. s'applique à la partie transformée et les exigences de la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'appliquent à la partie non modifiée du système dans la mesure où ces exigences sont nécessaires pour assurer le fonctionnement du système dans la partie transformée.</p> <p>3) Toutefois, dans les parties du <i>bâtiment</i> qui ne subissent pas de <i>transformation</i> majeure ou d'agrandissement, le système de détection et d'alarme incendie n'a pas à respecter les exigences du paragraphe 3.2.4.19. 5) aux conditions suivantes :</p> <p>a) dans un <i>logement</i> et dans une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie est, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée;</p> <p>b) dans une chambre d'une <i>habitation</i>, autre qu'une chambre située dans un <i>logement</i>, la norme est de 75 dBA.</p> <p>4) Toutefois cette section ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du <i>nombre d'étages</i>.</p>
	<p>10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie</p> <p>1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.18. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i> ou d'augmenter une <i>aire de plancher</i> de plus de 10 % de l'<i>aire de</i></p>

Articles	Modifications
	<p><i>bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) il est équipé d'un raccord pompier;</p> <p>b) il est de type sous eau, dans les parties de <i>bâtiment</i> chauffées;</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA-13, « Installation of Sprinkler Systems », ou par la norme NFPA-14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.</p> <p>2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un <i>bâtiment</i> visé à l'alinéa 1)c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.</p>
	<p>10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6. concernant les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur s'applique à un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> de façon à ce qu'il devienne un <i>bâtiment</i> du groupe B ou C;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>c) la modification de plus de 50 % des <i>aires de plancher</i> lors d'une reconstruction.</p> <p>2) De même, cette sous-section s'applique à l'ensemble du <i>bâtiment</i> qui devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur à la suite d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son <i>aire de plancher</i> a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'<i>étage</i> situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m².</p> <p>3) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.</p>
	<p>« 10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie</p> <p>1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une <i>transformation</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i>.</p>
	<p>10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher</p>

Articles	Modifications
	<p>10.3.3.1. Accès à l'issue</p> <p>1) Les dispositions de la section 3.3. concernant les <i>accès à l'issue</i> s'appliquent à tout <i>accès à l'issue</i> non modifié desservant une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans les cas suivants :</p> <p>a) la hauteur libre est inférieure à 1 900 mm;</p> <p>b) s'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm;</p> <p>c) la longueur des corridors en impasse excède :</p> <p>i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute <i>habitation</i>;</p> <p>ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3;</p> <p>d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du <i>bâtiment</i>.</p> <p>2) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les portes des <i>logements</i> sont munies :</p> <p>i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;</p> <p>ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;</p> <p>b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 <i>étages</i> et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.</p> <p>3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les portes des <i>logements</i> sont munies :</p> <p>i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;</p> <p>ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;</p> <p>b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 <i>étages</i> et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.</p>
	<p>10.3.3.2. Séparation des suites</p> <p>1) Dans le cas de la <i>transformation</i> d'une <i>suite</i>, la <i>séparation coupe-feu</i> isolant cette <i>suite</i> de toute autre <i>suite</i> ou local non transformé doit avoir</p>

Articles	Modifications
	<p>un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.1.; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i>, du côté non transformé, peut être inférieur à ce <i>degré de résistance au feu</i> sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes du Code de sécurité chapitre VIII Bâtiment, dans le cas des <i>habitations</i>, des <i>établissements de soins</i> ou des <i>établissements de traitement</i>.</p>
	<p>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute partie d'une <i>aire de plancher</i> non transformée sur un <i>étage</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'<i>aire de plancher</i> qui est accessible par ascenseur doit être <i>sans obstacles</i> selon l'article 10.3.8.1.</p>
	<p>10.3.4. Exigences relatives aux issues</p>
	<p>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute <i>issue</i> non modifiée, requise pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i>, qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A);</p> <p>b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, pour un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>, et d'au moins 1 h, pour les autres <i>bâtiments</i>.</p> <p>2) Dans une école, un escalier non modifié et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) la hauteur du <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>c) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le présent code;</p> <p>d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre <i>issue</i> requise lorsque le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 60;</p> <p>e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;</p>

Articles	Modifications
	<p>f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de <i>détecteurs de fumée</i> qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier.</p> <p>3) Un escalier non modifié et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) il est utilisé pour relier le <i>premier étage</i> avec l'<i>étage</i> au-dessus ou avec celui d'en dessous, mais non les deux;</p> <p>c) les <i>aires de plancher</i> qu'il relie desservent tout <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> des groupes A, B, ou C;</p> <p>d) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur;</p> <p>e) la longueur du déplacement vers la porte d'<i>issue</i> extérieure au <i>premier étage</i> est d'au plus 15 m;</p> <p>f) le <i>bâtiment</i> est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>g) un <i>détecteur de fumée</i> est placé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.</p>
	<p>10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes</p> <p>1) Les dispositions de l'article 3.4.6.12. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'appliquent à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> d'un <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> du groupe F, division 1, et qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf dans l'une des situations suivantes:</p> <p>a) la porte d'<i>issue</i> s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i>, lorsqu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :</p> <p>i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>;</p> <p>ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>;</p> <p>b) la porte d'<i>issue</i> dessert au plus 30 personnes dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 18 m en <i>hauteur de bâtiment</i> et elle respecte les conditions suivantes :</p> <p>i) elle s'ouvre directement sur une marche, une <i>voie publique</i> ou sur un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la <i>voie publique</i>;</p> <p>ii) les occupants ont accès à un second <i>moyen d'évacuation</i>.</p>
	<p>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant</p> <p>1) Tout escalier d'<i>issue</i> tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, mais qui est utilisé pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une</p>

Articles	Modifications
	<p><i>transformation</i>, doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;</p> <p>b) il ne doit pas desservir une garderie ou un <i>usage</i> du groupe B, division 3.</p>
	<p>10.3.4.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i>. Toutefois, si la <i>transformation</i> implique le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1.2) (Voir l'annexe A).</p>
	<p>10.3.5. Transport vertical</p>
	<p>10.3.5.1. Exclusion</p> <p>1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.</p>
	<p>10.3.6. Installations techniques</p>
	<p>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux</p> <p>1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une <i>transformation</i> autre qu'une <i>transformation</i> mineure, à tout <i>local technique</i> non modifié qui se trouve sur une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> et à tout <i>vide technique vertical</i> non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins :</p> <p>a) 2 h pour tout local qui contient des <i>appareils</i> à combustion, situé dans un <i>bâtiment</i> du groupe B ou du groupe F, division 1, de plus de 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> ou ayant une <i>aire de bâtiment</i> de plus de 400 m²;</p> <p>b) 1 h pour tout autre <i>local technique</i> ou pour toute descente de linge ou tout <i>vide-ordures</i>;</p> <p>c) 45 min pour tout autre <i>vide technique vertical</i>.</p>
	<p>10.3.7. Exigences de salubrité</p>
	<p>10.3.7.1. Équipement sanitaire</p> <p>1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2. lorsque la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> supérieure à 25.</p>
	<p>10.3.8. Conception sans obstacles</p>

Articles	Modifications
	<p>10.3.8.1. Dispositions générales</p> <p>1) Lorsque le <i>bâtiment</i> ne comporte pas d'accès <i>sans obstacles</i>, la section 3.8. concernant la conception <i>sans obstacles</i> ne s'applique pas au <i>bâtiment</i> ou à une partie du <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) les travaux visent :</p> <p>i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours <i>sans obstacles</i> est requis selon l'article 10.3.8.2.;</p> <p>ii) soit une <i>aire de plancher</i> ou une <i>suite</i> occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;</p> <p>b) l'<i>aire de plancher</i> desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes :</p> <p>i) elle ne peut être accessible, à partir de la <i>voie publique</i>, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;</p> <p>ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la <i>voie publique</i>;</p> <p>iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;</p> <p>c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> est accessible par un ascenseur.</p>
	<p>10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé</p> <p>1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, au parcours requis pour relier :</p> <p>a) au moins une entrée piétonnière à :</p> <p>i) l'<i>aire de plancher</i> ou à la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;</p> <p>ii) un stationnement extérieur existant desservant ce <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) l'<i>aire de plancher</i> ou la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> a au moins une salle de toilettes accessible, lorsqu'aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.</p>
	<p>10.3.8.3. Salle de toilettes</p> <p>1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'<i>aire de plancher</i> non transformée doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.</p>
	<p>10.3.8.4. Rampes</p> <p>1) Toute rampe d'un parcours <i>sans obstacles</i>, exigée par l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui</p>

Articles	Modifications
	<p>n'excède pas :</p> <p>a) 1 : 8 si la longueur de la rampe n'est pas de plus de 3 m;</p> <p>b) 1 : 10 dans les autres cas.</p>
	<p>Section 10.4. Règles de calcul</p>
	<p>10.4.1. Charges et méthodes de calcul</p>
	<p>10.4.1.1. Dispositions générales</p> <p>1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4 concernant les règles de calcul s'appliquent à toute <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i>, tout élément structural, tout toit et toute <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.</p>
	<p>10.4.1.2. Surcharges</p> <p>1) La <i>surcharge</i> prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique pas lors d'une <i>transformation</i> à une <i>aire de plancher</i> utilisée comme bureau et située au <i>premier étage</i> d'un <i>bâtiment</i>, ni à une telle <i>aire de plancher</i> servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) le calcul des <i>surcharges</i> appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;</p> <p>b) la <i>transformation</i> de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur <i>surcharge</i> ou <i>charge permanente</i>.</p>
	<p>10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques</p> <p>1) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette <i>transformation</i>;</p> <p>b) à l'exception des <i>bâtiments</i> dont la structure a été conçue conformément aux exigences de conception parasismique du CNB 1995 ou du chapitre I du Code de construction du Québec approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>i) dans le cas d'un <i>bâtiment de protection civile</i>, plus de 25 % de l'ensemble des <i>aires de plancher</i> fait l'objet d'un dégarnissage;</p> <p>ii) le système de résistance aux charges latérales est modifié par l'effet de la <i>transformation</i>;</p> <p>iii) un agrandissement de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf lorsque la structure de cet agrandissement est distincte de celle de la partie existante et que le mouvement de chaque structure en cas de séisme n'a pas d'impact sur la structure adjacente.</p> <p>2) Lorsque les travaux de <i>transformation</i> sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des <i>bâtiments de protection civile</i>, les ancrages des</p>

Articles	Modifications
	éléments et des composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.18. doivent être vérifiés et rendus conformes aux exigences de l'article 4.1.8.18. s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du <i>bâtiment</i> .
	Section 10.5 Séparation des milieux différents
	10.5.1. Exclusion
	<p>10.5.1.1. Changement d'usage</p> <p>1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5 concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et <i>systèmes d'étanchéité à l'air</i> lors de tout changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.</p>
	Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
	10.6.1. Dispositions générales
	<p>10.6.1.1. Ventilation naturelle</p> <p>1) Sauf dans le cas d'un <i>garage de stationnement</i>, les pièces et les espaces qui font l'objet d'une <i>transformation</i> n'ont pas à être conformes aux exigences de ventilation décrites aux articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2. lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.</p>
	Section 10.7. Plomberie
	10.7.1. Dispositions générales
	<p>10.7.1.1. Installations de plomberie</p> <p>1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute <i>installation de plomberie</i> non modifiée si une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.</p>
	Section 10.8. Réservé
	10.9. Maisons et petits bâtiments
	10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles

Articles	Modifications
	<p>10.9.1.1. Domaine d'application</p> <p>1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.</p> <p>2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception <i>sans obstacles</i> s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.3.8.</p>
	<p>10.9.2. Moyens d'évacuation</p>
	<p>10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes</p> <p>1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> et celles de la sous-section 9.9.3. concernant les dimensions des <i>moyens d'évacuation</i> s'appliquent à tout <i>moyen d'évacuation</i> non modifié qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, si l'<i>issue</i> ou l'<i>accès à l'issue</i> a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.</p> <p>2) Le paragraphe 9.9.6.5. 1) concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'applique à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf si elle s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i> et qu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :</p> <p>a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>;</p> <p>b) 60, lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>.</p>
	<p>10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4. concernant la protection des <i>issues</i> contre l'incendie s'appliquent à toute <i>issue</i> non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et qui n'est pas séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min.</p> <p>2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10. concernant les <i>corridors communs</i> s'appliquent à tout <i>corridor commun</i> non modifié desservant une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, dans les cas suivants :</p> <p>a) sa hauteur libre est inférieure à 1 900 mm;</p> <p>b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;</p> <p>c) sa longueur en impasse excède :</p> <p>i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une <i>habitation</i>;</p> <p>ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;</p> <p>d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le</p>

Articles	Modifications
	<p>reste du <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 2)c)i) et situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les portes des <i>logements</i> sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;</p> <p>b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.</p>
	<p>10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout <i>corridor commun</i>, à partir de la porte d'<i>accès à l'issue</i> de la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'<i>issue</i> la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> excède 75;</p> <p>b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> déterminée selon la sous-section 3.1.17.</p>
	<p>10.9.2.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues d'aire de plancher</i>. Toutefois, si la <i>transformation</i> implique le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1.2).</p> <p>(Voir la note A-10.3.4.4.).</p>
	<p>10.9.3. Protection contre l'incendie</p>
	<p>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions des sous-sections 9.10.14. et 9.10.15. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, sauf si la <i>transformation</i> a comme conséquence les situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.4. 1) et 9.10.15.4. 1), pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p>

Articles	Modifications
	<p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i> qui a pour effet d'augmenter la <i>hauteur de bâtiment</i> ou l'<i>aire de plancher</i>, les exigences du tableau 9.10.14.5. ne s'appliquent pas au <i>bâtiment</i> ni à la <i>transformation</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> n'abrite que des <i>logements</i>;</p> <p>c) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>façade de rayonnement</i> est d'au moins 1 h; et</p> <p>d) le revêtement extérieur est <i>incombustible</i>.</p> <p>3) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>;</p> <p>b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 9.10.11.</p>
	<p>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) La sous-section 9.10.18., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une <i>transformation</i> ne s'applique pas à tout <i>bâtiment</i> non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) l'augmentation du <i>nombre de personnes</i> dans la partie transformée;</p> <p>b) un nouvel <i>usage</i> des groupes C, E ou F, division 2;</p> <p>c) l'accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 %;</p> <p>d) l'accroissement du nombre d'<i>étages</i>.</p> <p>2) Toutefois cette sous-section s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.</p>
	<p>Section 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>10.10.1.1. Attribution aux solutions acceptables</p> <p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1.</p> <p>(voir la note A-1.1.2.1. 1)).</p>

Articles	Modifications
	<p>Tableau 10.10.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 10 Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1) de la division B</p>
	<p>Objectifs et énoncés fonctionnels (1) 10.3.1.1. Séparation des usages principaux 1) Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) du tableau 3.9.1.1. Voir l'article 3.1.3.1. du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.1.2. Construction combustible et incombustible 1) Voir le paragraphe 3.1.4.2. 1) du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition 1) Voir les paragraphes 3.1.13.2. 1), 3.1.13.7. 1), 3.1.13.10. 1) et 3.1.13.11. 1) et de l'article 3.1.13.6. du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments [F02-OS1.2] [F02-OP1.2]</p> <p>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments [F02-OS1.2] [F02, F04-OS1.2-OS1.3] [F02-OP1.2] [F02, F04-OP1.2-OP1.3]</p> <p>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades 1) [F03, F02-OP3.1] [F02, F04, F03-OS1.2] [F04-OS1.3] [F05-OS1.5] [F03-OP1.2] [F04-OP1.3] 2) [F03-OP3.1]</p> <p>10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie 1) [F11, F13, F12, F81, F82-OS1.5] [F13, F81, F82, F12-OS1.2] [F11-OS1.4] [F13, F81, F82- OP1.2.] [F12, F11-OS3.7]</p> <p>10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie 1) [F12, F05, F06, F11-OS1.5] [F12, F02, F03, F05, F06, F81, F82-OS1.2] [F12, F02, F03, F06, F81, F82-OP1.2]</p>

Articles	Modifications
	<p>[F02-OP3.1] 2) [F02-OP1.2] [F02-OS1.2]</p> <p>10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur 1) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5] [F02, F06, F03, F12-OP1.2] 2) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5] [F02, F06, F03, F12-OP1.2] 3) [F12-OS1.2, OS1.5] [f12-OP1.2]</p> <p>10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie 1) [F02-OP3.1]</p> <p>10.3.3.1. Accès à l'issue 1) [F10, F12, F05, F06-OS3.7] [F30-OS3.1] [F05, F03, F06-OS1.5] [F03, F06-OS1.2] [F30-OS1.3] [F03, F06-OP1.2]</p> <p>10.3.3.2. Séparation des suites 1) [F03, F02-OS1.2] [F04-OS1.3] [F03, F02-OP1.2] [F04-OP1.3]</p> <p>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles 1) [F10, F05, F06, F73-OS1.5] [F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues 1) a) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06-OS1.2] b) [F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant 1) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06, F03-OS1.2]</p>

Articles	Modifications
	<p>10.3.4.4. Signalisation d'issue 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux 1) [F03, F02, F06-OS1.2] [F03-OS1.4] [F01, F81, F44, F34-OS1.1] [F10, F06-OS1.5] [F01, F34-OP1.1] [F04, F06-OP1.2] [F03-OP1.4] [F06, F05-OS3.7] [F30-OS3.1] [F34-OS3.3]</p> <p>10.3.7.1. Équipement sanitaire 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F40-OH2.4] [F30, F20-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F74-OA2]</p> <p>10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé 1) [F73-OA1]</p> <p>10.3.8.3. Salle de toilettes 1) [F74-OA2] [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F73-OA1]</p> <p>10.3.8.4. Rampes 1) [F73-OA1]</p> <p>10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques 1) [F20-OP2.1] [F20, F22-OP2,4] [F20-OP2.3] [F20-OS2.1] [F22-OS2.3, OS2.4]</p> <p>10.7.1.1. Installations de plomberie 1) [F30-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F70-OH2.2] [F72-OH2.1]</p> <p>10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes 1) [F10-OS3.7] [F30-OS3.1] 2) [F10-OS3.7]</p>

Articles	Modifications
	<p>10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs</p> <p>1) [F05-OS1.5] [F03-OS1.2] [F03-OP1.2]</p> <p>2) Voir les paragraphes 9.9.1.3. 1) à 9.10.22.3. 3) du tableau 9.36.1.1.</p> <p>10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation</p> <p>1) [F01, F02, F05-OS1.5] [F01, F02-OS1.2]</p> <p>10.9.2.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) [F02, F03-OP3.1] 2) [F02, F03-OP1.2] [F02, F03-OP3.1] 3) [F03, F04-OP1.2] [F03, F04-OS1.2] [F03, F04-OP3.1]</p> <p>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) 2) [F11, F13-OS1.5] [F13, F03, F11-OS1.2] [F11-OP1.2].</p> <p>(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A. ».</p>
	<p>Ajouter la partie suivante :</p> <p>« Partie 11 Efficacité énergétique</p>
	<p>11.1. Généralités</p> <p>11.1.1. Objet et définitions</p> <p>11.2. Isolation thermique</p> <p>11.2.1. Généralités</p> <p>11.2.2. Résistance thermique</p> <p>11.2.3. Ponts thermiques</p>

Articles	Modifications
	11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels 11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels
	Partie 11 Efficacité énergétique
	Section 11.1. Généralités
	11.1.1. Objet et définitions
	11.1.1.1. Objet 1) L'objet de la présente partie est décrit à la sous-section 1.3.3. de la division A.
	11.1.1.2. Termes définis 1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.
	Section 11.2. Isolation thermique
	11.2.1. Généralités
	11.2.1.1. Domaine d'application 1) La présente section s'applique à tous murs, planchers, plafonds, fenêtres, portes et lanterneaux séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol d'un <i>bâtiment</i> destiné à être chauffé durant l'hiver (voir l'annexe A).
	11.2.1.2. Exigences générales 1) Les fenêtres, les portes et les lanterneaux doivent être conformes à la section 9.7. 2) Les mousses plastiques doivent être protégées conformément à l'article 9.10.17.10. 3) Les murs, les planchers et les toits en contact avec le sol doivent être conformes aux sous-sections 9.13.2. et 9.13.3. 4) Les vides sanitaires doivent être ventilés conformément à la sous-section 9.18.3. 5) Les vides sous toit doivent être ventilés conformément à la sous-section 9.19.1. 6) L'isolation thermique et les mesures de contrôle du transfert de chaleur, des fuites d'air et de la condensation doivent être conformes à la section 9.25. (voir l'annexe A). 7) Les revêtements extérieurs doivent être conformes à la section 9.27. 8) La ventilation doit être conforme aux dispositions de la section 9.32.

Articles	Modifications
	11.2.2. Résistance thermique
	<p>11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), des articles 11.2.2.2. à 11.2.2.4. et de la sous-section 11.2.3., la <i>résistance thermique totale</i> d'un élément de <i>bâtiment</i> doit avoir une valeur :</p> <p>a) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. A. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000;</p> <p>b) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. B. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>2) La <i>résistance thermique totale</i> exigée au paragraphe 1) pour les toits plats peut être réduite d'au plus 20 % à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants, à la condition que la <i>résistance thermique totale</i> du toit soit augmentée de façon que la perte de chaleur calculée à travers le toit ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si la <i>résistance thermique totale</i> du toit était conforme aux dispositions du paragraphe 1).</p> <p>3) La <i>résistance thermique totale</i> exigée pour les toits, les plafonds et les murs au-dessus du niveau du sol indiquée aux tableaux 11.2.2.1. A. et 11.2.2.1. B. peut être réduite aux conditions suivantes :</p> <p>a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et</p> <p>b) les seuls éléments dont la <i>résistance thermique totale</i> peut être rehaussée sont les toits, les plafonds, les murs au-dessus du niveau du sol, les portes, les fenêtres et les lanterneaux.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>4) La <i>résistance thermique totale</i> des garages chauffés doit avoir une valeur d'au moins :</p> <p>a) 5,2 pour les plafonds contigus au <i>logement</i>;</p> <p>b) 3,5 pour les murs contigus au <i>logement</i>;</p> <p>c) au mur de <i>fondation</i> :</p> <p>i) 2,99 entre le garage et le <i>logement</i> sur la pleine hauteur du mur;</p> <p>ii) 1,76 sur les autres murs jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p>
	<p style="text-align: center;">Tableau 11.2.2.1. A.</p> <p style="text-align: center;">Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000</p> <p style="text-align: center;">Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)</p>

Articles	Modifications																				
	<table border="1" data-bbox="496 270 1156 686"> <thead> <tr> <th data-bbox="496 270 831 324">Élément du bâtiment</th> <th data-bbox="831 270 1156 324">Résistance thermique totale (RSI_t)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="496 324 831 396">Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="831 324 1156 396">7,22</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 396 831 516">Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="831 396 1156 516">4,31</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 516 831 611">Mur de <i>fondation</i>¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu</td> <td data-bbox="831 516 1156 611">2,99</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 611 831 686">Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="831 611 1156 686">5,20</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="496 695 1163 790">(1) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.</p> <p data-bbox="733 799 926 826" style="text-align: center;">Tableau 11.2.2.1. B.</p> <p data-bbox="511 835 1148 906" style="text-align: center;">Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000</p> <p data-bbox="591 915 1068 942" style="text-align: center;">Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="496 964 1156 1379"> <thead> <tr> <th data-bbox="496 964 831 1017">Élément du bâtiment</th> <th data-bbox="831 964 1156 1017">Résistance thermique totale (RSI_t)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="496 1017 831 1089">Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="831 1017 1156 1089">9,00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 1089 831 1209">Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="831 1089 1156 1209">5,11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 1209 831 1304">Mur de <i>fondation</i>¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu</td> <td data-bbox="831 1209 1156 1304">2,99</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 1304 831 1379">Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="831 1304 1156 1379">5,20</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="496 1388 1163 1483">(1) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.</p>	Élément du bâtiment	Résistance thermique totale (RSI _t)	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22	Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31	Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20	Élément du bâtiment	Résistance thermique totale (RSI _t)	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00	Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11	Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20
Élément du bâtiment	Résistance thermique totale (RSI _t)																				
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22																				
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31																				
Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99																				
Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20																				
Élément du bâtiment	Résistance thermique totale (RSI _t)																				
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00																				
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11																				
Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99																				
Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20																				
	<p data-bbox="496 1524 1163 1578">11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p data-bbox="496 1587 1163 1614">1) La <i>résistance thermique</i> du matériau isolant un plancher sur sol doit</p>																				

Articles	Modifications
	<p>avoir une valeur d'au moins :</p> <p>a) 1,32 pour le plancher sur sol situé au-dessus du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu;</p> <p>b) pour le plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu :</p> <p>i) 0,88; ou</p> <p>ii) 1,32 et installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m;</p> <p>c) 1,76 dans les situations suivantes :</p> <p>i) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous les canalisations de chauffage, les conduits ou le câblage électrique chauffants;</p> <p>ii) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont situés dans le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous le plancher sur sol.</p>
	<p>11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits.</p> <p>1) La <i>résistance thermique totale</i> exigée aux tableaux 11.2.2.1. A. ou 11.2.2.1. B. pour un toit ou un plafond peut être réduite à proximité de l'avant-toit lorsque la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent à la condition de ne pas être inférieure à la valeur des tableaux 11.2.2.1. A. ou 11.2.2.1. B. exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de fondation.</p>
	<p>11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux</p> <p>1) Les caractéristiques thermiques des fenêtres, des portes et des lanterneaux doivent :</p> <p>a) être déterminées conformément à la norme CAN/CSA-A440.2/A440.3 « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »; et</p> <p>b) être conformes aux valeurs indiquées au tableau 11.2.2.4. (Voir l'annexe A.)</p> <p>2) Les fenêtres et les lanterneaux incluant les vitrages intégrés aux portes doivent obtenir une cote d'étanchéité minimale de A2 selon la norme AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440 « Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux ».</p> <p>3) Sauf dans le cas de l'agrandissement d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 10 m², la superficie totale des ouvertures brutes pratiquées dans les éléments du <i>bâtiment</i>, prévues pour y recevoir des fenêtres, des portes, des lanterneaux et d'autres éléments semblables ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie des murs au-dessus du niveau du sol incluant les murs de fondation hors-sol (voir l'annexe A).</p> <p>4) La performance thermique exigée au paragraphe 1) et la superficie maximale décrite au paragraphe 3) peuvent être différentes aux</p>

Articles	Modifications																	
	<p>conditions suivantes :</p> <p>a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et</p> <p>b) les seuls éléments qui peuvent être modifiés sont la <i>résistance thermique totale</i> des toits, des plafonds, des murs au-dessus du niveau du sol, des portes, des fenêtres et des lanterneaux.</p> <p>(Voir la note A-11.2.2.1. 3.).</p>																	
	<p align="center">Tableau 11.2.2.4. Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal et rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres, des portes et des lanterneaux Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.4. 1)</p> <table border="1" data-bbox="496 723 1156 1614"> <thead> <tr> <th data-bbox="496 723 722 867">Élément du <i>bâtiment</i></th> <th data-bbox="722 723 923 867"><i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000</th> <th data-bbox="923 723 1156 867"><i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="496 867 722 1010"><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i></td> <td data-bbox="722 867 923 1010">0,9</td> <td data-bbox="923 867 1156 1010">0,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 1010 722 1297"><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes avec vitrage</i></td> <td data-bbox="722 1010 923 1297">2,0 / 21 ou 1,8</td> <td data-bbox="923 1010 1156 1297">2,0 / 25 ou 1,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 1297 722 1467"><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</i></td> <td data-bbox="722 1297 923 1467">2,0 / 21 ou 1,8 / 13</td> <td data-bbox="923 1297 1156 1467">2,0 / 25 ou 1,6 / 17</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 1467 722 1614"><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des lanterneaux</i></td> <td data-bbox="722 1467 923 1614">2,85</td> <td data-bbox="923 1467 1156 1614">2,7</td> </tr> </tbody> </table>			Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i>	0,9	0,8	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes avec vitrage</i>	2,0 / 21 ou 1,8	2,0 / 25 ou 1,6	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</i>	2,0 / 21 ou 1,8 / 13	2,0 / 25 ou 1,6 / 17	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des lanterneaux</i>	2,85	2,7
Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000																
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i>	0,9	0,8																
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes avec vitrage</i>	2,0 / 21 ou 1,8	2,0 / 25 ou 1,6																
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</i>	2,0 / 21 ou 1,8 / 13	2,0 / 25 ou 1,6 / 17																
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des lanterneaux</i>	2,85	2,7																

Articles	Modifications
	11.2.3. Ponts thermiques
	<p>11.2.3.1. Ponts thermiques des murs (Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> doivent être recouverts de matériaux isolants ayant une <i>résistance thermique</i> :</p> <p>a) pour une ossature de bois :</p> <p>i) d'au moins 0,7 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;</p> <p>ii) d'au moins 0,53 dans les autres cas;</p> <p>b) pour une ossature métallique :</p> <p>i) d'au moins 1,76 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;</p> <p>ii) d'au moins 1,32 dans les autres cas;</p> <p>c) d'au moins 0,88 pour une construction en béton.</p> <p>2) Le matériau isolant doit couvrir les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> par l'extérieur, par l'intérieur ou par une combinaison des deux.</p> <p>3) Lorsque le mur entre deux espaces chauffés crée un <i>pont thermique</i>, il doit être recouvert de matériaux isolants offrant une <i>résistance thermique</i> d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur.</p> <p>4) Sous réserve du paragraphe 5), la solive de rive doit être isolée de manière à posséder une valeur de <i>résistance thermique totale</i> équivalente à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de fondation.</p> <p>5) Dans le cas d'une construction de béton où la rive de plancher peut seulement être isolée par l'extérieur, la valeur de la <i>résistance thermique totale</i> peut être inférieure à celle exigée au paragraphe 4) en autant que le matériau isolant qui recouvre cette composante possède une <i>résistance thermique</i> d'au moins 1,76.</p>
	<p>11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers</p> <p>1) La <i>résistance thermique</i> des matériaux isolants recouvrant les <i>ponts thermiques</i> des planchers doit avoir une valeur d'au moins 1,32 aux endroits suivants :</p> <p>a) les planchers hors sol en porte-à-faux;</p> <p>b) les planchers situés au-dessus d'un espace non chauffé.</p>

Articles	Modifications
	<p>11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) Le matériau isolant placé entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol doit avoir une <i>résistance thermique</i> d'au moins :</p> <p>a) 1,32 pour un plancher sur sol situé au-dessus du niveau du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol, jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol;</p> <p>b) pour un plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol :</p> <p>i) 1,32 si des conduits, des canalisations de chauffage ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol ou sont situés dans le plancher sur sol;</p> <p>ii) 0,7 pour les autres planchers sur sol.</p>
	<p>11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>11.3.1.1. Attribution aux solutions acceptables</p> <p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 11.3.1.1.</p> <p>(Voir la note A-1.1.2.1. 1)).</p>
	<p>Tableau 11.3.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 11</p> <p>Faisant partie intégrante du paragraphe 11.3.1.1. 1)</p> <p>11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>2) [F92-OE1.1.]</p> <p>4) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>2) [F92-OE1.1.]</p> <p>3) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.3.1. Ponts thermiques des murs</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p>

Articles	Modifications
	3) [F92-OE1.1.] 5) [F92-OE1.1.] 11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers 1) [F92-OE1.1.] 11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage 1) [F92-OE1.1.] ».
Division B Annexe A	
A-1.1.2.1. 1)	Remplacer, dans le premier paragraphe de la note, « à la fin de chaque partie de la division B. » par « à la fin du volume 1. ».
A-1.3.1.2.	Remplacer, respectivement, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), les normes ci-après visées par les suivantes : « ASHRAE ANSI/ASHRAE 62.1-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality A-9.25.5.2. »; « ASTM C 1193-11a Use of Joint Sealants A-Tableau 5.10.1.1. A-9.27.4.2. 1) »; « ASTM C 1472-10 Calculating Movement and Other Effects When Establishing Sealant Joint Width A-Tableau 5.10.1.1. A-9.27.4.2. 1) »; « ASTM E 1007-11e1 Field Measurement of Tapping Machine Impact Sound Transmission Through Floor-Ceiling Assemblies and Associated Support Structures A-9.11.1.1. 1) »; « CSA A23.4-09 Béton préfabriqué — Constituants et exécution des travaux A-4.3.3.1. 1) »; « CSA AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-11

Articles	Modifications
	<p>Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux A-5.3.1.2. A-9.7.4.2. 1) »; « CSA Z32-09</p> <p>Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé A-3.2.7.6. 1) »; « NFPA Édition 2010 Fire Protection Guide to Hazardous Materials A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 13-2013 Installation of Sprinkler Systems A-3.1.11.5 3) A-3.2.4.10. 3)f) A-3.2.5.12. 1) A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1) A-3.2.8.2. 3) »; « NFPA 13D-2010 Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1) »; « NFPA 13R-2010 Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1) »; « NFPA 20-2010 Installation of Stationary Pumps for Fire Protection A-3.2.4.10. 3)f) »; « NFPA 30-2012</p>

Articles	Modifications
	<p>Flammable and Combustible Liquids Code A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 30A-2012</p> <p>Motor Fuel Dispensing Facilities and Repair Garages A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 32-2011</p> <p>Drycleaning Plants A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 33-2011</p> <p>Spray Application Using Flammable or Combustible Materials A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 34-2011</p> <p>Dipping, Coating, and Printing Processes Using Flammable or Combustible Liquids A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 35-2011</p> <p>Manufacture of Organic Coatings A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 40-2011</p> <p>Storage and Handling of Cellulose Nitrate Film A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 51A-2012</p> <p>Acetylene Cylinder Charging Plants A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 55-2010</p> <p>Compressed Gases and Cryogenic Fluids Code A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 80-2010</p> <p>Fire Doors and Other Opening Protectives A-3.1.8.1. 2) A-3.2.8.2. 3) »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« NFPA 80A-2012 Protection of Buildings from Exterior Fire Exposures A-3 »;</p> <p>« NFPA 85-2011 Boiler and Combustion Systems Hazards Code A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 86-2011 Ovens and Furnaces A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 88A-2011 Parking Structures A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 91-2010 Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 96-2011 Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations A-3.3.1.2. 2) A-6.2.2.6. 1) A-9.10.1.4. 1) »;</p> <p>« NFPA 101-2012 Life Safety Code A-3.3.2.1. 2) »;</p> <p>« NFPA 204-2012 Smoke and Heat Venting A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 303-2011 Marinas and Boatyards A-6.2.2.6. 1) »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« NFPA 307-2011 Construction and Fire Protection of Marine Terminals, Piers, and Wharves A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 409-2011 Aircraft Hangars A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 484-2012 Combustible Metals A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 655-2012 Prevention of Sulfur Fires and Explosions A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NFPA 664-2012 Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities A-6.2.2.6. 1) »;</p> <p>« NLGA 2010 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien A-9.3.2.1. 1) A-Tableau 9.3.2.1. A-9.3.2.8. 1) A-9.23.10.4. 1) »;</p> <p>« NLGA SPS-1-2011 Bois de charpente jointé Tableau A-9.10.3.1.A. A-9.23.10.4. 1) »;</p> <p>« NLGA SPS-3-2011 Bois jointé "Utilisation verticale – Colombages seulement" Tableau A-9.10.3.1.A. A-9.23.10.4. 1) »;</p> <p>« NRCA</p>

Articles	Modifications
	<p>2011 The NRCA Roofing Manual: Membrane Roof Systems A-5.6.2.1. »; « SMACNA</p> <p>2012 Architectural Sheet Metal Manual, Seventh Edition A-5.6.2.1. »; « TC DORS/2001-286 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) A-3.3.1.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S112-10 Essai de résistance au feu des registres coupe-feu Tableau B-3.2.6.6.C. »; « WWPA</p> <p>2011 Western Lumber Grading Rules A-Tableau 9.3.2.1. »;</p> <p>Ajouter, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), en respectant l'ordre alphabétique, les normes suivantes :</p> <p>« ANSI/BHMA A156.10-2005 Power Operated Pedestrian Doors A-3.8.3.3. 5) »; « ASHRAE ANSI/ASHRAE 140-2007 Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs A-11.2.2.1. 3) »; « ASTM C 1363-05 Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus A-11.2.2.1. »; « BNQ NQ 2560-500-2003 Granulats – Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'IPPG</p>

Articles	Modifications
	<p>A-4.2.5.8. 2) »; « BNQ NQ 2560-510-2003 Granulats – Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires</p> <p>A-4.2.5.8. 2) »; « BNQ BNQ 3661-500-2011 Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants</p> <p>A-4.2.2.1. 1) »; « BNQ BNQ 3661-500-2011 Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants</p> <p>A-5.8.1.2. 1) »; « CSA O112.9-10 Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Exterior Exposure)</p> <p>Tableau A-9.10.3.1.B. »; « CSA O112.10-08 Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Limited Moisture Exposure)</p> <p>Tableau A-9.10.3.1.B. »; « ONGC CAN/CGSB-149.10-M86 Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur</p> <p>A-11.2.1.2. 6) »; « NFPA 92A-2009 Standard for Smoke-Control Systems Utilizing Barriers and Pressure Differences</p> <p>B-3.2.6.2. 3) »;</p> <p>Supprimer, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), les normes suivantes : « CSA</p>

Articles	Modifications
	<p>CAN/CSA-A277-08 Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments A-1.1.1.1. 2) (3) »; « CSA</p> <p>CAN/CSA-Z240 MM Serie-09 Maisons fabriquées en usine A-1.1.1.1. 2) (3) »; « CSA</p> <p>O112.6-M1977 Phenol and Phenol-Resorcinol Resin Adhesives for Wood (High-Temperature Curing) Tableau A-9.10.3.1.B. »; « CSA</p> <p>O112.7-M1977 Resorcinol and Phenol-Resorcinol Resin Adhesives for Wood (Room- and Intermediate- Temperature Curing) Tableau A-9.10.3.1.B. »; « CSA</p> <p>Z240.2.1-09 Caractéristiques de construction des maisons fabriquées en usine A-1.1.1.1. 2) (3) »; « CSA Z240.10.1-08</p> <p>Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons usinées A-1.1.1.1. 2) (3) »; « NFPA</p> <p>72-2007 National Fire Alarm and Signaling Code A-3.2.4.22. 2) ».</p>
A-3.1.2.1. 1)	<p>Ajouter, dans le Groupe B, division 2, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants : « CHSLD Clinique ambulatoire »;</p> <p>Supprimer, dans le Groupe B, division 2, les exemples d'usages principaux suivants : « Centres de soins palliatifs avec traitements Maisons de repos avec traitements »;</p> <p>Ajouter, dans le Groupe B, division 3, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants : « Établissement de soins de type unifamilial</p>

Articles	Modifications
	<p>Maisons de convalescence Maisons de naissance Résidences privées pour aînés Résidences privées pour aînés de type unifamilial »; Supprimer, dans le Groupe B, division 3, les mots « sans traitements » aux usages « Centre de soins palliatifs » et « Maison de repos ». Ajouter, dans le Groupe C, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants :</p> <p>« Maisons de chambres Orphelinats Pourvoiries Refuges ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.6.2. 4) Dégagement. Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.6.13. Structure. Une tente ou une structure gonflable exclusivement utilisée pendant la saison d'été peut être conçue sans les charges de neige. Une tente ou une structure gonflable utilisée pendant la saison hivernale doit être conçue en fonction des charges de neige, de glace et du verglas. Les charges dues au vent varient d'une région à l'autre. Il est important que l'installation puisse résister aux charges locales. Les ancrages doivent être adaptés à chaque installation. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.7.6. Protection de parois vitrées fixes à l'aide de gicleurs. Cette méthode de protection comporte plusieurs éléments à coordonner dont, entre autres, l'emplacement des gicleurs en rapport à la paroi vitrée fixe, le nombre de tête de gicleurs installés afin de protéger le système de parois vitrées fixes, le temps de déclenchement des gicleurs, la forme du jet d'eau, l'épaisseur et l'emplacement des meneaux, la dimension du système de parois vitrées fixes et l'épaisseur du verre. ».</p>
A-3.1.10.2. 4)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.11.5. 3) Pare-feu dans les vides de construction</p>

Articles	Modifications
	<p>horizontaux. Un bâtiment conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être protégé par gicleurs selon la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » qui exige que les vides de construction soient protégés par gicleurs. Elle permet, toutefois, de ne pas installer de gicleurs dans certains endroits combustibles clos dont ceux remplis d'isolation incombustible.</p> <p>Une attention particulière doit être portée à l'endroit des combles afin de permettre la ventilation croisée lorsque celle-ci est requise. La norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » permet qu'il y ait un espace d'au plus 50 mm entre le dessus de l'isolant incombustible et le dessous du pontage sans exiger l'installation de gicleurs. Cet espace est insuffisant afin de permettre une ventilation adéquate du comble. Aménager un espace supplémentaire pour des fins de ventilation requiert que le vide de construction horizontal soit protégé par gicleurs. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.2.10. 3) Distance entre le périmètre du bâtiment et la rue. Pour être considéré comme donnant sur une rue, au moins 25 % du périmètre du bâtiment doit être à moins de 15 m de la rue. Toutefois, compte tenu des équipements de combats incendie disponibles, il est recommandé de vérifier les exigences de la municipalité concernant cette distance puisque certaines pourraient en exiger une inférieure. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.2.50. 3) d) Hauteur de la toiture d'un bâtiment combustible de 6 étages. Il faut prendre en compte toute construction hors toit dans l'évaluation du point le plus élevé de la toiture, incluant les écrans visuels dissimulant les installations mécaniques, les parapets et les garde-corps des terrasses. ».</p>
A-3.2.4.19.	Supprimer la note.
A-3.2.4.22. 2)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.2.5.3. 2) Accès au toit. L'escalier peut donner accès au toit par une trappe aux dimensions prescrites à l'alinéa 3.2.5.3. 1)b) ou par une construction hors toit. ».</p>
A-3.2.5.13. 1)	<p>Remplacer le dernier paragraphe de la note par le suivant :</p> <p>« Bien que les normes NFPA 13R, « Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height », et NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes », auxquelles la norme NFPA 13 renvoie portent sur un type particulier d'habitation, à savoir les immeubles d'appartements de quatre étages au plus, les maisons à un ou deux logements et les maisons mobiles, pour l'acceptation d'une tuyauterie combustible pour le système de gicleurs, ces habitations sont</p>

Articles	Modifications
	considérées comme des usages à risques faibles. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.3.3.3. 2) Corridor en impasse. Il est permis d'avoir un corridor en impasse d'au plus 1 m dans les corridors desservant des chambres de patients ou de résidents afin de permettre un retrait du mur du corridor à l'endroit de la porte. La dimension de 1 m correspond approximativement au débattement de la porte de chambre. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.3.3.6. 1) Système de ventilation des zones de refuge. Le système de ventilation alimentant ces salles doit pouvoir résister à un incendie pendant 2 heures. L'alimentation de ces systèmes doit être protégée aussi de tout incendie pour une durée de 2 heures. ».
A-3.4.3.4.	Remplacer le titre de la note par « Hauteur libre »; Remplacer, dans la note, « La hauteur de passage » par « L'échappée » et, partout où il se trouve, « largeur de passage » par « largeur libre »; Remplacer, le titre dans la figure A-3.4.3.4. par « Mesure de l'échappée »; Remplacer, dans la figure A-3.4.3.4., partout où il se trouve, « hauteur de passage » par « échappée » et « largeur de passage » par « largeur libre ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.4.4.2. 2) Hall d'entrée. Puisque le hall d'entrée doit être conforme aux exigences relatives aux issues, aucun usage n'est permis dans le hall sauf ceux énumérés à l'alinéa 3.4.4.2. 2)e). Par conséquent, une aire d'attente ou une aire de repos n'est pas permise. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.4.6.16. 5) Mécanismes de verrouillage électromagnétiques dans les établissements de soins et de traitement. L'installation de mécanismes de verrouillage électromagnétiques dans les établissements de soins et de traitement exige qu'une attention spéciale soit accordée aux conditions particulières des résidents et aux activités quotidiennes. Afin de réduire les fausses alarmes déclenchées par ces derniers, il est permis d'installer un boîtier transparent sur les stations manuelles qui déclenche une alarme locale lorsqu'il est ouvert permettant au personnel d'intervenir avant que le résident ou le patient actionne le déclencheur manuel. Il est aussi permis d'installer un mécanisme de déverrouillage composé de carte ou de clavier facilitant le déplacement du personnel et des visiteurs dans le bâtiment. ».
A-3.5.4.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « Dans certains cas, il est nécessaire que le patient qui repose sur une civière demeure en position couchée pour son transport à l'hôpital ou

Articles	Modifications
	dans un centre de traitement. Le fait d'incliner une civière pour la rentrer dans un ascenseur pourrait être fatal à un patient ou, à tout le moins, préjudiciable à sa santé. En plus de l'espace nécessaire à la civière, il faudrait prévoir assez d'espace dans l'ascenseur ou le monte-charge au moins pour les deux brancardiers responsables de prodiguer les soins pendant le transport. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.6.2.8. 2) b) Groupe électrogène sur un toit. Il est permis de loger le groupe électrogène et tout l'équipement auxiliaire sur le toit du bâtiment desservi sans nécessairement placer ces équipements à l'intérieur d'un local technique à la condition que ces équipements soient conçus pour fonctionner dans les conditions que représente une installation extérieure, comme : <ul style="list-style-type: none"> • être exposés aux accumulations de neige et de feuilles sans effet sur les composants non étanches ou sur le bon fonctionnement des équipements; • être protégés contre l'incendie; fonctionner à des températures extrêmes, hiver comme été, sans engendrer la détérioration des composants; • être pourvus d'un dégagement de 1 m devant les côtés de l'enceinte qui doivent être accessibles pour l'exécution des travaux nécessaires à l'entretien. ».
A-3.8.1.2.	Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit : « Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles. ».
A-3.8.1.4. 1)	Remplacer, à la fin de la note, « à plate-forme pour passager », par « pour personnes handicapées ».
A-3.8.2.1.	Remplacer, au septième point de la note, « à plate-forme pour passager », par « pour personnes handicapées ».
A-3.8.2.2.	Supprimer la note.
A-3.8.2.3.	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-3.8.3.1. 5) Signalisation des stationnements sans obstacles. Le panneau de signalisation P-150-5 est représenté à l'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41). Figure A-3.8.3.1. 5) Panneau pour un stationnement sans obstacles

Articles	Modifications
	 <p data-bbox="608 580 627 596">».</p>
<p data-bbox="292 723 414 749">A-3.8.3.3. 5)</p>	<p data-bbox="433 646 904 672">Ajouter, à la fin de la note A-3.8.3.3. 5), ce qui suit :</p> <p data-bbox="433 682 1097 820">« Le mécanisme d'ouverture électrique doit empêcher la fermeture de la porte lorsque quelqu'un se trouve dans l'aire de débattement. Les mécanismes, conformes à la norme ANSI/BHMA-A156.10 « Power Operated Pedestrian Doors », comportent un dispositif permettant d'arrêter la fermeture de la porte assurant ainsi la sécurité des usagers et réduisant les risques de blessure. ».</p>
<p data-bbox="292 870 414 987">A-4.1.1.3. 2) A-4.1.3.3. 2) A-4.1.3.4. 1) A-4.1.3.5. 1) A-4.1.3.6. 1)</p>	<p data-bbox="433 870 1097 987">Remplacer, dans les notes A-4.1.1.3. 2), A-4.1.3.3. 2), A-4.1.3.4. 1), A-4.1.3.5. 1), et A-4.1.3.6. 1) « Critères relatifs aux déformations et aux vibrations associées aux états limites de tenue en service et de fatigue » par « Critères de déformation et de vibration pour la tenue en service et la fatigue aux états limites ».</p>
<p data-bbox="292 1035 414 1060">A-4.1.5.8.</p>	<p data-bbox="433 1035 1049 1060">Remplacer, dans la note, « Surface tribulaire » par « Surcharges ».</p>
<p data-bbox="292 1098 414 1143">A-4.1.7.2 1) et 2)</p>	<p data-bbox="433 1107 952 1132">Remplacer le titre de la note par « Fréquence propre ».</p>
<p data-bbox="292 1168 414 1266">A-4.1.8.2. 1) à A-4.1.8.16. 5)a)</p>	<p data-bbox="433 1177 1097 1249">Remplacer, dans les notes A-4.1.8.2. 1) à A-4.1.8.16. 5)a), « Calcul en fonction des effets des séismes » par « Calcul fondé sur les effets dus aux séismes ».</p>
<p data-bbox="292 1446 414 1471">A-4.2.2.1. 1)</p>	<p data-bbox="433 1300 754 1326">Remplacer la note par la suivante :</p> <p data-bbox="433 1336 1097 1596">« Reconnaissance du sol – Dépôt d'ocre. Un phénomène plutôt méconnu se manifeste de plus en plus : le dépôt d'ocre. Ce phénomène n'est pas propre à une région mais est lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'au drain de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les éléments à prendre en considération afin d'évaluer le risque de formation de dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments sont décrits dans le document suivant :</p> <p data-bbox="433 1607 1097 1632">BNQ-3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des</p>

Articles	Modifications
	bâtiments – Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants ». ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-4.2.5.8. 2) Remblayage. Certains granulats peuvent gonfler en raison de réactions chimiques. Plusieurs de ces réactions font intervenir les sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite, etc.) et les carbonates présents, produisant la cristallisation de sulfates et le gonflement subséquent des remblais granulaires. Ces réactions sont influencées par plusieurs facteurs, dont la présence de minéraux argileux, qui facilitent l'absorption de l'eau et l'oxydation des sulfures de fer, la granulométrie, la teneur en eau des matériaux, la présence de bactéries et la température.</p> <p>La méthode de caractérisation des granulats la plus utilisée, soit celle de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement (IPPG), peut être acceptée pour satisfaire à l'exigence. Cette méthode est décrite en détail dans les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQ 2560-500, « Granulats - Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG »; • NQ 2560-510, « Granulats - Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires ». <p>La pierre acceptée non gonflante en vertu de ces deux dernières normes est communément appelée « pierre certifiée DB » (DB pour dalle de béton.).</p> <p>D'autres méthodes, tel l'essai de gonflement accéléré chimiquement ou biologiquement peuvent permettre de déterminer le gonflement mais demeurent moins utilisées en pratique en raison du temps nécessaire à la réalisation.</p> <p>D'autres granulats issus de procédés industriels tels les scories de haut fourneau peuvent aussi gonfler dans certaines conditions. Il est recommandé d'effectuer des vérifications avant d'utiliser ces granulats dans des ouvrages sensibles aux changements volumétriques. ».</p>
A-5.2.2.1. 2)c)	<p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« Cependant, il est important de noter que les effets des secousses sismiques doivent être pris en compte dans la conception résistant aux forces sismiques de tous les matériaux de construction, composants, ensembles et leurs interfaces visés par l'article 4.1.8.18. afin de tenir compte de la sécurité des personnes et de la protection des bâtiments contre les dommages structuraux. ».</p>
A-5.1.4.1.5. b) et c)	<p>Remplacer le titre de la note par le suivant :</p> <p>« Prise en compte des mouvements »;</p> <p>Remplacer, à la fin de la note, « Il faut éviter ces effets indésirables ou en tenir compte. » par « Dans le même ordre d'idées, le glissement entre étages peut nuire à la performance des composants et des ensembles tels que le fenêtrage. Il faudrait éviter ces effets indésirables</p>

Articles	Modifications
	ou en tenir compte. ».
A-5.6.2.1.	<p>Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant :</p> <p>« En conséquence d'une hauteur de construction supérieure, les bâtiments en bois de plus de 4 étages pourraient connaître une augmentation des charges imposées aux éléments de séparation des milieux différents, ce qui pourrait exiger des facteurs de conception différents des approches courantes de l'industrie pour des bâtiments d'au plus 4 étages. Ces facteurs touchent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ensembles d'étanchéité à l'air; • la sélection du fenêtrage; • la protection contre les précipitations; • le mouvement différentiel découlant du retrait du bois; • la sélection et la conception de la toiture; et • le risque de détérioration lié à l'exposition plus longue des matériaux aux éléments pendant la construction. <p>Plusieurs publications présentent des renseignements sur les éléments de séparation des milieux différents, les charges qu'ils subissent et des recommandations relatives au mouvement différentiel, dont les suivantes, en anglais seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • section 5.4 du document « APEGBC Technical & Practice Bulletin 5 and 6 Storey Wood Frame Residential Building Projects (Mid-Rise) », APEGBC et gouvernement de la Colombie-Britannique; • « Building Enclosure Design Guide: Wood-Frame Multi-Unit Residential Buildings », Homeowner Protection Office Branch de BC Housing; et • « Moisture and Wood-Frame Buildings », Conseil canadien du bois. ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.8.1.2. 1) Drainage des fondations. – Dépôt d'ocre. Le dépôt d'ocre est un phénomène lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'au drain de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les systèmes de drainage permettant de réduire le risque de formation des dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments de même que la façon de les installer sont décrits dans le document suivant :</p> <p>BNQ-3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments – Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants ». ».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-6.2.2.9. 6) a) L'apport d'air de compensation. Se référer aux paragraphes 2) à 5) de l'article 9.32.3.8.</p> <p>A-6.2.2.9. 6) b) Circulation d'air. Des mesures doivent être prises</p>

Articles	Modifications
	<p>pour assurer la libre circulation de l'air d'une pièce à l'autre, notamment par des espaces aménagés sous les portes ou par des portes munies d'ailettes inclinées ou de grilles.</p> <p>A-6.2.2.9 7) c) Composantes de l'installation de ventilation principale. Sans s'y limiter, des sondes d'humidité, de pression, de pression différentielle ainsi que des commandes automatiques ou manuelles prioritaires sont considérées comme étant des éléments ou des dispositifs visés par cet article.</p> <p>A-6.2.2.9. 8) c) Ventilateur récupérateur de chaleur. Pour les fins d'application de la partie 11, l'efficacité de récupération sensible de la chaleur du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) doit être déterminée à un débit égal ou supérieur à celui prévu pour le fonctionnement en régime normal à basse vitesse du VRC.</p> <p>A-6.2.2.9. 9) Modulation du système principal. La modulation en apport d'air peut se faire à l'aide d'une sonde de pression mécanique individuelle à chaque logement ou en contre barrant l'apport d'air dans le logement avec les ventilateurs d'extractions supplémentaires.</p> <p>A-6.2.2.9. 17) Extraction supplémentaire dans les salles de bains et les salles de toilettes. Le débit supplémentaire requis par l'extracteur supplémentaire situé dans ces pièces n'a pas à être pris en compte dans le calcul d'extraction requis par le paragraphe 6.2.2.9. 10). ».</p>
A-9.3.2.1.	Remplacer, dans le tableau A-9.3.2.1.1)A, dans la colonne « Essences », « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».
A-9.3.2.8.1)	Remplacer, dans la note, « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».
A-9.4.4.4. 1)	Ajouter, à la fin de la note, les mots suivants : « (Voir les notes A-4.2.2.1. 1) et A-4.2.5.8 2) ».
	Ajouter la note suivante : « A-9.7.2.3. 1) Surface vitrée. Bien qu'idéalement chacune des pièces d'un logement devrait bénéficier d'un apport d'éclairage naturel assuré par une surface vitrée, le pourcentage d'éclairage naturel pourra varier d'une pièce à l'autre, mais devra au total respecter le pourcentage requis pour la superficie du logement. Pour l'application de cet article, la surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau est considérée équivalente à celle d'une fenêtre. ».
	Ajouter la note suivante : « A-9.8.1.2. 2) Entreposage dans les garages. Il arrive que les combles situés dans les garages desservant un seul logement servent à des fins d'entreposage. À cette fin, le comble n'est pas considéré une aire de plancher et n'a pas à se conformer aux exigences portant sur les aires de plancher, comme celles portant, entre autres, sur les issues. ».

Articles	Modifications
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.8.4.5. 3) Escalier hélicoïdal extérieur. Le second moyen d'évacuation exigé au paragraphe 9.8.4.5. 3) ne peut être un escalier de type hélicoïdal. Il doit être conforme aux exigences des escaliers décrites aux sous-sections 9.8.2. et 9.8.3., et des paragraphes 9.8.4.1. à 9.8.4.4. et 9.8.4.6. ».</p>
A-9.8.8.1. 5)	Remplacer, à la fin du quatrième paragraphe dans la note, « 450 mm » par « 900 mm ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.9.9.3. 1) Construction en saillie Une construction en saillie est considérée un balcon, lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu n'a pas à passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Par exemple, la construction en saillie desservant deux logements sera considérée un balcon si l'escalier d'issue est construit au centre des deux logements et qu'aucune ouverture d'un des logements ne donne sur cet escalier (un mur plein doit faire face à cet escalier d'issue).</p> <p>Une construction en saillie est considérée un passage extérieur, lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu doit passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Dans ce cas, le passage extérieur doit se conformer aux exigences décrites aux articles 9.9.4.2., 9.9.4.4., 9.9.9.2., 9.9.9.3., 9.10.8.8. et 9.10.17.4. ».</p>
A-9.10.3.1.A	<p>Remplacer, dans le tableau 9.10.3.1.A., vis-à-vis le type de mur N^o S13, la figure « GC00031A » par la figure GG00096A;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 9.10.3.1.A., vis-à-vis le type de mur N^o S15, la figure « GC00031A » par la figure GG00097A.</p>
A-9.10.3.1.B	<p>Remplacer, après le tableau A-9.10.3.1.B, la note (12) par la suivante :</p> <p>(12) Sauf dans le cas où des ensembles comportant des solives de bois en I sont soumis à des essais conformément aux exigences de la norme CAN/ULC-S101, « Résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction », les degrés de résistance au feu s'appliquent uniquement aux solives en I qui ont été fabriquées avec un adhésif phénolique pour bois de charpente conforme à la norme CSA O112.10, « Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Limited Moisture Exposure) ». Dans le cas des solives en I dont les semelles sont faites de bois en placage stratifié (LVL), les degrés de résistance au feu s'appliquent uniquement dans le cas où l'adhésif utilisé dans la fabrication du LVL est un adhésif phénolique pour bois de charpente conforme à la norme CSA O112.9, « Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Exterior Exposure) ».</p>
A-9.10.8.3. 2)	Supprimer la note.

Articles	Modifications
A-9.10.9.3. 2)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-9.10.14.5. 6) Saillies combustibles. Les exigences de ce paragraphe portent sur les saillies tels que les balcons, les passerelles, les plates-formes, les auvents, les ornements, les débords de toit et les escaliers. ».
A-9.10.15.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-9.10.15.1. 1) Application de la sous-section 9.10.15. Les bâtiments visés par la sous-section 9.10.15. incluent notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les maisons unifamiliales; • les maisons jumelées; • les maisons en rangée. ».
A-9.10.15.4. 2)	Remplacer, dans la figure A-9.10.15.4.2)-C, entre les axes « distance limitative ₂ » et « distance limitative ₃ », « exigé ⁽¹⁾ » par « exigé ⁽²⁾ » et « incombustible ⁽¹⁾ » par « incombustible ⁽²⁾ ».
A-9.10.22.	Remplacer, dans le titre de la note, partout où il se trouve, « cuisinières » par « surfaces de cuisson »; Remplacer, dans le titre de la figure A-9.10.22., « cuisinière » par « surface de cuisson ».
A-9.11.2.1. 2)	Supprimer la note.
A-9.12.2.2. 2)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-9.13.2.1. 2) Protection exigée contre l'humidité. L'utilisation d'une membrane de protection sous les planchers sur sol permet de protéger contre l'humidité, permet de protéger le béton contre l'attaque des sulfates provenant du sol ou des granulats sous-jacents et permet de protéger les occupants contre les effets des gaz souterrains dont le radon. Certains granulats, dont les cornéennes, peuvent générer une quantité importante de sulfates susceptibles de migrer par capillarité vers le dessous des planchers sur sol et ainsi causer la sulfatation du béton. Pour protéger le béton de l'humidité chargée de sulfates, les moyens suivants sont suggérés : <ol style="list-style-type: none"> a) l'utilisation d'un béton résistant aux sulfates (voir l'article 9.3.1.3.); b) l'utilisation d'un pare-vapeur (voir l'article 9.25.3.2. 2)); c) l'utilisation de granulats grossiers propres limitant les effets de capillarité et empêchant la migration des sulfates (voir l'article

Articles	Modifications
	9.16.2.1.) ». ».
	<p>Remplacer les notes A-9.13.4., A-9.13.4.2. 3), A-9.13.4.3. et A-9.13.4.3. 2)b) et 3)b)i) par les suivantes :</p> <p>« A-9.13.4. Réduction des infiltrations de gaz souterrains. Normalement, l'air extérieur qui pénètre dans un logement par des fuites de l'enveloppe au-dessus du niveau du sol améliore la qualité de l'air dans le logement en réduisant la concentration de polluants et la teneur en vapeur d'eau. Les infiltrations d'air ne sont indésirables que parce qu'elles ne sont pas contrôlées. En revanche, l'air qui s'infiltré par des fuites de l'enveloppe sous le niveau du sol peut accroître la teneur en vapeur d'eau de l'air intérieur et introduire des polluants provenant du sol. Le radon est l'un des polluants souvent contenus dans le sol.</p> <p>Le radon est un gaz radioactif incolore et inodore produit par la décomposition naturelle du radium. Il est l'un des constituants, à différents degrés, des gaz souterrains dans toutes les régions du Canada et s'infiltré dans les sous-sols et les vides sanitaires des maisons. La présence de radon en quantités suffisantes peut accroître les risques de cancer du poumon.</p> <p>Comme les risques d'infiltration de fortes concentrations de radon sont très difficiles à évaluer avant la construction, ce n'est souvent que lorsqu'un bâtiment est construit et occupé que le radon est décelé. C'est pourquoi diverses sections de la partie 9 exigent la mise en oeuvre de certaines mesures pour réduire les infiltrations de radon dans les logements. Ces mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • peu coûteuses; • difficiles à mettre en oeuvre après la construction; et • recommandées à cause des autres avantages qu'elles procurent. <p>Il existe 2 principales méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Isoler l'espace occupé du sol de la façon la plus étanche qui soit. Les sections 9.13. et 9.18. contiennent des exigences de protection contre l'infiltration de gaz souterrains dans les vides sanitaires. Il faut prévoir des joints de construction pour réduire la fissuration des murs de fondation, des couvercles étanches à l'air pour les puisards ainsi que d'autres mesures qui permettront de réduire les infiltrations. Les exigences de l'article 9.13.4.3., de l'article 9.13.4.5., et de l'article 9.13.4.7., sont décrites dans les notes A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7. et A-9.13.4.5. 1) et 2). • S'assurer que la différence de pression à l'interface sol-sous-sol est positive (vers l'extérieur) de façon à éviter les infiltrations de gaz (par les interstices difficiles à colmater). Les exigences de l'article 9.13.4.6., qui portent sur la dépressurisation sous la dalle, sont décrites à la note A-9.13.4.6. <p>A-9.13.4.1. 1) Endroits à risque aux émanations des gaz souterrains. Un endroit peut constituer un risque aux émanations de gaz souterrains lorsqu'il est situé dans une zone identifiée par une autorité compétente soit dans une directive, soit dans un rapport indiquant que le sol dans ces zones peut dégager des émanations de gaz susceptibles de dépasser le niveau de nocivité prescrit par Santé Canada. À titre d'exemple, la région d'Oka a été formellement identifiée</p>

Articles	Modifications
	<p>par la Direction de santé publique (DSP) en 1998 comme une zone potentiellement à risque à des émanations pouvant dépasser le niveau de nocivité prescrit.</p> <p>A-9.13.4.1. 4) Dépressurisation sous plancher dans les maisons comportant des fondations en bois traité. La norme CAN/CSA-S406, « Construction des fondations en bois traité », exige la pose d'une feuille de protection en polyéthylène sous tous les planchers sur sol dans les bâtiments comportant des fondations en bois traité. L'utilisation d'un système de dépressurisation sous plancher peut être acceptable dans ces constructions parce que la norme ne renferme aucune disposition explicite l'interdisant. La pose d'une feuille de protection en polyéthylène demeure toutefois une exigence inconditionnelle de la norme. Dans les maisons qui doivent répondre à la norme, cette feuille de polyéthylène ne peut être omise, et le système de dépressurisation doit être installé sous la membrane de revêtement du sol.</p> <p>A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7. Membranes de protection contre l'infiltration des gaz souterrains. Les exigences de l'article 9.13.4.3., de l'article 9.13.4.5. et de l'article 9.13.4.7. sont illustrées dans les figures A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-A et A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-B.</p> <p>L'exigence du paragraphe 9.13.4.7. 2), qui porte sur l'étanchéisation de tous les points de pénétration de la dalle, s'applique aussi aux poteaux métalliques creux et aux poteaux de maçonnerie. Ces poteaux doivent être étanches sur leur périmètre et leur partie centrale doit être fermée et étanchéisée.</p> <p>L'exigence du paragraphe 9.13.4.7. 3) relative aux orifices d'évacuation d'eau des dalles peut être satisfaite par l'utilisation d'appareils brevetés qui sont commercialisés et qui permettent d'empêcher les infiltrations de gaz par les avaloirs de sol. Certains modèles comportent un siphon alimenté par un robinet qui se trouve à proximité. Chaque fois qu'on ouvre le robinet, le siphon se remplit, ce qui empêche les gaz d'égout de remonter et les gaz souterrains de s'infiltrer.</p> <div data-bbox="506 1125 1151 1345" style="text-align: center;"> </div> <p>Figure A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-A Protection contre l'humidité et les gaz souterrains à la jonction des murs et du plancher de la fondation avec des murs pleins</p>

Articles	Modifications
	<div data-bbox="457 283 1084 516" style="text-align: center;"> </div> <p data-bbox="430 521 1097 593">Figure A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-B Protection contre l'humidité et les gaz souterrains à la jonction des murs et du plancher de la fondation avec des murs creux</p> <p data-bbox="430 634 1097 802">A-9.13.4.5. 1) et 2) Protection contre l'infiltration de gaz souterrains par une feuille de polyéthylène placée sous la dalle. Les planchers sur sol de tous les autres types d'usages que les garages doivent être construits de façon à réduire le risque d'infiltration de radon ou d'autres gaz dégagés par le sol. Dans la plupart des cas, la protection est réalisée en plaçant du polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur sous le plancher.</p> <p data-bbox="430 813 1097 1243">Dans bien des cas, la finition d'une dalle de béton posée directement sur du polyéthylène peut susciter des difficultés à un finisseur inexpérimenté. L'une des règles de la finition, que le béton soit placé ou non sur du polyéthylène, est de ne jamais finir ni « travailler » la surface d'une dalle lorsqu'elle resseue encore ou avant que toute l'eau de ressuage ait remonté et se soit évaporée. Si les opérations de finition sont exécutées trop tôt, avant que toute l'eau de ressuage se soit évaporée, des défauts de surface, comme les cloques, les craquelures, l'écaillage ou l'efflorescence, peuvent apparaître. C'est souvent le cas des dalles coulées directement sur du polyéthylène. La quantité d'eau de ressuage est plus importante et le temps qu'elle met à remonter à la surface est plus long que dans le cas d'une dalle coulée sur fond granulaire compacté. La présence du polyéthylène empêche l'eau excédentaire du fond de la dalle de sortir par le bas et d'être absorbée par le matériau granulaire. Par conséquent, toute l'eau de ressuage, y compris celle du fond de la dalle, doit remonter jusqu'à la surface de la dalle. Il arrive très souvent, en pareilles circonstances, que la finition ait lieu trop tôt, provoquant ainsi des défauts de surface.</p> <p data-bbox="430 1254 1097 1584">L'une des solutions souvent proposées consiste à prévoir une couche de sable entre le polyéthylène et le béton. Malheureusement, cette solution est inacceptable parce qu'il est peu probable que le polyéthylène demeure intact après le coulage de la dalle. En effet, s'il est en contact étroit avec le béton, le polyéthylène, même endommagé, retarde encore efficacement l'infiltration de gaz qui ne pourront s'infiltrer dans le bâtiment qu'aux endroits où une déchirure du polyéthylène coïncidera avec une fissure dans le béton. Il est probable que la plupart des fissures du béton se produiront au-dessus du polyéthylène intact. En revanche, s'il y a une couche intermédiaire d'un matériau poreux, comme le sable, les gaz souterrains pourront circuler latéralement depuis une déchirure du polyéthylène jusqu'à la fissure du béton la plus proche et l'ensemble résistera donc beaucoup moins bien à l'infiltration de gaz souterrains.</p> <p data-bbox="430 1594 1097 1619">Pour limiter la fissuration des dalles de béton, il faut bien comprendre la</p>

Articles	Modifications
	<p>nature et les causes des changements de volume du béton ainsi que le retrait lors du séchage. La quantité globale d'eau dans un mélange est de loin le principal facteur déterminant l'importance du retrait et de la fissuration. Moins la quantité d'eau globale est élevée, moins le volume variera (en raison de l'évaporation de l'eau) et moins il se produira de retrait pendant le séchage. Pour réduire la variation de volume et la fissuration éventuelle due au retrait, il faut toujours utiliser un mélange contenant la plus faible quantité d'eau possible. Pour abaisser la teneur en eau des mélanges, on utilise souvent des superplastifiants pour donner au béton l'ouvrabilité nécessaire aux opérations de coulage. Les bétons à rapport eau/matériaux cimentaires élevé ont généralement une forte teneur en eau. Il faut les éviter si l'on veut réduire au minimum le retrait par séchage et la fissuration de la dalle. Le rapport eau/matériaux cimentaires pour les dalles sur sol ne devrait pas dépasser 0,55.</p> <p>A-9.13.4.6. Protection contre l'infiltration de gaz souterrains par dépressurisation. Comme l'indique la note A-9.13.4., l'une des façons d'empêcher que les gaz souterrains n'atteignent les pièces du sous-sol consiste à produire à l'interface sol-bâtiment une surpression du côté intérieur pour empêcher les infiltrations de gaz par les interstices. Pour ce faire, on doit tenir compte de la pression du côté intérieur de l'enveloppe et de la pression dans le sol, chacune influencée par des facteurs très différents.</p> <p>Il y a une plage des pressions intérieures admissibles pour les maisons. La limite supérieure est essentiellement imposée par la nécessité de minimiser les fuites d'air intérieur humide et chaud par l'enveloppe. La limite inférieure dépend du type de chauffage à combustion et de la pression à l'intérieur du sol pour éviter que les gaz ne s'infiltrent, comme le mentionnent les notes A-9.13.4. et A-9.33.1.1. 2).</p> <p>La pressurisation de la maison ou du sous-sol pour empêcher les infiltrations de gaz pourrait créer des problèmes de condensation à cause des fuites d'air par l'enveloppe du bâtiment. La réduction de la pression à l'extérieur de l'enveloppe est donc la méthode la plus pratique pour atteindre la différence de pression désirée.</p> <p>Il a été démontré qu'un système de dépressurisation sous le plancher est très efficace pour prévenir l'infiltration de gaz souterrains dans les maisons. On recommande d'utiliser cette technique dans les régions où les dégagements de radon sont supérieurs à la normale ou si d'autres gaz polluants se dégagent du sol.</p> <p>À l'article 9.13.4.6., on présente la dépressurisation comme une solution de remplacement à la feuille de polyéthylène posée sous la dalle de plancher. Cette méthode consiste à faire passer dans le plancher un tuyau de ventilation qui ne sera relié au système de dépressurisation sous le plancher que si la concentration de radon dépasse les seuils recommandés.</p> <p>Il faut d'abord procéder à un essai pour déceler les infiltrations de radon dans la maison, puis le propriétaire doit faire parvenir copie des résultats à l'autorité compétente. Comme la concentration de radon dans une maison peut varier considérablement au cours d'une même année, l'essai doit être effectué pendant une période suffisamment longue pour que la concentration puisse être déterminée avec une certaine précision.</p> <p>On suggère d'adopter une période d'essai minimale de trois mois ou de suivre les indications de l'autorité compétente. L'emplacement idéal pour l'essai est le centre du sous-sol, ou du plancher du premier étage</p>

Articles	Modifications
	<p>si la maison est dépourvue de sous-sol. De plus, il est recommandé d'informer le propriétaire que les essais devraient être refaits ultérieurement car la concentration de radon peut varier au cours des années même si le résultat des essais initiaux est en deçà de la limite recommandée.</p> <p>Le seuil de nocivité fixé par Santé Canada pour le radon est de 800 Bq/m³ (voir H46-2/90-156F, « Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences »). Si les résultats de l'essai indiquent que la concentration en radon dépasse le seuil de nocivité prescrit, il faut installer les autres composants du système de dépressurisation sous le plancher.</p> <p>Il est probable que les seuils de nocivité fixés par les autorités canadiennes soient inférieurs.</p> <p>Pour installer ce système, il faut enlever le couvercle du tuyau et raccorder celui-ci à une installation de ventilation d'extraction. Les tuyaux d'extraction qui traversent des espaces non chauffés doivent être isolés. Le ventilateur doit être placé à l'extérieur des pièces habitées, à un endroit où le bruit ne gênera pas. De plus, il est préférable que le ventilateur se trouve aussi près que possible de la sortie de ventilation, pour que la partie en aval du ventilateur ne traverse pas des pièces qui, en cas de fuite, pourraient être contaminées par de fortes concentrations de radon, aggravant ainsi le problème au lieu de le régler. Le ventilateur doit convenir à l'application et pouvoir fonctionner en permanence.</p> <p>Comme la concentration en radon des gaz d'échappement peut être très élevée, les gaz souterrains captés par le système de dépressurisation sous le plancher doivent être évacués par le toit. Par conséquent, il peut être souhaitable de prendre certaines mesures pour faciliter l'installation ultérieure du système. Ainsi, on pourrait placer le tuyau de ventilation de la dalle sous une cloison intérieure à travers laquelle passerait un tuyau de montée et pratiquer des ouvertures dans la sablière et la lisse de la cloison, en particulier si celles-ci ne sont pas accessibles depuis un sous-sol ou un comble.</p> <p>Une fois le système de dépressurisation en place, il faut faire une nouvelle analyse de la concentration de radon. ».</p>
<p>A-9.23.3.1. 2)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-9.23.3.1. 2) Autres diamètres des clous. Si des clous pour cloueuse pneumatique ou des clous de diamètres inférieurs à ceux exigés au tableau 9.23.3.4. sont utilisés pour fixer des éléments d'ossature, les équations suivantes peuvent être utilisées pour déterminer l'espacement ou le nombre de clous requis.</p> <p>L'espacement maximal peut être réduit à l'aide de l'équation suivante :</p> $S_{\text{adj}} = S_{\text{table}} \cdot x (D_{\text{red}} / D_{\text{table}})^2$ <p>où</p> <p>S_{adj} = espacement des clous rajusté ≥ 20 fois le diamètre des clous;</p> <p>S_{table} = espacement des clous selon le tableau 9.23.3.4.;</p> <p>D_{red} = diamètre des clous inférieur à celui exigé au tableau 9.23.3.1.; et</p>

Articles	Modifications
	<p>D_{table} = diamètre des clous exigé au tableau 9.23.3.1.</p> <p>Le nombre de clous peut être augmenté à l'aide de l'équation suivante :</p> $N_{\text{adj}} = N_{\text{table}} \times (D_{\text{red}} / D_{\text{table}})^2$ <p>où</p> <p>N_{adj} = nombre de clous rajusté;</p> <p>N_{table} = nombre de clous exigé au tableau 9.23.3.4.;</p> <p>D_{table} = diamètre des clous exigé au tableau 9.23.3.1.; et</p> <p>D_{red} = diamètre des clous inférieur à celui exigé au tableau 9.23.3.1.</p> <p>Il importe de noter que les clous devraient être suffisamment espacés, de préférence d'au moins 55 mm les uns des autres, afin de prévenir le fendage du bois de charpente. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.23.3.1. 3) Norme sur les vis. L'exigence voulant que les vis à bois soient conformes à la norme ASME B18.6.1, « Wood Screws (Inch Series) », n'est pas destinée à interdire l'utilisation de vis à tête Robertson. Le but visé est de spécifier les caractéristiques mécaniques de la fixation et non de régler la façon d'enfoncer les vis. ».</p>
A-Tableau 9.23.4.3.	<p>Remplacer, dans la note, « • la surcharge = 1,9 kPa; » par « • la surcharge : premier étage = 1,9 kPa; deuxième étage = 1,4 kPa; » et « • la charge permanente = 1,5 kPa. » par « • la charge permanente = 1,5 kPa (plancher 0,5 kPa + cloison 1,0 kPa); ».</p>
A-9.23.10.4. 1)	<p>Remplacer, dans la note, « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».</p>
A-9.25.5.2.	<p>Remplacer, dans les huitième, neuvième et dixième paragraphes de la note, « degrés celsius-jours » par « degrés-jours Celsius »;</p> <p>Remplacer, à la fin de la note, la référence « ANSI/ASHRAE 62 » par « ANSI/ASHRAE 62.1 ».</p>
A-9.32.1.2. 2)	<p>Supprimer la note.</p>
A-9.32.3.3.	<p>Remplacer, dans le troisième paragraphe de la section intitulée « Extraction de l'air intérieur », « cuisinières » par « surfaces de cuisson »;</p> <p>Supprimer le premier paragraphe de la section intitulée « Extraction de l'air intérieur »;</p> <p>Supprimer, dans la section intitulée « Alimentation d'air extérieur », « Voir la note A-9.32.3.6. »;</p> <p>Supprimer, dans la section intitulée « Distribution de l'air », dans le</p>

Articles	Modifications
	dernier paragraphe, « et A-9.32.3.6 ».
A-9.32.3.3.3)	Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note, la dernière phrase.
A-9.32.3.3.10)	Remplacer, dans la note, partout où il se trouve, « cuisinières » par « surfaces de cuisson ».
A-9.32.3.6.	Supprimer la note.
A-9.32.3.7.	Remplacer la note par la suivante : « Aux termes de la norme CAN/CSA-F326-M, il faut prévoir une certaine capacité d'extraction dans les cuisines pour extraire les polluants à la source. Lorsque le ventilateur principal se trouve dans la cuisine et comporte plusieurs prises d'air, le taux d'extraction n'y sera pas suffisant. Il faut donc installer un ventilateur extracteur supplémentaire dans la cuisine. Situés en grande majorité dans les cuisines et les salles de bains, les ventilateurs extracteurs supplémentaires doivent être jumelés à des ventilateurs d'alimentation de capacité semblable. L'air de compensation est nécessaire pour que la maison ne soit pas dépressurisée lors du fonctionnement des ventilateurs extracteurs supplémentaires (voir le paragraphe 9.32.3.8. 2)). Voir la note A-9.32.3.8. ».
A-9.33.4.3.1)	Supprimer la note.
A-9.35.2.2.1)	Supprimer la note.
	Ajouter les notes suivantes : « A-10.2.2.1. 1) Travaux d'entretien ou de réparation. Les travaux de réfection ou de réparation de saillies ou d'escaliers sont des travaux d'entretien aux fins de l'application de la partie 10 lorsque ces travaux ont pour but de maintenir ou de remettre en bon état, sans modifier les caractéristiques ou les fonctions de ces saillies ou de ces escaliers. Ces saillies ou ces escaliers doivent toutefois être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur construction initiale. A-10.2.2.2. 2) Changement d'usage. Le changement d'usage porte aussi sur un changement d'usage à l'intérieur d'un même groupe d'usage. Par exemple, si une école est aménagée en débit de boissons, malgré que ces deux usages soient d'un même groupe, le code s'applique à ses travaux de modification. A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure. Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation tels que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire

Articles	Modifications
	<p>communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.</p> <p>A-10.3.4.1. 1) a) Capacité des issues desservant une partie transformée. Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elles desservent, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. du présent code. Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées ou une autre issue devrait être ajoutée.</p> <p>Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.</p> <p>A-10.3.4.4. Signalisation d'issue. L'objectif de cet article est de permettre l'utilisation de signalisation d'issue constituée des lettres « SORTIE » ou « EXIT » rouge ou blanc sur fond contrastant blanc ou rouge dans les bâtiments existants même lors de travaux de transformation. Toutefois, si lors de la transformation, il est décidé par le propriétaire ou son représentant d'utiliser le pictogramme vert afin de signaler une issue sur une aire de plancher, l'ensemble des signalisations d'issue de cette aire de plancher doit être du même type. Les signalisations d'issue à l'intérieur des suites individuelles de cette aire de plancher doivent aussi être remplacées de même que celles situées dans une aire communicante ou une mezzanine qui donne sur cette aire de plancher. Il sera ainsi possible d'avoir deux types de signalisation d'issue dans un même bâtiment mais pas sur une même aire de plancher.</p> <p>Lorsque la transformation porte, entre autres, sur l'ajout d'une issue au bâtiment, puisqu'il s'agit d'un ajout et non d'un remplacement, l'ensemble de la signalisation des issues de l'aire ou des aires de plancher touchées par la transformation doit être conforme aux exigences des paragraphes 3.4.5.1. 2) ou 9.9.11.3. 2).</p> <p>A-11.2.1.1. 1) Exemptions. Les bâtiments qui ne sont pas destinés à être chauffés sont exemptés des exigences en matière d'efficacité énergétique. Cela pourrait s'appliquer aux garages de remisage ou de stationnement, ainsi qu'à des petits bâtiments de service ou des locaux ou espaces techniques dans des bâtiments plus grands, si ces bâtiments de service ou ces locaux ou ces espaces techniques ne sont pas chauffés.</p> <p>A-11.2.1.2. 6) Système d'étanchéité à l'air. Pour mesurer le taux d'infiltration d'air d'une construction, il est recommandé de le déterminer conformément à la norme CAN/CGSB-149.10 « Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur ».</p> <p>A-11.2.2.1. 1) Résistance thermique des éléments du bâtiment. Pour les fins d'application de la partie 11, les murs inclinés à moins de 60° par rapport à l'horizontale sont considérés comme des toits et les toits inclinés à 60° ou plus par rapport à l'horizontale sont considérés comme des murs.</p> <p>Sauf pour les puits de lumière tubulaires, la résistance thermique totale des murs exigée au tableau 11.2.2.1.A. ou 11.2.2.1.B. s'applique également aux puits de lanterneau.</p> <p>La résistance thermique d'un élément de construction peut être obtenue</p>

Articles	Modifications
	<p>par des essais dans les conditions de températures spécifiques de l'endroit de la construction en utilisant la norme ASTM C 1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus ».</p> <p>A-11.2.2.1. 3) Évaluation de la conformité par la comparaison de la consommation annuelle d'énergie. La mesure de la conformité reposant sur la comparaison de la consommation annuelle d'énergie d'une construction de référence à une construction proposée constitue une des approches possibles pour évaluer la conformité de la construction proposée par rapport aux exigences de la partie 11. Les présentes exigences de conformité concordent avec un code axé sur les objectifs, basé sur la démonstration de l'atteinte, par la construction proposée, d'un niveau de performance semblable à celui de la construction de référence.</p> <p>Le mot « construction de référence » désigne une réplique hypothétique de la construction proposée, utilisant les mêmes sources d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumise aux mêmes conditions ambiantes, destinée aux mêmes usages et caractérisée par les mêmes données climatiques que ceux de la construction proposée, mais conçue de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes de la partie 11.</p> <p>Le mot « consommation cible d'énergie de la construction » désigne la consommation annuelle d'énergie de la construction de référence.</p> <p>Le mot « consommation annuelle d'énergie » désigne la somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour le chauffage et le conditionnement de l'air de la construction proposée. Il est à noter que la consommation annuelle d'énergie n'est pas la consommation réelle mais bien celle prévue par simulation énergétique.</p> <p>La méthode de calcul doit permettre de déterminer la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée et la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne doit pas dépasser la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La preuve de ces résultats doit être disponible sur demande.</p> <p>Si un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs, il doit être utilisé pour les calculs relatifs à la construction de référence et à la construction proposée et peut être soumis à l'essai conformément à la norme ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », et les écarts des résultats du logiciel par rapport aux différentes valeurs recommandées doivent être calculés.</p> <p>Lorsque les techniques de construction ou les composants utilisés pour la construction offrent une efficacité énergétique supérieure à celle prescrite dans les exigences prescriptives, le calcul de vérification de la conformité par la méthode de performance peut tenir compte du surcroît de performance lors de la détermination de la consommation annuelle d'énergie à la condition que ce dernier puisse être quantifié et ne soit pas tributaire de l'interaction des occupants.</p> <p>La méthode de calcul doit prendre en considération la consommation annuelle d'énergie des installations et équipements exigés pour le chauffage et la climatisation des espaces et pour la ventilation. La méthode de calcul doit tenir compte du transfert de chaleur à travers les murs, les ensembles toiture-plafond et les planchers exposés attribuable</p>

Articles	Modifications
	<p>aux caractéristiques thermiques de l'ensemble donné et des ponts thermiques. Les combles sont compris dans les ensembles toiture-plafond. Les ensembles et les composants de l'enveloppe du bâtiment qui doivent être pris en compte dans les calculs sont les ensembles hors sol (murs et ensemble toiture-plafond), les ensembles en contact avec le sol (planchers et murs) et les portes, fenêtres et lanterneaux.</p> <p>Lorsque la méthode de calcul tient compte de l'effet de la masse thermique, celle-ci doit exclure le contenu de la construction.</p> <p>Lorsque des lanterneaux sont installés dans le toit, l'aire brute du toit n'exclut pas celle occupée par les lanterneaux.</p> <p>La méthode de calcul pour la construction de référence doit inclure les mêmes valeurs que celles qui sont utilisées pour la construction proposée en ce qui a trait à l'aire de plancher, au volume chauffé, au nombre et au type de pièces.</p> <p>La méthode de calcul pour la construction proposée doit être en accord avec les spécifications de construction proposées en ce qui a trait aux ouvertures et au type d'ensemble opaque d'enveloppe, à leur résistance thermique et à leur aire et plus spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aire de la portion des murs de sous-sol au-dessus du niveau du sol; - à la résistance thermique des murs, des murs au-dessous du niveau du sol, du plafond sous le comble, du toit et des solives de rive; - au coefficient de transmission thermique globale maximal des ouvertures; - à la résistance thermique totale des murs au-dessous du niveau du sol et des planchers sur sol; - aux murs extérieurs, aux ensembles toit-plafond, aux planchers exposés, aux portes, aux murs et aux planchers en contact avec le sol; - à la configuration de l'isolation dans les ensembles en contact avec le sol; et - à la résistance thermique des murs de fondation. <p>Les dessins et devis relatifs à la construction proposée doivent renfermer les renseignements permettant d'analyser la conformité de la construction à la réglementation. Il est suggéré d'inclure les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les valeurs de résistance thermique et les aires respectives de tous les ensembles de construction opaque de l'enveloppe du bâtiment, y compris les ensembles toiture-plafond, les murs et les planchers au-dessus et au-dessous du sol; - le coefficient de transmission thermique globale de l'ensemble des fenêtres, des portes et des lanterneaux ainsi que leurs aires respectives; - le rapport entre l'aire totale d'ouverture et la superficie des murs extérieurs; - les données de calcul de ventilation; et - tout autre aspect pris en compte dans le calcul de conformité qui expliquerait une différence significative de la performance énergétique de la construction proposée. <p>Un rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la</p>

Articles	Modifications
	<p>méthode de performance doit être produit pour chaque construction proposée qui n'est pas conforme aux exigences de la partie 11. En plus des renseignements aux dessins et devis, dont l'inscription est suggérée, le rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit renfermer les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une section traitant des renseignements sur le projet et indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la description du projet; ▪ l'adresse du projet; ▪ le nom et la version de l'outil de calcul; ▪ la région géographique dans laquelle la construction proposée doit être construite; - un sommaire des caractéristiques de l'enveloppe de la construction proposée, des installations CVCA; - un sommaire des données sur la performance énergétique indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la consommation annuelle d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction proposée; ▪ la consommation cible d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction de référence; et - lorsqu'un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs de conformité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le rapport de simulation de la construction proposée et celui de la construction de référence; et ▪ le nom du logiciel utilisé. <p>A-11.2.2.1. 4) Résistance thermique des garages. Ce paragraphe vise à atténuer l'inconfort dans les pièces contiguës à un garage. Même lorsqu'un système de chauffage est prévu dans le garage, il arrive que la température qui y est maintenue soit peu élevée afin de minimiser les coûts de chauffage dans cet espace. Cela cause un inconfort dans les pièces situées au-dessus, au-dessous ou au côté du garage.</p> <p>A-11.2.2.4. 1) Fenêtres. Aux fins d'application de la partie 11, les portes coulissantes vitrées doivent être conformes aux exigences sur les fenêtres.</p> <p>Il est permis d'installer au plus 1,85 m² de bloc de verre dans une même construction lorsque le bloc de verre possède un coefficient de transmission thermique globale maximal équivalent à celui des lanterneaux tel qu'indiqué au Tableau 11.2.2.4.</p> <p>Le coefficient de transmission thermique globale des portes peut être obtenu par la porte ou par l'assemblage porte / contre-porte.</p> <p>La porte de garage servant d'accès aux véhicules doit être conforme aux valeurs indiquées au Tableau 11.2.2.4.</p> <p>Afin de minimiser la condensation superficielle du côté chaud des fenêtres, des portes ou des lanterneaux, il est recommandé d'installer ces composants à l'intérieur de l'isolation ou près de l'axe vertical du centre de la valeur RSI des matériaux isolants. Cette recommandation ne s'applique pas aux ouvertures situées dans les murs de fondation.</p> <p>A-11.2.2.4. 3) Ouverture brute. La superficie des ouvertures brutes inclut celle occupée par le cadrage des ouvertures. Le terme « ouverture » désigne les fenêtres, les portes et les autres éléments semblables par exemple, les blocs de verre, les claires-voies (fenêtres</p>

Articles	Modifications
	<p>hautes), les lanterneaux, les panneaux muraux translucides, les impostes ou les panneaux latéraux translucides. Toutefois, il est permis d'exclure dans le calcul de la superficie totale des ouvertures celles occupées par les portes de garage servant d'accès aux véhicules même si ces portes sont munies de fenêtres.</p> <p>Malgré que la partie 11 ne contient pas d'exigences minimisant la surchauffe pouvant être causée par les ouvertures translucides selon leur dimension et leur orientation, il est recommandé d'en tenir compte afin de minimiser la charge énergétique qui pourrait être requise afin de climatiser certains espaces.</p> <p>A-11.2.3.1. Ponts thermiques. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des pénétrations mineures comme les attaches ponctuelles, les cales ou tout dispositif de fixation similaire comme des éléments pouvant constituer un pont thermique.</p> <p>L'isolation des ponts thermiques exclut la finition intérieure et extérieure de l'ensemble de construction de même que les lames d'air à l'arrière de ces revêtements de finitions. ».</p>
B-3.2.6.2. 3)	<p>Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit :</p> <p>« La norme NFPA 92A, « Recommended Practice for Smoke-Control Systems », propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code. ».</p>
B-3.2.6.5. 6)b)	Supprimer la note.
Annexe C	<p>Remplacer, dans le dernier paragraphe de la section intitulée « Risques sismiques », « Calcul des effets sismiques » par « Calcul fondé sur les effets dus aux séismes »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau C-2, dans la colonne $S_a(2,0)$, la valeur attribuée à Sault Ste.Marie de « 0,12 » par « 0,012 »;</p> <p>Remplacer, dans la note (1), « Commentaire sur les effets des séismes » par « Commentaire sur le calcul fondé sur les effets dus aux séismes ».</p>
Tableau D-1.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le Tableau D-1.1.2. , les normes ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« ASTM C 330/C 330M-09 Lightweight Aggregates for Structural Concrete D-1.4.3. 2) »;</p> <p>« ASTM C 1396/C 1396M-11 Gypsum Board</p>

Articles	Modifications
	<p>D-1.5.1. Tableau D-3.1.1.A. »; « NFPA 80-2010 Fire Doors and Other Opening Protectives D-5.2.1. 1) D-5.2.1. 2) »; « ULC CAN/ULC-S102-10 Caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages D-1.1.1. 5) »; « ULC CAN/ULC-S102.2-10 Caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages D-1.1.1. 5) Tableau D-3.1.1.B. »; « ULC CAN/ULC-S703-09 Isolant en fibre cellulosique pour les bâtiments D-2.3.4. 5) »; « ULC CAN/ULC-S706-09 Panneaux isolants en fibre de bois pour bâtiment Tableau D-3.1.1.A. ».</p>
Division C Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
Partie 2	
Table des matières	<p>Remplacer le titre de la sous-section 2.2.7. par le suivant : « 2.2.7. Déclaration de travaux de construction »; Remplacer les titres de la section 2.3. et de la sous-section 2.3.1. par les suivants : « 2.3. Approbation des solutions de rechange » « 2.3.1. Approbation des solutions de rechange ».</p>

Articles	Modifications
2.2.4.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.3.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver »; Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification. ».
2.2.7.	Remplacer le titre par le suivant : « Déclaration de travaux de construction ».
2.2.7.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relativement à un <i>bâtiment</i> ou à un équipement destiné à l'usage du public et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1 ^o du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique. ».
2.2.7.2.	Remplacer le titre par le suivant : « Modalité de transmission de la déclaration »; Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La déclaration exigée à l'article 2.2.7.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. ».
2.2.7.3.	Remplacer le titre par le suivant : « Forme »; Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin. ».
2.2.7.4.	Remplacer le titre par le suivant :

Articles	Modifications
	<p>« Contenu »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) l'adresse du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction;</p> <p>b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour laquelle ces travaux sont exécutés;</p> <p>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire;</p> <p>d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;</p> <p>e) la nature et le genre de travaux;</p> <p>f) l'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'<i>étages</i> ainsi que l'<i>aire de bâtiment</i> existants et projetés;</p> <p>g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction. ».</p>
2.2.7.5.	Supprimer l'article.
2.3.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.1.	Remplacer les paragraphes 1) à 6) par le suivant : « 1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».
Division C Annexe A	
A-2.3.1.	Supprimer la note.
Tableau des équivalences métriques	Ajouter respectivement dans le tableau, le facteur d'équivalence suivant : « kW Btu/h 3412 ».

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE

1.10. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. L'article 5.04. du chapitre V Électricité du Code de construction est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 9°, de l'article 2-026 par le suivant :

« **2-026 Approbation d'un bâtiment usiné** (voir l'appendice B)

Il est interdit de vendre, de louer, d'échanger ou d'acquérir un bâtiment usiné non approuvé. »;

2° par l'insertion, au paragraphe 77°, après le sous-paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° à la section 2, par le remplacement de la note concernant l'article 2-026 par la suivante :

« **Article 2-026**

La norme CAN/CSA-A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments » permet de certifier un bâtiment usiné. »; ».

3. Malgré l'article 1.02., les dispositions du chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 293-2008 du 19 mars 2008 peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à la condition que les travaux aient débuté avant le 13 décembre 2016.

4. Malgré les articles 1.07 et 2, un bâtiment usiné dont la fabrication en usine est complétée avant le 13 décembre 2016 peut être vendu, loué, échangé ou acquis sans approbation ou certification si les travaux de construction de son installation électrique ont été exécutés par un entrepreneur en électricité.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2015.

63160

Gouvernement du Québec

Décret 348-2015, 15 avril 2015

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. L'article 337 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**337.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° On entend par :

«**façade**» : le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment et tous les accessoires, équipements électriques ou mécaniques et autres objets permanents ou temporaires reliés à ces murs, comme les cheminées, les antennes, les mâts, les balcons, les marquises ou les corniches;

«**hauteur de bâtiment**» : la hauteur du bâtiment tel que définie dans la norme en vigueur lors de la construction ou transformation du bâtiment;

«**installation de tour de refroidissement à l'eau**» : le réseau d'eau d'une ou de plusieurs tours de refroidissement à l'eau qui sont interreliées, comprenant leurs composantes, telles que les pompes, les réservoirs ou les compresseurs;

«**habitation destinée à des personnes âgées**» : une résidence privée pour aînés de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée et construite ou transformée avant le 13 juin 2015;

«**habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial**» : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une résidence privée pour aînés et y héberge au plus 9 personnes et construite ou transformée avant le 13 juin 2015;

«**résidence privée pour aînés**» : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

«**résidence supervisée**» : un établissement de soins autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir annexe du CNB 2005 mod. Québec) et construite ou transformée avant le 13 juin 2015;

2° les mots et expressions « aire de plancher », « degré de résistance au feu », « détecteur de fumée », « dispositif d'obturation », « établissement commercial », « établissement d'affaires », « établissement industriel », « établissement de réunion », « habitation », « indice de propagation de la flamme », « logement », « moyen d'évacuation », « séparation coupe-feu » et « transformation », ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (D. 953-2000 et mod.) ci-après appelé Code national du bâtiment;

3° les mots et expressions « établissement de soins », « établissement de traitement », « établissement de détention » et « suite », ont le sens que leur donne la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du bâtiment tel que prévu à l'article 344. ».

2. L'article 344 de ce code est remplacé par le suivant :

«**344.** Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

Selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment, la norme applicable est celle indiquée au tableau qui suit :

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 ^{er} décembre 1976 :	Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, à l'exception des articles : a.1 par. 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 l) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4), 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1) 18 2), 3), 5.1), 32.1 1)b), 4), 33, 36, 44, 45, 51, 53. (R.R.Q. 1981, c. S-3, r. 4).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 ^{er} décembre 1976 et le 24 mai 1984 :	Code du bâtiment (R.R.Q. 1981, c. S-3, r. 2).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 25 mai 1984 et le 17 juillet 1986 :	Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 » , édition française n ^o 17303 F publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB 1980 mod. Québec (D. 912-84, 84-04-11).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993 :	Code national du bâtiment du Canada 1985 « CNB 1985 » , édition française CNRC n ^o 23174 F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et de décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiés par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D. 2448-85, 85-11-27).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000 :	Code national du bâtiment du Canada 1990 « CNB 1990 » , édition française, CNRC n ^o 30620 publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D. 1440-93, 93-10-13).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) , le « Code national du bâtiment - Canada 1995 » (CNRC 38726 F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le « National Building Code of Canada 1995 » (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés CNB 1995 mod. Québec (D. 953-2000, 2000-07-26).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 17 mai 2008 et le 12 juin 2015 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié) , le « Code national du bâtiment - Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés CNB 2005 mod. Québec (D. 293-2008, 2008-03-19).
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 13 juin 2015 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) , le « Code national du bâtiment - Canada 2010 » (CNRC 53301F) et le « National Building Code of Canada 2010 » (NRCC 53301) publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés CNB 2010 mod. Québec (approuvé par le décret numéro 347-2015 du 15 avril 2015).

Toutefois, ces normes s'appliquent en tenant compte du fait que :

1^o la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme;

2^o une exigence du code en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la loi;

3^o avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV;

4^o plus de 10 personnes peuvent dormir dans la résidence supervisée, la maison de convalescence ou le centre d'hébergement pour enfants visés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.1.2.5. du CNB 2005 mod. Québec en autant qu'au plus 9 personnes y sont hébergées;

5^o une résidence privée pour aînés construite ou transformée avant le 13 juin 2015 peut être soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées;

6^o une résidence privée pour aînés construite ou transformée depuis le 13 juin 2015 est un établissement de soins (usage du groupe B, division 3).».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2015.

63161

Gouvernement du Québec

Décret 364-2015, 22 avril 2015

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Corrections au texte français et au texte anglais

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 330-2015 du 7 avril 2015, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QUE des erreurs de concordance se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais de l'article 23 de ce règlement et qu'il y a lieu de les corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE l'article 23 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles édicté par le décret numéro 330-2015 du 7 avril 2015, soit modifié, dans sa version française, par le remplacement de «4, 9, 11, 14, 18 et 19» par «4, 10, 12, 15, 19 et 20», et dans sa version anglaise, par le remplacement de «4, 9, 11, 14, 18 and 19» par «4, 10, 12, 15, 19 and 20».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63185

A.M., 2015

Arrêté de la ministre de la Justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris

en considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un projet pilote;

VU l'article 836 de cette même loi qui prévoit que son article 28 entre en vigueur le jour de sa sanction notamment pour établir un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation;

VU l'accord de la Juge en chef de la Cour du Québec;

Vu les avis du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec;

VU la publication d'un projet du Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2015, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration du délai de 45 jours;

Considérant les commentaires reçus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation, annexé au présent arrêté, est édicté avec modifications.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 28 et 836)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation est institué pour une période de trois ans dans les districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne.

En vertu de ce projet pilote, les parties à une affaire visant le recouvrement de telles créances introduite ou renvoyée dans ces districts pendant cette période doivent participer à une séance de médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal. Toutefois, les affaires concernant des honoraires découlant d'un contrat conclu avec une personne membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) ne sont pas assujetties au projet pilote.

Pour l'application du présent règlement, un contrat de consommation est un contrat défini à l'article 1384 du Code civil.

2. Une partie peut, pour un motif sérieux, être exemptée de participer à la séance de médiation obligatoire.

Constitue notamment un motif sérieux :

1° l'existence d'une ordonnance empêchant une partie d'être en présence d'une autre partie;

2° le fait que les frais de déplacement relatifs à la participation de la partie à la séance de médiation en excèdent les avantages probables;

3° le fait que les parties aient déjà participé à une séance de médiation pour le même litige.

3. Lorsqu'une affaire est assujettie à la médiation obligatoire, le greffier en avise les parties et les informe de leur droit d'en être exempté.

La partie qui souhaite être exemptée de la médiation obligatoire doit le demander par écrit au tribunal au plus tard 20 jours après avoir été avisée par le greffier qu'une affaire y est assujettie. Le greffier informe les autres parties de cette demande; celles-ci ont alors 10 jours pour présenter leurs observations par écrit.

La demande est décidée par le juge en son cabinet. Cette décision doit être motivée. Le greffier informe les parties de la décision rendue.

4. Dès qu'une partie en est exemptée, la séance de médiation obligatoire n'a pas lieu et l'affaire peut être entendue par le tribunal.

5. La décision du greffier quant à l'assujettissement d'une affaire à la médiation obligatoire peut être révisée par un juge en son cabinet.

La demande obéit aux mêmes règles que celles prévues pour la demande d'exemption de la médiation obligatoire.

CHAPITRE 2 PROCESSUS DE MÉDIATION

SECTION I MANDATS DE MÉDIATION

6. Le médiateur est un avocat ou un notaire, accrédité à ce titre par l'ordre professionnel dont il est membre conformément au Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25, r. 8).

7. Le greffier dresse une liste des médiateurs accrédités qui peuvent agir dans le cadre du projet pilote parmi ceux qui ont leur domicile professionnel dans le district concerné et qui ont manifesté leur intérêt à y participer auprès de leur ordre professionnel.

8. Lorsqu'une affaire est prête à être entendue, le greffier offre le mandat de médiation à un médiateur dont le nom figure sur la liste, à tour de rôle.

Le greffier peut cependant offrir deux mandats à la fois à un même médiateur.

9. Le médiateur ne peut en aucun cas céder son mandat à un autre médiateur. S'il ne peut l'accomplir, le médiateur en informe le greffier, qui l'offre alors à un autre médiateur.

10. Dès que le greffier est avisé par l'ordre professionnel ayant accrédité un médiateur que celui-ci a fait l'objet, suivant le Code des professions (chapitre C-26), d'une radiation temporaire ou permanente du tableau, d'une révocation de permis ou d'une limitation ou de la suspension d'exercer des activités professionnelles, il en prend note et, si un mandat avait été confié à ce médiateur, il en informe les parties et offre le mandat à un autre médiateur.

11. Si le médiateur ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le greffier peut mettre fin à son mandat.

Avant de ce faire, le greffier est tenu de notifier par écrit au médiateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et de lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

S'il décide de mettre fin au mandat, le greffier en avise par écrit le médiateur et les parties. Il offre alors le mandat à un autre médiateur.

12. Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation obligatoire dans le cadre du projet pilote sont assumés par le ministère de la Justice. Le médiateur ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties.

Ces honoraires sont les mêmes que ceux qui sont payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation en vertu du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25, r. 8). Toutefois, malgré les articles 13 et 14 de ce règlement, si le médiateur tient une seconde séance en application du deuxième alinéa de l'article 15 du présent règlement, il peut aussi recevoir des honoraires pour cette seconde séance, en sus de ceux qu'il peut recevoir pour la séance annulée.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du médiateur. Il ne peut ni directement ou indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement des parties.

SECTION II RÔLE ET DEVOIRS DU MÉDIATEUR

13. Le médiateur aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante.

Le médiateur doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et le faire selon les exigences de la bonne foi. Il est tenu de signaler aux parties tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou mettre en doute son impartialité. Il en informe alors par écrit le greffier sans délai.

14. Le médiateur a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties. Il veille à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue.

Il peut en tout temps, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, suspendre la séance de médiation. Il peut aussi y mettre fin si les circonstances le justifient, notamment s'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou qu'il est susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie s'il se poursuit.

15. En cas d'absence d'une partie à la séance de médiation obligatoire, le médiateur doit attendre au moins 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de constater le défaut de la partie et annuler la séance.

Si l'absence d'une partie se justifie par un motif sérieux, le médiateur peut, avec l'accord des autres parties, fixer une nouvelle séance.

SECTION III

DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES

16. Les parties doivent participer à la séance de médiation à laquelle le médiateur les convoque.

Elles sont tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution.

17. Lors de la séance de médiation obligatoire, les parties peuvent, si toutes y consentent, même tacitement, se faire accompagner de personnes qui, n'étant ni experts ni conseillers, peuvent néanmoins contribuer utilement au bon déroulement du processus et au règlement du différend. Elles sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

Le médiateur peut cependant restreindre la présence ou la participation de certaines personnes.

SECTION IV

CONFIDENTIALITÉ DE LA MÉDIATION

18. Le médiateur et les participants à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus de médiation obligatoire, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

Le médiateur ou les parties ne manquent pas à cette obligation de confidentialité s'il s'agit de fournir de l'information à des fins de recherche, d'enseignement, de statistiques ou encore d'évaluation du projet pilote de médiation obligatoire et de ses résultats, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.

19. Le médiateur ou un participant à la médiation ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure.

20. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a le droit d'obtenir un document contenu dans le dossier de médiation ni le droit de s'opposer à l'utilisation d'un document dans le cours d'une médiation pour le motif qu'il contiendrait des renseignements personnels.

SECTION V

DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

21. Le médiateur doit tenir la séance de médiation obligatoire dans les 30 jours qui suivent la date où le mandat lui est confirmé par écrit par le greffier.

Lorsque la séance de médiation obligatoire n'a pas été tenue dans ce délai, le greffier demande au médiateur les motifs de ce retard. Si les motifs le justifient, le greffier peut accorder une prolongation de délai de 15 jours. À défaut, le mandat lui est retiré et est offert à un autre médiateur.

22. Le médiateur communique avec les parties afin de convenir de la date et de l'heure de la séance de médiation.

Le défaut d'une partie de convenir du moment de la tenue d'une telle séance constitue un défaut de participer au processus de médiation.

23. La séance de médiation se tient au lieu fixé par le médiateur.

24. Avant d'entreprendre la médiation, le médiateur informe les parties de son rôle et de ses devoirs et précise avec elles les règles applicables à la médiation et la durée du processus.

25. Le médiateur peut communiquer avec les parties séparément, mais il est alors tenu de les en informer.

Lorsqu'il reçoit d'une partie de l'information d'intérêt pour la médiation, il ne peut la communiquer à l'autre partie, à moins que celle qui a fourni l'information n'y consente.

SECTION VI

DÉFAUT D'UNE PARTIE DE PARTICIPER À LA MÉDIATION

26. Lorsqu'il constate l'absence d'une partie à une séance de médiation obligatoire ou le défaut d'une partie de convenir du moment de la tenue d'une telle séance, le médiateur dépose au greffe un constat de l'impossibilité de procéder à la médiation obligatoire, lequel précise quelle partie est en défaut.

L'affaire peut alors être entendue par le tribunal.

27. Le tribunal peut sanctionner le défaut d'une partie de participer à la médiation obligatoire tel que constaté par le médiateur.

Il peut notamment condamner la partie en défaut à payer les frais de justice, soit les frais judiciaires, y compris les indemnités et allocations dues aux témoins et les frais d'expertise, le cas échéant. Il peut aussi la condamner à payer des dommages-intérêts aux autres parties, notamment pour compenser toute perte subie et toute dépense engagée en raison de leur participation à la séance de médiation obligatoire. Enfin, il peut aussi, si la partie en défaut est le créancier, réduire ou annuler les intérêts qui lui sont dus.

Les frais d'expertise incluent ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage, le cas échéant, et au temps passé par l'expert pour témoigner ou, dans la mesure utile, pour assister à l'instruction.

CHAPITRE 3 RÉSULTAT DE LA MÉDIATION

28. Si la médiation obligatoire met fin au litige, le médiateur transmet au greffier, dans les 10 jours de la séance de médiation, un document attestant de la tenue de la séance de médiation obligatoire, signé par les parties.

Les parties déposent alors au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par celles-ci.

29. Si la médiation obligatoire ne met pas fin au litige, le médiateur transmet au greffier, dans les 10 jours de la séance de médiation, un rapport faisant état des faits, des positions des parties et des points de droit soulevés.

L'affaire peut alors être entendue par le tribunal.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Dans les districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne, pour la durée du projet pilote et malgré toute convention contraire, la juridiction territoriale compétente pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation est celle du domicile ou de la résidence du consommateur, que celui-ci soit demandeur ou défendeur.

31. Le ministre de la Justice peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'il détermine. Il en donne alors avis sur le site Internet du ministère de la Justice.

32. Aux fins du projet pilote, les dispositions du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25, r. 8) ont un caractère supplétif, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent règlement.

33. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2015.

63184

A.M., 2015-05

**Arrêté numéro V-1.1-2015-05 du ministre
des Finances en date du 16 avril 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

VU que les paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 11.1°, 14° et 34°
de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés
financiers peut adopter des règlements concernant les
matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi
sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de
prospectus et d'inscription a été approuvé par l'arrêté
ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2,
4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement
45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a
été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
volume 11, n° 8 du 27 février 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté
le 17 mars 2015, par la décision n° 2015-PDG-0037, le
Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dis-
penses de prospectus et d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
sans modification, le Règlement modifiant le Règlement
45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription,
dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 avril 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o, 11.1^o, 14^o et 34^o)

1. Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS** ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « investisseur qualifié » :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *i* par les suivants :

a) sauf en Ontario, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

b) sauf en Ontario, la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, chapitre 28);

c) sauf en Ontario, une filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

d) sauf en Ontario, une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

e) une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe *d*;

e.1) une personne physique antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à l'exception d'une personne physique antérieurement inscrite seulement à titre de représentant d'un *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario ou du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, chapitre S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

f) sauf en Ontario, le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

g) sauf en Ontario, une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

h) sauf en Ontario, tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) sauf en Ontario, une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada; »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *j*, des mots « that before taxes, » par les mots « that, before taxes »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *j.1)* une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes; »;

4^o par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant :

« *q)* une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger; »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *v*, du suivant :

« *w)* une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint; ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du paragraphe *t* de l'article 1.1 » par les mots « du paragraphe *t* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1 ».

4. L'article 1.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « des parties 2 et 3 » par les mots « de la partie 2 ».

5. L'article de 1.5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus »;

2^o par l'abrogation du paragraphe 2.

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans le présent article, la « dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés » s'entend de ce qui suit :

a) dans un territoire autre que l'Ontario, la dispense de prospectus prévue au paragraphe 1;

b) en Ontario, la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5). »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « du présent article » par les mots « de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Le présent article » par les mots « La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ne s'applique pas au placement de titres auprès d'une personne physique visée aux paragraphes *j*, *k* et *l* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1 à moins que la personne plaçant les titres n'obtienne de la personne physique un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au moment où celle-ci signe le contrat de souscription des titres ou auparavant.

7) La personne qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour placer des titres auprès d'une personne physique visée aux paragraphes *j*, *k* ou *l* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1 conserve le formulaire de reconnaissance de risque signé prévu au paragraphe 6 durant une période de 8 ans après le placement.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario. ».

7. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, les personnes faisant partie des catégories suivantes sont visées :

a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

- e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;
- h) les porteurs de l'émetteur;
- i) les investisseurs qualifiés;
- j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;
- k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;
- l) une personne qui n'est pas du public. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « paragraphe 2 », des mots « ou, en Ontario, d'un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas en Ontario. ».

8. L'article 2.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres auprès d'une personne lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne n'est pas une personne physique;
- b) elle acquiert les titres pour son propre compte;
- c) les titres ont un coût d'acquisition pour la personne d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
- d) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « this exemption » par les mots « the exemption ».

9. L'article 2.20 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *c*, par le remplacement des mots « does not and has never » par les mots « does not distribute and has never ».
10. L'article 2.22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « accord de soutien », des mots « et dans la section 4 de la partie 3 ».
11. L'article 2.34 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, par le remplacement des mots « set out in Schedule IV of » par les mots « approved by ».
12. La partie 3 de ce règlement, comprenant les articles 3.0 à 3.50, est abrogée.
13. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :
- « *a*) l'article 2.3 ou, en Ontario, l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5); ».
14. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « l'article 2.3, 2.10 ou 2.19 », de « , ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario ».
15. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « ou 3.9 ».
16. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :
- 1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :
- « 0.1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 6 de l'article 2.3 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A9. »;
- 2^o par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou 3.6 ».
17. L'intitulé de l'article 6.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 6.6. Utilisation des renseignements figurant à l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A6 – Colombie-Britannique ».**
18. L'article 8.1.1 de ce règlement est abrogé.
19. L'article 8.3.1 de ce règlement est abrogé.
20. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 3.2 ».
21. L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.
22. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A6, de la suivante :

« ANNEXE 45-106A9 FORMULAIRE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS QUI SONT DES PERSONNES PHYSIQUES »

MISE EN GARDE

Ce placement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

PARTIE 1 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR	
1. Votre placement	
Type de titres : <i>[Instructions : Décrire brièvement, par exemple, actions ordinaires.]</i>	Émetteur :
Titres souscrits ou acquis auprès de : <i>[Instructions : Indiquer si les titres sont souscrits auprès d'un émetteur ou acquis d'un porteur vendeur.]</i>	
PARTIES 2 À 4 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR	
2. Reconnaissance de risque	
Ce placement est risqué. Apposez vos initiales pour confirmer que vous comprenez les énoncés suivants :	Vos initiales
Risque de perte – Vous pourriez perdre la totalité des _____ \$ investis. <i>[Instructions : Indiquer le montant total investi.]</i>	
Risque de liquidité – Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre rapidement votre placement ou même de le vendre.	
Manque d'information – Il est possible que vous ne receviez que peu de renseignements sur votre placement, voire aucun.	
Absence de conseils – Vous n'obtiendrez pas de conseils sur la convenance de ce placement sauf si le représentant est inscrit. Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Pour vérifier si le représentant est inscrit, rendez-vous au www.sontilsinscrits.ca .	
3. Admissibilité comme investisseur qualifié	
Vous devez remplir au moins un des critères suivants pour être autorisé à faire ce placement. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). La personne dont le nom est indiqué à la partie 6 doit s'assurer que vous correspondez à la définition d'investisseur qualifié. Vous pouvez vous adresser à elle, ou au représentant indiqué à la partie 5, pour savoir si vous répondez aux critères.	Vos initiales
<ul style="list-style-type: none"> • Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à ce que votre revenu net combiné avant impôt soit plus élevé dans l'année civile en cours. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent. 	

<ul style="list-style-type: none"> Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.) 		
4. Nom et signature		
En signant le présent formulaire, vous confirmez que vous l'avez lu et que vous comprenez les risques rattachés au placement qui y sont indiqués.		
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :		
Signature :		Date :
PARTIE 5 À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT		
5. Renseignements sur le représentant		
<i>[Instructions : Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'un représentant de l'émetteur ou du porteur vendeur, d'une personne inscrite ou d'une personne dispensée de l'obligation d'inscription.]</i>		
Prénom et nom de famille du représentant (en caractères d'imprimerie) :		
Téléphone :		Adresse électronique :
Nom de la société (si elle est inscrite) :		
PARTIE 6 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR		
6. Renseignements supplémentaires sur le placement		
Placement dans un fonds autre qu'un fonds d'investissement <i>[Indiquer le nom de l'émetteur/du porteur vendeur]</i> <i>[Indiquer l'adresse de l'émetteur/du porteur vendeur]</i> <i>[Indiquer le nom de la personne-ressource, s'il y a lieu]</i> <i>[Indiquer le numéro de téléphone]</i> <i>[Indiquer l'adresse électronique]</i> <i>[Indiquer l'adresse du site Web, s'il y a lieu]</i>		
Placement dans un fonds d'investissement <i>[Indiquer le nom du fonds d'investissement]</i> <i>[Indiquer le nom du gestionnaire du fonds d'investissement]</i> <i>[Indiquer l'adresse du gestionnaire du fonds d'investissement]</i> <i>[Indiquer le numéro de téléphone du gestionnaire du fonds d'investissement]</i> <i>[Indiquer l'adresse électronique du gestionnaire du fonds d'investissement]</i> <i>[Si le placement est acquis d'un porteur vendeur, indiquer également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du porteur vendeur ici]</i>		
Pour de plus amples renseignements sur les dispenses de prospectus, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Vous trouverez les coordonnées au www.securities-administrators.ca.		

Instructions relatives au présent formulaire :

1. *Il n'est pas obligatoire d'utiliser une taille ou un style de police particuliers, mais la police doit être lisible.*
2. *Les parties 1, 5 et 6 doivent être remplies avant que le souscripteur ou l'acquéreur ne remplisse et ne signe le formulaire.*
3. *Le souscripteur ou l'acquéreur doit signer le présent formulaire. Le souscripteur ou l'acquéreur et l'émetteur ou le porteur vendeur doivent en recevoir tous deux un exemplaire signé. L'émetteur ou le porteur vendeur est tenu de conserver son exemplaire pendant une période de 8 ans après le placement. ».*
23. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription » par les mots « Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ».
24. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2015.
25. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - 1^o le 5 mai 2015;
 - 2^o le jour de l'entrée en vigueur par proclamation du paragraphe 2 l'article 12 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

A.M., 2015-06**Arrêté numéro V-1.1-2015-06 du ministre des Finances en date du 16 avril 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU que le Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2012-04 du 3 avril 2012 (2012, *G.O.* 2, 1882);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le projet de Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 3 du 23 janvier 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 24 mars 2015, par la décision n° 2015-PDG-0041, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et, par la décision n° 2015-PDG-0042, le Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 16 avril 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « compte géré sous mandat discrétionnaire », de la suivante :

« « conduit » : l'émetteur d'un produit titrisé à court terme qui remplit les conditions suivantes :

a) il a été créé pour effectuer une ou plusieurs opérations visant des actifs;

b) en cas de procédure de faillite ou d'insolvabilité sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou d'une loi similaire du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger, il peut raisonnablement s'attendre à ce qui suit :

i) aucun actif d'un portefeuille d'actifs de l'émetteur dans lequel celui-ci détient une participation ne sera consolidé avec ceux d'un tiers qui lui a transféré des actifs ou a participé à leur transfert avant le paiement total de tous les produits titrisés adossés en tout ou en partie aux actifs transférés;

ii) il réalisera les actifs d'un portefeuille d'actifs lui appartenant dans lesquels il détient une participation en priorité sur les créances d'autres personnes; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'investissement à capital fixe », de la suivante :

« « fournisseur de liquidités » : la personne tenue de fournir des fonds à un conduit pour lui permettre de rembourser le capital ou de verser les intérêts sur un produit titrisé arrivant à échéance; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », de la suivante :

« « opération visant des actifs » : une opération ou une série d'opérations au moyen desquelles un conduit acquiert une participation directe ou indirecte dans un portefeuille d'actifs, ou une sûreté réelle directe ou indirecte sur celui-ci, dans le cadre de l'émission d'un produit titrisé à court terme; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur », des suivantes :

« « portefeuille d'actifs » : un portefeuille composé d'actifs générant des flux de trésorerie dans lesquels l'émetteur d'un produit titrisé détient une participation directe ou indirecte, ou sur lesquels il détient une sûreté réelle directe ou indirecte;

« « produit titrisé » : un titre qui remplit les conditions suivantes :

a) il est régi par un acte de fiducie ou une convention analogue qui prévoit les droits et les protections applicables au porteur;

b) il confère au porteur une participation directe ou indirecte dans un ou plusieurs portefeuilles d'actifs ou une sûreté réelle directe ou indirecte sur ceux-ci;

c) il donne au porteur le droit de recevoir un ou plusieurs paiements au titre du capital ou des intérêts provenant principalement de ce qui suit :

i) le produit du placement de produits titrisés;

ii) les flux de trésorerie générés par un ou plusieurs portefeuilles d'actifs;

iii) le produit de la liquidation d'un ou de plusieurs actifs d'un ou de plusieurs portefeuilles d'actifs;

« « produit titrisé à court terme » : un produit titrisé qui est un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « REER », de la suivante :

« « rehaussement de crédit » : toute méthode servant à réduire le risque de crédit d'une série ou catégorie de produits titrisés; ».

2. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme ou, en Ontario, à un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5). ».

4. L'article 2.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

5. L'article 2.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario

1) En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui les acquiert pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a) les fondateurs de l'émetteur;
- b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
- d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

6. L'article 2.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

7. L'article 2.35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.35. Dette à court terme

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un billet à ordre ou d'un billet de trésorerie négociable qui réunit les conditions suivantes :

- a) son échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission;

b) il a une notation établie par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à la catégorie de notation qui la remplace :

- i) R-1(faible), de DBRS Limited;
- ii) F1, de Fitch, Inc.;
- iii) P-1, de Moody's Canada Inc.;
- iv) A-1(faible) (échelle canadienne), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);

c) il n'a pas de notation établie par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui soit inférieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à une catégorie de notation qui remplace l'une ou l'autre des catégories :

- i) R-1(faible), de DBRS Limited;
- ii) F2, de Fitch, Inc.;
- iii) P-2, de Moody's Canada Inc.;
- iv) A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada).

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un billet à ordre ou d'un billet de trésorerie négociable qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un produit titrisé;
- b) il permet d'acquérir par voie de conversion ou d'échange un autre titre que ceux visés au paragraphe 1 ou est accompagné d'un droit de souscrire cet autre titre. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.35, des suivants :

« **2.35.1. Produits titrisés à court terme**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un titre visé à l'article 2.35.2;
- b) il est émis par un conduit qui se conforme à l'article 2.35.4;

c) il ne permet pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange un autre titre que ceux visés au sous-paragraphe *a* et à l'égard desquels de l'information est fournie conformément au sous-paragraphe *b*.

« 2.35.2. Limites de la dispense visant les produits titrisés à court terme

Tout produit titrisé à court terme placé en vertu de l'article 2.35.1 remplit les conditions suivantes :

a) il appartient à une série ou catégorie de produits titrisés à laquelle toutes les conditions suivantes s'appliquent :

i) elle a une notation établie par au moins 2 agences de notation désignées, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, et au moins une des notations est égale ou supérieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à une catégorie de notation qui remplace l'une ou l'autre des catégories :

A) R-1(élevée)(fs), de DBRS Limited;

B) F1+fs, de Fitch, Inc.;

C) P-1(fs), de Moody's Canada Inc.;

D) A-1(élevée)(fs) (échelle canadienne) ou A-1+(fs) (échelle mondiale), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);

ii) aucune notation d'une agence de notation désignée, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, n'est inférieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à une catégorie de notation qui remplace l'une ou l'autre des catégories :

A) R-1(faible)(fs), de DBRS Limited;

B) F2fs, de Fitch, Inc.;

C) P-2(fs), de Moody's Canada Inc.;

D) A-1(faible)(fs) (échelle canadienne) ou A-2(sf) (échelle mondiale), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);

iii) le conduit a conclu une ou plusieurs conventions qui, sous réserve de l'article 2.35.3, obligent un ou plusieurs fournisseurs de liquidités à lui fournir des fonds pour lui permettre de remplir toutes ses obligations de payer le capital ou les intérêts à l'échéance de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme;

iv) chaque fournisseur de liquidités remplit les conditions suivantes :

A) il s'agit d'une institution de dépôt;

B) il est réglementé ou autorisé à exercer son activité au Canada par au moins l'un des organismes suivants :

1. le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;

2. un ministère ou une autorité de réglementation du Canada ou d'un territoire du Canada qui est chargé de réglementer les institutions de dépôt;

C) ses créances prioritaires à court terme non garanties, dont aucune ne dépend d'une garantie d'un tiers, ont une notation établie par chacune des agences de notation désignées qui notent les produits titrisés à court terme conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure aux catégories de notation suivantes ou à une catégorie de notation qui remplace l'une ou l'autre de celles-ci :

1. R-1(faible), de DBRS Limited;

2. F2, de Fitch, Inc.;

3. P-2, de Moody's Canada Inc.;

4. A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);

b) si le conduit a émis plusieurs séries ou catégories de produits titrisés à court terme, celui qui est placé en vertu de l'article 2.35.1, une fois émis, ne sera pas, en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation de celui-ci, subordonné aux autres en circulation à l'égard de tout portefeuille d'actifs auquel il serait adossé;

c) le conduit s'est engagé envers le souscripteur du produit titrisé à court terme ou le mandataire, le dépositaire ou le fiduciaire agissant pour le compte des souscripteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme à ce que tout portefeuille d'actifs lui appartenant ne se compose que d'un ou de plusieurs des actifs suivants, ou il en a convenu avec lui par écrit :

i) des obligations;

ii) des créances hypothécaires;

iii) des baux;

iv) des emprunts;

- v) des créances;
- vi) des redevances;
- vii) tout bien immeuble ou meuble garantissant ce portefeuille d'actifs, ou en faisant partie.

« 2.35.3. Exceptions relatives aux conventions portant sur les liquidités

1) Malgré le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, toute convention conclue avec un fournisseur de liquidités peut dispenser celui-ci d'avancer des fonds à l'égard d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme placés en vertu de l'article 2.35.1 si le conduit fait l'objet de l'une des procédures suivantes :

- a)* une procédure de faillite ou d'insolvabilité sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- b)* un arrangement sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- c)* une procédure analogue à celles visées aux sous-paragraphe *a* et *b*, sous le régime des lois du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger.

2) Malgré le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, toute convention conclue avec un fournisseur de liquidités peut dispenser celui-ci d'avancer des fonds à l'égard d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme placés en vertu de l'article 2.35.1 si le montant dépasse la somme des éléments suivants :

- a)* la valeur totale des créances non défailtantes composant le portefeuille d'actifs auquel la convention se rapporte;
- b)* le montant du rehaussement de crédit applicable au portefeuille d'actifs auquel la convention se rapporte.

« 2.35.4. Obligations d'information

1) Le conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 fait ce qui suit au plus tard à la date de souscription :

- a)* il fournit au souscripteur une notice d'information établie conformément à l'Annexe 45-106A7 ou la met raisonnablement à sa disposition;
- b)* il s'engage par écrit à accomplir les actes suivants envers le souscripteur ou un mandataire, dépositaire ou fiduciaire agissant pour le compte des souscripteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés, ou il en convient avec lui par écrit :

i) pendant que les produits titrisés à court terme de cette catégorie demeurent en circulation, établir les documents visés aux paragraphes 5 et 6 dans les délais qui y sont prévus;

ii) fournir à chaque porteur de produits titrisés à court terme de cette série ou catégorie les documents visés aux paragraphes 5 et 6 ou les mettre raisonnablement à leur disposition.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le conduit a déjà placé un produit titrisé à court terme de la même série ou catégorie;

b) il a établi une notice d'information conforme au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 dans le cadre du placement antérieur;

c) il fournit au souscripteur les documents suivants ou les met raisonnablement à sa disposition au plus tard au moment où celui-ci souscrit un produit titrisé à court terme dans le cadre du placement actuel :

i) la notice d'information établie dans le cadre du placement antérieur;

ii) tous les documents visés aux paragraphes 5 et 6 qui ont été établis relativement à cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme.

3) Le conduit fait ce qui suit au plus tard le 10^e jour suivant le placement d'un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 :

a) il fournit les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières ou les met raisonnablement à sa disposition :

i) soit la notice d'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

ii) soit, s'il se prévaut du paragraphe 2, les documents prévus au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe;

b) sous réserve du paragraphe 4, il s'engage à accomplir les actes suivants envers l'autorité en valeurs mobilières à l'égard de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme :

i) lui fournir les documents visés aux paragraphes 5 et 6 ou les mettre raisonnablement à sa disposition;

ii) lui remettre rapidement chaque document visé aux paragraphes 5 et 6 qu'elle exige.

4) Le sous-paragraph *b* du paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le conduit a remis à l'autorité en valeurs mobilières l'engagement prévu à ce sous-paragraph à l'égard du placement antérieur d'un produit titrisé appartenant à la même série ou catégorie que le produit titrisé à court terme faisant l'objet du placement;

b) l'engagement prévu au sous-paragraph *a* s'applique au placement actuel.

5) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, l'engagement ou la convention doit obliger le conduit à établir un rapport d'information mensuel sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme qui remplit les conditions suivantes :

a) il est établi conformément à l'Annexe 45-106A8;

b) il est arrêté le dernier jour ouvrable du mois;

c) il est raisonnablement mis à la disposition de chaque porteur de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme du conduit dans un délai de 50 jours suivant la fin du dernier mois auquel il se rapporte.

6) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, l'engagement ou la convention doit obliger le conduit à établir un rapport d'information occasionnelle contenant l'information prévue au paragraphe 7, dans les cas suivants :

a) au moins une notation du conduit a été abaissée;

b) le conduit a manqué à son obligation de remboursement du capital ou de versement des intérêts sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme;

c) il survient un changement ou un événement dont le conduit s'attend raisonnablement à ce qu'il ait un effet défavorable important sur le remboursement du capital ou le versement des intérêts sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme.

7) Le rapport d'information occasionnelle visé au paragraphe 6 remplit les conditions suivantes :

a) il décrit l'objet du changement ou de l'événement et son effet réel ou potentiel sur tout remboursement de capital ou versement d'intérêts aux porteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme;

b) il est fourni aux porteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme ou mis raisonnablement à leur disposition au plus tard le 2^e jour ouvrable après que le conduit a eu connaissance du changement ou de l'événement. ».

9. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 3 et après « __ sociétés de placements hypothécaires », de « __ émetteurs de produits titrisés ».

10. L'Annexe 45-106A6 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 3 et après « __ sociétés de placements hypothécaires », de « __ émetteurs de produits titrisés ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A6, des suivantes :

« ANNEXE 45-106A7 NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME PLACÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2.35.1

Instructions

1) *Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour le type de souscripteur auquel les produits titrisés à court terme de l'émetteur sont offerts. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

2) *La notice d'information peut porter sur plusieurs séries ou catégories de produits titrisés à court terme. Le cas échéant, fournir l'information prévue à la présente annexe pour chaque série ou catégorie visée.*

3) *La présente annexe exige la présentation de certains éléments d'information jugés « importants ». L'information est « importante » si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que sa connaissance ait une incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver un produit titrisé à court terme.*

4) *Inclure un glossaire de tous les termes techniques comprenant la définition suivante :*

« promoteur » : la personne ou le groupe de personnes membres du même groupe qui organise la création d'un conduit ou en est à l'origine.

Rubrique 1 Parties importantes

1.1. Fournir le nom légal du conduit.

1.2. Indiquer le territoire et la forme juridique du conduit.

1.3. Donner le nom de chaque promoteur du conduit et indiquer ce qui suit :

a) s'il s'agit d'une banque canadienne, d'une filiale d'une banque étrangère de l'annexe II ou d'une banque de l'annexe III;

b) s'il ne s'agit pas d'une institution financière visée au paragraphe *a*, le nom du ministère ou de l'organisme de réglementation qui est responsable de sa surveillance, le cas échéant.

1.4. Décrire brièvement la structure, l'entreprise et les activités du conduit ainsi que les documents clés qui le constituent et régissent son entreprise et ses activités.

1.5. Indiquer le nom de toute autre partie, à l'exception d'un fournisseur de liquidités ou d'un fournisseur de rehaussement de crédit n'ayant pas à fournir l'information prévue à la rubrique 4, dont la principale responsabilité aux termes des documents clés visés à l'article 1.4 consiste à jouer un rôle significatif dans la structure ou les activités du conduit, et décrire brièvement son rôle.

Rubrique 2 Structure

Inclure un ou plusieurs diagrammes ou descriptions résumant l'information suivante :

a) la façon dont le conduit procède à l'acquisition d'actifs et à l'émission de produits titrisés;

b) les facilités de trésorerie dont dispose le conduit indiqués à la rubrique 4;

c) les rehaussements de crédit dont bénéficie le conduit indiqués à la rubrique 4;

d) les conventions importantes indiquées à la rubrique 9;

e) la structure d'un ou de plusieurs types courants d'opérations visant des actifs que le conduit peut effectuer.

Rubrique 3 Actifs admissibles et opérations visant des actifs

3.1. Décrire brièvement les types d'opérations visant des actifs que le conduit s'attend à effectuer. Le cas échéant, indiquer que celui-ci prévoit financer l'acquisition, la création ou le refinancement de portefeuilles d'actifs grâce au produit de l'émission de produits titrisés à court terme. Décrire toute autre méthode qu'il entend employer à l'une ou l'autre de ces fins.

3.2. Décrire brièvement les types de critères d'admissibilité que le conduit applique ou entend appliquer avant d'effectuer des opérations visant des actifs.

3.3. Décrire brièvement les types de procédures de contrôle diligent ou de vérification que le conduit applique ou entend appliquer aux opérations visant des actifs et aux portefeuilles d'actifs.

3.4. Décrire brièvement l'approche du conduit en matière de limites de concentration, de soutien de liquidité et de rehaussement de crédit en lien avec ses opérations visant des actifs et ses portefeuilles d'actifs.

3.5. Préciser les types d'actifs que le conduit est autorisé à détenir dans ses portefeuilles d'actifs.

3.6. Décrire brièvement la manière dont le conduit utilise ou entend utiliser des dérivés à des fins de couverture.

Rubrique 4 Concordance des intérêts, soutien de liquidité et rehaussement de crédit pour l'ensemble du programme

4.1. Décrire brièvement de quelle façon les intérêts des investisseurs concordent avec ceux du conduit, du promoteur et des parties aux opérations visant des actifs conclues par le conduit, y compris toute obligation légale prévoyant que le conduit ou le promoteur conserve une participation dans au moins un des portefeuilles d'actifs du conduit ou soit exposé au risque de crédit des actifs qui les composent.

4.2. Décrire brièvement les mécanismes standards de soutien de liquidité que le conduit a mis en place ou entend mettre en place, le cas échéant, à l'exception de ceux se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier, et inclure les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque fournisseur de liquidités existant;
- b) la notation minimale que le fournisseur de liquidités doit avoir obtenue aux termes des documents clés visés à l'article 1.4, le cas échéant;
- c) la nature du crédit de trésorerie;
- d) un résumé des modalités importantes de chaque convention sur les liquidités, notamment toutes les conditions ou limites importantes de l'obligation du fournisseur de liquidités d'accorder un crédit de trésorerie;
- e) les limites de l'obligation du fournisseur de liquidités de fournir du financement le jour même, le cas échéant.

4.3. Décrire brièvement les mécanismes de rehaussement de crédit standards que le conduit a mis en place ou entend mettre en place, le cas échéant, à l'exception de ceux se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier, et inclure les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque fournisseur de rehaussement de crédit existant;
- b) la notation minimale que le fournisseur de rehaussement de crédit doit avoir obtenue aux termes des documents clés visés à l'article 1.4, le cas échéant;
- c) la forme du rehaussement de crédit;
- d) un résumé des modalités importantes de chaque convention relative au rehaussement de crédit, notamment toutes les conditions ou limites importantes de l'obligation du fournisseur de rehaussement de crédit d'accorder du soutien au crédit.

Rubrique 5 Participation ou sûreté réelle relativement à un portefeuille d'actifs et priorité de paiement

5.1. Indiquer la participation que les porteurs des produits titrisés à court terme détiendront dans le portefeuille d'actifs du conduit ou la sûreté réelle qu'ils détiendront sur celui-ci.

5.2. Si une autre partie que le conduit détient ou doit détenir une participation dans au moins un des portefeuilles d'actifs du conduit, ou une sûreté réelle sur celui-ci, décrire brièvement ce qui suit :

- a) le rôle de la partie dans la structure ou les activités du conduit;
- b) la nature de ses intérêts dans le portefeuille d'actifs;
- c) la priorité des créances en cas d'insolvabilité du conduit.

Rubrique 6 Conformité ou événements entraînant l'annulation

6.1. Décrire brièvement tout événement ou toute circonstance qui, aux termes des documents constitutifs ou des conventions importantes du conduit prévues à la rubrique 9, constituerait une défaillance ou obligerait celui-ci à cesser d'émettre des produits titrisés à court terme.

6.2. Décrire brièvement les types de méthodes qu'utilisera le conduit pour surveiller la performance d'un portefeuille d'actifs ou repérer les changements défavorables dans celui-ci, comme les critères de performance.

6.3. Décrire brièvement toute autre caractéristique structurelle visant à réduire le risque de perte des porteurs d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme ou à les protéger en cas de détérioration importante d'au moins un des facteurs suivants :

- a) la qualité de crédit ou la performance des actifs composant le portefeuille d'actifs;

b) la capacité d'une partie visée à la rubrique 4 de remplir ses obligations envers le conduit.

Rubrique 7 Description des produits titrisés à court terme et du placement

Décrire les produits titrisés à court terme faisant l'objet du placement ainsi que la procédure de placement, et inclure les éléments suivants :

a) le fait que les produits titrisés à court terme seront émis sous forme de certificats nominatifs ou au porteur ou encore d'inscription en compte ainsi que les procédures de délivrance;

b) le fait que les produits titrisés à court terme seront émis à escompte ou qu'ils porteront intérêt;

c) les coupures dans lesquelles les produits titrisés à court terme peuvent être émis;

d) l'échéance autorisée des produits titrisés à court terme et la faculté du conduit de la reporter;

e) la faculté de l'investisseur de demander le rachat avant l'échéance ou celle du conduit de le rembourser avant l'échéance;

f) le montant maximal du capital des produits titrisés à court terme autorisé à être en circulation, ou une déclaration indiquant qu'il n'y a pas de limite sur ce montant;

g) les principaux risques associés au conduit qui pourraient occasionner un retard dans le remboursement du capital ou le versement des intérêts sur le produit titrisé à court terme ou le compromettre.

Rubrique 8 Renseignements supplémentaires sur le conduit

8.1. Indiquer si les titres du conduit qui sont en circulation ou qu'il a émis ou prévoit émettre ne sont pas de la série ou catégorie de produits titrisés à court terme à laquelle la notice d'information se rapporte. Dans l'affirmative, décrire les titres, indiquer leur notation, le cas échéant, et préciser leur rang, en cas d'insolvabilité du conduit, par rapport à la série ou catégorie de produits titrisés à court terme de celui-ci à laquelle la notice d'information se rapporte.

8.2. Indiquer la façon dont un souscripteur éventuel peut obtenir l'information que le conduit est tenu de lui fournir ou de mettre raisonnablement à sa disposition lorsqu'il souscrit un produit titrisé à court terme de celui-ci.

8.3. Indiquer la façon dont les porteurs de produits titrisés à court terme du conduit peuvent accéder à l'information que celui-ci est tenu de leur fournir ou de mettre raisonnablement à leur disposition.

Rubrique 9 Conventions importantes

9.1. Si cette information n'est pas fournie ailleurs dans la notice d'information, indiquer et résumer chaque convention à laquelle le conduit est partie et qui est importante pour son entreprise et ses activités, à l'exception de celles se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier.

9.2 Préciser, si cette information est importante et qu'elle n'est pas fournie ailleurs dans la notice d'information, s'il est possible de renoncer aux obligations, aux activités ou aux normes qui s'appliqueraient en vertu d'une convention visée à la rubrique 9.1 ou de les modifier.

Rubrique 10 Date de la notice d'information

Indiquer la date de la notice d'information.

Rubrique 11 Absence d'information fausse ou trompeuse

Indiquer ce qui suit dans la notice d'information :

« La présente notice d'information ne contient aucune information fausse ou trompeuse au sujet du conduit, de sa structure ou de ses activités.

« ANNEXE 45-106A8 RAPPORT D'INFORMATION MENSUEL SUR LES PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME PLACÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2.35.1

Instructions

1) *Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour le type de souscripteur auquel les produits titrisés à court terme de l'émetteur sont offerts. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

2) *Le rapport d'information mensuel peut porter sur plusieurs catégories ou séries de produits titrisés à court terme. Le cas échéant, fournir l'information prévue à la présente annexe pour chaque série ou catégorie visée.*

3) *La présente annexe exige la présentation de certains éléments d'information jugés « importants ». L'information est « importante » si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que sa connaissance ait une incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver un produit titrisé à court terme.*

4) *Inclure ou intégrer par renvoi un glossaire de tous les termes techniques comprenant les définitions suivantes :*

« promoteur » : la personne ou le groupe de personnes membres du même groupe qui organise la création d'un conduit ou en est à l'origine;

« vendeur » : dans le cadre d'une opération visant des actifs, une personne ou un groupe de personnes membres du même groupe qui est à l'origine d'actifs générant des flux de trésorerie ou en acquiert et qui vend ou transfère autrement, directement ou indirectement, à un conduit une participation dans ces actifs ou une sûreté réelle sur ceux-ci, lesquels composent au moins un portefeuille du conduit.

Rubrique 1 Résumé des activités et des portefeuilles d'actifs du conduit

Fournir un résumé des activités et des portefeuilles d'actifs du conduit en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte et inclure l'information suivante :

- a) la valeur nominale totale des produits titrisés en circulation;
- b) le solde total impayé des actifs composant les portefeuilles d'actifs;
- c) le nombre de portefeuilles d'actifs dans lesquels le conduit détient une participation ou sur lesquels il détient une sûreté réelle;

d) le nombre et la valeur monétaire des nouveaux portefeuilles d'actifs ajoutés au cours du mois ou d'autres renseignements qui, avec ceux indiqués dans le rapport du mois précédent, permettront à un investisseur de les calculer facilement;

e) le nombre et la valeur monétaire des portefeuilles d'actifs remboursés au cours du mois ou d'autres renseignements qui, avec ceux indiqués dans le rapport du mois précédent, permettra à un investisseur de les calculer facilement;

f) chaque type d'actif composant les portefeuilles d'actifs du conduit en pourcentage du total des actifs composant les portefeuilles d'actifs.

Rubrique 2 Information sur les opérations visant des actifs

Fournir l'information suivante à l'égard de chaque portefeuille d'actifs du conduit dans un ou plusieurs tableaux ou diagrammes en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte :

a) le type d'actifs composant le portefeuille d'actifs, y compris l'indication, selon le cas, que les actifs sont à rechargement ou amortis;

b) un identificateur, par exemple le numéro du portefeuille d'actifs, de l'opération visant des actifs ou du vendeur;

c) le secteur de la personne ou du groupe de personnes membres du même groupe à l'origine des actifs;

d) si chaque vendeur ou garant de l'exécution des engagements applicable est classé dans une catégorie d'évaluation supérieure;

e) le montant de tout engagement du conduit visant l'acquisition, auprès d'un vendeur, d'actifs destinés au portefeuille d'actifs;

f) le solde impayé sur le portefeuille d'actifs;

g) s'il est disponible, le nombre d'actifs composant le portefeuille d'actifs ou de débiteurs des actifs en portefeuille.

Rubrique 3 Rehaussement de crédit relatif aux opérations visant des actifs

Fournir l'information suivante à l'égard de chaque opération visant des actifs effectuée par le conduit dans un ou plusieurs tableaux en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte :

a) la forme de chaque rehaussement de crédit;

b) le montant du rehaussement de crédit présenté sous l'une des formes suivantes :

- i) une valeur monétaire;
- ii) un pourcentage, avec la base de présentation.

Rubrique 4 Performance des opérations visant des actifs

Fournir l'information suivante à l'égard de chaque opération visant des actifs effectuée par le conduit dans un ou plusieurs tableaux en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte :

- a) le ratio de défaillance ou de perte du dernier mois, avec la base de présentation;
- b) l'information sur les défaillances pour la période la plus récente et pendant une plus longue période sous forme de ratios ou autrement, présentée de façon cohérente pour cette opération dans chaque rapport d'information mensuel;
- c) les défaillances du dernier mois liées au rehaussement de crédit disponible.

Rubrique 5 Conformité et événement entraînant l'annulation

Indiquer tout événement ou toute circonstance dont le conduit peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable important sur le remboursement du capital ou le versement des intérêts sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme ou qui l'oblige à cesser d'émettre de tels titres.

Rubrique 6 Information relative au rapport

Fournir l'information suivante :

- a) la date du rapport;
- b) la période couverte par le rapport;
- c) les coordonnées d'une personne-ressource auprès du conduit, y compris son nom, son numéro de téléphone et son adresse électronique. ».

12. Dispositions transitoires

1° Dans le cas du placement de produits titrisés à court terme effectué le 5 novembre 2015 ou par la suite, établir la notice d'information fournie au souscripteur ou mise raisonnablement à sa disposition en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, prévu à l'article 8 du présent règlement, conformément à l'Annexe 45-106A7 seulement.

2° Dans le cas d'une opération visant des actifs effectuée par le conduit le 5 novembre 2015 ou avant, il n'est pas obligatoire d'établir le rapport d'information mensuel fourni aux porteurs de produits titrisés à court terme ou mis raisonnablement à leur disposition en vertu d'une convention ou d'un engagement écrits visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, prévu à l'article 8 du présent règlement, conformément à l'Annexe 45-106A8.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. Le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produit titrisé » et « produits titrisés » par les mots « produit de financement structuré » et « produits de financement structurés », respectivement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2015.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires », adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à des personnes inscrites à un programme de formation menant à l'obtention du diplôme donnant ouverture au permis de la Chambre des notaires du Québec d'exercer certaines activités réservées aux notaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéros de téléphone : 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793, poste 5222; numéro de télécopieur : 514 879-1923; adresse courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des notaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Dans le cadre du stage, la personne inscrite à un programme de maîtrise en droit notarial peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, à condition qu'elles le soient sous la supervision et la responsabilité du notaire autorisé à agir comme maître de stage par l'établissement universitaire concerné.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63166

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

L'article 12 de la Loi sur les règlements prévoit en effet qu'un projet de règlement peut être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. L'article 13 de cette loi prévoit en outre que le motif justifiant un délai de publication plus court doit être publié avec le projet de règlement. Il est nécessaire de réduire le délai de publication de ce projet de règlement pour les motifs suivants :

—Il a essentiellement pour objet de déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, soit l'obligation de compléter un programme de formation professionnelle.

—Il importe, dans les circonstances, que le délai de consultation soit abrégé pour que la Chambre des notaires du Québec puisse offrir le programme de formation professionnelle aux candidats à l'exercice de la profession de notaire en temps opportun.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéro de téléphone: 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793; numéro de télécopieur: 514 879-1923; courriel: nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. La Chambre des notaires du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il fournit une copie certifiée conforme des diplômes déterminés par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre ou il s'être fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;

2^o il a réussi le programme de formation professionnelle prévu à la section II;

3^o il a payé les frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

§1. Dispositions générales

2. Le comité sur les admissions, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est responsable de l'administration du programme de formation professionnelle.

3. Le programme de formation professionnelle de l'Ordre vise l'atteinte des objectifs suivants :

1^o l'intégration des connaissances et le développement des compétences en matière de droit professionnel;

2^o l'acquisition de connaissances et d'habiletés dans des domaines autres que juridiques liés à l'exercice de la profession de notaire.

4. Le programme de formation professionnelle comprend les deux volets suivants :

1^o 15 journées de formation portant sur le droit professionnel et sur des domaines autres que juridiques liés à l'exercice de la profession de notaire;

2^o deux évaluations distinctes :

a) un examen écrit portant sur la matière des journées de formation;

b) un cas pratique en droit professionnel qui consiste en la rédaction d'une opinion suivie d'une épreuve orale.

§2. Conditions d'admission

5. Pour être admis au programme de formation professionnelle, le candidat doit en faire la demande sur le formulaire fourni par l'Ordre, accompagnée du paiement des frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1^o fournir une copie certifiée conforme des diplômes déterminés par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre, ou s'être fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;

2° fournir une copie certifiée conforme du diplôme de premier cycle déterminé par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, ou s'être fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de cette formation, et fournir une attestation que le candidat est inscrit à un programme menant au diplôme de deuxième cycle déterminé par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions.

6. Le candidat admissible au programme de formation professionnelle doit le réussir dans les deux ans de la date où il devient titulaire des diplômes qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Le candidat qui n'a pas complété son programme de formation professionnelle dans le délai prévu au premier alinéa est forcé de le compléter, à moins que, pour cause de maladie, d'accident, de congé parental, d'études universitaires, de force majeure ou pour tout autre motif jugé valable, il soumette une demande de dérogation sur le formulaire fourni par l'Ordre, en y joignant les documents requis et les frais d'administration prescrits par l'Ordre. Le comité sur les admissions peut alors rendre l'une des décisions suivantes :

1° accorder une prolongation de délai et permettre au candidat de compléter son programme de formation professionnelle dans un délai qui n'excède pas quatre ans de la date où il devient titulaire d'un diplôme ou s'est fait reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation;

2° refuser la demande de dérogation.

§3. Évaluations

7. Est admis à l'examen prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 4, le candidat qui a suivi les journées de formation.

8. Est admis à l'évaluation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 4, le candidat qui a réussi l'examen écrit prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de cet article et qui fournit, s'il ne l'a pas déjà fait, une copie certifiée conforme du diplôme de deuxième cycle ou une lettre de l'établissement d'enseignement universitaire attestant de la réussite du programme menant à ce diplôme déterminé par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, ou qui s'est fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;

Aux fins de cette évaluation, l'Ordre transmet au candidat un cas pratique. Le candidat doit le retourner à l'Ordre dans les 30 jours de la date qui suit la date de sa transmission. Un évaluateur note l'opinion écrite et l'épreuve orale du candidat.

9. La note minimale de réussite est de 65 % pour chaque évaluation prévue au paragraphe 2° de l'article 4.

10. L'Ordre transmet au candidat les résultats de son évaluation dans les 45 jours qui suivent :

1° la date de la tenue de l'examen écrit;

2° la date de l'épreuve orale, à moins que, à la suite de cette épreuve, des précisions additionnelles ne soient requises par l'évaluateur, auquel cas le candidat devra les fournir dans les sept jours suivants cette date. Le délai de transmission du résultat de cette évaluation est alors prolongé de 15 jours.

11. En cas d'échec de l'examen prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 4, le candidat a droit à une reprise.

En cas d'échec à l'examen de reprise, il doit reprendre les journées de formation ainsi que l'examen et acquitter les frais d'administration prescrits par l'Ordre.

En cas d'échec à ce dernier examen, le candidat n'a pas de droit de reprise et est forcé de se réinscrire au programme de formation professionnelle.

12. En cas d'échec de l'évaluation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 4, le candidat a droit à une reprise.

Aux fins de cette reprise, l'Ordre transmet au candidat un cas pratique selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 8. L'évaluation est faite par trois évaluateurs. Il y a réussite lorsque deux des trois évaluateurs accordent une note minimale de 65 %. Dans ce dernier cas, la note accordée est finale.

13. Le candidat qui ne se présente pas à l'examen écrit auquel il était inscrit, qui ne remet pas son opinion écrite dans le délai imparti ou qui ne se présente pas à son épreuve orale, se voit décerner une mention d'échec, à moins qu'il ne prouve au comité sur les admissions que son défaut se justifie pour cause de maladie, d'accident, de décès de son père, sa mère, son enfant ou son conjoint, ou pour tout autre motif jugé valable.

14. Dans le cas d'un échec visé à l'article 11 ou au premier alinéa de l'article 12, le candidat peut présenter à l'Ordre une demande écrite de révision dans les 15 jours suivant la date de la réception du résultat de son évaluation, accompagnée du paiement des frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le candidat doit indiquer les motifs pour lesquels il demande une révision. La note accordée après révision est finale.

15. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à une évaluation peuvent entraîner l'échec de l'évaluation, l'expulsion du programme de formation professionnelle et l'interdiction de s'y réinscrire.

Le comité sur les admissions ne peut imposer ces sanctions qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ces cas, le comité doit aviser le candidat par écrit de son intention, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 15 jours suivant la date de la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier. La décision du comité est finale.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le candidat qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire du diplôme déterminé au premier alinéa de l'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), ou s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application de la section II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6), avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) demeure régi par les dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, le candidat visé au premier alinéa qui est devenu titulaire du diplôme entre le 1^{er} septembre 2012 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui s'inscrit au plus tard dans les 15 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au programme de diplôme de deuxième cycle déterminé au paragraphe 1^o du

Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), tel qu'il se lit le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est régi par les dispositions du présent règlement.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63167

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Diplômes donnant ouverture aux permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, afin d'y modifier les diplômes donnant ouverture aux permis délivrés par la Chambre des notaires du Québec.

Les modifications proposées s'inscrivent dans une révision des exigences de formation pour l'obtention de ce permis en prévoyant des diplômes de maîtrise correspondant à de nouveaux programmes d'études. Notons qu'à l'heure actuelle, le règlement prévoit des diplômes de droit notarial de deuxième cycle offerts par quatre universités ainsi qu'une maîtrise offerte par une autre université. Les programmes d'études menant aux maîtrises proposées intègrent une formation théorique en droit notarial ainsi qu'un stage, lequel est actuellement offert par la Chambre des notaires du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à la Chambre des notaires du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de la Chambre des notaires du Québec et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéro de téléphone : 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793; numéro de télécopieur : 514 879-1923; courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. L'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **1.18.** Donnent ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec, le cumul du diplôme de deuxième cycle et du diplôme de premier cycle décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o diplômes de deuxième cycle :

a) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université Laval;

b) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université de Montréal;

c) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Maîtrise en droit (LL. M.) - concentration en droit notarial de l'Université d'Ottawa;

2^o diplômes de premier cycle :

a) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université de Montréal;

c) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Bachelor of Civil Law/Bachelor of Laws (B.C.L./LL. B.) de l'Université McGill;

e) Licence en droit civil (LL. B.) de l'Université d'Ottawa;

f) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. L'article 1.18, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63162

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec » adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement détermine également une procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle prévoit une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéro de téléphone : 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793; numéro de télécopieur : 514 879-1923; courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout candidat qui, n'étant pas titulaire des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre, reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ces diplômes, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à tout candidat qui, n'étant pas titulaire des diplômes donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente aux diplômes donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire des diplômes donnant ouverture au permis;

« équivalence de la formation » : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire des diplômes donnant ouverture au permis.

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires comportant les éléments suivants :

1^o un minimum de 90 crédits de cours de premier cycle en droit dont au moins 45 crédits portent sur les matières ci-après mentionnées et sont répartis comme suit :

- a) un minimum de six crédits en droit des obligations;
- b) un minimum de trois crédits en méthodologie de la recherche;
- c) un minimum de trois crédits en droit des successions et des libéralités;
- d) un minimum de trois crédits en droit patrimonial de la famille;
- e) un minimum de trois crédits en droit des biens;
- f) un minimum de trois crédits en droit des sûretés;
- g) un minimum de trois crédits en droit des contrats nommés;
- h) un minimum de trois crédits en droit des personnes physique et de la famille;
- i) un minimum de trois crédits en procédure civile;
- j) un minimum de trois crédits en droit des sociétés;
- k) un minimum de trois crédits en droit international privé;
- l) un minimum de trois crédits en droit fiscal;
- m) un minimum de trois crédits en droit constitutionnel;
- n) un minimum de trois crédits en droit administratif.

2^o un minimum de 54 crédits de deuxième cycle en droit notarial portant sur les éléments ci-après mentionnés et répartis comme suit :

- a) un minimum de 36 crédits de cours de droit notarial portant sur les matières ci-après mentionnées et répartis comme suit :
 - i. un minimum de deux crédits en droit patrimonial de la famille;
 - ii. un minimum de deux crédits en droit des successions et des libéralités;
 - iii. un minimum de deux crédits en protection des personnes;

iv. un minimum d'un crédit en procédures non contentieuses;

- v. un minimum d'un crédit en droit international privé;
- vi. un minimum de trois crédits en droit des sociétés;
- vii. un minimum de trois crédits en droit fiscal et taxes à la consommation;
- viii. un minimum de trois crédits en pratique notariale;
- ix. un minimum de trois crédits en publicité des droits;
- x. un minimum de trois crédits en financement et sûretés;
- xi. un minimum de trois crédits en modalités et démembrements de la propriété;
- xii. un minimum de trois crédits en mutations de propriété et baux commerciaux;
- xiii. un minimum d'un crédit en patrimoines d'affectation;
- xiv. un minimum d'un crédit en zonage agricole;
- xv. un minimum d'un crédit en droit municipal et urbanisme;
- xvi. un minimum d'un crédit en expropriation et environnement;
- xvii. un minimum de trois crédits en examen des titres;

b) un minimum six crédits pour des activités pratiques liées à l'exercice de la profession pouvant avoir été effectuées dans le cadre universitaire ou en milieu professionnel, répartis comme suit :

- i. un minimum de deux crédits en droit immobilier;
 - ii. un minimum de deux crédits en planification et liquidation successorales;
 - iii. un minimum de deux crédits en droit des affaires;
- c) un minimum de 12 crédits pour un stage effectué en milieu professionnel.

Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés ou de stage, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage.

Les activités d'apprentissage doivent porter sur des concepts, des règles et des institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus aux connaissances présentement enseignées, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5 s'il a acquis depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire des diplômes reconnus comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

6. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte notamment des facteurs suivants :

1° le fait qu'il soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs;

2° la nature et le contenu des cours suivis;

3° la nature et le contenu des stages de formation suivis;

4° la nature et le contenu des activités de formation continue ou de perfectionnement suivies;

5° le nombre total d'années de scolarité;

6° la nature et la durée de son expérience de travail dans le domaine du droit ou dans des domaines connexes.

SECTION IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit transmettre à l'Ordre une demande écrite accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions ainsi que les documents et renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1° son dossier scolaire incluant le nombre d'heures et la description des cours suivis, le nombre de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

2° une copie officielle de tout diplôme dont il est titulaire;

3° une attestation officielle de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation et de la réussite de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience de travail;

5° une attestation officielle et une description de toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement;

6° une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés;

7° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 7.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français, attestée par une déclaration sous serment par un traducteur agréé ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

8. Les documents visés par l'article 7 sont transmis au comité sur les admissions, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

9. Le comité sur les admissions examine la demande d'équivalence et, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, décide :

1° de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° de reconnaître en partie l'équivalence de la formation et, dans ce cas, détermine les cours, les programmes d'études, les stages ou les examens que le candidat devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3° de refuser de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Dans le cas où les documents et les renseignements fournis ne permettent pas d'apprécier l'équivalence de diplôme ou de la formation du candidat, un examen lui est imposé pour compléter cette appréciation.

10. Le comité sur les admissions informe par écrit le candidat de sa décision dans les 90 jours suivant la date de la réception de la demande.

11. Le candidat qui est informé de la décision prévue à l'article 10 peut en demander la révision à un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que celles qui composent le comité sur les admissions.

Il doit en faire la demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision et payer les frais exigibles.

Le comité formé conformément au premier alinéa dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision. Il informe le candidat de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat qui désire y être présent pour présenter ses observations doit en informer l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

Le comité doit informer, par écrit, le candidat de sa décision du comité dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. La décision de ce comité est finale.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

12. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation reçue à l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63168

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à exclure du champ d'application professionnel du décret les salariés qui seront visés par le Décret sur l'industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Patrick Bourassa de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone : 418 528-9738, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Manuelle Oudar, sous-ministre associée au Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre associée au Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 8^o.

2. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° aux salariés visés par le Décret sur l'industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec. ».

3. L'article 4.07 de ce décret est modifié par la suppression, dans le tableau, de ce qui suit :

« Prime P-5* 0,50\$ 0,50\$ 0,50\$ 0,50\$. ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63181

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie de la signalisation sur les chantiers routiers

— Extension d'une convention collective

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que les parties contractantes ont demandé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de recommander au gouvernement de décréter l'extension de leur convention collective et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret sur l'industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec » pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à déterminer des normes minimales de travail pour les salariés qui exécutent des travaux de signalisation sur les chantiers routiers du Québec. Il prévoit notamment des normes relatives au salaire, à la durée du travail, aux jours fériés, aux congés et aux absences.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Manuelle Oudar, sous-ministre associée au Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre associée au Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret sur l'industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2 et 6)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I PARTIES CONTRACTANTES

1. Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes :

1° pour la partie patronale :

- a) Association en signalisation de chantiers du Québec;
- b) Signalisation de l'Estrie inc.;

2° pour la partie syndicale :

- a) Union des employés(e) des industries connexes local 1791 (Teamsters).

SECTION II DÉFINITIONS

2. Pour l'application du présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

1° « bureau de l'employeur » : l'établissement où l'employeur exerce ses principales activités. Lorsqu'il y en a plusieurs, il s'agit de celui le plus près de l'adresse de résidence du salarié lors de son embauche, à moins que le contrat de travail du salarié en mentionne un autre;

2° « conjoint » : les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou par une union civile et qui cohabitent;

b) qui vivent maritalement et qui sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

3° « dispositif de retenue » : un dispositif de retenue frontal ou latéral utilisé sur les chantiers routiers et destiné à protéger les travailleurs dans les aires de travail exposées à la circulation et les usagers de la route contre de nouveaux obstacles attribuables à la nature des travaux ou à la configuration de la circulation;

4° « salarié » : une personne qui exécute un travail de signalisation de chantiers routiers pour un employeur;

5° « service continu » : la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

6° « travaux de signalisation de chantiers routiers » : les travaux effectués conformément aux normes du chapitre 4 du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Ces travaux comprennent l'une ou l'autre des tâches suivantes lorsqu'elle est effectuée sur les chantiers routiers ou aux abords de ceux-ci :

a) l'installation, l'opération, le déplacement, le démantèlement, l'entretien et le maintien des équipements de signalisation et de gestion de la circulation;

b) l'installation, l'opération, le déplacement, le démantèlement, l'entretien et le maintien des dispositifs de retenue et des autres équipements utilisés pour la protection des usagers de la route et des travailleurs;

c) la conduite d'un véhicule auquel est fixé un atténuateur d'impact;

d) la conduite d'un véhicule d'accompagnement;

e) la patrouille, la surveillance et l'escorte;

f) le travail de signaleur routier.

SECTION III CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent décret s'applique aux travaux de signalisation de chantiers routiers exécutés au Québec.

4. Le présent décret ne s'applique pas :

1° aux travaux de signalisation de chantiers routiers effectués par des salariés du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec, d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine;

2° aux agents de la paix au sens de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), aux membres de la Sûreté du Québec, d'un corps de police municipal, d'un corps de police autochtones, d'un corps de police du village Naskapi, d'un corps de police du Gouvernement de la nation crie ou d'une régie intermunicipale;

3° aux travaux de marquage du revêtement d'une voie publique ou privée hors chantier de construction.

CHAPITRE II SALAIRE ET DURÉE DU TRAVAIL

SECTION I SALAIRE

5. Le salarié a droit au taux de salaire horaire minimum suivant :

À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 28 juin 2015	À compter du 3 juillet 2016	À compter du 2 juillet 2017
16,14\$	16,59\$	17,04\$	17,49\$

Une prime de 0,50\$ de l'heure est accordée à tout salarié qui exécute un travail de signaleur routier.

6. L'employeur doit transmettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir, le cas échéant, les mentions suivantes :

1° le nom de l'employeur et le nom du salarié;

2° l'identification de l'emploi du salarié;

3° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

4° le taux de salaire ainsi que le nombre d'heures payées au taux normal et le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

5° la nature et le montant des primes, des indemnités ou des allocations versées;

6° le montant du salaire brut, la nature et le montant des déductions opérées ainsi que le montant du salaire net versé au salarié.

SECTION II DURÉE DU TRAVAIL

7. Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur, y compris le temps de déplacement utilisé pour se rendre d'un chantier routier à un autre. Toutefois, le temps de déplacement nécessaire à un salarié pour se rendre au travail avant que commence la journée normale de travail et pour en revenir après, ne fait pas partie de la journée normale de travail sauf dans les cas suivants :

a) lorsque le salarié doit se rendre de son lieu de résidence habituel au lieu de rassemblement désigné par l'employeur ou sur un chantier routier et que celui-ci est situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de l'employeur;

b) lorsque le salarié se déplace du lieu de rassemblement désigné par l'employeur au chantier routier.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le temps de déplacement est payé au taux de salaire applicable au salarié en fonction de la nature du travail à accomplir sur le chantier, à l'exclusion de la prime.

8. Le salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de quatre heures consécutives, a droit, à chaque occasion, à une indemnité égale à quatre heures de son salaire horaire habituel sauf si la majoration pour les heures supplémentaires lui assure un montant supérieur.

9. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures. Tout travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail est majoré de 50 % du salaire horaire habituel du salarié, à l'exclusion de la prime.

CHAPITRE III JOURS FÉRIÉS, CONGÉS ET ABSENCES

SECTION I JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

10. Pour l'application du présent décret, les jours suivants sont des jours fériés et chômés : le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le 1^{er} lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, le 11 novembre et le 25 décembre.

Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Le salarié ne perd pas son congé hebdomadaire lorsque celui-ci coïncide avec un jour férié et chômé.

Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.

11. Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la Fête nationale (chapitre F-1.1).

SECTION II CONGÉ ANNUEL

12. Le salarié a droit à un congé annuel de la durée prévue à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

13. L'indemnité afférente au congé est égale à 6 % du salaire brut gagné par le salarié au cours de l'année de référence. Le calcul du salaire brut gagné au cours de l'année de référence inclut l'indemnité de congé annuel payée.

14. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs au cours de laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, sauf si une convention collective fixe une autre date pour marquer le point de départ de cette période.

15. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence. Il ne peut être reporté sur l'année suivante.

16. Trois fois par année de référence, le salarié peut demander à l'employeur de lui payer une partie ou la totalité du montant accumulé pour son congé annuel.

SECTION III CONGÉ DE MALADIE

17. Le salarié qui a accompli un minimum de 21 heures de travail par semaine pendant plus de six semaines au cours d'une période de six mois accumule en congé de maladie un montant égal à 2 % de son salaire brut gagné pendant sa période de référence, incluant l'indemnité afférente aux jours fériés et chômés.

18. Le salarié peut s'absenter du travail pour cause de maladie sans réduction de salaire, jusqu'à concurrence de sa réserve accumulée en vertu de l'article 17. Le salarié doit cependant avoir accumulé l'équivalent du salaire d'une journée complète de travail pour que cette journée lui soit payée.

En cas d'absence pour cause de maladie, le paiement prévu au premier alinéa est fait à compter de la première journée d'absence. À compter du troisième jour d'absence consécutif, l'employeur peut exiger un certificat médical attestant l'absence pour cause de maladie avant d'effectuer ce paiement.

Un congé de maladie n'est pas payable s'il coïncide avec un jour de congé férié chômé ou un congé annuel prévu au décret.

19. Au 1^{er} juin de chaque année, l'employeur établit le solde du montant accumulé aux fins du congé de maladie pour chaque salarié et en avise celui-ci au plus tard le 1^{er} juillet suivant.

Pour avoir droit au paiement du montant accumulé à titre de congé de maladie, le salarié doit être à l'emploi de son employeur le 1^{er} juin, sauf s'il y a changement d'employeur et que le salarié est embauché sur le même lieu de travail par le nouvel employeur. L'employeur paie le solde au plus tard le 10 juillet suivant.

SECTION IV ABSENCES POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES

20. Le salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant dix journées par année pour remplir des obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables pour en limiter la prise et la durée.

21. Le salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées sans réduction de salaire à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint ou de son enfant ou de l'enfant de son conjoint. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, sans salaire.

22. Le salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées sans réduction de salaire à l'occasion du décès ou des funérailles de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, du père et de la mère de son conjoint ou de l'un de ses petits-enfants. Il peut aussi s'absenter pendant deux autres journées à cette occasion, sans salaire.

23. Le salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées sans réduction de salaire à l'occasion du décès ou des funérailles de l'un de ses grands-parents ou d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

24. Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée sans salaire à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre ou d'une bru.

25. Les journées d'absence prévues aux articles 21 à 23 sont rémunérées s'il s'agit de journées habituellement travaillées par le salarié mais ne le sont pas si elles coïncident avec un jour férié et chômé, un congé annuel ou avec une autre journée de congé prévue au décret.

26. Les journées d'absence prévues aux articles 21 à 24 doivent être prises pendant la période comprise entre le décès et les funérailles. Toutefois, lorsque le nombre de journées compris entre ces deux événements est moindre que le nombre de journées d'absence auxquelles le salarié a droit, les journées d'absence qui n'ont pu être utilisées peuvent être prises immédiatement après les funérailles.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

27. Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage ou de son union civile. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage ou de l'union civile de son enfant, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

28. Le salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 30 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

29. Les dispositions relatives au congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) s'appliquent au salarié.

CHAPITRE IV DIVERSES INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

30. Le salarié a droit à une période de repas de 30 minutes avec salaire au-delà d'une période de travail de cinq heures consécutives par jour. Lorsque le salarié ne peut bénéficier de sa période de repas, l'employeur lui paie une indemnité correspondant à 30 minutes de salaire.

31. L'employeur verse à un salarié un montant de 0,10 \$ par heure régulière travaillée pour l'achat de chaussures de sécurité et toute autre tenue vestimentaire exigée pour l'exercice de ses fonctions, à l'exception du casque de sécurité, de la veste de sécurité, du harnais de sécurité et des vêtements de signaleur exigés par le ministère du Transport en vertu du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière » établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lesquels sont fournis gratuitement par l'employeur, le cas échéant.

32. Le salarié qui utilise son véhicule personnel à la demande de son employeur a droit à une indemnité de 0,50 \$ par kilomètre parcouru.

Le salarié a également droit à cette indemnité lorsque l'employeur lui demande de se rendre avec son véhicule personnel à un lieu situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de l'employeur. Dans ce cas, l'indemnité est calculée à partir du lieu de résidence habituel du salarié.

33. Le salarié qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal, dans une cause où il n'est pas l'une des parties, doit informer son employeur dès la réception de l'assignation.

Dans un tel cas, l'employeur verse au salarié, pour chaque jour d'absence, un montant équivalent à la différence entre le 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines de paie précédant le procès, sans tenir compte des heures supplémentaires, et les indemnités ou les allocations qui lui ont été versées à titre de juré ou de témoin.

Pour bénéficier de ce montant, le salarié doit demander les indemnités et les allocations auxquelles il a droit en vertu de la loi et en fournir la preuve.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

34. Lorsque le salarié doit être titulaire d'un permis de conduire pour effectuer des travaux de signalisation de chantiers routiers visés par le présent décret, l'employeur doit l'en aviser et lui indiquer la classe de permis qui est requise.

35. L'employeur peut demander au salarié de lui fournir une attestation démontrant la validité de son permis de conduire.

36. Le salarié dont le permis de conduire a été révoqué ou suspendu doit en informer l'employeur dans les meilleurs délais. Il doit faire de même s'il reçoit un constat d'infraction ou s'il est impliqué dans un accident alors qu'il conduit un véhicule de l'employeur.

37. Le comité paritaire peut transmettre des renseignements personnels sur un salarié, avec son consentement, à toute personne, entreprise ou organisme chargés d'offrir de la formation en matière de signalisation de chantiers routiers afin de vérifier l'admissibilité du salarié à la formation demandée.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

38. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois d'août de l'année 2018 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.

39. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en introduisant des dispositions spécifiques relatives au cadenassage et aux autres méthodes de contrôle des énergies dans les établissements.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, puisque les entreprises visées doivent déjà appliquer des procédures de cadenassage dans les zones de travail où les travailleurs sont exposés à un dégagement intempestif d'une énergie. Le projet de règlement clarifie les responsabilités des différents intervenants sans leur imposer de nouvelles obligations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2014, pierre.bouchard@csst.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 42^o)

1. L'article 184 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de « 186 » par « 189.1 ».

2. Les articles 185 et 186 de ce règlement sont abrogés.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 188, de la sous-section suivante :

« §1.1. *Cadenassage et autres méthode de contrôle des énergies*

188.1. Dans la présente sous-section, on entend par :

« **cadenassage** » : une méthode de contrôle des énergies visant l'installation d'un cadenas à cléage unique sur un dispositif d'isolement d'une source d'énergie ou sur un autre dispositif permettant de contrôler les énergies tel une boîte de cadenassage;

« **cléage unique** » : une disposition particulière des composantes du barillet d'un cadenas qui permet d'ouvrir un cadenas à l'aide d'une seule clé;

« **méthode de contrôle des énergies** » : une méthode visant à maintenir une machine hors d'état de fonctionner, telle sa remise en marche, la fermeture d'un circuit électrique, l'ouverture d'une vanne, la libération de l'énergie emmagasinée ou le mouvement d'une pièce par gravité, de façon à ce que cet état ne puisse être modifié sans l'action volontaire de toutes les personnes ayant accès à la zone dangereuse.

188.2. Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoincage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas :

1^o lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 189.1;

2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

188.3. Le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine.

188.4. Lorsqu'un employeur ayant autorité sur l'établissement prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants :

- 1° les caractéristiques de la machine;
- 2° l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine;
- 3° l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié;
- 4° la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.

Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.

La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 4°.

188.5. L'employeur doit, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.

Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention.

Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.

188.6. Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants :

- 1° l'identification de la machine;
- 2° l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;
- 3° l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;
- 4° l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;
- 5° le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;
- 6° les étapes permettant de contrôler les énergies;
- 7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;
- 8° le cas échéant, les particularités applicables, telles la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.

188.7. Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6° de l'article 188.6 doivent inclure :

- 1° la désactivation et l'arrêt complet de la machine;
- 2° l'élimination de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;
- 3° le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;
- 4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;
- 5° le décadernassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.

188.8. Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.

188.9. Un employeur ou un travailleur autonome doit obtenir une autorisation écrite de l'employeur qui a autorité sur l'établissement avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse d'une machine. L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit lui fournir la méthode de contrôle des énergies à appliquer.

188.10. Lorsque plusieurs employeurs ou travailleurs autonomes effectuent un travail dans la zone dangereuse d'une machine, il incombe à l'employeur qui a autorité sur l'établissement de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies, notamment en déterminant leurs rôles respectifs et leurs moyens de communication.

188.11. L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit fournir le matériel de cadenassage dont les cadenas à cléage unique, sauf si un autre employeur ou un travailleur autonome en est responsable par application de l'article 188.10.

Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique doit clairement être indiqué sur celui-ci. Toutefois, l'employeur peut mettre à la disposition des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine des cadenas à cléage unique sans indication nominale s'il en tient un registre.

Ce registre contient au minimum les renseignements suivants :

- 1^o l'identification de chaque cadenas à cléage unique;
- 2^o le nom et le numéro de téléphone de chaque personne à qui un cadenas est remis;
- 3^o le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone de l'employeur de chaque travailleur à qui a été remis un cadenas;
- 4^o la date et l'heure à laquelle est remis le cadenas;
- 5^o la date et l'heure à laquelle le cadenas est retourné.

188.12. En cas d'oubli d'un cadenas ou de la perte d'une clé, l'employeur qui a autorité sur l'établissement peut, avec l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, autoriser le retrait du cadenas après s'être assuré que cela ne comporte aucun danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de cette personne.

À défaut d'obtenir l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit, avant d'autoriser le retrait du cadenas, inspecter

la zone dangereuse de la machine accompagné d'un représentant de l'association accréditée dont la personne est membre s'il est disponible sur les lieux du travail ou, à défaut, d'un travailleur présent sur les lieux de travail désigné par cet employeur.

Chaque retrait de cadenas doit être consigné dans un écrit conservé par l'employeur au moins un an suivant le jour où la méthode de contrôle des énergies applicable est modifiée.

188.13. La présente sous-section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout travail sur une installation électrique.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189, de l'article suivant :

« **189.1.** Lorsqu'une personne effectue un travail de réglage, d'apprentissage, de recherche de défauts ou de nettoyage nécessitant de déplacer ou de retirer un protecteur, ou de neutraliser un dispositif de protection dans la zone dangereuse d'une machine qui doit demeurer, en totalité ou en partie, en marche, celle-ci doit être munie d'un mode de commande spécifique dont l'enclenchement doit rendre tous les autres modes de commande de la machine inopérants et permettre :

1^o soit le fonctionnement des éléments dangereux de la machine uniquement par l'utilisation d'un dispositif de commande nécessitant une action maintenue ou d'un dispositif de commande bimanuelle, ou par l'action continue d'un dispositif de validation;

2^o soit le fonctionnement de la machine uniquement dans des conditions où les pièces en mouvement ne présentent aucun danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes ayant accès à la zone dangereuse, par exemple, à vitesse réduite, à effort réduit, pas à pas ou au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups. »

5. L'article 312.86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « l'article 185, sauf le renvoi qui y est fait à l'article 186 » par les mots « la sous-section 1.1 de la section XXI ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

C.T. 214903, 14 avril 2015

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(chapitre C-32.1.2)

Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis — Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains ensei-

gnants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 58-14, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 50-14, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13.09 des dispositions du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis, le Comité de retraite peut conclure, avec l'approbation de l'employeur, des ententes de transfert avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du régime, en tout ou en partie, une période de service de tout nouveau participant avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution;

ATTENDU QUE l'employeur a approuvé, par la résolution CV-2011-02-74 du 21 mars 2011 modifiée par la résolution CV-2014-02-91 du 7 avril 2014, la conclusion d'une entente de transfert entre le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution 2014-03-431 du 21 mars 2014, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime complémentaire des employés de la Ville de Lévis l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 283-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Caroline Barbir membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, madame Caroline Barbir reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 4 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 234 974 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Caroline Barbir, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Caroline Barbir continue toutefois de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé le 31 mars 2015;

QUE madame Caroline Barbir ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Caroline Barbir ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63088

Gouvernement du Québec

Décret 284-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Martin Beaumont membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, monsieur Martin Beaumont reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 1 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 274 112 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Martin Beaumont, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Martin Beaumont ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Martin Beaumont ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63089

Gouvernement du Québec

Décret 285-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Sonia Bélanger comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Sonia Bélanger membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal, madame Sonia Bélanger reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 1 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 257 950 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Sonia Bélanger, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Sonia Bélanger ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Sonia Bélanger ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63090

Gouvernement du Québec

Décret 286-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jacques Boissonneault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jacques Boissonneault membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Jacques Boissonneault reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 5 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 204 907 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Jacques Boissonneault, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Jacques Boissonneault ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Jacques Boissonneault ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63091

Gouvernement du Québec

Décret 287-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Denis Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Denis Bouchard membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, monsieur Denis Bouchard reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 4 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 234 974 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Denis Bouchard, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Denis Bouchard ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Denis Bouchard ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63092

Gouvernement du Québec

Décret 288-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Gertrude Bourdon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du CHU de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le CHU de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9° des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Gertrude Bourdon membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du CHU de Québec – Université Laval pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 8 juillet 2016 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du CHU de Québec – Université Laval, madame Gertrude Bourdon reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 1 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 289 920 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Gertrude Bourdon, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Gertrude Bourdon continue toutefois de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé le 31 mars 2015;

QUE madame Gertrude Bourdon ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Gertrude Bourdon ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63093

Gouvernement du Québec

Décret 289-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail du docteur Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Fabrice Brunet membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, le docteur Fabrice Brunet reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 3 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 253 772 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique au docteur Fabrice Brunet, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE le docteur Fabrice Brunet ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE le docteur Fabrice Brunet ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63094

Gouvernement du Québec

Décret 290-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Daniel Castonguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Daniel Castonguay membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, monsieur Daniel Castonguay reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 3 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 253 772 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Daniel Castonguay, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Daniel Castonguay ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Daniel Castonguay ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63095

Gouvernement du Québec

Décret 291-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-St-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-St-Jean;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Martine Couture membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-St-Jean pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-St-Jean, madame Martine Couture reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 3 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 234 441 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Martine Couture, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Martine Couture continue toutefois de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé le 31 mars 2015;

QUE madame Martine Couture ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Martine Couture ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63096

Gouvernement du Québec

Décret 292-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Michel Delamarre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9° des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Michel Delamarre membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, monsieur Michel Delamarre reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 1 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 269 830 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Michel Delamarre, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Michel Delamarre ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Michel Delamarre ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupé	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63097

Gouvernement du Québec

Décret 293-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Richard Deschamps membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, monsieur Richard Deschamps reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 3 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 253 772 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Richard Deschamps, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Richard Deschamps ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Richard Deschamps ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63098

Gouvernement du Québec

Décret 294-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Chantal Duguay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Chantal Duguay membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, madame Chantal Duguay reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 5 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 204 907 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Chantal Duguay, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Chantal Duguay continue toutefois de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé le 31 mars 2015;

QUE madame Chantal Duguay ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Chantal Duguay ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupé	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63099

Gouvernement du Québec

Décret 295-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-François Foisy membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, monsieur Jean-François Foisy reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 2 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 226 789 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Jean-François Foisy, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Jean-François Foisy ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Jean-François Foisy ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63100

Gouvernement du Québec

Décret 296-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Yvette Fortier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Yvette Fortier membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles, madame Yvette Fortier reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 6 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 141 356 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Yvette Fortier, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Yvette Fortier continue toutefois de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé le 31 mars 2015;

QUE madame Yvette Fortier ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Yvette Fortier ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupé	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63101

Gouvernement du Québec

Décret 297-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Marc Fortin membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, monsieur Marc Fortin reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 5 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 217 569 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Marc Fortin, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Marc Fortin continue toutefois de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé le 31 mars 2015;

QUE monsieur Marc Fortin ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Marc Fortin ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63102

Gouvernement du Québec

Décret 298-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de la docteure Renée Fugère comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), l'Institut Philippe-Pinel de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé la docteure Renée Fugère membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal, la docteure Renée Fugère reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 5 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 196 301 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à la docteure Renée Fugère, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE la docteure Renée Fugère ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE la docteure Renée Fugère ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63103

Gouvernement du Québec

Décret 299-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Patricia Gauthier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Patricia Gauthier membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, madame Patricia Gauthier reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 1 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 293 606 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Patricia Gauthier, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Patricia Gauthier continue toutefois de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé le 31 mars 2015;

QUE madame Patricia Gauthier ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Patricia Gauthier ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63104

Gouvernement du Québec

Décret 300-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet

d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Yvan Gendron membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, monsieur Yvan Gendron reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 1 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 257 822 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Yvan Gendron, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Yvan Gendron ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Yvan Gendron ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63105

Gouvernement du Québec

Décret 301-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail du docteur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un

centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Pierre Gfeller membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, le docteur Pierre Gfeller reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 2 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 274 074 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique au docteur Pierre Gfeller, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE le docteur Pierre Gfeller ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE le docteur Pierre Gfeller ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63106

Gouvernement du Québec

Décret 302-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement,

sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean Hébert membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, monsieur Jean Hébert reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 3 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 232 907 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Jean Hébert, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Jean Hébert ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Jean Hébert ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63107

Gouvernement du Québec

Décret 303-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Isabelle Malo membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, madame Isabelle Malo reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 5 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 206 622 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Isabelle Malo, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Isabelle Malo ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Isabelle Malo ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63108

Gouvernement du Québec

Décret 304-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Yves Masse membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, monsieur Yves Masse reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 3 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 246 070 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Yves Masse, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Yves Masse ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Yves Masse ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63109

Gouvernement du Québec

Décret 305-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Benoit Morin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Benoit Morin membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, monsieur Benoit Morin reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 3 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 226 789 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Benoit Morin, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Benoit Morin ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Benoit Morin ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63110

Gouvernement du Québec

Décret 306-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Daniel Paré comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Daniel Paré membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, monsieur Daniel Paré reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 2 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 226 789 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Daniel Paré, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Daniel Paré ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Daniel Paré ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63111

Gouvernement du Québec

Décret 307-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Louise Potvin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Louise Potvin membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, madame Louise Potvin reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 2 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 246 070 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Louise Potvin, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Louise Potvin ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Louise Potvin ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63112

Gouvernement du Québec

Décret 308-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Normand Rinfret comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9° des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Normand Rinfret membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 2 septembre 2016 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill, monsieur Normand Rinfret reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 1 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 289 920 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Normand Rinfret, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Normand Rinfret continue toutefois de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé le 31 mars 2015;

QUE monsieur Normand Rinfret ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Normand Rinfret ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63113

Gouvernement du Québec

Décret 309-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail du docteur Denis Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut de cardiologie de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), l'Institut de cardiologie de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Denis Roy membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut de cardiologie de Montréal, le docteur Denis Roy reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 4 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 234 974 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique au docteur Denis Roy, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE le docteur Denis Roy ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE le docteur Denis Roy ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63114

Gouvernement du Québec

Décret 310-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail du docteur Lawrence Rosenberg comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Lawrence Rosenberg membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, le docteur Lawrence Rosenberg reçoive un traitement annuel de 259 748 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique au docteur Lawrence Rosenberg, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE le docteur Lawrence Rosenberg ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE le docteur Lawrence Rosenberg ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63115

Gouvernement du Québec

Décret 311-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jacques Turgeon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jacques Turgeon membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, monsieur Jacques Turgeon reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 1 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 289 920 \$ à compter du 1^{er} avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Jacques Turgeon, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Jacques Turgeon ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Jacques Turgeon ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des
présidents-directeurs généraux des
centres intégrés de santé et de services sociaux
et des établissements non fusionnés**

au 1^{er} avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63116

Gouvernement du Québec

Décret 319-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 352-2010 du 21 avril 2010, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières, laquelle a été signée le 9 mars 2011 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada (ci-après, l'«Entente initiale»);

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente initiale, le gouvernement du Québec doit fournir un financement au moins équivalent à celui du gouvernement du Canada, soit un montant de 13 300 000 \$, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec prévoit verser sa contribution au projet, conformément aux règles et aux normes du programme en vigueur, sur une période de vingt ans et non sur une période de dix ans comme le prévoit l'Entente initiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier l'Entente initiale afin que celle-ci reflète ce changement;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63133

Gouvernement du Québec

Décret 320-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 250 000 \$ à Prelco inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Prelco inc. est une personne morale ayant son siège à Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE Prelco inc. projette de faire l'acquisition d'un four haute performance afin d'augmenter la capacité de production de vitrages trempés et laminés à son usine de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE Prelco inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Prelco inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Prelco inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 250 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Prelco inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 250 000 \$ pour la réalisation de son projet visant l'acquisition d'un four haute performance afin d'augmenter la capacité de production de vitrages trempés et laminés à son usine de Rivière-du-Loup;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63134

Gouvernement du Québec

Décret 321-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et il le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a pas pris de règlement en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de cette loi, ce règlement s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1^o une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17;

2° une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3° une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

4° une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'apport financier global requis pour mettre en œuvre les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques de ce plan est de 40 627 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE, pour l'exercice financier 2014-2015, l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques soit fixé à 40 627 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2014-2015, l'apport financier global de 40 627 000 \$ soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles par les distributeurs d'énergie de la façon suivante:

- 1) 24 612 000 \$ pour l'électricité;
- 2) 7 562 000 \$ pour le gaz naturel;
- 3) 866 000 \$ pour le mazout lourd;
- 4) 5 078 000 \$ pour le mazout léger;

5) 0 \$ pour l'essence;

6) 2 339 000 \$ pour le diesel;

7) 170 000 \$ pour le propane.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63135

Gouvernement du Québec

Décret 322-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Boulianne a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 69-2010 du 26 janvier 2010, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2015 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur en surnombre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE monsieur Gilles Boulianne, régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie, soit nommé régisseur en surnombre de cette régie pour un mandat de deux ans à compter du 11 avril 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Boulianne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Boulianne exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Boulianne, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2015 pour se terminer le 10 avril 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boulianne reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Boulianne reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boulianne comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boulianne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Boulianne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Boulianne de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Boulianne peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 avril 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au traitement qu'il avait comme régisseur en surnombre de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boulianne se termine le 10 avril 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boulianne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES BOULIANNE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63136

Gouvernement du Québec

Décret 323-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Denys Jean a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 952-2011 du 14 septembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Norman Johnston, président-directeur général, Régie des rentes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denys Jean;

QUE monsieur Bertrand Cesvet, président et associé principal, Sid Lee inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63137

Gouvernement du Québec

Décret 324-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.15 de cette entente prévoit la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.16 de cette entente prévoit notamment que le Gouvernement de la nation Crie et le gouvernement du Québec désignent chacun cinq membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.20 de cette entente prévoit notamment que les membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie désignés par le Gouvernement de la nation Crie et le gouvernement du Québec sont désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la partie respective qui les désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.48 de cette entente prévoit que chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Beauchesne a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 1014-2014 du 19 novembre 2014, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Geneviève Brunet, chargée de projets aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, soit nommée membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick Beauchesne;

QUE madame Geneviève Brunet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63138

Gouvernement du Québec

Décret 325-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Meunier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Sylvain Meunier de Gatineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 avril 2015;

QUE le lieu de résidence de monsieur Sylvain Meunier soit fixé dans la Ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63139

Gouvernement du Québec

Décret 326-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres visés notamment au paragraphe 9^o de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Marie Auger, Suzanne Danino et M^e Nancy Chamberland ainsi que messieurs Simon Julien et Michel Marchand ont été nommés membres du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 532-2011 du 25 mai 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Marie Auger, commissaire, Bureau de l'ombudsman, Ville de Québec;

—M^e Nancy Chamberland, notaire, ombudsman, Université Laval, après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

—madame Suzanne Danino, retraitée;

—monsieur Simon Julien, retraité;

—monsieur Michel Marchand, retraité;

QUE les personnes nommées de nouveau membres du Conseil de la justice administrative par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63140

Gouvernement du Québec

Décret 327-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Guay comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Yves Guay, membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'École nationale de police du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de cette école, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Yves Guay comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Guay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de membre du conseil d'administration et directeur général, monsieur Guay est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Guay exerce ses fonctions au siège de l'École à Nicolet.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 avril 2015 pour se terminer le 6 avril 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Guay reçoit un traitement annuel de 103 887\$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Guay pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Guay sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Guay selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Guay peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration directeur général de l'École, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Guay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Guay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Guay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guay se termine le 6 avril 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur Guay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES GUAY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 328-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, située sur le territoire de la Ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, située sur le territoire de la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-83-0020, en excluant les parcelles 3 et 4, (projet n^o 154-83-0020) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63142

Gouvernement du Québec

Décret 329-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n^o 154315, au-dessus du petit ruisseau du Cap aux Os, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Forillon, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau n^o 154315, au-dessus du petit ruisseau du Cap aux Os, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Forillon, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-11-0541 (projet n^o 154-11-0541) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63143

Gouvernement du Québec

Décret 331-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) prévoit notamment que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président de la Commission est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président est également directeur général de la Commission et à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels a droit le président;

ATTENDU QUE monsieur Jean St-Gelais a été nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail par le décret numéro 349-2014 du 16 avril 2014, que son mandat viendra à échéance le 23 avril 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé vice-président de la Commission des normes du travail par le décret numéro 407-2013 du 10 avril 2013, modifié par le décret numéro 355-2014 du 16 avril 2014 pour un mandat se terminant le 4 avril 2017 et qu'il y a lieu de le nommer membre, président et directeur général de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Michel Beaudoin, vice-président des services à la clientèle de la Commission des normes du travail, soit nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail à compter du 24 avril 2015 pour la durée non écoulée de son mandat de vice-président, soit jusqu'au 4 avril 2017;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 407-2013 du 10 avril 2013, modifié par le décret numéro 355-2014 du 16 avril 2014 continuent de s'appliquer à monsieur Michel Beaudoin en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63144

Gouvernement du Québec

Décret 332-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Inspiration Japon, des impressionnistes aux modernes » du 11 juin au 27 septembre 2015;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Inspiration Japon, des impressionnistes aux modernes », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Inspiration Japon, des impressionnistes aux modernes » du Musée national des beaux-arts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Inspiration Japon, des impressionnistes aux modernes », présentée du 11 juin au 27 septembre 2015, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
Inspiration Japon, des impressionnistes aux modernes**

Musée national des beaux-arts du Québec : du 11 juin au 27 septembre 2015

<p>99.143 <i>Mur d'enceinte du mausolée d'Ieyasu à Nikko, Japon</i> 1897 Aquarelle sur graphite sur papier Henry Roderick Newman 41,9 x 48,3cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>05.47 <i>Sur la côte de la Floride</i> Vers 1902 Huile sur toile Charles Herbert Woodbury 73,34 x 91,76 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>08.170a-b <i>Boîte de papier à écrire (ryōshibako) ornée d'un dessin de palmier</i> Japon, période Edo, XVII^e siècle – XVIII^e siècle Bois de paulownia avec décoration de laque et incrustation; coquille (<i>Pinctada maxima</i>), céramique, suzu, or Attribué à: Ogawa Haritsu 11,2 x 23,8 x 28,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>09.214 <i>Scène au bord d'un canal</i> Début des années 1880 Huile sur toile John Henry Twachtman 38,1 x 45,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.4628 <i>Courtisane dans la neige au nouvel an Shinnen sekichu no yujo</i> Japonais, période Edo, époque Bunka (1804–18) Kakemono; encre et couleur sur soie Kubo Shunman Image: 96,2 x 32,1 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.5494 <i>Tsuba (Garde d'épée) à motif de poisson, coquillage et crustacé</i> Japonais, période Edo, époque Meiji, milieu à fin du XIX^e siècle Matériau principal : laiton; traitement de la surface: migaki-ji; autres métaux: or, argent, shakudō, shibuichi et cuivre; technique décorative: iroeo takazogan, sue-mon Ishiguro Masayoshi 8,8 x 7,9 x 0,9 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.8465 <i>Variétés de fleurs de cerisiers</i> Japonais, période Edo, époque Meiji, fin XIX^e siècle Kakemono; encre et couleur sur soie Kōri Image: 117,2 x 54,9 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.11676 <i>Tsuba (Garde d'épée) à motif de tortue</i> Japon, période Edo, milieu à fin du XVII^e siècle Matériau principal: acier; autres métaux: émaux et or; technique décorative: shippo École Hirata (Japon) 8,2 x 8,2 x 0,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.11677 <i>Tsuba (Garde d'épée) à motifs d'insectes</i> Japon, Période Edo, fin XVIII^e – début XIX^e siècle Principal matériau: shakudō; traitement de la surface: ishime-ji; autres métaux: émaux et or; technique décorative: shippō Hirata Narisuke 7,1 x 6,3 x 0,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.12493 <i>Tsuba (Garde d'épée) à motif de pieuvre et de coquillages</i> Japon, époque Meiji, fin XIX^e siècle Matériau principal: shibuichi; autres métaux: or, argent, shakudō et cuivre; cuivre sekigane; technique décorative: usuniku-bori, sue-mon Ichiunsai Hideuji 8,2 x 7,3 x 0,9 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.13594 <i>L'acteur Sakata Hangorō III dans le rôle de Omi no Kotōta</i> Japon, période Edo, 1795 (Kansei 7) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Toyokuni I 37,6 x 24,8 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.14631 <i>Mitsuhana d'Ōbishiya, tiré de la série Modèles pour la mode: Dessins de la nouvelle année aussi frais que des jeunes feuilles (Hinagata wakana no hatsu moyō)</i> Japon, période Edo, vers 1777–78 (An'ei 6–7) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Isoda Koryūsai 37,9 x 25,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>

<p>11.14980 <i>L'Acteur Matsumoto Yonesaburô</i> Japon, période Edo, 1796 (Kansei 8), 4^e mois? Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Kunimasa 38,9 x 25,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.15140 <i>L'Acteur Omoie Matsusuke II dans le rôle du Menuisier Rokusaburô</i>, tiré de la série <i>Pièces à grand succès (Ôtari kyôgen no uchi)</i> Japon, période Edo, vers 1814 (Bunka 11) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Kunisada I (Toyokuni III) 38,9 x 25,9 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.15480 <i>L'Acteur Omoie Kikujirô II dans le rôle de Takiyasha-hime</i> Japonais, période Edo, 1862 (Bunryû 2), 10^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Kunisada I (Toyokuni III) 38,2 x 25,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.16685 <i>La Pagode de Tenji sur la colline de Yushima (Yushima Tenjin sakae tenbô)</i>, tiré de la série <i>Cent Vues célèbres d'Edo (Meisho Edo hyakkei)</i> Japon, période Edo, 1856 (Ansei 3), 4^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 33,5 x 21,8 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.16695 <i>Temple de Kinryûzan, Asakusa (Asakusa Kinryûzan)</i>, tiré de la série <i>Cent Vues d'Edo (Meisho Edo hyakkei)</i> Japon, période Edo, vers 1830–31 (Tenpô 1–2) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 33,5 x 21,8 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.17175 <i>Dorade et poivre de Sansho</i>, tiré de la série <i>sans titre connue sous le nom de Grand Poisson</i> Japon, période Edo, vers 1832–33 (Tenpô 3–4) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 26,5 x 37 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.17541 <i>Hodogaya sur le Tôkaidô (Tôkaidô Hodogaya)</i>, tiré de la série <i>Trente-six Vues du Mont Fuji (Fugaku sanjûrokkei)</i> Japon, période Edo, vers 1830–31 (Tenpô 1–2) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Katsushika Hokusai 25,5 x 36,8 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.17641 <i>Senju dans la Province de Musashi (Bushû Senju)</i>, tiré de la série <i>Trente-six Vues du Mont Fuji (Fugaku sanjûrokkei)</i> Japon, période Edo, vers 1830–31 (Tenpô 1–2) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Katsushika Hokusai 25,2 x 37,6 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.17766 <i>Otome</i>, tiré de la série <i>Personnages de l'est correspondant au Dit du Genji (Azuma sugata Genji awase)</i> Japon, période Edo, vers 1818–23 (Bunsei 1–6) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Kikugawa Eizan 37,4 x 25,1 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.17799 <i>Cloche du soir au temple Mii (Mii banshô)</i>, tiré de la série <i>Huit Vues (Fûryû hakkei)</i> Japonais, période Edo, vers 1814–17 (Bunka 11–14) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Kikugawa Eizan 38,4 x 25,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.18168-70 <i>Illustration de la cérémonie d'inauguration de l'hippodrome de l'Union Horse Racing Club près de l'étang de Shinobazu dans le Parc Ueno (Ueno Shinobazu kyôdô keiba kaisha kaigyôshiki no zu)</i> Japon, époque Meiji, 1884 (Meiji 17), 24 octobre Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Hashimoto Chikanobu 36,9 x 74,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.19528 <i>Aigle sur une branche de pin sous la pluie</i> Japon, période Edo, années 1770 Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Isoda Koryûsai 25,8 x 18,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.19810 <i>Kanagawa</i>, de la série <i>Souvenirs d'Enoshima, un ensemble de Seize (Enoshima kikô, jûrokuban tsuzuki)</i> Japon, période Edo, 1833 (Tenpô 4) Gravure sur bois (surimono); encre, couleur, or, argent, et mica sur papier Totoya Hokkei 21 x 17,9 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.25469 <i>Cheval s'échappant d'Ena</i> Japon, période Edo, 1834 Gravure sur bois (surimono); encre et couleur sur papier Totoya Hokkei 20,3 x 18,1 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>

<p>11.26350 <i>Le Quai aux bambous et le pont Kyôbashi (Kyôbashi Takegashi)</i>, tiré de la série <i>Cent Vues célèbres d'Edo (Meisho Edo hyakkei)</i> Japon, période Edo, 1857 (Ansei 4), 12^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 37 x 25,2 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.30162 <i>Mariko [écrit "Maruko"]</i>: <i>Célèbre maison de thé (Mariko, meibutsu chamise)</i>, tiré de la série <i>Cinquante-trois stations du Tôkaidô (Tôkaidô gojûsan tsugi no uchi)</i>, aussi connu sous les noms <i>le Premier Tôkaidô ou le Grand Tôkaidô</i> Japon, période Edo, vers 1833–34 (Tenpô 4–5) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 24,9 x 37,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.30171 <i>Yokkaichi: la rivière Mie (Yokkaichi, Miegawa)</i> tiré de la série <i>Cinquante-trois stations du Tôkaidô (Tôkaidô gojûsan tsugi no uchi)</i>, aussi connu sous les noms <i>le Premier Tôkaidô ou le Grand Tôkaidô</i> Japon, période Edo, vers 1833–34 (Tenpô 4–5) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 25,2 x 37 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.36876.34 <i>Le pont Suidô-bashi et Surugadai (Suidôbashi Surugadai)</i>, tiré de la série <i>Cent Vues célèbre d'Edo (Meisho Edo hyakkei)</i> Japon, période Edo, 1857 (Ansei 4), intercalaire 5^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 35,7 x 24,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.39403 <i>Dessin de pivoinés et chrysanthèmes</i> Japon, période Edo, 1866 (Keiô 2), 7^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Artiste inconnu (Japonais) 38 x 25,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.45635 <i>Ushimachi à Takanawa (Takanawa Ushimachi)</i>, tiré de la série <i>Cent Vues célèbres d'Edo (Meisho Edo hyakkei)</i> Japon, période Edo, 1857 (Ansei 4), 4^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 37,4 x 25,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.45649 <i>Le Jardin des pruniers à Kameido (Kameido Umeyashiki)</i>, tiré de la série <i>Cent Vues célèbres d'Edo (Meisho Edo hyakkei)</i> Japon, période Edo, 1857 (Ansei 4), 11^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 37 x 25,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.45655 <i>Fukagawa Susaki et Jûmantsubo (Fukagawa Susaki Jûmantsubo)</i>, tiré de la série <i>Cent Vues célèbres d'Edo (Meisho Edo hyakkei)</i> Japon, période Edo, 1857 (Ansei 4), intercalaire 5^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 37,2 x 25,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>11.45664 <i>Le Pont Ôhashi à Atake sous une averse soudaine (Ôhashi Atake no yûdachi)</i>, tiré de la série <i>Cent Vues célèbres d'Edo (Meisho Edo hyakkei)</i> Japon, période Edo, 1857 (Ansei 4), 9^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 37,2 x 25 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>11.45666 <i>Le «Pin du succès» et Oumayagashi sur la rivière Asakusa (Asakusagawa Shubi no matsu Oumayagashi)</i>, tiré de la série <i>Cent Vues célèbres d'Edo (Meisho Edo hyakkei)</i> Japon, période Edo, 1856 (Ansei 3), 8^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 36,5 x 24,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>13.2907 <i>Tête décorative</i> 1894 Huile sur toile Frank Weston Benson 50,8 x 60,96 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>13.2908 <i>Aube</i> Vers 1899 Huile sur toile Frank Weston Benson 61,28 x 152,72 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>19.1314 <i>Sur la Côte à Trouville</i> 1881 Huile sur toile Claude Monet 60,7 x 81,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>19.1321 <i>La Lumière du soleil du matin sur la neige, Éragny-sur-Epte</i> 1895 Huile sur toile Camille Pissarro 82,3 x 61,6 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>

<p>20.85 <i>Yatsuhashi</i>, tiré de la série <i>Les Contes d'Ise (Fûryû Ise monogatari)</i> Japon, période Edo, vers 1814–17 (Bunka 11–14) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Kikugawa Eizan 38,3 x 25 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>21.2306a-b <i>Boîte à poèmes sur papier avec décor de médaillons</i> Japonais, période Edo, première moitié du XIX^e siècle Maki-e et laque 7 x 9,6 x 39,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>21.10743 <i>Famille Chrysanthémo-Poéonienne, Japon</i> <i>Porcelaine japonaise (planche 2 dans Histoire de la Porcelaine)</i> Avant 1860 Aquarelle, peinture métallique et graphite sur papier vélin Jules Ferdinand Jacquemart 20,5 x 15 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>23.528 <i>Méditation</i> Vers 1872 Huile sur toile Alfred Stevens 40,7 x 32,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>24.1704 <i>Le Jockey</i> 1899 Lithographie en couleurs imprimée à l'encre noir, vert turquoise, rouge, brun, gris-beige et bleu Henri de Toulouse-Lautrec Image: 51,4 x 35,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>25.112 <i>Meule de foin au soleil couchant</i> 1891 Huile sur toile Claude Monet 73,3 x 92,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>25.1291 <i>Le Grand pont [The Broad Bridge]</i> 1878 Lithotinte James Abbott McNeill Whistler 18,5 x 27,6 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>26.771 <i>Étude d'un flanc de coteau (Deux arbres)</i> Vers 1862 Huile sur toile John La Farge 60,96 x 32,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>33.400 <i>Rêverie (Katharine Finn)</i> 1913 Huile sur toile Edmund Charles Tarbell 127,32 x 86,68 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>34.220 <i>Mère et enfant dans un bateau</i> Gravure sur bois en couleur John D. Batten Feuille: 11,8 x 19,8 cm; Image: 8,6 x 14,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>35.1982 <i>Le postier Joseph Roulin</i> 1888 Huile sur toile Vincent van Gogh 81,3 x 65,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>41.107 <i>Roses dans un bocal de verre</i> Vers 1919 Huile sur toile Édouard Vuillard 37,2 x 47 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>41.716 <i>Courbe d'une rivière</i> Vers 1898 Gravure sur bois en couleur Arthur Wesley Dow Feuille: 31,4 x 9,9 cm; Image: 23 x 6,1 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>42.565 <i>Kajikazawa dans la Province de Kai (Kôshû Kajikazawa)</i>, tiré de la série <i>Trente-six Vues du Mont Fuji (Fugaku sanjûrokkei)</i> Japon, période Edo, vers 1830–31 (Tenpô 1–2) Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Katsushika Hokusai 26,2 x 38,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>45.777 <i>La Mer Adriatique</i> Vers 1908 Huile sur toile Hermann Dudley Murphy 50,8 x 68,9 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>46.863 <i>Fleurs d'été</i> Années 1920 Gravure sur bois en couleur Margaret Jordan Patterson Feuille: 28,4 x 21,4 cm; Image: 25,5 x 17,8 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>

<p>47.130 <i>Héron blanc et iris</i> Japon, période Edo, années 1830 Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Hiroshige I 37,3 x 16,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>48.577 <i>Vase de fleurs</i> 1924 Huile sur toile Henri Matisse 60,6 x 73,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>48.887 <i>Feuilles de figuier</i> <i>Feuilles de figuier et toile d'araignée</i> Vers 1910-13 Gravure sur bois en couleur Edna Boies Hopkins Feuille: 36,4 x 27,5 cm; Bloc: 28 x 18,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>49.792 <i>Le Kimono blanc</i> 1915 Eau forte Childe Hassam Feuille: 26 x 36 cm; Assiette: 18,7 x 27,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>49.1247 <i>Vapeur d'eau (Kemuttai)/ Poules d'eau rouges de la Province de Tanba (Tanba aka kuina) de la série Désirs propices de la terre et la mer (Sankai medetai zue)</i> Japon, période Edo, 1852 (Kaei 5), 12^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Kuniyoshi; Autre artiste: Utagawa Yoshitori-jo 36,6 x 25 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>49.1276 <i>Papillon et pivouines</i> Japon, période Edo, vers 1830 Gravure sur bois (aizuri-e); couleur sur papier Katsukawa Shunkō II (Shunsen) 22,2 x 15,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>50.2943 <i>El Capitan</i> de la série <i>The United States</i> Japon, Taishō era, 1925 (Taishō 14) Gravure sur bois; encre et couleur sur papier Yoshida Hiroshi 40,2 x 26,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>53.2923 <i>Courtisane en Fei Zhangfang (Hi Chōbō)</i>, tiré de la série <i>des Courtisanes imitant les immortels taoïstes</i> Japon, période Edo, vers 1706–08 (Hōei 3–5) Gravure sur bois (sumizuri-e); encre sur papier Okumura Masanobu 28,9 x 40 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>54.1550 <i>Courtisane debout</i> Japon, période Edo, années 1830 Gravure sur bois (aizuri-e); couleur sur papier Keisai Eisen 74,9 x 29,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>58.127 <i>Margot en kimono [Jeune femme en Kimono japonais]</i> 1915 Eau forte Henri Matisse Feuille: 28 x 40 cm; Assiette: 19,5 x 10,8 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>59.301 <i>Songe d'une nuit d'été (La Voix)</i> 1893 Huile sur toile Edvard Munch 87,9 x 108 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>59.657 <i>Sidewalk Café</i> Vers 1899 Huile sur toile Robert Earle Henri 81,6 x 65,72 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>59.818 <i>Nocturne: Palais (Le "Second Venice Set")</i> 1879–80 Eau forte et pointe sèche James Abbott McNeill Whistler Feuille: 30,4 x 20,1 cm; Assiette: 29,5 x 20 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>60.58 <i>Le Square le soir [tiré de Quelques Aspects de la Vie de Paris]</i> Lithographie en couleurs imprimé in vert de gris, noir, jaune, rouge, violet et ocre Vers 1897–98 Pierre Bonnard Feuille: 40,1 x 52,5 cm; Image: 27,9 x 38,1 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>60.64 <i>Coin de rue, vue d'en haut</i> 1896–97, publiée en 1899 Lithographie en couleurs imprimé à l'encre brun foncé, rouille, jaune et bleu sur papier chinois Pierre Bonnard Feuille: 53,5 x 39,6 cm; Image: 36,9 x 21,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>60.67 <i>L'Enfant à la lampe</i> Vers 1897 Lithographie en couleurs imprimée à l'encre rose, rouille, vert, blue et rouge Pierre Bonnard Feuille: 43,3 x 57,6 cm; Image: 33 x 44,8 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>

<p>60.124 <i>Nature morte aux coquillages</i> 1923 Huile sur carton montée sur panneau de bois James Ensor 44,5 x 55 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>60.273 <i>Couverture d'«Amour»</i> <i>Couverture</i> 1898 Lithographie en couleurs Maurice Denis Feuille: 58,7 x 44,8 cm; Image: 52,5 x 41 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>60.275 <i>Les attitudes sont faciles et chastes</i> 1898 Lithographie en couleurs Maurice Denis Feuille: 52,9 x 40,5 cm; Image: 38,5 x 27,6 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>60.750 <i>Jane Avril</i> du portfolio <i>Le Café Concert</i> 1893 Lithographie Henri de Toulouse-Lautrec Feuille: 43,3 x 31,6 cm; Image: 26,1 x 20,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>60.757 <i>Caudieux - Petit Casino</i> du portfolio <i>Le Café Concert</i> 1893 Lithographie Henri de Toulouse-Lautrec Feuille: 43,9 x 32,1 cm; Image: 26,9 x 20,8 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>61.165 <i>La grand-mère de l'artiste</i> 1887 Huile sur toile Émile Bernard 60 x 50,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>61.959 <i>Le Bassin aux nymphéas</i> 1900 Huile sur toile Claude Monet 90,2 x 92,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>63.313 <i>Sous le marronnier</i> Vers 1895 Pointe sèche et aquarelle couleur Mary Stevenson Cassatt Feuille: 48,1 x 38,8 cm; Assiette: 40,2 x 28,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>64.2000 <i>Vase</i> Français (Nancy), vers 1895-1900 Verre coloré soufflé avec un décor incisé et émaillé Émile Gallé 19,05 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>66.832 <i>La Paresse</i> 1896 Gravure sur bois Félix Edouard Vallotton Feuille: 25 x 32,3 cm; Image: 17,8 x 22,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>67.1162 <i>Fleurs de printemps</i> 1924 Huile sur toile John Sloan 76,52 x 63,82 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>68.556 <i>Femme au lit, profil -- Au petit lever</i> 1896 Lithographie en couleurs imprimé en vert olive, gris, jaune et rouge Henri de Toulouse-Lautrec Feuille: 39,9 x 51,9 cm; Image: 39,9 x 51,9 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>69.1152 <i>Bradley: Son livre</i> 1896 Gravure sur bois et lithographie, imprimées en couleurs William H. Bradley Encadré: 121,9 x 86,4 x 2,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1970.252 <i>Caresse Maternelle</i> Vers 1902 Huile sur toile Mary Stevenson Cassatt 92,07 x 73,34 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1971.114 <i>Harper's, Mars 1895</i> 1895 Lithographie en couleurs Artiste / Designer: Edward Penfield Feuille: 49,1 x 35,6 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1971.128 <i>The Century, Juillet 1895</i> 1895 Lithographie en couleurs Artiste / Designer: Charles Herbert Woodbury Feuille: 48,5 x 30 cm; Image: 44,5 x 26,1 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>

<p>1973.471 <i>Major Daniel's Chateau Lorraine, France</i> 1905 ou 1907 Photographie, épreuve au palladium et au platine Gertrude Käsebier Image: 32,4 x 24,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1975.373 <i>Les Lapins</i> 1893 Gravure sur bois sur papier gris Henri Guérard Feuille: 59,5 x 32,9 cm; Image: 32,9 x 22,9 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1976.42 <i>Paysage aux deux Bretonnes</i> 1889 Huile sur toile Paul Gauguin 72,4 x 91,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1976.833 <i>Camille Monet et un enfant dans le jardin de l'artiste à Argenteuil</i> 1875 Huile sur toile Claude Monet 55,3 x 64,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1977.676 <i>Sur l'East River, New York (Le Ferry blanc)</i> 1909 Photographie, épreuve au palladium Karl Struss Feuille: 32,9 x 26 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1979.525 <i>Big Ben la nuit</i> 1896 Photographie, épreuve au charbon Paul Martin Feuille: 22,7 x 29,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1979.615 <i>L'Écran argenté</i> 1921 Huile sur toile Frank Weston Benson 92,07 x 112,08 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1980.81 <i>New York la nuit</i> 1897 Photogravure Alfred Stieglitz Image: 12,1 x 23,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1980.226 <i>Vase</i> Vers 1902 Faïence vernis Newcomb Pottery Potier: Joseph Fortune Meyer; décorée par: Marie de Hoa LeBlanc et Emilie de Hoa LeBlanc 29,21 x 16,51 x 16,51 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1983.310 <i>Mary Cassatt au Louvre: La Galerie étrusque</i> 1879–80 Eau forte, pointe sèche, aquatinte et eau forte Edgar Degas Feuille: 42 x 31 cm; Assiette: 26,7 x 23,2 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1984.254 <i>Le Travail aux Champs</i> 1906 Lithographie en couleurs Henri Rivière Feuille: 50,3 x 65,6 cm; Image: 37,7 x 50 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1985.689 <i>Paysage</i> Vers 1890 Huile sur toile Philip Leslie Hale 46,04 x 55,88 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1986.582 <i>Bannières en forme de carpe à Kyoto</i> <i>Fête des Garçons</i> 1888 Huile sur toile Louis Dumoulin 46 x 54,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1987.188 <i>Chaise</i> 1903–1932 [Manufacturée par Die Wiener Werkstätte] Chêne; cuir Dessinée par Josef Hoffmann 91,4 x 46,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1989.695 <i>Dessin de couverture du livre: Les derniers jours de Pompéi</i> 1905 Aquarelle opaque et transparente; peinture métallique sur graphite Emmanuel-Joseph-Raphael Orazi Feuille: 39,3 x 30,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1990.105 <i>Chaise</i> Vers 1880 Cerisier teinté ébène, marquetterie de bois tendre, striage doré et tissu (reproduction) Herter Brothers 84,4 x 44,0 x 47,8 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>

<p>1991.440 <i>Tapisserie: Cinq Cygnes [Fünf Schwane]</i> 1897 tissée par Kunstwebschule Scherrebek, Allemagne Tapiserie tissée en laine et coton Dessinée par Otto Eckmann 241,3 x 107,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1991.539, 1991.540, 1991.541, et 1991.542 <i>Plateau, Thélière, Sucrier et crémier</i> Angleterre (Birmingham), 1874–75 Argent, argent doré Elkington & Co. (Estampillé: Frederick Elkington) Plateau: 2,6 x 44,1 x 24,6 cm; poids: 907,2 g. Thélière: 11,8 x 16,7 x 9,9 cm; poids: 394 g. Sucrier: 7,9 x 12,9 x 7,7 cm; poids: 175,8 g. Crémier: 8,1 x 8,3 x 4,9 cm; poids: 45,5 g. Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1991.584 <i>Port de Saint-Cast</i> 1890 Huile sur toile Paul Signac 66 x 82,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1991.636 <i>Boîte à thé</i> 1881 Cuivre, argent Gorham Manufacturing Company 10,5 x 10,5 x 9,4 cm, 0,27 kg; (Diamètre de la base): 7,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1991.795 <i>Ombrelle familiale</i> 1915 Gravure sur bois en couleur Helen Hyde Feuille: 27 x 19,1 cm; Image: 20,5 x 16,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1991.838 <i>Enfant tenant un seau à sable</i> Vers 1890 Eau forte et aquarelle en couleur Eugène Delâtre 23,18 x 15,87 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1991.840 <i>Héron bicolore ou héron de nuit</i> 1897 Gravure sur bois en couleur Otto Eckmann 16,51 x 29,21 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1991.842 <i>La Vitrioleuse</i> 1894 Photorelief avec stencil de couleur Eugène Samuel Grasset 39,66 x 27,62 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1991.854 <i>Affiche pour N. Lembrée, Estampes & Encadrements....Brussels</i> 1897 Lithographie en couleurs Theodore van Rysselberghe Feuille: 69,5 x 51 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1991.1056 <i>Ex Libris: Papillon et libellule</i> 1877 Eau forte, pointe sèche, aquarelle, et encre bleue Félix H. Buhot Feuille: 44,5 x 31,7 cm; Assiette: 11 x 13,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1992.84 <i>Vase en éventail bleu Aurene</i> Vers 1927 Verre au plomb irisé et ornements appliqués Dessiné par Frederick C. Carder Réalisé par Steuben Division of Corning Glass Works 21,59 x 17,78 x 10,16 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1992.399 <i>Le chapeau épinglé</i> 1898 Lithographie en couleurs Pierre-Auguste Renoir 60 x 48,8 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1993.100 <i>Motif de poisson pour le Service Rousseau</i> 1866 Eau forte Félix Bracquemond Feuille: 53 x 33 cm; Image: 35 x 25 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1994.103 <i>La Mer</i> 1893 Gravure sur bois Félix Edouard Vallotton Feuille: 22,9 x 32,7 cm; Bloc: 14,1 x 24,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>1996.404 <i>Plateau décoratif</i> Pays-Bas (La Haye), Vers 1897 Faïence vernis, décoration d'émail coloré Fait par Plateelfabriek Rozenburg Diamètre: 44,1 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1997.809.1-2 <i>Fugaku hyakkei (Cent vues célèbres du Mont Fuji), Volume Un et Deux</i> Japon, période Edo, 1834-35 Livre imprimé, gravure sur bois; encre sur papier Katsushika Hokusai 22,5 x 15,5 cm; (vol. 1, ouvert: 22,5 x 28,5 cm); (vol. 2, ouvert: 22,4 x 28,6 cm) Boston, Museum of Fine Arts</p>

<p>1997.839 <i>(Denshin kaishu) Hokusai manga sanpen (Hokusai Carnets d'esquisses, vol. 3)</i> Japon, période Edo, 1815 Livre imprimé, gravure sur bois; encre et couleur sur papier Katsushika Hokusai 22,7 x 15,7 cm; (ouvert: 22,7 x 29,6 cm) Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>1997.953 <i>Shiohi no tsuto (Dons de la marée)</i> Japon, période Edo, 1789 Kitagawa Utamaro I Auteur: Akera Kankô (Japonais) Éditeur: Tsutaya Jûzaburô (Kôshodô) (Japonais) 27,2 x 19,1 cm; (ouvert: 27 x 38,6 cm) Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>2000.305 <i>Étrangère (TR), Héron Dans un saule (BR), Anglais à cheval (L), tiré de la série Images découpées de plusieurs pays (Bankoku harimaze awase)</i> Japon, période Edo, 1861 (Man'en 2/Bunkyû 1), 10^e mois Gravure sur bois (nishiki-e); encre et couleur sur papier Utagawa Yoshiiku; Autre artiste: Miyagi Gengyo 35,8 x 24,2 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>2000.977.1-7 <i>Encrier</i> 1876 Argent, partiellement doré, champlévé, basse-taille, émaux cloisonnés Vendu par Frédéric Boucheron; probablement fait par Crossville et Glachant 23,4 x 33,6 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>2001.255 <i>Nature morte aux azalées et fleurs de pommiers</i> 1878 Huile sur toile Charles Caryl Coleman 180,3 x 62,9 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>2001.300 <i>Tower Bridge</i> 1910 Photogravure Alvin Langdon Coburn Feuille: 21,3 x 16,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>2001.933.1-2 <i>Kimono</i> Japon pour le marché occidental, vers 1900 Soie Vendu par Iida Takashimaya 141 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>2004.270.32 <i>Vue de Shijô-dori, Kyoto</i> <i>F29 Gionmachi, Kioto</i> Japon, époque Meiji, vers 1886 Photographie, épreuve à l'albumne colorée à la main Adolfo Farsari Album Cover: 28 x 36 x 4,5 cm; Image: 19,2 x 24,2 cm; Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>2005.126 <i>Sentinel Rock (Yosemite)</i> Vers 1920 Gravure sur bois en couleur William Rice Feuille: 27,2 x 21,2 cm; Bloc: 22,7 x 17,8 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>2006.1277.102 <i>Iris(?) (variante)</i> Vers 1900 Photographie, cyanotype Arthur Wesley Dow Feuille: 12,2 x 9,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>2006.1277.112 <i>"Lotus, une de nos fleurs"</i> Vers 1900 Photographie, cyanotype Arthur Wesley Dow Feuille: 20,3 x 12,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>2006.1277.236 <i>Porte de jardin</i> Vers 1900 Photographie, cyanotype Arthur Wesley Dow Feuille: 16,5 x 21,4 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>2006.1439 <i>Chaise à dossier haut</i> 1900 Chêne, cuir Dessinée par Frank Lloyd Wright; manufacturée par: John W. Ayers & Co. 129,5 x 47 x 48,9 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>2008.76.3, 2008.76.4, 2008.76.6, 2008.76.9, 2008.76.12 <i>Un couteau d'un ensemble de douze avec des manches japonais de style kozuka</i> Vers 1881 Argent avec dorure Manufacturé par: Gorham Manufacturing Company 20,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>2008.1532 <i>Portrait d'une femme avec un masque et un chapeau</i> Vers 1899 Gravure sur bois sur papier japonais Samuel Jessurun de Mesquita Feuille: 41,2 x 28,7 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>2008.1830 <i>Hérons argentés (Calendrier 1905: Avril)</i> 1905 Lithographie en couleurs Theodoros van Hoytema Feuille: 29,9 x 23,8 cm; Image: 20,2 x 15,1 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>

<p>2009.2309 <i>Anglaise</i> 1899 Gravure sur bois, imprimé en noir et brun à partir de deux blocs Emil Orlik Feuille: 17,5 x 21,8 cm; Bloc: 20,8 x 16,9 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>2011.188 <i>La Nuit</i> 1890 Huile sur toile William Edward Norton 23 x 30 pouces (non encadré) Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>2011.2118.1-2 <i>Deux assiettes</i> Angleterre (Etruria, Staffordshire), vers 1875 Faïence fine avec décalcomanie appliquée et décoration émaillée Josiah Wedgwood & Sons, Inc. Diamètre: 9 1/4" Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>L-R 44.1990 <i>Prologue à un printemps triste</i> <i>Margrethe, Glendale</i> <i>Ombre sur une porte de grange</i> 1920 Photographie, épreuve au platine-palladium Edward Weston Feuille: 23,8 x 18,7 cm Prêteur anonyme / Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>L-R 347.2011 <i>Enfant et nourrice au jardin. Projet de paravent.</i> Vers 1892 Encre et aquarelle sur dessin au graphite Édouard Vuillard Feuille: 20 x 30,8 cm Rose-Marie et Eijk van Otterloo Collection / Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>L-R 1420.2003 <i>Margrethe dans le studio, Glendale</i> Vers 1921 Photographie, épreuve au platine et palladium Edward Weston Feuille: 21,1 x 18,6 cm Prêteur anonyme / Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>L-R 1427.2003 <i>Nénuphar</i> 1922 Photographie, épreuve au platine Margrethe Mather Feuille: 18,7 x 23,8 cm Prêteur anonyme / Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>M12441 <i>Les affiches étrangères illustrées</i> 1896 Chromolithographie Armand Louis Rassenfosse Feuille: 50,2 x 65 cm; Image: 33,5 x 50,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>M15180.3 <i>L'Air</i> 1898 Chromolithographie sur carton Dessiné par Gisbert Combaz 8,9 x 14 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>M15180.7 <i>L'Eau</i> 1898 Chromolithographie sur carton Dessiné par Gisbert Combaz 8,9 x 14 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>M15180.9 <i>L'Eau</i> 1898 Chromolithographie sur carton Dessiné par Gisbert Comba 8,9 x 14 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>M15180.12 <i>Le Feu</i> 1898 Dessiné par Gisbert Combaz Chromolithographie sur carton 8,9 x 14 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>M15196 <i>«Écluses»</i> 1899 Gravure sur bois en couleur F. Morley Fletcher Feuille: 23,5 x 28,5 cm; Image: 20,6 x 25,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>M22343.1 <i>Un almanach de douze sports (La Chasse)</i> 1897 Gravure sur bois en couleur et coloriée à la main William Nicholson Feuille: 41,5 x 34,5 cm; Image: 19,9 x 20 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>M25228 <i>Page titre de la série Japonisme</i> 1883 Eau forte à l'encre rouge Félix H. Buhot Feuille: 37,8 x 27,5 cm; Assiette: 26,1 x 17,6 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>M28011 <i>L'enfant prodigue: En pays étrangers</i> 1881 Eau forte et pointe sèche James Jacques Joseph Tissot Feuille: 50 x 62 cm; Assiette: 30,9 x 37,3 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>

<p>P3688 <i>Forêt de pins (Tannenwald)</i> Milieu des années 1890 Gravure sur bois en couleur Peter Behrens Feuille: 44,9 x 34,9 cm; Image: 27 x 15,2 cm Boston, Museum of Fine Arts, Collection Harvey D. Parker</p>	<p>RES.11.748 <i>Pochoir pour des dessins de tissus à motifs végétaux et géométriques</i> Japonais, période Edo–Meiji, XIX^e siècle Papier de mûrier découpé Artiste inconnu (Japonais) Feuille: 25,7 x 40,5 cm; Image: 16,6 x 34,5 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>RES.49.27 <i>Dorade et poivre de Sansho, tiré d'une série sans titre connue sous le nom de Grand Poisson</i> Japonais, période Edo, vers 1832–33 (Tenpô 3–4) Gravure sur bois (key block); encre sur papier Utagawa Hiroshige 27,8 x 40 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>RES.65.53 <i>Boîte, motif «Vigne»</i> 1900–20 Métal (probablement bronze doré), verre favrile, revêtement de velours à l'intérieur Louis Comfort Tiffany; Tiffany Studios (1900–1932) 8,89 x 24,13 x 16,51 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>RES.65.56 <i>Cadre, "métal gravé et motif de verre; motif d'aiguilles de pin"</i> 1900–20 Métal (probablement laiton doré) et verre favrile Louis Comfort Tiffany; Tiffany Studios (1900–1932) 1,27 x 19,68 x 23,49 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>RES.65.57 <i>Couvercle d'écritoire, motif «Vigne»</i> 1900–20 Métal (probablement cuivre), verre favrile et bois Louis Comfort Tiffany; Tiffany Studios (1900–1932) 1,9 x 19,68 x 12,06 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>RES.65.58 <i>Encrier «Ormeau»</i> Vers 1910–20 Laiton doré, coquille d'ormeau (<i>Haliotis fulgens</i>), incrustation de verre Louis Comfort Tiffany; Tiffany Studios (1900–1932) 7,62 x 9,52 x 9,52 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	<p>RES.65.59 <i>Plat à stylo, motif «Vigne»</i> 1900–20 Métal (probablement cuivre doré), verre favrile Louis Comfort Tiffany; Tiffany Studios (1900–1932) 1,9 x 7,62 x 24,76 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>
<p>RES.65.60 <i>Porte-lettre, motif «Vigne»</i> 1900–10 Métal (probablement cuivre), verre Favrile Louis Comfort Tiffany; Tiffany Studios (1900–1932) 22,22 x 31,75 x 8,89 cm Boston, Museum of Fine Arts</p>	

Gouvernement du Québec

Décret 333-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal présentera l'exposition «Les Aztèques, peuple du Soleil» du 29 mai au 25 octobre 2015;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, qui seront exposés par Pointe-à-Callière, Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition «Les Aztèques, peuple du Soleil», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Les Aztèques, peuple du Soleil» de Pointe-à-Callière, Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés à Pointe-à-Callière, Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Les Aztèques, peuple du Soleil», présentée du 29 mai au 25 octobre 2015, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
Les Aztèques, peuple du Soleil
Pointe-à-Callière, Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal : du 29 mai au 25 octobre 2015

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Datation	Médium / Support	Dimensions (en cm)
Museo del Templo Mayor	Statue	10-208251	900-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 105 cm, La 79,5 cm, Pr 48 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-650340	900-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 82 cm, La 58 cm, Pr 50 cm
Museo del Templo Mayor	Vase	10-220302	900-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 35 cm, La 31,5 cm, Pr 30 cm
Museo del Templo Mayor	Sculpture	10-168826	900-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 40 cm, La 28 cm, Pr 23 cm
Museo del Templo Mayor	Vase	10-220302	900-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 22,5 cm, La 24 cm, Pr 22 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-220357	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 32,5 cm, La 19 cm, Pr 19 cm
Museo del Templo Mayor	Plaque	10-162942	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 13,5 cm, La 11 cm, Pr 1,2 cm
Museo del Templo Mayor	Plaque	10-262523	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 62,5 cm, La 58 cm, Pr 62 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-266092	900-1521 apr. J.-C.	Andésite	H 30 cm, La 87 cm, Pr 56 cm
Museo del Templo Mayor	Sculpture	10-262586	900-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 25,5 cm, La 31 cm, Pr 39 cm
Museo del Templo Mayor	Brasero	10-252951	900-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 47,5 cm, La 44 cm, Pr 44 cm
Museo del Templo Mayor	Encensoir	10-652195	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 25,5 cm, La 31 cm, Pr 39 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-220282	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 23,1 cm, La 6,5 cm, Pr 1,5 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252374	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 21,5 cm, La 5,7 cm, Pr 1,2 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-220284	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 22 cm, La 7,6 cm, Pr 1,8 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252376	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 20,5 cm, La 7,1 cm, Pr 1,4 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-253024	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 8,6 cm, La 5,2 cm, Pr 1,2 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-253023	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 16,5 cm, La 6,3 cm, Pr 1,4 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-220289	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 17 cm, La 7,5 cm, Pr 1,5 cm

Museo del Templo Mayor	Statue	10-650348	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 102 cm, La 115 cm
Museo del Templo Mayor	Poinçon	10-252482	1250-1521 apr. J.-C.	Os	H 14,1 cm, Diamètre 2,6 cm
Museo del Templo Mayor	Boîte	10-168850/02	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 41 cm, La 59 cm
Museo del Templo Mayor	Canoë	10-168736	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 8 cm, La 8,9 cm, Pr 29 cm
Museo del Templo Mayor	Trident	10-168737	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 11,6 cm, Diamètre 2,1 cm
Museo del Templo Mayor	Pendentif	10-263095	1250-1521 apr. J.-C.	Nacre	H 4,9 cm, La 2 cm, Pr 0,8 cm
Museo del Templo Mayor	Pendentif	10-263266	1250-1521 apr. J.-C.	Nacre	H 6,5 cm, La 2,2 cm, Pr 0,8 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-650350	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 65 cm, La 54 cm, Pr 53 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-264889	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Volcanique	H 16 cm, La 21,3 cm, Pr 31 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-264910	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Volcanique	H 21 cm, La 17 cm, Pr 31 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-264911	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Volcanique	H 20 cm, La 19 cm, Pr 33 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-262830	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Volcanique	H 25 cm, La 17 cm, Pr 36 cm
Museo del Templo Mayor	Masque	10-168819/02	1250-1521 apr. J.-C.	Os	H 19 cm, La 12,7 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-263616	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 65 cm, La 54 cm, Pr 53 cm
Museo del Templo Mayor	Masque	10-251724	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 14 cm, La 14,5 cm, Pr 3 cm
Museo del Templo Mayor	Masque	10-251594	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 17 cm, La 17 cm, Pr 2,1 cm
Museo del Templo Mayor	Masque	10-220266	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 14 cm, La 19 cm, Pr 5 cm
Museo del Templo Mayor	Masque	10-252159	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 13,7 cm, La 12,2 cm
Museo del Templo Mayor	Urne funéraire	10-168822/02	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 33,2 cm, Diamètre 17,4 cm
Museo del Templo Mayor	Fragment de trottoir	10-262564	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 52 cm, La 42 cm

Museo del Templo Mayor	Statue	10-264984	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 176 cm, La 80 cm, Pr 50 cm
Museo del Templo Mayor	Pierre tombale	10-265072	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 22 cm, La 34 cm, Pr 52 cm
Museo del Templo Mayor	Masque	10-168801	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 21 cm, La 24,5 cm, Pr 9,5 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-220366	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 170 cm, La 118 cm, Pr 55 cm
Museo del Templo Mayor	Sifflet	10-265347	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 11,5 cm, La 6,7 cm, Pr 3,8 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-251675	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 23,8 cm, La 14,8 cm, Pr 3,8 cm
Museo del Templo Mayor	Vase	10-220338	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 45,5 cm, La 36,5 cm, Pr 34,5 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-162931	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 15 cm, La 14 cm, Pr 13 cm
Museo del Templo Mayor	Mortier	10-106064	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 9,5 cm, Diamètre 26 cm
Museo del Templo Mayor	Plat	10-106074	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 4,2 cm, Diamètre 23 cm
Museo del Templo Mayor	Plat	10-106120	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 6 cm, Diamètre 23,7 cm
Museo del Templo Mayor	Plat	10-47246	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 1,5 cm, Diamètre 17 cm
Museo del Templo Mayor	Pierre tombale	10-262953	1250-1521 apr. J.-C.	Travertin	H 37,5 cm, La 23 cm
Museo del Templo Mayor	Bol	10-264551	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 11,5 cm, Diamètre 15,5 cm
Museo del Templo Mayor	Bouteille	10-265244	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 27,5 cm, Diamètre 11,2 cm
Museo del Templo Mayor	Figurine	10-263467	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 20 cm, La 6,2 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-266040	1250-1521 apr. J.-C.	Travertin	H 12 cm, La 2,9 cm, Pr 2,3 cm
Museo del Templo Mayor	Pendentif	10-220252	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 4,4 cm, La 1,3 cm, Pr 5,4 cm
Museo del Templo Mayor	Porte-bannière	10-220480	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 135 cm, La 48 cm
Museo del Templo Mayor	Masque	10-168802	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte et Os	H 3,9 cm, La 21,6 cm, Pr 19 cm

Museo del Templo Mayor	Figurine	10-168790	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 26,2 cm, La 8,5 cm
Museo del Templo Mayor	Figurine	10-253044	1250-1521 apr. J.-C.	Silex, Turquoise et Pyrite	H 36 cm, La 6 cm, Pr. 1,1 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-262756	1250-1521 apr. J.-C.	Obsidienne	H 6,7 cm, La 2,5 cm, Pr. 1,3 cm
Museo del Templo Mayor	Chaîne	10-263269	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 1,2 cm, Diamètre 1,5 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-220297	1250-1521 apr. J.-C.	Travertin	H 10,5 cm, La 2,5 cm, Pr. 1 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-250225	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 38,5 cm, La 8,3 cm, Pr. 2,2 cm
Museo del Templo Mayor	Pendentif	10-252242	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage	H 7,4 cm, La 5 cm
Museo del Templo Mayor	Disque	10-252404	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage	Diamètre 6,7 cm
Museo del Templo Mayor	Pendentif	10-263268	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage et Naïre	H 5,7 cm, La 2,1 cm, Pr. 0,8 cm
Museo del Templo Mayor	Chaîne	10-262491 0/39	1250-1521 apr. J.-C.	Argent	H 2,7 cm, La 1,4 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-250354	1250-1521 apr. J.-C.	Obsidienne	H 58,8 cm, La 10,5 cm, Pr. 1,8 cm
Museo del Templo Mayor	Figurine	10-251267	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 13 cm, La 20 cm, Pr. 3,4 cm
Museo del Templo Mayor	Pendentif	10-263624	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage et Naïre	H 5,1 cm, La 1,8 cm, Pr. 0,7 cm
Museo del Templo Mayor	Pendentif	10-263267	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage et Naïre	H 5,1 cm, La 1,8 cm, Pr. 0,7 cm
Museo del Templo Mayor	Pendentif	10-263411	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage et Naïre	H 6,3 cm, La 1,2 cm, Pr. 0,7 cm
Museo del Templo Mayor	Pendentif	10-263410	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage et Naïre	H 4,3 cm, La 1,9 cm, Pr. 0,5 cm
Museo del Templo Mayor	Pendentif	10-264339	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage et Naïre	H 4,3 cm, La 3,5 cm
Museo del Templo Mayor	Flûte	10-253046	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 23 cm, La 3,4 cm
Museo del Templo Mayor	Sceau	10-265401	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 5,5 cm, La 3,5 cm
Museo del Templo Mayor	Flûte	10-251261	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 23,5 cm, La 3,5 cm, Pr. 6,8 cm
Museo del Templo Mayor	Instrument de musique	10-251274	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 22 cm, La 5 cm

Museo del Templo Mayor	Flûte	10-255047	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 18,5 cm, La 5,2 cm, Pr 3,5 cm
Museo del Templo Mayor	Instrument de musique	10-252687	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 18,5 cm, La 11 cm, Pr 8,5 cm
Museo del Templo Mayor	Coquillage	10-252707	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 13,5 cm, La 10 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-263535	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 11,5 cm, La 14 cm, Pr 2,2 cm
Museo del Templo Mayor	Coupe	10-636989	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 52 cm, Diamètre 21 cm
Museo del Templo Mayor	Coupe	10-641272	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 56 cm, Diamètre 22 cm
Museo del Templo Mayor	Coupe	10-641271	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 45,7 cm, Diamètre 22 cm
Museo del Templo Mayor	Outil	10-219870	1250-1521 apr. J.-C.	Argile	H 10,1 cm, La 1,8 cm, Pr 2,1 cm
Museo del Templo Mayor	Brasero	10-639181	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 83 cm, La 72 cm, Pr 2,2 cm
Museo del Templo Mayor	Fragment de structure	10-650652	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 233 cm, La 109 cm, Pr 12,5 cm
Museo del Templo Mayor	Plat	10-652191	1521-1821 apr. J.-C.	Porcelaine	H 3 cm, Diamètre 21 cm
Museo del Templo Mayor	Sculpture	10-652190	1521-1821 apr. J.-C.	Pierre	H 50 cm, La 40 cm
Museo del Templo Mayor	Sculpture	10-612589	1521-1821 apr. J.-C.	Pierre	H 48 cm, La 24 cm
Museo del Templo Mayor	Vase	10-652193	1521-1821 apr. J.-C.	Céramique	H 29 cm, Diamètre 25,5 cm
Museo del Templo Mayor	Criche	10-652192	1521-1821 apr. J.-C.	Céramique	H 6 cm, Diamètre 5 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252003	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 18 cm, La 6 cm, Pr 0,5 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252005	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 14 cm, La 5,9 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252022	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 15,2 cm, La 5,1 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252029	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 18,5 cm, La 6 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252031	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 16,5 cm, La 6,5 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252050	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 12,5 cm, La 5 cm

Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252052	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 14,5 cm, La 5,5 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252067	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 13,8 cm, La 5,8 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252071	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 16,4 cm, La 5,5 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252075	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 7,3 cm, La 5,7 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252085	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 18,5 cm, La 6,8 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252091	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 15,5 cm, La 5,8 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252092	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 17,5 cm, La 6 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252169	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 18 cm, La 6 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252173	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 15 cm, La 6,2 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252174	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 14 cm, La 5 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252176	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 15,5 cm, La 6,3 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252177	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 14,2 cm, La 5,3 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252180	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 16,7 cm, La 5,7 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252182	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 14,5 cm, La 5 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252183	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 14,7 cm, La 6 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252189	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 22 cm, La 6,2 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252190	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 20,9 cm, La 5,8 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252191	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 22,3 cm, La 6,4 cm
Museo del Templo Mayor	Couteau	10-252193	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 15,2 cm, La 6 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252196	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 13,5 cm, La 1,8 cm

Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252197	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 15,3 cm, La 3 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252208	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 15,2 cm, La 2 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252210	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 14 cm, La 2,2 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252211	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 16 cm, La 1,2 cm, Pr 1,2 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252212	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 12,3 cm, La 1,8 cm, Pr 1,9 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252223	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 13 cm, La 2,2 cm, Pr 1,2 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252256	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 15,3 cm, La 3 cm, Pr 1,3 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252262	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 15,3 cm, La 2 cm, Pr 1,2 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252264	1250-1521 apr. J.-C.	Silex	H 9,8 cm, La 1,9 cm, Pr 0,9 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252312	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 25 cm, La 4,5 cm, Pr 1,3 cm
Museo del Templo Mayor	Sceptre	10-252334	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 26,5 cm, La 5 cm, Pr 1,4 cm
Museo del Templo Mayor	Statue	10-252335	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 32,3 cm, La 18,4 cm, Pr 23,3 cm
Museo del Templo Mayor	Instrument de musique	10-252347	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 15,7 cm, Diamètre 7,5 cm
Museo del Templo Mayor	Instrument de musique	10-252349	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 15,4 cm, Diamètre 7,1 cm
Museo del Templo Mayor	Instrument de musique	10-252351	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 15,4 cm, Diamètre 7,4 cm,
Museo del Templo Mayor	Coquillage	10-252917	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage et Naacre	H 19,9 cm, La 10,8 cm, Pr 9,7 cm
Museo del Templo Mayor	Coquillage	10-252918	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage et Naacre	H 10,8 cm, La 10,1 cm, Pr 8,6 cm
Museo del Templo Mayor	Coquillage	10-252354	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage	H 12,2 cm, La 19,8 cm, Pr 18,7 cm
Museo del Templo Mayor	Pendentif (38)	10-251498 0/38	1250-1521 apr. J.-C.	Coquillage	H 4,5 cm, La 2 cm
Museo del Templo Mayor	Vase	10-265341	1250-1521 apr. J.-C.	Argile	H 7,4 cm, Diamètre 4,1 cm

Museo del Templo Mayor	Pointe de flèche (11)	10-252357 0/11	1250-1521 apr. J.-C.	Obsidienne	H 3,2 cm, La 1,2 cm, Pr 0,3 cm
Museo del Templo Mayor	Os de faucon (11)	10-252358 3/26, 4/26, 5/26, 6/26, 7/26, 15/26, 16/26, 23/26, 24/26, 25/26 y 26/26	1250-1521 apr. J.-C.	Os	H 13,9 cm, La 2,5 cm, Pr 1,1 cm
Museo del Templo Mayor	Crâne de faucon	10-252358 1/26 y 2/26	1250-1521 apr. J.-C.	Os	H 9,6 cm, La 6,4 cm, Pr 2,4 cm
Museo del Templo Mayor	Ciste funéraire	10-252359	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Volcanique	H 54 cm, La 126 cm, Pr 106 cm
Museo del Templo Mayor	Bouclier	10-264705	1501-1600 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 60 cm, La 47 cm
Museo del Templo Mayor	Vase	10-219815 0/2	900-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 22 cm, La 25 cm, Pr 24 cm
Museo del Templo Mayor	Brasero	10-220299	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 70 cm, La 61 cm, Pr 90 cm
Museo del Templo Mayor	Tête de serpent	10-652194	900-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 36 cm, La 52 cm, Pr 32 cm
Museo Nacional de Virreinato	Brasero	10-133646	1250-1521 apr. J.-C.	Argile	H 91 cm, La 76 cm, Pr 57,5 cm
Museo Nacional de Virreinato	Tableau	10-54033	1501-1600 apr. J.-C.	Huile sur Toile	H 103 cm, La 83,4 cm
Museo Nacional de Virreinato	Cuve baptismale	10-12402	1501-1600 apr. J.-C.	Pierre	H 35 cm, Diamètre 135 cm
Museo Nacional de Historia	Tableau	10-92241	1501-1600 apr. J.-C.	Huile sur Toile	H 190,6 cm, La 539 cm
Museo Nacional de Virreinato	Tableau	10-92242	18 ^e siècle	Huile sur Toile	H 197 cm, La 113,5 cm
Museo Nacional de Historia	Cuirasse	10-233988	1501-1600 apr. J.-C.	Fer	H 42 cm, La 34 cm
Museo Nacional de Historia	Armure pour cheval	10-92271	1501-1600 apr. J.-C.	Fer	H 32 cm, La 52,6 cm, Pr 33,5 cm
Museo Nacional de Historia	Casque	10-230656	1501-1600 apr. J.-C.	Fer	H 30 cm, La 28,5 cm, Pr 24,3 cm
Museo Nacional de Historia	Fragment d'armure (2)	10-274343 0/2	1501-1600 apr. J.-C.	Fer	H 42,5 cm, La 15 cm
Museo Nacional de Historia	Armure	10-274329 0/9	1501-1600 apr. J.-C.	Fer et Cuir	La 40 cm, Pr 18 cm
Museo Nacional de Historia	Habit (Face-similé)	S/N	1901-2000 apr. J.-C.	Plumes et Peau	H 4 cm, Diamètre 67,5 cm

Museo Regional de Puebla	Maquette	10-496916	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 28 cm, La 13,5 cm, Pr 18 cm
Museo Regional de Puebla	Maquette	10-496914	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 39,5 cm, La 25 cm, Pr 14 cm
Museo Regional de Puebla	Sculpture	10-203439	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 47,5 cm, La 29 cm
Museo Regional de Puebla	Sculpture	10-203440	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 41 cm, La 20 cm
Museo Regional Michoacano	Réceptif	10-83684	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 25 cm, La 25 cm
Museo Regional Michoacano	Statue	10-224210	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 26 cm, La 21 cm, Pr 13,5 cm
Museo Regional Michoacano	Bijou	10-83736	1250-1521 apr. J.-C.	Obsidienne et Turquoise	H 3 cm, La 5,5 cm, Pr 2 cm
Museo Arqueológico de Tula	Statue	10-215119	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 94,5 cm, La 38,5 cm, Pr 34 cm
Museo Arqueológico de Tula	Cuirasse (Fac-similé)	10-568994 0/2	Date inconnue (récent)	Coquillage et Nacre	H 127 cm, La 41 cm
Museo de las culturas de Oaxaca	Autel	10-105130	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	Diamètre 86,5 cm
Museo de las culturas de Oaxaca	Fragment de mosaïque	10-36584	1250-1521 apr. J.-C.	Bois et Turquoise	H 42 cm, La 180 cm
Museo de las culturas de Oaxaca	Boucles d'oreille	10-105428 0/2	1250-1521 apr. J.-C.	Or	H 39 cm, Diamètre 13 cm
Museo de las culturas de Oaxaca	Bijou	10-105540	1250-1521 apr. J.-C.	Jade et Or	H 4,3 cm, Diamètre 1,1 cm
Museo de las culturas de Oaxaca	Cuirasse	10-106163	1250-1521 apr. J.-C.	Or	H 7,3 cm, La 4,2 cm, Pr 1 cm
Museo de las culturas de Oaxaca	Bague	10-106165	1250-1521 apr. J.-C.	Or	H 5,8 cm, Diamètre 2 cm
Museo de las culturas de Oaxaca	Encensoir	10-104216	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 22 cm, Diamètre 63 cm
Museo de las culturas de Oaxaca	Pendentif	10-105429	1250-1521 apr. J.-C.	Or	H 4 cm, La 4 cm
Museo Baluarte de Santiago	Bouclier	10-213084	1250-1521 apr. J.-C.	Or	H 10,5 cm, Diamètre 8,5 cm
Museo Baluarte de Santiago	Bracelet	10-213110	1250-1521 apr. J.-C.	Or	H 2,8 cm, Diamètre 8 cm
Museo Baluarte de Santiago	Bracelet	10-213111	1250-1521 apr. J.-C.	Or	H 3 cm, Diamètre 8,2 cm

Museo Balmarte de Santiago	Bracelet	10-2,13,113	1250-1521 apr. J.-C.	Or	H 4,8 cm, Diamètre 7 cm
Biblioteca Nacional de Antropología	Codex (Fac-similé)	COD F1219 B751t 1991 ADQ, B000137	1901-2000 apr. J.-C.	Papier	H 74 cm, La 108 cm
Biblioteca Nacional de Antropología	Codex (Fac-similé)	COD F1219 R173 1947 ADQ, B000457	1901-2000 apr. J.-C.	Papier	H 16 cm, La 22 cm
Biblioteca Nacional de Antropología	Codex (Fac-similé)	COD F1219B735 2008 ADQ, B000558 ADQ, B000590	1901-2000 apr. J.-C.	Papier	H 25,5 cm, La 484,5 cm
Biblioteca Nacional de Antropología	Codex (Fac-similé)	COD F1219 S231 1980 E2 V.1, ADQ, B000524, V.2 ADQ, B000525, V.3 ADQ B000526	1901-2000 apr. J.-C.	Papier	H 36 cm, La 24 cm
Museo Nacional de Antropología	Sculpture	10-03316	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 74 cm, La 108 cm, Pr 45 cm
Museo Nacional de Antropología	Sculpture	10-13570	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 46 cm, Diamètre 11 cm
Museo Nacional de Antropología	Fragment de jeu	10-46692	1250-1521 apr. J.-C.	Andésite	Diamètre 81 cm, Pr 14 cm
Museo Nacional de Antropología	Fragment de jeu	10-46490	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	Diamètre 73 cm, Pr 20 cm
Museo Nacional de Antropología	Statue	10-392930	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Verte	H 24,6 cm, La 20,5 cm, Pr 13,3 cm
Museo Nacional de Antropología	Statue	10-466061	1250-1521 apr. J.-C.	Andésite	H 32 cm, La 21 cm, Pr 32 cm
Museo Nacional de Antropología	Statue	10-220920	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 71 cm, La 48 cm, Pr 41 cm
Museo Nacional de Antropología	Statue	10-392909	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 19,6 cm, Diamètre 15 cm
Museo Nacional de Antropología	Brasero	S/N	Date inconnue (récent)	Céramique	H 99 cm, La 60 cm, Pr 49 cm
Museo Nacional de Antropología	Sculpture	10-46712	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 78,5 cm, Pr 17 cm
Museo Nacional de Antropología	Sculpture	10-627944	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	À venir

Museo Nacional de Antropología	Statue	10-135839	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 53 cm, La 28 cm, Pr 19 cm
Fundación Cultural Televisa	Pierre tombale	Reg. 21pj 447	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 29,5 cm, La 20,5 cm, Pr 11,5 cm
Fundación Cultural Televisa	Statue	Reg. 21pj 101	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 29,5 cm, La 20,5 cm, Pr 11,5 cm
Fundación Cultural Televisa	Statue	Reg. 21pj 399	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 56,5 cm, La 84 cm, Pr 28,5 cm
Fundación Cultural Televisa	Statue	Reg. 21pj 4	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 70 cm, La 24 cm, Pr 21 cm
Fundación Cultural Televisa	Statue	Reg. 21pj 445	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 31,8 cm, La 21,2 cm, Pr 21,2 cm
Fundación Cultural Televisa	Vase	Reg. 21pj 71	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 14,5 cm, La 17,5 cm, Pr 17 cm
Fundación Cultural Televisa	Statue	Reg. 21pj 8	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 50 cm, La 45 cm, Pr 52 cm
Fundación Cultural Televisa	Encensoir	Reg. 21pj 106	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 46,6 cm, La 17,7 cm
Fundación Cultural Televisa	Statue	Reg. 21pj 9	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 38,3, La 30 cm, Pr 22,3 cm
Fundación Cultural Televisa	Statue	Reg. 21pj 398	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 92,5 cm, La 38 cm, Pr 34 cm
Fundación Cultural Televisa	Statue	Reg. 21pj 530	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 77 cm, La 35,5 cm, Pr 27,5 cm
Fundación Cultural Televisa	Plaque	Reg. 21pj 446	1250-1521 apr. J.-C.	Andésite	H 27,6 cm, Diamètre 28 cm
Fundación Cultural Televisa	Vase	Reg. 21pj 10	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 37,3 cm, Diamètre 42,8 cm
Fundación Cultural Televisa	Vase	Reg. 21pj 35	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 37,5 cm, Diamètre 40 cm
Fundación Cultural Televisa	Vase	Reg. 21pj 397	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 36,5 cm, Diamètre 37,5 cm
Fundación Cultural Televisa	Cruche	Reg. 21pj 105	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 37,5 cm, Diamètre 35,5 cm
Fundación Cultural Televisa	Grelot	Reg. 21pj 77	1250-1521 apr. J.-C.	Métal	H 16 cm, La 5,5 cm, Pr 6 cm
Fundación Cultural Televisa	Statue	Reg. 21pj 107	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 22,7 cm, La 22,2 cm, Pr 25,2 cm
Fundación Cultural Televisa	Statue	Reg. 21pj 31	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 47,7 cm, La 19,9 cm, Pr 13 cm
Fundación Cultural Televisa	Sceau	Reg. 21pj 472	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 7,5 cm, La 4,4 cm

Museo Universitario de Ciencias y Arte UNAM	Fragment de brasero	08-741814	200-9000 apr. J.-C.	Céramique	H 18 cm, La 22 cm, Pr 9 cm
Patrimoine artistique BANAMEX	Instrument de musique	PH-002RReg.59	1200-1521 apr. J.-C.	Bois de Cerf	H 3,7 cm, La 22,6 cm, Pr 14,5 cm
Patrimoine artistique BANAMEX	Statue	PH01-0293	1200-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 32,7 cm, La 28,1 cm, Pr 50,5 cm
Salvamento	Statue	10-643654	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 48 cm, La 51 cm, Pr 42 cm
Salvamento	Grattoir	10-642525	1250-1521 apr. J.-C.	Obsidienne	H 11 cm, La 5,7 cm, Pr 2,8 cm
Salvamento	Coupe	10-643949	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 13,8 cm, Diamètre 18,65 cm, Pr 0,55 cm
Salvamento	Figurine	10-571279	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 8,6 cm, La 4,7 cm, Pr 4,2 cm
Salvamento	Cuve	10-598816	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 20,3 cm, Diamètre 52 cm, Pr 1,1 cm
Salvamento	Cuve	10-575611	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 11 cm, Diamètre 22 cm, Pr 0,9 cm
Salvamento	Plat	10-643951	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 15 cm, Diamètre 42 cm, Pr 38,5 cm
Salvamento	Figurine	10-575596	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 5 cm, La 2,5 cm, Pr 1,9 cm
Salvamento	Cuve	10-643675	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 3,3 cm, Diamètre 10,9 cm, Pr 0,5 cm
Salvamento	Coupe	10-575532	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 11 cm, Diamètre 14 cm, Pr 0,4 cm
Salvamento	Mortier	10-575668	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 9,5 cm, Diamètre 19,5 cm, Pr 0,6 cm
Salvamento	Coupe	10-643890	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 12,4 cm, Diamètre 16,4 cm, Pr 0,5 cm
Salvamento	Plat	10-643930	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 2,5 cm, Diamètre 19,4 cm, Pr 0,7 cm
Salvamento	Cuve	10-643945	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 4,9 cm, Diamètre 2,2 cm, Pr 0,5 cm
Salvamento	Cuve	10-575569	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 7,5 cm, Diamètre 11,2 cm, Pr 0,4 cm
Salvamento	Plat	10-221305	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 4,8 cm, Diamètre 14,1 cm, Pr 0,5 cm
Salvamento	Vase	10-571276	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 36,4 cm, Diamètre 30 cm, Pr 0,7 cm

Salvamento	Cuve	10-643950	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 5,15 cm, Diamètre 8,3 cm, Pr 0,39 cm
Salvamento	Coupe	10-575619	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 20,6 cm, Diamètre 23,8 cm, Pr 0,6 cm
Salvamento	Sifflet	10-631102	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 6 cm, Diamètre 2,9 cm, Pr 1,8 cm
Salvamento	Moule (outil)	10-641266	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 7,6 cm, La 4,6 cm, Pr 1,2 cm
Salvamento	Figurine	10-641277	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 9,2 cm, La 5,9 cm, Pr 1,7 cm
Salvamento	Cuve	10-643806	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 7 cm, La 18 cm, Pr 0,7 cm
Salvamento	Figurine	10-644008	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 9,1 cm, La 7 cm, Pr 4,3 cm
Salvamento	Sifflet	10-644065	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 6,87 cm, La 3,4 cm, Pr 2,8 cm
Salvamento	Instrument de musique	10-251355	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 3,1 cm, La 7,1 cm, Pr 0,6 cm
Salvamento	Sceau	10-575566	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 3,1 cm, La 7,1 cm, Pr 6,3 cm
Salvamento	Sifflet	10-644019	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 6,67 cm, La 3,58 cm, Pr 3,06 cm
Salvamento	Sceau	10-644009	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 1,9 cm, La 5,57 cm, Pr 4,16 cm
Salvamento	Sceau	10-644011	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 1,31 cm, La 5,32 cm, Pr 3,85 cm
Salvamento	Figurine	10-645636	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 7,4 cm, La 4,3 cm, Pr 5,8 cm
Salvamento	Figurine	10-643642	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 12,5 cm, La 14,2 cm, Pr 0,4 cm
Museo Regional de Chiapas	Statue	10-409941	-1200-200 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 101 cm, La 46 cm, Pr 40 cm
Museo Arqueológico de Apaxco	Statue	I-10832	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 70 cm, La 49 cm, Pr 44 cm
Museo de Antropología del Estado de México	Statue	A-36229, 10-109262	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 176 cm, La 56 cm, Pr 50 cm
Teotenango del Valle Edo. México	Pierre tombale	A-66602	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 6,3 cm, La 53,5 cm, Pr 16 cm
Teotenango del Valle Edo. México	Cuve	A-521115	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 32 cm, Diamètre 22 cm

Teotenango del Valle Edo. México	Brasero	A-51999	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 31 cm, La 31,8 cm, Pr 15,8 cm
Teotenango del Valle Edo. México	Statue	A-52207	1250-1521 apr. J.-C.	Céramique	H 52,5 cm, La 29 cm, Pr 19 cm
Teotenango del Valle Edo. México	Masque	A-51908	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre et Coquillage	H 2,8 cm, La 22,4 cm
Teotenango del Valle Edo. México	Sculpture	A-51909	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 182 cm, La 67 cm, Pr 26 cm
Teotenango del Valle Edo. México	Statue	A-52215	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre Basalte	H 110 cm, La 26,5 cm, Pr 15 cm
Teotenango del Valle Edo. México	Sculpture	A-51956	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 41 cm, La 22 cm
Museo de la Escultura Mexica	Autel	10-40513	1250-1521 apr. J.-C.	Pierre	H 26 cm, La 26 cm, Pr 28 cm
Museo Regional de Guadaluajara	Cuve	10-294714	1250-1521 apr. J.-C.	Cuivre	H 6,3 cm, Diamètre 7 cm
Museo Regional de Guadaluajara	Grelot (5)	10-308574	1250-1521 apr. J.-C.	Cuivre	H 22 cm
Museo Regional de Guadaluajara	Fragment d'armure	10-304234	1250-1521 apr. J.-C.	Argent	H 20,3 cm
Zona Arqueológica Teotihuacán	Cuve	10-411367	200-900 apr. J.-C.	Argile et Stuc	H 10,5 cm, Diamètre 11,8 cm
Zona Arqueológica Teotihuacán	Vase	10-615800	200-900 apr. J.-C.	Argile et Stuc	H 11,5 cm, Diamètre 16 cm
Zona Arqueológica Teotihuacán	Fragment de fresque	10-136095	200-900 apr. J.-C.	Argile et Stuc	H 59 cm, La 337 cm, Pr 2,5 cm
Museo Nazionale Preistorico-Etnografico Luigi Pigorini	Masque	4213	1350-1521 apr. J.-C.	Bois, Turquoise, Jade, Coquillage, Nacre et Corail	H 24 cm, La 15 cm

Gouvernement du Québec

Décret 334-2015, 15 avril 2015

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition « Métamorphoses. Dans le secret de l'atelier de Rodin » du 30 mai au 18 octobre 2015;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU 'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « Métamorphoses. Dans le secret de l'atelier de Rodin », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Métamorphoses. Dans le secret de l'atelier de Rodin » du Musée des beaux-arts de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « Métamorphoses. Dans le secret de l'atelier de Rodin », présentée du 30 mai au 18 octobre 2015, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
 Métamorphoses. Dans le secret de l'atelier de Rodin
 Musée des beaux-arts de Montréal, 30 mai au 18 octobre 2015

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 1. | <p>ROD.0003
 Auguste Rodin
 <i>La Main de Dieu</i>
 Vers 1896–1902
 Marbre, praticien Louis Mathet, 1906-1907
 73,77 x 58,4 x 64,1 cm
 The Metropolitan Museum of Art, New York
 Don d'Edward D. Adams, 1908
 Inv. 08.210</p> | 2. | <p>ROD.0261
 Auguste Rodin
 <i>La Mort d'Adonis</i>
 Après 1888
 Marbre, praticien Raynau (?), 1901
 66 x 36,8 cm
 The Walters Art Museum, Baltimore
 Acquis par Henry Walters
 Inv. 27.491</p> |
| 3. | <p>ROD.0459
 Auguste Rodin
 <i>Les Sirènes</i>
 Avant 1887
 Bronze, fonte Alexis Rudier, 1927
 43,2 x 45,8 x 31,8 cm
 National Gallery of Art, Washington
 Don de David Baron à la mémoire de son épouse, Mary F. Baron
 Inv. 1978.71.1</p> | 4. | <p>ROD.0804
 Auguste Rodin
 <i>La Défense ou L'Appel aux armes</i>
 1879
 Bronze, fonte Georges Rudier, 1915
 113 x 57,8 x 40,5 cm
 Fine Arts Museums of San Francisco – De Young
 Don d'Alma de Bretteville Spreckels
 Inv. 1940.138</p> |
| 5. | <p>ROD.0809
 Auguste Rodin
 <i>Ève</i>
 1883
 Marbre, praticien inconnu, 1899
 78,1 x 20,3 x 28,3 cm
 Davis Museum at Wellesley College, Wellesley, MA
 Don de M. et Mme Dan Erskine Edgerton (Phyllis Burke, promotion de 1917) à la mémoire de leur fille, Nancy Edgerton Johnson
 Inv. 1982.4</p> | 6. | <p>ROD.0805
 Auguste Rodin
 <i>Enfants s'embrassant</i>
 Après 1906 (?)
 Marbre, praticien inconnu
 Hauteur : 38 cm
 Fleming Museum of Art, University of Vermont, Burlington
 Don de Jean Simpson
 Inv. 1942.15</p> |
| 7. | <p>ROD.0168
 Auguste Rodin
 <i>Tête de saint Jean-Baptiste dans un plat</i>
 1893
 Marbre, praticien François Curillon, 1915-1916
 20,3 x 40 x 34,2 cm
 Los Angeles County Museum of Art, achat du musée rendu possible par l'Iris and B. Gerald Cantor Foundation à la mémoire de B. Gerald Cantor
 inv. AC1998.139.1</p> | 8. | <p>ROD.0800
 Auguste Rodin
 <i>Danaïde (pour La Porte de l'Enfer)</i>
 1885-1889
 Bronze, fonte Georges Rudier, 1967, 4/12
 32,3 x 71,7 x 57,1 cm
 Los Angeles County Museum of Art, don de la B. Gerald Cantor Art Foundation
 Inv. M.73.108.15</p> |
| 9. | <p>ROD.0801
 Auguste Rodin
 <i>Mère et enfant</i>
 Vers 1880-1881
 Porcelaine dure (Manufacture de Sèvres)
 16,2 x 7,3 x 0,64 cm
 Los Angeles County Museum of Art, don de l'Iris and B. Gerald Cantor Foundation à l'occasion de son 25^e anniversaire
 Inv. M.2004.17.2</p> | 10. | <p>ROD.0802
 Auguste Rodin
 <i>Balzac en tenue de dominicain</i>
 Vers 1892
 Bronze, fonte 1982, I/II
 106 x 45,1 x 37,2 cm
 Los Angeles County Museum of Art, don de l'Iris and B. Gerald Cantor Foundation en l'honneur du comte A. Powell, III
 Inv. AC1992.248.1</p> |
| 11. | <p>ROD.0803
 Auguste Rodin
 <i>Balzac en redingote</i>
 Vers 1891-1892
 Bronze, fonte Susse 1980, 11/12
 59,7 x 20,3 x 26,1 cm
 Los Angeles County Museum of Art, don de la B. Gerald Cantor Art Foundation
 Inv. M.86.171</p> | | |

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grill tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1^{er} juin 2015.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,58\$		1,10\$		1,58\$		1,10\$				1,10\$				1,10\$	
Catégorie C, tarif par essieu	3,16\$		2,20\$		3,16\$		2,20\$				2,20\$				2,20\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,05\$	1,05\$	1,05\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,63\$	2,63\$	2,63\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,15\$	3,15\$	3,15\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,26\$	5,26\$	5,26\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	31,00\$	31,00\$	31,00\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECOUVREMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ HORS QUÉBEC				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	36,79\$	36,79\$	36,79\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt de 2% par mois, composé mensuellement **, soit 26,8% annuellement		

** Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le président-directeur général de Concession A25, s.e.c.
DANIEL TOUTANT, *ing., M. ing., FSCGC*

Erratum

Table des matières et Index

Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 15 avril 2015, 147^e année, numéro 15.

À la Table des matières, page 813, rubrique Projet de règlement, troisième entrée, on aurait dû lire « Infirmières et infirmiers » au lieu de « Infirmières et infirmiers auxiliaires ».

À l'Index, page 895, treizième entrée, on aurait dû lire « Infirmières et infirmiers » au lieu de « Infirmières et infirmiers auxiliaires ».

À l'Index, page 898, deuxième entrée, on aurait dû lire « Infirmières et infirmiers » au lieu de « Infirmières et infirmiers auxiliaires ».

63186

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, située sur le territoire de la Ville de Beauceville	1246	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 154315, au-dessus du petit ruisseau du Cap aux Os, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Forillon, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé	1246	N
Agents de sécurité — Décret modifiant le Décret (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1197	Projet
Aide aux personnes et aux familles — Corrections au texte français et au texte anglais (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)	1154	N
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles — Corrections au texte français et au texte anglais (chapitre A-13.1.1)	1154	N
Apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2014-2015	1239	N
Bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi (1991, chapitre 74)	965	
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (chapitre B-1.1)	983	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (chapitre B-1.1)	1151	M
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1242	N
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Détermination des conditions de travail de Jacques Turgeon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1237	N
Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine — Détermination des conditions de travail de Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1215	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches — Détermination des conditions de travail de Daniel Paré comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1232	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Détermination des conditions de travail de Jacques Boissonneault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1212	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais — Détermination des conditions de travail de Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1228	N

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord — Détermination des conditions de travail de Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1223	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie — Détermination des conditions de travail de Chantal Duguay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1220	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre — Détermination des conditions de travail de Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1219	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est — Détermination des conditions de travail de Louise Potvin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale.	1233	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest — Détermination des conditions de travail de Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1230	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière — Détermination des conditions de travail de Daniel Castonguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1216	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval — Détermination des conditions de travail de Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1209	N
Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles — Détermination des conditions de travail de Yvette Fortier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1222	N
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides — Détermination des conditions de travail de Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1221	N
Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Détermination des conditions de travail de Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale.	1229	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal — Détermination des conditions de travail de Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1226	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke — Détermination des conditions de travail de Patricia Gauthier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1225	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal — Détermination des conditions de travail de Benoit Morin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1231	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale — Détermination des conditions de travail de Michel Delamarre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1218	N

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec — Détermination des conditions de travail de Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1210	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal — Détermination des conditions de travail de Sonia Bélanger comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1211	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal — Détermination des conditions de travail de Lawrence Rosenberg comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1236	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal — Détermination des conditions de travail de Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1227	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean — Détermination des conditions de travail de Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1217	N
Centre universitaire de santé McGill — Détermination des conditions de travail de Normand Rinfret comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1234	N
CHU de Québec – Université Laval — Détermination des conditions de travail de Gertrude Bourdon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1214	N
Code de construction (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	983	M
Code de procédure civile — Projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation (chapitre C-25.01)	1154	N
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	1151	M
Code des professions — Ergothérapeute — Exercice de la profession d'ergothérapeute en société (chapitre C-26)	970	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie des ergothérapeutes (chapitre C-26)	974	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre C-26)	1279	Erratum
Code des professions — Notaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires. (chapitre C-26)	1189	Projet

Code des professions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre C-26)	1189	Projet
Code des professions — Notaires — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	1192	Projet
Code des professions — Notaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre C-26)	1194	Projet
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	969	M
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis (chapitre C-32.1.2)	1207	N
Commission des normes du travail — Nomination de Michel Beaudoin comme membre, président et directeur général	1247	N
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Nomination d'une membre	1243	N
Conseil de la justice administrative — Renouvellement du mandat de cinq membres	1243	N
Cour du Québec — Nomination de Sylvain Meunier comme juge	1243	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité — Décret modifiant le Décret (chapitre D-2)	1197	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec — Décret (chapitre D-2)	1198	Projet
Dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 25-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1168	M
Dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 45-106 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1168	M
Dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 45-106 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1159	M
École nationale de police du Québec — Nomination de Yves Guay comme membre du conseil d'administration et directeur général	1244	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières — Approbation de la Modification n ^o 1	1238	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis (Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, chapitre C-32.1.2)	1207	N

Ergothérapeute — Exercice de la profession d'ergothérapeute en société (Code des professions, chapitre C-26)	970	N
Ergothérapeutes — Code de déontologie des ergothérapeutes (Code des professions, chapitre C-26)	974	N
Industrie de la signalisation sur les chantiers routiers du Québec — Décret (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1198	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire. (Code des professions, chapitre C-26)	1279	Erratum
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.	1247	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.	1260	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.	1275	N
Institut de cardiologie de Montréal — Détermination des conditions de travail de Denis Roy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1235	N
Institut Philippe-Pinel de Montréal — Détermination des conditions de travail de René Fugère comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1224	N
Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval — Détermination des conditions de travail de Denis Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1213	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable à Prelco inc.	1238	N
Notaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires (Code des professions, chapitre C-26)	1189	Projet
Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	1189	Projet
Notaires — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	1192	Projet
Notaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1194	Projet
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire (chapitre P-9.001)	1277	Avis
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	1277	Avis

Projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	1154	N
Régie de l'énergie — Nomination de Gilles Boulianne comme régisseur en surnombre	1240	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)	982	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (chapitre S-2.1)	1203	Projet
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	1203	Projet
Société des établissements de plein air du Québec — Signature de certains documents (Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, chapitre S-13.01)	967	N
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la... — Société des établissements de plein air du Québec — Signature de certains documents (chapitre S-13.01)	967	N
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	982	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	969	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 25-101 (chapitre V-1.1)	1168	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 45-106 (chapitre V-1.1)	1168	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 45-106 (chapitre V-1.1)	1159	M